



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Marine Personnel Regulations

# Règlement sur le personnel maritime

SOR/2007-115

DORS/2007-115

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

Shaded provisions in this document are not in force.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
		Marine Personnel Regulations	Règlement sur le personnel maritime
1	1	1 INTERPRETATION	1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
2	12	2 APPLICATION	2 APPLICATION
100		100 PART 1	100 PARTIE 1
	12	CERTIFICATION	CERTIFICATION
100	12	100 CERTIFICATES OF COMPETENCY	100 BREVETS
101	15	101 ORDER OF PRIORITIES FOR CERTIFICATES	101 ORDRE DE PRIORITÉ DES CERTIFICATS
102	15	102 ENDORSEMENTS	102 VISAS
103		103 PERIOD OF VALIDITY OF TRAINING COURSES FOR A NEW CERTIFICATE OR ENDORSEMENT	103 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES COURS DE FORMATION EN VUE D'UN NOUVEAU BREVET OU VISA
	16		
104	18	104 EXCHANGES OR RENEWALS OF CERTIFICATES AND ENDORSEMENTS	104 ÉCHANGES OU RENOUELEMENTS DES BREVETS, DES CERTIFICATS ET DES VISAS
110		110 APPLICATION FOR EXAMINATION AND ELIGIBILITY	110 DEMANDE D'ADMISSION AUX EXAMENS ET ADMISSIBILITÉ
	24		
112	26	112 EXAMINATIONS	112 EXAMENS
114	27	114 APPROVED TRAINING	114 FORMATION APPROUVÉE
115	27	115 COMPUTATION OF QUALIFYING SERVICE	115 CALCUL DU SERVICE ADMISSIBLE
119	28	119 DIRECT EXAMINATION	119 EXAMEN DIRECT
120		120 OTHER CONDITIONS APPLICABLE TO CERTIFICATES AND ENDORSEMENTS	120 AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AUX BREVETS ET AUX VISAS
	29		
121		121 FEES FOR EXAMINATIONS AND DOCUMENTS	121 DROITS POUR EXAMENS ET DOCUMENTS
	31		
123	33	123 MASTERS AND MATES	123 CAPITAINES ET OFFICIERS
123	33	123 <i>Master Mariner</i>	123 <i>Capitaine au long cours</i>
124	35	124 <i>Master, Near Coastal</i>	124 <i>Capitaine, à proximité du littoral</i>
125		125 <i>Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal</i>	125 <i>Capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral</i>
	36		
126		126 <i>Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal</i>	126 <i>Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral</i>
	38		
127		127 <i>Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic</i>	127 <i>Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure</i>
	40		
128	41	128 <i>Master 500 Gross Tonnage, Domestic</i>	128 <i>Capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure</i>
	41		
129	42	129 <i>Master 150 Gross Tonnage, Domestic</i>	129 <i>Capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure</i>
	42		

Section	Page	Article	Page		
130	<i>Master, Limited for a Vessel of 60 Gross Tonnage or More</i>	44	130	<i>Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus</i>	44
131	<i>Master, Limited for a Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage</i>	47	131	<i>Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60</i>	47
132	<i>Chief Mate</i>	48	132	<i>Premier officier de pont</i>	48
133	<i>Chief Mate, Near Coastal</i>	50	133	<i>Premier officier de pont, à proximité du littoral</i>	50
134	<i>Watchkeeping Mate and Watchkeeping Mate, Near Coastal</i>	51	134	<i>Officier de pont de quart et officier de pont de quart, à proximité du littoral</i>	51
135	<i>Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic</i>	53	135	<i>Premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure</i>	53
136	<i>Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic</i>	55	136	<i>Premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure</i>	55
137	<i>Chief Mate, Limited for a Vessel of 60 Gross Tonnage or More</i>	56	137	<i>Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus</i>	56
138	<i>Chief Mate, Limited for a Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage</i>	58	138	<i>Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60</i>	58
139	<i>Fishing Master, First Class</i>	60	139	<i>Capitaine de bâtiment de pêche, première classe</i>	60
140	<i>Fishing Master, Second Class</i>	61	140	<i>Capitaine de bâtiment de pêche, deuxième classe</i>	61
141	<i>Fishing Master, Third Class</i>	62	141	<i>Capitaine de bâtiment de pêche, troisième classe</i>	62
142	<i>Fishing Master, Fourth Class</i>	63	142	<i>Capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe</i>	63
143	<i>Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage</i>	64	143	<i>Brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60</i>	64
144	ENGINEERING OFFICERS	65	144	OFFICIERS MÉCANICIENS	65
144	<i>First-class Engineer, Motor Ship or Steamship</i>	65	144	<i>Officier mécanicien de première classe, navire à moteur ou navire à vapeur</i>	65
145	<i>Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship</i>	69	145	<i>Officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur</i>	69
146	<i>Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship</i>	72	146	<i>Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur</i>	72

Section	Page	Article	Page		
147	<i>Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship</i>	76	147	<i>Officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur</i>	76
148	<i>Chief Engineer, Motor Ship and Steamship Endorsements</i>	81	148	<i>Visa de chef mécanicien, navire à moteur ou navire à vapeur</i>	81
149	<i>Second Engineer, Motor Ship and Steamship Endorsement</i>	82	149	<i>Visa de mécanicien en second, navire à moteur ou navire à vapeur</i>	82
150	<i>Watchkeeping Engineer, Motor-driven Fishing Vessel</i>	83	150	<i>Officier mécanicien de quart, bâtiment de pêche à moteur</i>	83
151	<i>Small Vessel Machinery Operator</i>	84	151	<i>Opérateur des machines de petits bâtiments</i>	84
152	<i>Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I</i>	85	152	<i>Officier mécanicien d'aéroglisseur, classe I</i>	85
153	<i>Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II</i>	87	153	<i>Officier mécanicien d'aéroglisseur, classe II</i>	87
154	SPECIALIZED CERTIFICATES AND ENDORSEMENTS	88	154	BREVETS ET VISAS SPÉCIALISÉS	88
154	<i>Proficiency in Fast Rescue Boats</i>	88	154	<i>Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides</i>	88
155	<i>Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats</i>	89	155	<i>Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides</i>	89
156	<i>Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats</i>	90	156	<i>Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions</i>	90
157	<i>Passenger Safety Management</i>	90	157	<i>Gestion de la sécurité des passagers</i>	90
158	<i>Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels)</i>	90	158	<i>Gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers)</i>	90
159	<i>Oil and Chemical Tanker Familiarization</i>	91	159	<i>Familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques</i>	91
160	<i>Liquefied Gas Tanker Familiarization</i>	93	160	<i>Familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié</i>	93
161	<i>Supervisor of an Oil Transfer Operation</i>	94	161	<i>Surveillant d'opérations de transbordement de pétrole</i>	94
162	<i>Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N)</i>	95	162	<i>Surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.)</i>	95

Section	Page	Article	Page		
163	<i>Supervisor of a Chemical Transfer Operation</i>	96	163	<i>Surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques</i>	96
164	<i>Supervisor of a Liquefied Gas Transfer Operation</i>	96	164	<i>Surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié</i>	96
165	<i>Specialized Oil Tanker Training</i>	97	165	<i>Formation spécialisée pour pétrolier</i>	97
166	<i>Specialized Chemical Tanker Training</i>	99	166	<i>Formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques</i>	99
167	<i>Specialized Liquefied Gas Tanker Training</i>	100	167	<i>Formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié</i>	100
168	<i>High-Speed Craft (HSC) Type Rating</i>	102	168	<i>Qualification de type d'engin à grande vitesse</i>	102
169	<i>Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating</i>	103	169	<i>Qualification de type d'aéroglysseur</i>	103
170	RATINGS	107	170	MATELOTS	107
170	<i>Able Seafarer</i>	107	170	<i>Navigant qualifié</i>	107
171	<i>Bridge Watch Rating</i>	107	171	<i>Matelot de quart à la passerelle</i>	107
172	<i>Engine-room Rating</i>	108	172	<i>Matelot de la salle des machines</i>	108
173	<i>Ship's Cook</i>	109	173	<i>Cuisinier de navire</i>	109
174	<i>Compass Adjuster</i>	110	174	<i>Expert en compensation de compas</i>	110
175	<i>Sailing Vessel Endorsements</i>	110	175	<i>Visas de bâtiment à voile</i>	110
176	<i>Passenger Submersible Craft Endorsement</i>	112	176	<i>Visa d'engin submersible transportant des passagers</i>	112
177	MOBILE OFFSHORE UNIT CERTIFICATES	113	177	BREVETS RELATIFS AUX UNITÉS MOBILES AU LARGE	113
177	<i>Offshore Installation Manager, MOU/surface</i>	113	177	<i>Chef d'installation au large, UML/surface</i>	113
178	<i>Offshore Installation Manager, MOU/self-elevating</i>	115	178	<i>Chef d'installation au large, UML/auto-élevatrice</i>	115
179	<i>Barge Supervisor, MOU/surface</i>	117	179	<i>Superviseur de barge, UML/surface</i>	117
180	<i>Barge Supervisor, MOU/self-elevating</i>	118	180	<i>Superviseur de barge, UML/auto-élevatrice</i>	118
181	<i>Maintenance Supervisor, MOU/surface</i>	120	181	<i>Chef de l'entretien, UML/surface</i>	120
182	<i>Maintenance Supervisor, MOU/self-elevating</i>	122	182	<i>Chef de l'entretien, UML/auto-élevatrice</i>	122
183	<i>Ballast Control Operator</i>	124	183	<i>Opérateur des commandes des ballasts</i>	124
184	<i>Transitional Period</i>	125	184	<i>Période transitoire</i>	125

Section	Page	Article	Page
SCHEDULE 1 TO PART 1		ANNEXE 1 DE LA PARTIE 1	
CERTIFICATE EXCHANGE AND FIRST RENEWAL OF A CERTIFICATE ISSUED BEFORE THE COMING INTO FORCE OF SECTIONS 104 to 106	126	ÉCHANGE ET PREMIER RENOUVELLEMENT DES BREVETS OU CERTIFICATS DÉLIVRÉS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARTICLES 104 À 106	139
SCHEDULE 2 TO PART 1		ANNEXE 2 DE LA PARTIE 1	
APPLICATION TO BE EXAMINED — INFORMATION TO BE PROVIDED AND REQUIRED DECLARATIONS	154	DEMANDE D'ADMISSION À UN EXAMEN — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET DÉCLARATIONS EXIGÉES	154
SCHEDULE 3 TO PART 1		ANNEXE 3 DE LA PARTIE 1	
STEERING TESTIMONIAL — INFORMATION TO BE PROVIDED AND REQUIRED DECLARATION	155	ATTESTATION DE SERVICE À LA BARRE — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET DÉCLARATION EXIGÉE	155
SCHEDULE 4 TO PART 1		ANNEXE 4 DE LA PARTIE 1	
TESTIMONIAL OF SEA SERVICE (DECK DEPARTMENT) — INFORMATION TO BE PROVIDED	155	ATTESTATION DE SERVICE EN MER (SECTEUR PONT) — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	155
SCHEDULE 5 TO PART 1		ANNEXE 5 DE LA PARTIE 1	
TESTIMONIAL OF SEA SERVICE (ENGINE DEPARTMENT) — INFORMATION TO BE PROVIDED	157	ATTESTATION DE SERVICE EN MER (SECTEUR MACHINES) — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	157
200 PART 2		200 PARTIE 2	
CREWING	158	ARMEMENT	158
200 DIVISION 1		200 SECTION 1	
GENERAL	158	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	158
200 <i>Application</i>	158	200 <i>Application</i>	158
201 <i>General Prohibition</i>	160	201 <i>Interdiction générale</i>	160
202 <i>Safe Manning Requirements</i>	160	202 <i>Exigences relatives aux effectifs de sécurité</i>	160
203 <i>Inspection of Certificates and Endorsements</i>	161	203 <i>Inspection des brevets, certificats de compétence et visas</i>	161
204 <i>Dispensations</i>	161	204 <i>Dispenses</i>	161
205 DIVISION 2		205 SECTION 2	
CANADIAN VESSELS	162	BÂTIMENTS CANADIENS	162

Section	Page	Article	Page		
205	<i>Training and Familiarization</i>	162	205	<i>Formation et familiarisation</i>	162
207	<i>Minimum Complement</i>	169	207	<i>Effectif minimal</i>	169
211	<i>Safe Manning Requirements</i>	174	211	<i>Exigences relatives aux effectifs de sécurité</i>	174
212	<i>Masters and Deck Officers</i>	174	212	<i>Capitaines et officiers de pont</i>	174
213	<i>Deck Watch</i>	182	213	<i>Quart à la passerelle</i>	182
217	<i>Engineers</i>	185	217	<i>Officiers mécaniciens</i>	185
223	<i>Engineering Watch</i>	194	223	<i>Quart dans la salle des machines</i>	194
226	<i>Dual Capacity</i>	196	226	<i>Cumul des fonctions</i>	196
227	<i>Cooks</i>	196	227	<i>Cuisiniers</i>	196
228	<i>Endorsements and Certificates — Tankers</i>	197	228	<i>Visas et brevets — Bâtiments-citernes</i>	197
229	<i>Endorsements and Certificates — Passenger-carrying Vessels</i>	200	229	<i>Visas et brevets — Bâtiments transportant des passagers</i>	200
231	DIVISION 3		231	SECTION 3	
	MOBILE OFFSHORE UNITS	201		UNITÉS MOBILES AU LARGE	201
231	<i>Training and Familiarization</i>	201	231	<i>Formation et familiarisation</i>	201
234	<i>Minimum Complement</i>	205	234	<i>Effectif minimal</i>	205
236	<i>Safe Manning Document</i>	206	236	<i>Document spécifiant les effectifs de sécurité</i>	206
237	<i>Deck Watch</i>	206	237	<i>Quart à la passerelle</i>	206
239	<i>Engineering Watch</i>	207	239	<i>Quart dans la salle des machines</i>	207
241	DIVISION 4		241	SECTION 4	
	FOREIGN VESSELS	208		BÂTIMENTS ÉTRANGERS	208
241	<i>Minimum Complement</i>	208	241	<i>Effectif minimal</i>	208
242	<i>Safe Manning Document or Equivalent Document</i>	209	242	<i>Document spécifiant les effectifs de sécurité ou document équivalent</i>	209
243	<i>Issuance and Validity of Certificates</i>	210	243	<i>Délivrance et validité des brevets et certificats de compétence</i>	210
244	<i>Deck Watch</i>	211	244	<i>Quart à la passerelle</i>	211
248	<i>Engineering Watch</i>	213	248	<i>Quart dans la salle des machines</i>	213
251	<i>Endorsements and Certificates — Tankers and Passenger-carrying Vessels</i>	214	251	<i>Visas des brevets et certificats de compétence — Bâtiments-citernes et bâtiments transportant des passagers</i>	214
252	DIVISION 5		252	SECTION 5	
	VESSELS SECURELY ANCHORED IN PORT OR SECURELY MOORED TO SHORE	214		BÂTIMENTS SOLIDEMENT ANCRÉS DANS LE PORT OU SOLIDEMENT AMARRÉS À LA RIVE	214

Section	Page	Article	Page
252	<i>Deck Watch</i>	214	252 <i>Quart à la passerelle</i> 214
253	<i>Engineering Watch</i>	214	253 <i>Quart dans la salle des machines</i> 214
254	<i>Radio Watch</i>	215	254 <i>Veille radioélectrique</i> 215
255	DIVISION 6		255 SECTION 6
	CANADIAN SPECIAL DESIGN CRAFTS	215	EMBARCATIONS CANADIENNES DE CONCEPTION SPÉCIALE 215
255	<i>Training</i>	215	255 <i>Formation</i> 215
256	<i>Masters and Mates</i>	215	256 <i>Capitaines et officiers de pont</i> 215
259	<i>Engineers</i>	217	259 <i>Officiers mécaniciens</i> 217
262	<i>Sailing Vessels</i>	218	262 <i>Bâtiments à voile</i> 218
263	<i>Passenger Submersible Craft</i>	219	263 <i>Engins submersibles transportant des passagers</i> 219
264	DIVISION 7		264 SECTION 7
	RADIO WATCH	219	VEILLE RADIOÉLECTRIQUE 219
264	<i>General</i>	219	264 <i>Dispositions générales</i> 219
266	<i>Composition of a Radio Watch</i>	220	266 <i>Composition de l'équipe de veille radioélectrique</i> 220
267	<i>Principal Communicator During an Emergency</i>	221	267 <i>Préposé principal aux transmissions durant une urgence</i> 221
268	DIVISION 8		268 SECTION 8
	MEDICAL EXAMINATION OF SEAFARERS	222	EXAMENS MÉDICAUX DES NAVIGANTS 222
268	<i>Designation of Marine Medical Examiners</i>	222	268 <i>Désignation des médecins examineurs de la marine</i> 222
269	<i>Employment of Seafarers</i>	222	269 <i>Emploi des navigants</i> 222
270	<i>Medical Fitness</i>	222	270 <i>Aptitude physique et aptitude mentale</i> 222
271	<i>Application for Examination</i>	225	271 <i>Demande d'examen</i> 225
272	<i>Capacity to Conduct Medical Examination</i>	225	272 <i>Capacité de faire subir l'examen médical</i> 225
273	<i>Medical Examination</i>	225	273 <i>Examen médical</i> 225
274	<i>Aids to Vision and Hearing</i>	225	274 <i>Appareils de correction visuelle ou auditive</i> 225
275	<i>Provisional Medical Certificates</i>	226	275 <i>Certificats médicaux provisoires</i> 226
277	<i>Contestation of the Results of a Medical Examination</i>	227	277 <i>Contestation des résultats d'un examen médical</i> 227
278	<i>Issuance of a Medical Certificate or Letter of Refusal to Issue One</i>	228	278 <i>Délivrance d'un certificat médical ou d'une lettre de refus d'en délivrer un</i> 228
279	<i>Medical Reconsideration Procedure for a Provisional Medical Certificate</i>	230	279 <i>Processus de réexamen médical d'un certificat médical provisoire</i> 230

Section	Page	Article	Page		
280	<i>Contestation of the Results of a Medical Certificate with Limitations</i>	231	280	<i>Contestation des résultats d'un certificat médical, avec restrictions</i>	231
281	<i>Medical Examination Costs</i>	232	281	<i>Coûts des examens médicaux</i>	232
	SCHEDULE TO PART 2			ANNEXE DE LA PARTIE 2	
	EQUIPMENT	232		ÉQUIPEMENTS	232
300	PART 3		300	PARTIE 3	
	MARITIME LABOUR STANDARDS	235		NORMES DU TRAVAIL MARITIME	235
300	INTERPRETATION	235	300	DÉFINITIONS	235
301	APPLICATION	235	301	APPLICATION	235
302	DIVISION 1		302	SECTION 1	
	REQUIREMENTS REGARDING AGE	236		EXIGENCES RELATIVES À L'ÂGE	236
302	<i>Minimum Age</i>	236	302	<i>Âge minimal</i>	236
303	<i>Persons Under 18 Years of Age</i>	236	303	<i>Personnes âgées de moins de 18 ans</i>	236
304	DIVISION 2		304	SECTION 2	
	SEAFARER RECRUITMENT AND PLACEMENT SERVICES	237		SERVICES DE RECRUTEMENT ET DE PLACEMENT DES GENS DE MER	237
304	<i>Recruitment and Placement</i>	237	304	<i>Recrutement et placement</i>	237
305	<i>Issuance of Licences</i>	238	305	<i>Délivrance de licences</i>	238
306	<i>Licensees</i>	239	306	<i>Titulaires de licence</i>	239
307	<i>Fees or Other Charges</i>	240	307	<i>Honoraires ou autres frais</i>	240
308	DIVISION 3		308	SECTION 3	
	CONDITIONS OF EMPLOYMENT	240		CONDITIONS D'EMPLOI	240
308	<i>Articles of Agreement</i>	240	308	<i>Contrats d'engagement</i>	240
309	<i>Collective Agreements That Are Part of Articles of Agreement</i>	241	309	<i>Convention collective constituant en partie le contenu d'un contrat d'engagement</i>	241
310	<i>Visas</i>	241	310	<i>Visas</i>	241
311	<i>Termination of Employment and Payment of Wages and Compensation</i>	241	311	<i>Cessation d'emploi, versement des gages et indemnisation</i>	241
311	Application	241	311	Application	241
312	Termination of Employment by Employer	241	312	Congédiement par l'employeur	241
313	Termination of Employment by Crew Member	242	313	Cessation d'emploi par le membre d'équipage	242
314	Loss of Vessel or Death	242	314	Perte du bâtiment ou décès	242
315	Monthly Payment and Accounting	243	315	Versements mensuels et comptabilité	243

Section	Page	Article	Page		
316	Payment on Termination of Employment	243	316 Paiement lors de la cessation d'emploi	243	
317	Transmittal of Wages	243	317 Transmission des gages	243	
318	Compensation of Crew Members in Case of Shipwrecks	244	318 Indemnisation des membres d'équipage en cas de naufrage	244	
319	<i>Hours of Work and Hours of Rest</i>	244	319 <i>Heures de travail et heures de repos</i>	244	
319	Application	244	319 Application	244	
320	Minimum and Maximum Periods	245	320 Périodes minimales et maximales	245	
322	Other Considerations and Limitations	245	322 Autres considérations et restrictions	245	
323	Records	246	323 Registre	246	
324	Table of Shipboard Working Arrangements	246	324 Tableau précisant l'organisation du travail à bord	246	
325	<i>Annual Leave</i>	247	325 <i>Congé annuel</i>	247	
326	<i>Shore Leave</i>	248	326 <i>Congé à terre</i>	248	
327	<i>Repatriation</i>	248	327 <i>Rapatriement</i>	248	
329	<i>Food and Water</i>	249	329 <i>Alimentation et eau</i>	249	
330	<i>Obligation of Persons Who Provide Crew Members</i>	249	330 <i>Obligations des recruteurs d'équipage</i>	249	
331	DIVISION 4		331 SECTION 4		
	SEPARATE HOSPITAL ACCOMMODATION	250		INFIRMERIE DISTINCTE	250
332	DIVISION 5		332 SECTION 5		
	ON-BOARD COMPLAINT PROCEDURES	250		PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES PLAINTES À BORD	250
333	DIVISION 6		333 SECTION 6		
	MARITIME LABOUR CERTIFICATES AND DECLARATIONS OF COMPLIANCE	252		CERTIFICAT DE TRAVAIL MARITIME ET DÉCLARATION DE CONFORMITÉ	252
333	<i>Requirements to Hold</i>	252	333 <i>Exigences — Certificats et déclarations</i>	252	
334	<i>Issuance of Maritime Labour Certificates</i>	252	334 <i>Délivrance d'un certificat de travail maritime</i>	252	
335	<i>Issuance of Maritime Labour Declarations of Compliance</i>	254	335 <i>Délivrance d'une déclaration de conformité de travail maritime</i>	254	
336	<i>Availability</i>	255	336 <i>Accessibilité</i>	255	
337	<i>Endorsements of Maritime Labour Certificates</i>	255	337 <i>Certificat de travail maritime visé</i>	255	
338	<i>Records of Inspections</i>	255	338 <i>Registres des inspections</i>	255	
339	DIVISION 7		339 SECTION 7		
	LOG BOOKS	256		JOURNAL DE BORD	256

Section	Page	Article	Page
400 PART 4		400 PARTIE 4	
REPEALS AND COMING INTO FORCE	260	ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	260
400 REPEALS	260	400 ABROGATIONS	260
*403 COMING INTO FORCE	260	*403 ENTRÉE EN VIGUEUR	260

Registration  
SOR/2007-115 May 31, 2007

CANADA SHIPPING ACT, 2001

### **Marine Personnel Regulations**

P.C. 2007-846 May 31, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to paragraphs 35(1)(d), (e)<sup>a</sup> and (g)<sup>a</sup>, section 100 and subsection 120(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Marine Personnel Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2007-115 Le 31 mai 2007

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU  
CANADA

### **Règlement sur le personnel maritime**

C.P. 2007-846 Le 31 mai 2007

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de des alinéas 35(1)d), e)<sup>a</sup> et g)<sup>a</sup>, de l'article 100 et du paragraphe 120(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le personnel maritime*, ci-après.

---

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 26

---

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 26

## MARINE PERSONNEL REGULATIONS

### INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

“Administration” means

- (a) in respect of a Canadian vessel, the Minister; and
- (b) in respect of a foreign vessel, the administration of the state whose flag the vessel is entitled to fly. (*Administration*)

“air cushion vessel” or “ACV” means a vessel designed so that the whole or a significant part of its weight can be supported, whether at rest or in motion, by a continuously generated cushion of air dependent for its effectiveness on the proximity of the vessel to the surface over which it operates. (*aéroglesseur*)

“applicant” means a person who applies to obtain, renew or replace a certificate or an endorsement issued under Part 1 or 2. (*candidat*)

“approved cadet training program” means a training program in either navigation or marine engineering, depending on the certificate or position sought, listed in the Department of Transport Standard TP 10655, *Approved Training Courses*. (*programme de formation approuvé de cadets*)

“approved training course” means a course that has been approved in accordance with section 114. (*cours de formation approuvé*)

“approved training program” means a training program approved in accordance with section 114, given by a recognized institution and forming an integral part of the requirements for obtaining a certificate or an endorsement that, in cases provided for in these Regulations, may be credited to the applicant in lieu of a specified part of either the qualifying service or the examinations required for a certificate or an endorsement. (*programme de formation approuvé*)

## RÈGLEMENT SUR LE PERSONNEL MARITIME

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Administration» S'entend :

- a) à l'égard d'un bâtiment canadien, du ministre;
- b) à l'égard d'un bâtiment étranger, de l'administration de l'État dont le bâtiment est autorisé à battre le pavillon. (*Administration*)

«aéroglesseur» Bâtiment conçu de telle sorte que la totalité ou une partie importante de son poids peut être supportée, au repos ou en mouvement, par un coussin d'air généré continuellement dont l'efficacité dépend de la proximité de la surface au-dessus de laquelle le bâtiment est exploité. (*air cushion vessel* or *ACV*)

«APRA» Cours de formation approuvé sur la navigation électronique simulée (NES), intitulé «Aides au pointage radar automatique». (*ARPA*)

«association de propriétaires de l'industrie maritime» Tout regroupement de propriétaires de bâtiments battant pavillon canadien qui utilise des médecins examinateurs de la marine pour les examens médicaux des navigants qui travaillent sur ces bâtiments. (*marine industry association*)

«bassin des Grands Lacs» Les eaux des Grands Lacs, leurs eaux communicantes et tributaires, ainsi que les eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal, dans la province de Québec. (*Great Lakes Basin*)

«bâtiment à moteur» Bâtiment dont la puissance de propulsion provient d'un moteur à combustion interne. (*motor vessel*)

«bâtiment à vapeur» Bâtiment dont la puissance de propulsion provient de chaudières et de machines à vapeur. (*steamship*)

«bâtiment à voile» Bâtiment qui possède une voilure suffisante pour naviguer uniquement à voile, qu'il soit muni ou non d'un moyen de propulsion mécanique. (*sailing vessel*)

“ARPA” means an approved training course in simulated electronic navigation (SEN) entitled Automatic Radar Plotting Aids. (*APRA*)

“assistant engineer” means a person, other than a rating, who is in training to become an engineer. (*officier mécanicien adjoint*)

“ballast control operator”, in respect of an MOU, has the same meaning as in IMO Resolution A.891(21), Recommendations on Training of Personnel on Mobile Offshore Units, or in any other resolution that replaces it. (*opérateur des commandes de ballasts*)

“barge supervisor”, in respect of an MOU, has the same meaning as in IMO Resolution A.891(21), Recommendations on Training of Personnel on Mobile Offshore Units, or in any other resolution that replaces it. (*superviseur de barge*)

“certificated person” means, in respect of the manning of a survival craft, a person who holds

(a) a Master or Mate certificate valid for the vessel on which the craft is carried;

(b) a Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats certificate or endorsement; or

(c) a Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats certificate that is valid for the vessel on which the person is employed. (*personne brevetée*)

“chemical tanker” has the same meaning as in chapter I of the STCW Convention. (*bâtiment-citerne pour produits chimiques*)

“chief engineer” means the engineer officer responsible for the mechanical propulsion and the operation and maintenance of the mechanical and electrical installations of a vessel. (*chef mécanicien*)

“chief mate” means, in respect of a vessel other than an MOU, the officer next in rank to the master and on whom the command and charge of the vessel falls in the event of the incapacity of the master. (*premier officier de pont*)

«bâtiment-citerne pour gaz liquéfié» S’entend au sens d’un navire-citerne pour gaz liquéfié au chapitre I de la Convention STCW. (*liquefied gas tanker*)

«bâtiment-citerne pour produits chimiques» S’entend au sens d’un navire-citerne pour produits chimiques au chapitre I de la Convention STCW. (*chemical tanker*)

«bâtiment de pêche» Bâtiment servant à la pêche, à l’exploitation ou au transport commerciaux de ressources halieutiques ou d’autres ressources marines vivantes. La présente définition exclut les bâtiments d’une longueur de 24 m ou plus dont la seule participation à ces activités concerne les ressources prises ou exploitées d’un autre bâtiment ou d’une installation d’aquaculture. (*fishing vessel*)

«bâtiment non ponté» Bâtiment dont moins de 50 % de la longueur est couverte sur toute la largeur, au niveau du plat-bord ou au-dessus, par des ponts ou des constructions permanentes. (*vessel of open construction*)

«bâtiment transportant des passagers» Bâtiment qui transporte un ou plusieurs passagers. (*passenger-carrying vessel*)

«brevet» S’entend au sens de l’article 89 de la Loi. (*French version only*)

«cabotage» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur le cabotage. (*coasting trade*)

«candidat» Personne qui présente une demande en vue de l’obtention d’un certificat, d’un brevet ou d’un visa délivré en vertu des parties 1 ou 2 ou qui en demande le renouvellement ou le remplacement. (*applicant*)

«capacité nominale de production d’énergie électrique» La capacité totale obtenue par la somme des capacités nominales de chacune des génératrices du bâtiment. (*rated generator capacity*)

«certificat de formation» Document délivré par un établissement reconnu attestant que son titulaire a terminé avec succès un programme ou un cours de formation approuvé. (*training certificate*)

«chargé du quart à la passerelle» Qualifie une personne, à l’exclusion d’un pilote, qui est directement responsable

“coasting trade” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act*. (*cabotage*)

“complement” means the master and the persons who constitute the crew of a vessel. (*effectif*)

“day work” means duties, other than watchkeeping, that are performed at sea on board a vessel involving the overhaul or maintenance of machinery in an engine room or boiler room, or on auxiliaries outside the engine room or boiler room. (*tâches quotidiennes*)

“deck officer” or “mate” means a person, other than the master, a pilot or a rating, who holds a certificate that authorizes them to be the person in charge of the deck watch. (*officier de pont*)

“dynamically positioned” means, in respect of an MOU, that the MOU is held in position over a well wholly or partly by means of propulsion units. (*positionnement dynamique*)

“engineer” means any person who may be in charge of the engineering watch, whether or not the person holds an Engineer certificate. (*officier mécanicien*)

“engine-room rating” means a rating who forms part of the engineering watch as the assistant to an engineer, but does not include a rating whose duties while on watch are of an unskilled nature. (*matelot de la salle des machines*)

“examiner” means a marine safety inspector authorized under subsection 11(2) of the Act to administer examinations to any applicant and whose functions include auditing training programs and courses and making recommendations to the Minister with respect to the approval of training courses and programs. (*examineur*)

“fishing vessel” means a vessel used for commercially catching, harvesting or transporting fish or other living marine resources but does not include a vessel that is 24 m or more in length whose sole participation in those activities is in respect of the catch or harvest of another vessel or aquaculture facility. (*bâtiment de pêche*)

“fitting out” means the time spent preparing a vessel for its operation during which time it is possible to substan-

de la navigation, de la manœuvre ou de l’exploitation d’un bâtiment. (*in charge of the deck watch*)

«chef de l’entretien» À l’égard d’une UML, s’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI, intitulée Recommandation sur la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large, ou de toute autre résolution qui la remplace. (*maintenance supervisor*)

«chef de l’installation au large» À l’égard d’une UML, s’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI, intitulée Recommandation sur la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large, ou de toute autre résolution qui la remplace. (*offshore installation manager*)

«chef mécanicien» L’officier mécanicien responsable de la propulsion mécanique, ainsi que du fonctionnement et de l’entretien des installations mécaniques et électriques d’un bâtiment. (*chief engineer*)

«Code STCW» Le Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, adopté en vertu de la Convention STCW. (*STCW Code*)

«Convention STCW» La Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. (*STCW Convention*)

«Convention sur la pollution» La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, signée à Londres le 2 novembre 1973 et le Protocole de 1978 qui se rattache à cette Convention, signé à Londres le 17 février 1978, avec les modifications successives au protocole I, aux annexes ou aux appendices de cette convention. (*Pollution Convention*)

«cours de formation approuvé» Cours approuvé conformément à l’article 114. (*approved training course*)

«eaux internes du Canada» La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables à l’intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu’une ligne droite tirée :

- a) d’une part, de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l’île d’Anticosti;

tially train an engineer, a rating or an assistant engineer. (*remise en fonction*)

“Great Lakes Basin” means the waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River as far as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal in the Province of Quebec. (*bassin des Grands Lacs*)

“high-speed craft” means a craft certified by the Administration as meeting the requirements of the HSC Code. (*engin à grande vitesse*)

“HSC Code” means

(a) in the case of a high-speed craft referred to in sections 1.3.1 to 1.3.6 of the International Code of Safety for High Speed Craft, 2000, that Code; and

(b) in the case of all other high-speed crafts, the International Code of Safety for High Speed Craft, 1994. (*Recueil HSC*)

“IMO” means the International Maritime Organization. (*OMI*)

“in charge of the deck watch” means, in respect of a person, a person who has immediate charge of the navigation, manoeuvring, or operation of a vessel but does not include a pilot. (*chargé du quart à la passerelle*)

“inland voyage” means a voyage on the inland waters of Canada together with any part of any lake or river forming part of the inland waters of Canada that lies within the United States or a voyage on Lake Michigan. (*voyage en eaux internes*)

“inland waters of Canada” means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

(a) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island; and

(b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63° W. (*eaux internes du Canada*)

b) d’autre part, de l’île d’Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent, le long du méridien de longitude 63° O. (*inland waters of Canada*)

«effectif» Le capitaine et les personnes qui constituent l’équipage d’un bâtiment. (*complement*)

«engin à grande vitesse» S’entend d’un engin certifié par une Administration comme étant conforme aux exigences du Recueil HSC. (*high-speed craft*)

«engin submersible transportant des passagers» Bâtiment qui est conçu pour être un bâtiment transportant des passagers et qui peut fonctionner sous la surface de l’eau grâce à un appui de surface tel un bâtiment flottant ou une installation sur la terre ferme, pour effectuer la surveillance continue et les opérations de recharge suivantes :

a) l’alimentation électrique;

b) l’air comprimé;

c) l’appareil de survie. (*passenger submersible craft*)

«établissement reconnu» Établissement d’enseignement qui est désigné par le ministre et qui administre, conformément aux pratiques établies et aux exigences de l’industrie maritime à l’échelle nationale et internationale, des cours et programmes de formation approuvés pour permettre aux candidats d’acquérir la formation nécessaire à l’obtention d’un certificat de formation, d’un brevet ou d’un visa délivré ou exigé en vertu du présent règlement. (*recognized institution*)

«examineur» Inspecteur de la sécurité maritime qui est autorisé en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi à faire subir des examens à tout candidat et dont les fonctions comprennent la vérification des programmes ou des cours de formation et la présentation de recommandations au ministre relativement à l’approbation de programmes ou de cours de formation. (*examiner*)

«Fonctions d’urgence en mer» ou «FUM» Les fonctions d’urgence en mer enseignées dans un établissement reconnu. (*Marine Emergency Duties or MED*)

“international voyage” means a voyage between a place in Canada and a place not in Canada or between places not in Canada. (*voyage international*)

“laying up” means the time spent preparing a vessel for periods of inactivity, during which time it is possible to substantially train an engineer, a rating or an assistant engineer. (*mise au repos*)

“length” means registered length unless otherwise specified. (*longueur*)

“limited, contiguous waters voyage” means a near coastal voyage, Class 1 limited to the waters contiguous to Canada, the United States (except Hawaii) and Saint Pierre and Miquelon. (*voyage limité en eaux contiguës*)

“liquefied gas tanker” has the same meaning as in chapter I of the STCW Convention. (*bâtiment-citerne pour gaz liquéfié*)

“maintenance supervisor”, in respect of an MOU, has the same meaning as in IMO Resolution A.891(21), Recommendations on Training of Personnel on Mobile Offshore Units, or in any other resolution that replaces it. (*chef de l’entretien*)

“marine industry association” means any grouping of owners of vessels operating under the Canadian flag that uses marine medical examiners for the medical examination of seafarers working on those vessels. (*association de propriétaires de l’industrie maritime*)

“marine medical examiner” means a physician who is designated by the Minister under section 268 to perform the examinations referred to in Division 8 of Part 2. (*médecin examinateur de la marine*)

“MED” or “marine emergency duties” means marine emergency duties taught at a recognized institution. (*FUMoufonctions d’urgence en mer*)

“Minister” means the Minister of Transport. (*ministre*)

“mobile offshore unit” or “MOU” has the same meaning as in IMO Resolution A.891(21), Recommendations on Training of Personnel on Mobile Offshore Units, or in any other resolution that replaces it. (*unité mobile au large ou UML*)

«infirmier autorisé» Personne qui, en vertu des lois d’une province, est autorisée ou titulaire d’un permis pour agir à titre d’infirmier. (*registered nurse*)

«lieu» Relativement à un voyage, s’entend :

a) soit d’un port;

b) soit d’un ouvrage en mer ou d’un bâtiment qui est utilisé pour le chargement ou le déchargement de bâtiments. (*place*)

«Loi» La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

«longueur» Longueur enregistrée, sauf indication contraire. (*length*)

«matelot» Membre de l’effectif d’un bâtiment, à l’exception du capitaine ou d’un officier. (*rating*)

«matelot de la salle des machines» Matelot qui participe au quart dans la salle des machines à titre d’adjoint d’un officier mécanicien. La présente définition exclut le matelot dont les fonctions de quart n’exigent pas de compétences particulières. (*engine-room rating*)

«médecin examinateur de la marine» Médecin désigné par le ministre en vertu de l’article 268 pour effectuer les examens visés à la section 8 de la partie 2. (*marine medical examiner*)

«ministre» Le ministre des Transports. (*Minister*)

«mise au repos» Le temps qui est consacré aux préparatifs d’un bâtiment en vue de périodes d’inactivité et au cours duquel il est possible de bien former un mécanicien, un matelot ou un officier mécanicien adjoint. (*laying up*)

«navigant» Personne qui est ou sera employée, à quelque titre que ce soit, à bord d’un bâtiment. (*seafarer*)

«navion» S’entend au sens du *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer*. (*wing-in-ground craft*)

«NES» Cours de formation approuvé sur la navigation électronique simulée. (*SEN*)

“motor vessel” means a vessel whose propulsive power is derived from an internal combustion engine. (*bâtiment à moteur*)

“MOU/self-elevating”, “MOU/self-propelled” and “MOU/surface” have the same meanings, respectively, as in IMO Resolution A.891(21), Recommendations on Training of Personnel on Mobile Offshore Units, or in any other resolution that replaces it. (*UML/auto-élévatrice, UML/autopulsée et UML/surface*)

“near coastal voyage, Class 1” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

“near coastal voyage, Class 2” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)

“offshore installation manager”, in respect of an MOU, has the same meaning as in IMO Resolution A.891(21), Recommendations on Training of Personnel on Mobile Offshore Units, or in any other resolution that replaces it. (*chef de l’installation au large*)

“oil tanker” has the same meaning as in chapter I of the STCW Convention. (*pétrolier*)

“passenger-carrying vessel” means a vessel that carries one or more passengers. (*bâtiment transportant des passagers*)

“passenger submersible craft” means a vessel designed to be a passenger-carrying vessel and that can operate under water by relying on surface support, such as from a floating vessel or shore facility, for continued monitoring and for recharging

- (a) electrical power;
- (b) high-pressure air; or
- (c) life-support systems. (*engin submersible transportant des passagers*)

“place”, in respect of a voyage, means

- (a) a port; or
- (b) a marine installation or vessel that is used for loading or unloading vessels. (*lieu*)

«officier de pont» Personne, autre que le capitaine, un pilote ou un matelot, qui est titulaire d’un brevet l’autorisant à être la personne chargée du quart à la passerelle. (*deck officer or mate*)

«officier mécanicien» Toute personne pouvant être chargée du quart dans la salle des machines, qu’elle soit ou non titulaire d’un brevet d’officier mécanicien. (*engineer*)

«officier mécanicien adjoint» Personne, autre qu’un matelot, qui suit une formation en vue de devenir officier mécanicien. (*assistant engineer*)

«officier mécanicien en second» L’officier mécanicien qui est le subalterne immédiat du chef mécanicien. (*second engineer*)

«OMI» L’Organisation maritime internationale. (*IMO*)

«opérateur des commandes de ballasts» À l’égard d’une UML, s’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI, Recommandation sur la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large, ou de toute autre résolution qui la remplace. (*ballast control operator*)

«personne brevetée» À l’égard de l’armement en équipage des bateaux de sauvetage, la personne qui est titulaire de l’un des brevets suivants :

- a) un brevet de capitaine ou d’officier de pont valable pour le bâtiment à bord duquel se trouvent ces bateaux;
- b) un brevet ou un visa d’aptitude à l’exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
- c) un brevet d’aptitude à l’exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions, qui est valide pour le bâtiment à bord duquel la personne est employée. (*certificated person*)

«pétrolier» S’entend au sens du chapitre I de la Convention STCW. (*oil tanker*)

“Pollution Convention” means the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, signed at London on November 2, 1973, and the Protocol of 1978 relating to the Convention, signed at London on February 17, 1978, and any amendments, whenever made, to Protocol I, the Annexes or the Appendices to that Convention. (*Convention sur la pollution*)

“propulsive power” means the power in kilowatts that is specified in a vessel’s certificate of registry or the total installed power in kilowatts that can be directed to propel the vessel, whichever is greater. (*puissance de propulsion*)

“qualifying service” means service credited to an applicant in order for them to meet the experience requirements for a certificate or an endorsement issued under Part 1. (*service admissible*)

“radio watch” means the period during which a member of the complement is required to be at the ship station and in charge of communications. (*veille radioélectrique*)

“rated generator capacity” means the aggregate capacity obtained by adding together the individually rated capacities of all of the generators on a vessel. (*capacité nominale de production d’énergie électrique*)

“rating” means a member of the complement of a vessel other than the master or an officer. (*matelot*)

“recognized institution” means a training institution, designated by the Minister, that administers, in accordance with the established practices and requirements of the domestic and international marine industry, approved training courses and approved training programs for the purpose of giving applicants the training necessary to obtain a training certificate, a certificate of competency or an endorsement issued or required under these Regulations. (*établissement reconnu*)

“registered nurse” means a person registered or licensed as a nurse under the laws of a province. (*infirmier autorisée*)

“sailing vessel” means a vessel that has sufficient sail area for navigation under sails alone, whether or not fit-

«positionnement dynamique» À l’égard d’une UML, le fait que celle-ci soit entièrement ou partiellement maintenue au-dessus d’un puits à l’aide d’unités de propulsion. (*dynamically positioned*)

«premier officier de pont» À l’égard d’un bâtiment autre qu’une UML, l’officier qui est le subalterne immédiat du capitaine et à qui revient la direction et le commandement du bâtiment en cas d’incapacité du capitaine. (*chief mate*)

«programme de formation approuvé» Programme de formation approuvé conformément à l’article 114 et offert par un établissement reconnu, qui est partie intégrale des exigences relatives à l’obtention d’un brevet ou d’un visa et qui, dans les cas prévus au présent règlement, peut être crédité au candidat à la place d’une partie spécifiée du service admissible ou des examens exigés en vue de l’obtention d’un brevet ou d’un visa. (*approved training program*)

«programme de formation approuvé de cadets» Programme de formation en navigation ou en mécanique de marine, selon le brevet demandé ou l’emploi postulé, qui figure à la liste fournie dans la norme TP 10655 du ministère des Transports intitulée *Cours de formation approuvée*. (*approved cadet training program*)

«puissance de propulsion» La puissance en kilowatts inscrite sur le certificat d’immatriculation du bâtiment ou la puissance totale en kilowatts disponible pour la propulsion du bâtiment, selon la plus grande de ces valeurs. (*propulsive power*)

«quart» S’entend :

a) à l’égard d’un bâtiment, de la partie de l’effectif qui est nécessaire pour assurer la navigation, les communications, le fonctionnement des machines, la sûreté du bâtiment, y compris, aux conditions prévues au paragraphe 215(2), du capitaine;

b) à l’égard d’un membre de l’effectif, de la période au cours de laquelle la disponibilité de celui-ci ou sa présence physique est nécessaire :

ted with mechanical means of propulsion. (*bâtiment à voile*)

“sea area A2”, “sea area A3” and “sea area A4” have the same meanings, respectively, as in Chapter IV of SOLAS. (*zone océanique A2, zone océanique A3 et zone océanique A4*)

“seafarer” means a person who is employed or is to be employed in any capacity on board a vessel. (*navigant*)

“sea service” means a period of qualifying service spent by a person employed on board a vessel and includes service while the vessel is in port, loading or unloading, at anchor, in refit or in dry-dock, if that service forms part of a voyage. (*service en mer*)

“second engineer” means the engineer next to the chief engineer in the line of authority. (*officier mécanicien en second*)

“SEN” means an approved training course in simulated electronic navigation. (*NES*)

“sheltered waters voyage” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage en eaux abritées*)

“SIM” means an examination on simulated electronic navigation administered by an examiner. (*SIM*)

“SOLAS” means the International Convention for the Safety of Life at Sea of 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention. (*SOLAS*)

“stationary MOU” means an MOU that is not underway, that is not maintaining position by means of thrusters or dynamic positioning or that does not keep the propulsion unit in standby mode. (*UML stationnaire*)

“STCW Code” means the Seafarers’ Training, Certification and Watchkeeping Code adopted under the STCW Convention. (*Code STCW*)

“STCW Convention” means the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978. (*Convention STCW*)

(i) sur la passerelle ou sur le pont, dans le cas du capitaine, d’un officier de pont ou d’un matelot de pont,

(ii) dans la salle des machines, dans le cas d’un officier mécanicien ou d’un matelot de la salle des machines. (*watch*)

«Recueil HSC»

a) Dans le cas des engins à grande vitesse visés aux articles 1.3.1 à 1.3.6 du Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000, ce Code;

b) dans le cas de tous les autres engins à grande vitesse, le Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 1994. (*HSC Code*)

«remise en fonction» Le temps qui est consacré aux préparatifs en vue de l’exploitation d’un bâtiment et au cours duquel il est possible de bien former un mécanicien, un matelot ou un officier mécanicien adjoint. (*fitting out*)

«remorqueur» Bâtiment qui est utilisé exclusivement pour des manœuvres reliées au remorquage d’un autre bâtiment ou d’un objet flottant se trouvant à l’arrière ou le long de son bord ou pour pousser un autre bâtiment ou un objet flottant à l’avant. (*tug*)

«service admissible» Service qui est crédité à un candidat et qui permet à celui-ci de satisfaire aux exigences relatives à l’expérience en vue de l’obtention d’un brevet ou d’un visa délivré en vertu de la partie 1. (*qualifying service*)

«service en mer» Période de service admissible effectué par une personne employée à bord d’un bâtiment. La présente définition comprend le service pendant que le bâtiment est au port, en train d’être chargé ou déchargé, à l’ancre, en réparations ou en cale sèche, lorsque ce service fait partie d’un voyage. (*sea service*)

«SIM» Examen de navigation électronique simulée que fait subir un examinateur. (*SIM*)

“steamship” means a vessel whose propulsive power is derived from boilers and steam engines. (*bâtiment à vapeur*)

“TP 2293” means the standard entitled *The Examination and Certification of Seafarers*, published by the Department of Transport. (*TP 2293*)

“TP 4957” means the standard entitled *Marine Emergency Duties Training Courses*, published by the Department of Transport. (*TP 4957*)

“TP 10937” means the standard entitled *Mobile Offshore Unit Training Courses*, published by the Department of Transport. (*TP 10937*)

“training certificate” means a document issued by a recognized institution evidencing the holder’s successful completion of an approved training program or approved training course. (*certificat de formation*)

“tug” means a vessel used exclusively in operations associated with towing another vessel or a floating object astern or alongside or in pushing another vessel or a floating object ahead. (*remorqueur*)

“unlimited voyage” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)

“vessel of open construction” means a vessel of which less than 50% of the length is covered full width, at or above the gunwale level, by decks or permanent enclosures. (*bâtiment non ponté*)

“watch” means

(a) in respect of a vessel, that part of the complement that is required for the purpose of attending to the navigation, communications, machinery and security of the vessel, including, under the conditions of subsection 215(2), the master; and

(b) in respect of a member of the complement, the period during which the member is required to be on call or the physical presence of the member is required

(i) on the bridge or deck, in the case of the master, a mate or a deck rating, or

«SOLAS» La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 y relatif. (*SOLAS*)

«superviseur de barge» À l’égard d’une UML, s’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI, intitulée Recommandation sur la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large, ou de toute autre résolution qui la remplace. (*barge supervisor*)

«tâches quotidiennes» Fonctions, autres que la garde du quart, qui sont exécutées en mer à bord d’un bâtiment et qui concernent la révision ou l’entretien des machines d’une salle des machines ou d’une chaufferie, ou du matériel auxiliaire hors de la salle des machines ou de la chaufferie. (*day work*)

«TP 2293» La norme intitulée *Examen des navigants et délivrance des brevets et certificats*, publiée par le ministère des Transports. (*TP 2293*)

«TP 4957» La norme intitulée *Cours de formation aux fonctions d’urgence en mer*, publiée par le ministère des Transports. (*TP 4957*)

«TP 10937» La norme intitulée *Cours de formation sur les unités mobiles au large*, publiée par le ministère des Transports. (*TP 10937*)

«unité mobile au large» ou «UML» S’entend au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI, intitulée Recommandation sur la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large, ou de toute autre résolution qui la remplace. (*mobile offshore unit*MOU)

«UML/auto-élévatrice», «UML/autopropulsée» et «UML/surface» S’entendent respectivement au sens de la résolution A.891(21) de l’OMI, intitulée Recommandation sur la formation du personnel servant à bord des unités mobiles au large, ou de toute autre résolution qui la remplace. (*MOU/self-elevating, MOU/self-propelled, andMOU/surface*)

«UML stationnaire» S’entend d’une UML qui n’est ni en route ni maintenue en position à l’aide de propulseurs ou par un système de positionnement dynamique, ou qui ne conserve pas une unité de propulsion prête à entrer en action. (*stationary MOU*)

- (ii) in the engine room, in the case of an engineer or engine-room rating. (*quart*)
- “wing-in-ground craft” has the same meaning as in the *International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972*. (*navion*)
- «veille radioélectrique» La période au cours de laquelle un membre de l’effectif est tenu d’être à la station de navire de bord et d’être responsable des communications. (*radio watch*)
- «voyage à proximité du littoral, classe 1» S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 1*)
- «voyage à proximité du littoral, classe 2» S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 2*)
- «voyage en eaux abritées» S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*sheltered waters voyage*)
- «voyage en eaux internes» Voyage effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d’un lac, d’un fleuve ou d’une rivière faisant corps avec les eaux internes du Canada mais située aux États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan. (*inland voyage*)
- «voyage illimité» S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*unlimited voyage*)
- «voyage international» Voyage entre un lieu au Canada et un lieu à l’extérieur du Canada ou entre des lieux à l’extérieur du Canada. (*international voyage*)
- «voyage limité, eaux contiguës» Voyage à proximité du littoral, classe 1, limité aux eaux contiguës au Canada, aux États-Unis (à l’exception d’Hawaï) et à Saint-Pierre-et-Miquelon. (*limited voyage, contiguous waters*)
- «zone océanique A2», «zone océanique A3» et «zone océanique A4» S’entendent respectivement au sens du chapitre IV de SOLAS. (*sea area A2, sea area A3 and sea area A4*)
- (2) For the purposes of these Regulations,
- (a) in section A-VIII/2 of the STCW Code, every reference to the “*International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972*” shall be read as a reference to the *Collision Regulations*;
- (2) Pour l’application du présent règlement :
- a) dans la section A-VIII/2 du Code STCW, toute mention du *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer* vaut mention du *Règlement sur les abordages*;

(b) in section A-VIII/2 of the STCW Code, every reference to the “*Radio Regulations*” shall be read as a reference to the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*; and

(c) in IMO Resolution A.890(21), Principles of Safe Manning, or any other resolution that replaces it, every reference to “company” shall be read to mean “authorized representative” and every reference to an approved “Ship’s Security Plan” shall be read to mean a “vessel security plan” as approved by the Minister under the *Marine Transportation Security Regulations* by the Minister.

(3) For the purpose of these Regulations, every reference to “ro-ro passenger ship” in a document incorporated by reference in these Regulations means “ro-ro vessel that is a passenger-carrying vessel” and every reference to “air cushion vehicle” means “air cushion vessel”.

(4) Except as otherwise indicated in these Regulations, any reference to a document incorporated by reference into these Regulations is a reference to the document as amended from time to time.

(5) For the purpose of interpreting any material incorporated by reference into these Regulations, “should” shall be read to mean “shall”.

(6) In the event of an inconsistency between a definition in any material incorporated by reference into these Regulations and any other definition in these Regulations, that other definition prevails to the extent of the inconsistency.

(7) For the purposes of these Regulations and of all provisions of the *Guidelines for Conducting Pre-sea and Periodic Medical Fitness Examinations for Seafarers*, “medical standards” shall be read to mean the medical standards set out in those Guidelines and the additional standards provided in subsection 270(1).

(8) For the purposes of interpreting the STCW Convention, “sea service” has the same meaning as in subsection (1).

b) dans la section A-VIII/2 du Code STCW, toute mention du *Règlement des radiocommunications* vaut mention du *Règlement de 1999 sur les stations de navire (radio)*;

c) dans la Résolution A.890(21) de l’OMI, intitulée Principes à observer pour déterminer les effectifs de sécurité ou dans toute autre résolution qui la remplace, «compagnie» vaut mention de «représentant autorisé» et «plan de sûreté du navire» vaut mention de «plan de sûreté du bâtiment», tel qu’il est approuvé par le ministre aux termes du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*.

(3) Pour l’application du présent règlement, la mention «navire roulier à passagers», dans un document incorporé par renvoi, vaut mention de «bâtiment roulier transportant des passagers».

(4) Sauf disposition contraire dans le présent règlement, toute mention d’un document incorporé par renvoi dans le présent règlement constitue un renvoi à celui-ci avec ses modifications successives.

(5) Pour l’interprétation d’un document incorporé au présent règlement, «devrait» a le sens de «doit».

(6) Les définitions du présent règlement l’emportent sur les définitions incompatibles de tout document incorporé par renvoi dans le présent règlement.

(7) Pour l’application du présent règlement et de toutes les dispositions des *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d’aptitude précédant l’embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer*, «normes médicales» valent mention des normes médicales qui figurent dans ces directives et des normes additionnelles prévues au paragraphe 270(1).

(8) Pour l’interprétation de la Convention STCW, «service en mer» s’entend au sens du paragraphe (1).

(9) For the purposes of interpreting the STCW Convention and the STCW Code, “Administration” has the same meaning as in subsection (1).

#### APPLICATION

2. In these Regulations,

(a) Part 1 applies to applicants for a certificate of competency or an endorsement; and

(b) Part 2 applies in respect of Canadian vessels, other than pleasure craft, everywhere and in respect of foreign vessels in Canadian waters.

[3 to 99 reserved]

#### PART 1

#### CERTIFICATION

##### CERTIFICATES OF COMPETENCY

100. The Minister may issue the following certificates:

- (a) Master Mariner;
- (b) Master, Near Coastal;
- (c) Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal;
- (d) Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal;
- (e) Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic;
- (f) Master 500 Gross Tonnage, Domestic;
- (g) Master 150 Gross Tonnage, Domestic;
- (h) Master, Limited;
- (i) Chief Mate;
- (j) Chief Mate, Near Coastal;
- (k) Watchkeeping Mate;
- (l) Watchkeeping Mate, Near Coastal;
- (m) Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic;
- (n) Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic;
- (o) Chief Mate, Limited;

(9) Pour l'interprétation de la Convention STCW et du Code STCW, «Administration» s'entend au sens du paragraphe (1).

#### APPLICATION

2. Dans le présent règlement :

a) la partie 1 s'applique aux candidats à l'obtention d'un brevet ou d'un visa;

b) la partie 2 s'applique à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils soient, à l'exception des embarcations de plaisance, et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.

[3 à 99 réservés]

#### PARTIE 1

#### CERTIFICATION

##### BREVETS

100. Le ministre peut délivrer les brevets suivants :

- a) capitaine au long cours;
- b) capitaine, à proximité du littoral;
- c) capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral;
- d) capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral;
- e) capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure;
- f) capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure;
- g) capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure;
- h) capitaine, avec restrictions;
- i) premier officier de pont;
- j) premier officier de pont, à proximité du littoral;
- k) officier de pont de quart;
- l) officier de pont de quart, à proximité du littoral;

- (p) Fishing Master, First Class;
- (q) Fishing Master, Second Class;
- (r) Fishing Master, Third Class;
- (s) Fishing Master, Fourth Class;
- (t) Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage;
- (u) First-class Engineer, Motor Ship;
- (v) First-class Engineer, Steamship;
- (w) Second-class Engineer, Motor Ship;
- (x) Second-class Engineer, Steamship;
- (y) Third-class Engineer, Motor Ship;
- (z) Third-class Engineer, Steamship;
- (aa) Fourth-class Engineer, Motor Ship;
- (bb) Fourth-class Engineer, Steamship;
- (cc) Watchkeeping Engineer, Motor-driven Fishing Vessel;
- (dd) Small Vessel Machinery Operator;
- (ee) Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I;
- (ff) Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II;
- (gg) Proficiency in Fast Rescue Boats;
- (hh) Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats;
- (ii) Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats;
- (jj) Passenger Safety Management;
- (kk) Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels);
- (ll) Oil and Chemical Tanker Familiarization;
- (mm) Liquefied Gas Tanker Familiarization;
- (nn) Supervisor of an Oil Transfer Operation;
- (oo) Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N);
- (pp) Supervisor of a Chemical Transfer Operation;
- m) premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure;
- n) premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure;
- o) premier officier de pont, avec restrictions;
- p) capitaine de bâtiment de pêche, première classe;
- q) capitaine de bâtiment de pêche, deuxième classe;
- r) capitaine de bâtiment de pêche, troisième classe;
- s) capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe;
- t) brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60;
- u) officier mécanicien de première classe, navire à moteur;
- v) officier mécanicien de première classe, navire à vapeur;
- w) officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur;
- x) officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur;
- y) officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur;
- z) officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur;
- aa) officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur;
- bb) officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur;
- cc) officier mécanicien de quart, bâtiment de pêche à moteur;
- dd) opérateur des machines de petits bâtiments;
- ee) officier mécanicien d'aéroglisser, classe I;
- ff) officier mécanicien d'aéroglisser, classe II;
- gg) aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;

- (*qq*) Supervisor of a Liquefied Gas Transfer Operation;
- (*rr*) High-Speed Craft (HSC) Type Rating;
- (*ss*) Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating;
- (*tt*) Able Seafarer;
- (*uu*) Bridge Watch Rating;
- (*vv*) Engine-room Rating;
- (*ww*) Ship's Cook;
- (*xx*) Compass Adjuster;
- (*yy*) Offshore Installation Manager, MOU/surface;
- (*zz*) Offshore Installation Manager, MOU/self-elevating;
- (*aaa*) Barge Supervisor, MOU/surface;
- (*bbb*) Barge Supervisor, MOU/self-elevating;
- (*ccc*) Maintenance Supervisor, MOU/surface;
- (*ddd*) Maintenance Supervisor, MOU/self-elevating; and
- (*eee*) Ballast Control Operator.
- hh*) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
- ii*) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions;
- jj*) gestion de la sécurité des passagers;
- kk*) gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers);
- ll*) familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques;
- mm*) familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié;
- nn*) surveillant d'opérations de transbordement de pétrole;
- oo*) surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.);
- pp*) surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques;
- qq*) surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié;
- rr*) qualification de type d'engin à grande vitesse;
- ss*) qualification de type d'aéroglesseur;
- tt*) navigant qualifié;
- uu*) matelot de quart à la passerelle;
- vv*) matelot de la salle des machines;
- ww*) cuisinier de navire;
- xx*) expert en compensation de compas;
- yy*) chef de l'installation au large, UML/surface;
- zz*) chef de l'installation au large, UML/auto-élévatrice;
- aaa*) superviseur de barge, UML/surface;
- bbb*) superviseur de barge, UML/auto-élévatrice;
- ccc*) chef de l'entretien, UML/surface;
- ddd*) chef de l'entretien, UML/auto-élévatrice;

ORDER OF PRIORITIES FOR CERTIFICATES

**101.** The certificates referred to in paragraphs 100(*u*) to (*ff*) and (*vv*) are ranked as follows, with a higher ranking certificate entitling its holder to all of the rights and privileges of the holder of any lower ranking certificate:

- (*a*) the certificates referred to in paragraphs 100(*u*), (*w*), (*y*), (*aa*), (*cc*), (*dd*) and (*vv*) rank from highest to lowest;
- (*b*) the certificates referred to in paragraphs 100(*v*), (*x*), (*z*), (*bb*) and (*vv*) rank from highest to lowest; and
- (*c*) the certificates referred to in paragraphs 100(*ee*) and (*ff*) rank from highest to lowest.

ENDORSEMENTS

**102.** (1) The Minister may issue the following endorsements:

- (*a*) Oil and Chemical Tanker Familiarization;
- (*b*) Liquefied Gas Tanker Familiarization;
- (*c*) Specialized Oil Tanker Training;
- (*d*) Specialized Chemical Tanker Training;
- (*e*) Specialized Liquefied Gas Tanker Training;
- (*f*) Passenger Safety Management;
- (*g*) Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels);
- (*h*) Proficiency in Fast Rescue Boats;
- (*i*) Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats;
- (*j*) Chief Engineer, Motor Ship;
- (*k*) Chief Engineer, Steamship;
- (*l*) Second Engineer, Motor Ship;
- (*m*) Second Engineer, Steamship;
- (*n*) Fore and Aft Sailing Vessel, Unlimited;
- (*o*) Square Rig Sailing Vessel, Unlimited;

*eee*) opérateur des commandes de ballasts.

ORDRE DE PRIORITÉ DES CERTIFICATS

**101.** Les brevets visés aux alinéas 100(*u*) à (*ff*) et (*vv*) se classent comme suit, le titulaire du brevet le plus important jouissant de tous les droits et avantages associés à tout brevet de moindre importance :

- a*) les brevets visés aux alinéas 100(*u*), (*w*), (*y*), (*aa*), (*cc*), (*dd*) et (*vv*) sont par ordre décroissant;
- b*) les brevets visés aux alinéas 100(*v*), (*x*), (*z*), (*bb*) et (*vv*) sont par ordre décroissant;
- c*) les brevets visés aux alinéas 100(*ee*) et (*ff*) sont par ordre décroissant.

VISAS

**102.** (1) Le ministre peut délivrer les visas suivants :

- a*) familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques;
- b*) familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié;
- c*) formation spécialisée pour pétrolier;
- d*) formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques;
- e*) formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié;
- f*) gestion de la sécurité des passagers;
- g*) gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers);
- h*) aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;
- i*) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
- j*) chef mécanicien, navire à moteur;
- k*) chef mécanicien, navire à vapeur;
- l*) officier mécanicien en second, navire à moteur;

(p) Fore and Aft Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1);

(q) Square Rig Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1);

(r) Limited, Contiguous Waters Voyage, in respect of the following certificates of competency:

- (i) Master 500 Gross Tonnage, Domestic,
- (ii) Master 150 Gross Tonnage, Domestic,
- (iii) Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic, and
- (iv) Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic; and
- (s) Passenger Submersible Craft.

(2) The Minister shall issue an endorsement only in relation to a certificate of competency that the Minister has issued.

PERIOD OF VALIDITY OF TRAINING COURSES FOR A NEW  
CERTIFICATE OR ENDORSEMENT

**103.** (1) Subject to subsections (2) and (4), a certificate or an endorsement in respect of which successful completion of a training course in any of the following subject-matters is required may only be issued if the course was successfully completed within the 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement:

- (a) marine emergency duties;
- (b) simulated electronic navigation; and
- (c) propulsive plant simulation.

(2) If an applicant has successfully completed a course referred to in subsection (1) more than 5 years before the application date for issuance of the certificate or

m) officier mécanicien en second, navire à vapeur;

n) grément aurique, illimité;

o) grément carré, illimité;

p) grément aurique, saisonnier du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre;

q) grément carré, saisonnier du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre;

r) de voyage limité, eaux contiguës, dans le cas des brevets suivants :

(i) capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure,

(ii) capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure,

(iii) premier officier, jauge brute de 500, navigation intérieure,

(iv) premier officier, jauge brute de 150, navigation intérieure;

s) engin submersible transportant des passagers.

(2) Le ministre ne délivre un visa que relativement aux brevets qu'il a délivrés.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DES COURS DE FORMATION EN VUE D'UN  
NOUVEAU BREVET OU VISA

**103.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le brevet ou le visa à l'égard duquel la réussite à l'un des cours portant sur les matières ci-après est exigée ne peut être délivré que si le cours a été terminé avec succès dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa :

- a) les fonctions d'urgence en mer;
- b) la navigation électronique simulée;
- c) la simulation d'appareil de propulsion.

(2) Si le candidat a terminé avec succès un cours visé au paragraphe (1) plus de cinq ans avant la date de la de-

endorsement, then the following course equivalency shall be accepted:

(a) a training testimonial indicating that they have successfully completed a refresher training course in that subject within the 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement;

(b) at least 12 months of service on board one or more vessels, performing deck or engine-room duties, as applicable, within the 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement, supported, in the case of a training course in marine emergency duties, by a testimonial attesting to competent participation in emergency drills; or

(c) at least 3 months of service on board one or more vessels, performing deck or engine-room duties, as applicable, in the 12-month period before the application date for issuance of the certificate or endorsement, supported, in the case of a training course in marine emergency duties, by a testimonial attesting to competent participation in emergency drills.

(3) The successful completion of a course that was taken for the purpose of obtaining a certificate of competency or an endorsement remains valid for life once that certificate or endorsement has been obtained, except in the case of the following courses:

(a) a course referred to in subsection (1);

(b) a first aid course;

(c) a course with respect to tankers; and

(d) a course with respect to passenger-carrying vessels.

(4) A course in marine emergency duties listed in any of the tables to sections 123 to 182 and Schedule 1 to this Part setting out the requirements applicable to the various certificates of competency and endorsements may be substituted by a course identified in TP 4957 as being equivalent if that course was successfully completed before this section comes into force.

mande de délivrance du brevet ou du visa, les équivalences de cours suivantes sont acceptées :

a) une attestation de formation selon laquelle il a terminé avec succès un cours de recyclage dans cette matière dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa;

b) au moins 12 mois de service, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, à exercer des fonctions de pont ou de la salle des machines, selon le cas, dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa, appuyé, dans le cas d'un cours de formation sur les fonctions d'urgence en mer, par une attestation de sa participation compétente à des exercices d'urgence;

c) au moins trois mois de service, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, à exercer des fonctions de pont ou de la salle des machines, selon le cas, au cours des 12 mois précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa appuyé, dans le cas d'un cours de formation sur les fonctions d'urgence en mer, par une attestation de sa participation compétente à des exercices d'urgence.

(3) La réussite de tout cours terminé en vue de l'obtention d'un brevet ou d'un visa demeure valide à vie, une fois que ce brevet ou visa a été obtenu, sauf dans le cas des cours suivants :

a) un cours visé au paragraphe (1);

b) un cours de premiers soins;

c) un cours relatif à un bâtiment-citerne;

d) un cours relatif à un bâtiment qui transporte des passagers.

(4) Tout cours portant sur les fonctions d'urgence en mer visé dans l'un des tableaux des articles 123 à 182 et dans l'annexe 1 de la présente partie précisant les exigences applicables aux différents brevets, certificats et visas peut être remplacé par un cours identifié comme équivalent dans la TP 4957 si ce cours a été terminé avec succès avant l'entrée en vigueur du présent article.

EXCHANGES OR RENEWALS OF CERTIFICATES AND  
ENDORSEMENTS

**104.** Except in the cases set out in section 105, the holder of a Master, a Mate or an Engineer certificate that was issued before the day on which this section comes into force, that has not been renewed under these Regulations and that is set out in column 1 of Schedule 1 to this Part may obtain, in order to continue to have a certificate that is valid for use at sea and at the latest on the date of the expiry of the certificate, on application, an exchange of that certificate for one of the corresponding certificates set out in column 3 having, where applicable, the endorsement and limitation set out in column 4 of that item, and for that purpose the holder shall meet the requirements set out in column 2 of that item or paragraph, if any, and the requirements of section 106 or 107, as the case may be.

**105.** An applicant who holds any one of the certificates referred to in column 1 of paragraphs 10(e), 22(b), 24(e), 25(b), 26(b) and 27(b), items 28 to 33, paragraphs 38(a) or (b), 39(a) or (b) and items 40 and 41 of Schedule 1 to this Part may, in order to continue to have a certificate that is valid for use at sea, obtain, on application, a renewal of the certificate, subject to any limitations mentioned on the certificate after its renewal or that are set out in column 1 of the corresponding item or paragraph, if the applicant meets the requirements set out in column 2, if any, and the requirements of section 106 or 107, as the case may be.

**106.** (1) An applicant for the renewal of a certificate referred to in any of paragraphs 100(a) to (t), (yy) to (bbb) and (eee) or that has been renewed under section 105 shall meet one of the following requirements:

- (a) acquire the service set out in subsection (2);
- (b) provide the examiner with a training testimonial indicating that they have successfully completed, within the 5 years before the application date for renewal, a refresher training course in marine emergency duties at the level applicable to the certificate sought to be renewed, and have passed, within that same period,

ÉCHANGES OU RENOUELEMENTS DES BREVETS, DES  
CERTIFICATS ET DES VISAS

**104.** Sauf dans les cas prévus à l'article 105, le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien qui a été délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent article qui n'a pas encore été renouvelé en application du présent règlement et qui figure à la colonne 1 de l'annexe 1 de la présente partie peut, afin de pouvoir continuer à utiliser un brevet valide en mer, au plus tard à la date d'expiration du brevet ou du certificat, en obtenir, sur demande, l'échange pour l'un des brevets correspondants qui figurent à la colonne 3 et qui, le cas échéant, portent le visa et la limite mentionnées à la colonne 4 et, à cette fin, il doit satisfaire, le cas échéant, aux exigences mentionnées à la colonne 2, ainsi qu'aux exigences des articles 106 ou 107, selon le cas.

**105.** Le candidat qui est titulaire de l'un des brevets ou certificats visé à la colonne 1 des alinéas 10e) 22b), 24e), 25b), 26b) et 27b), des articles 28 à 33, des alinéas 38a) et b), 39a) et b) et des articles 40 et 41 de l'annexe 1 de la présente partie peut, afin de pouvoir continuer à utiliser un brevet valide en mer, obtenir, sur demande, le renouvellement de ce brevet ou certificat sous réserve de toute restriction spécifiée sur le brevet après le renouvellement ou qui figure à la colonne 1 de l'article ou de l'alinéa correspondant et, s'il satisfait aux exigences mentionnées à la colonne 2, le cas échéant, et à celles des articles 106 ou 107, selon le cas.

**106.** (1) Le candidat au renouvellement d'un brevet qui est visé à l'un des alinéas 100a) à t), yy) à bbb) et eee) ou qui a été renouvelé en vertu de l'article 105 doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) accumuler le service prévu au paragraphe (2);
- b) fournir à l'examineur une attestation de formation selon laquelle il a terminé avec succès, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, le cours de recyclage sur la formation d'urgence en mer au niveau exigé par le brevet demandé et avoir réussi, au cours de la même période, les examens suivants :

(i) in the case of a certificate referred to in paragraph 100(h) or (o), a practical and oral examination on general seamanship applicable to the vessel in respect of which renewal of the certificate is sought, in accordance with the vessel's gross tonnage, and

(ii) in the case of any other certificate, a written examination on navigation safety and an oral examination on general seamanship; or

(c) provide the examiner with training testimonials indicating that they have successfully completed, within the 5 years before the application date for renewal, the following courses at the level applicable to the certificate sought:

(i) ship management, and

(ii) refresher training course in marine emergency duties.

(2) An applicant who chooses to meet the requirements of paragraph (1)(a) shall acquire the following service:

(a) subject to subsection (3), at least 12 months of sea service on board one or more vessels as a master or mate in charge of the deck watch or on board one or more MOUs as an offshore installation manager, a barge supervisor or a ballast control operator acquired within the 5 years before the application date for renewal of the certificate;

(b) subject to subsection (3), at least 3 months of sea service on board one or more vessels as a master, mate or supernumerary mate performing watchkeeping duties, or on board one or more MOUs as an offshore installation manager, a barge supervisor or a ballast control operator acquired within the 12 months immediately before the application date for renewal of the certificate;

(c) at least 24 months of service, within the 5 years before the application date for renewal of the certificate, performing duties in any of the following marine-related positions:

(i) dans le cas d'un brevet visé aux alinéas 100(h) ou o), l'examen pratique et oral sur les connaissances générales de matelotage qui s'applique au bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé, compte tenu de la jauge brute de ce bâtiment;

(ii) dans le cas de tout autre brevet, l'examen écrit sur la sécurité de la navigation et l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage,

c) fournir à l'examineur les attestations de formation selon lesquelles il a terminé avec succès, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement, les cours suivants au niveau applicable au brevet demandé :

(i) gestion des navires,

(ii) recyclage sur les fonctions d'urgence en mer.

(2) Le candidat qui choisit de satisfaire aux exigences de l'alinéa (1)a) doit accumuler le service suivant :

a) sous réserve du paragraphe (3), au moins 12 mois de service en mer, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, à titre de capitaine ou d'officier de pont chargé du quart à la passerelle ou, à bord d'une ou de plusieurs UML, lequel service est accumulé à titre de chef de l'installation au large, de superviseur de barge ou d'opérateur des commandes de ballasts, lequel service a été accumulé dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet;

b) sous réserve du paragraphe (3), au moins trois mois de service en mer, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, à titre de capitaine, d'officier de pont ou d'officier de pont surnuméraire à exercer les fonctions de quart à la passerelle, ou à bord d'une ou de plusieurs UML, lequel service est accumulé à titre de chef de l'installation au large, de superviseur de barge ou d'opérateur des commandes de ballasts dans les 12 mois précédant la date de la demande de renouvellement du brevet;

c) au moins 24 mois de service, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du

- (i) a shore captain, marine superintendent or operations manager while employed by the authorized representative of a vessel,
- (ii) a licensed ship's pilot assigned to pilotage duties or an operations manager employed by a pilotage authority,
- (iii) a marine surveyor or marine inspector performing duties relating to the survey or inspection of vessels or vessels' equipment or cargoes,
- (iv) a harbour master, dock master, berth master, deputy harbour master, deputy dock master or deputy berth master,
- (v) a watchkeeper or supervisor of port operations, vessel traffic services or a search and rescue centre,
- (vi) a hydrographic surveyor,
- (vii) an instructor or training officer in nautical subjects, employed at a recognized institution or by an authorized representative,
- (viii) an examiner of masters and mates,
- (ix) a casualty investigator engaged in investigating marine casualties,
- (x) a person engaged in marine emergency response planning or vessel's operations, or
- (xi) an officer or representative of a trade union, as defined in the *Canada Labour Code*, whose duties include
  - (A) involvement in marine casualty investigations,
  - (B) liaising with or providing assistance to government bodies such as the Department of Transport and the Transportation Safety Board of Canada, and
  - (C) participating in the development of policy with respect to the training of ship's officers; or
- (d) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) to (c).

brevet, à exercer les fonctions de l'un des postes suivants du secteur maritime :

- (i) capitaine à terre, surintendant maritime ou directeur de l'exploitation, alors qu'il est employé par le représentant autorisé d'un bâtiment,
- (ii) pilote breveté affecté au pilotage des bâtiments ou gestionnaire d'exploitation employé par une administration de pilotage,
- (iii) expert maritime ou inspecteur maritime exerçant des fonctions liées à l'examen ou à l'inspection de bâtiments, de matériel de bâtiments ou de cargaisons,
- (iv) capitaine de port, officier de port, maître ou capitaine du poste d'amarrage, ou adjoint à l'un de ceux-ci,
- (v) personne de quart ou surveillant chargé des opérations portuaires, du service de trafic maritime ou d'un centre de recherche et sauvetage,
- (vi) inspecteur hydrographique,
- (vii) instructeur ou agent de formation dans le domaine de la navigation alors qu'il est employé dans un établissement reconnu ou par un représentant autorisé,
- (viii) examinateur de capitaines et d'officiers de pont,
- (ix) personne effectuant des enquêtes sur les sinistres maritimes,
- (x) personne qui s'occupe de la planification des interventions liées aux urgences maritimes ou des opérations navales,
- (xi) agent ou représentant d'un syndicat au sens du *Code canadien du travail* qui notamment :
  - (A) participe à des enquêtes sur les sinistres maritimes,
  - (B) assure la liaison avec des organismes gouvernementaux, tels que le ministère des Transports et le Bureau de la sécurité des transports du Canada, et leur fournit de l'aide,

(3) In the case of a certificate referred to in paragraph 100(*h*) or (*o*), the sea service must be acquired on board the vessel or vessels for which it is valid and in the area of operation specified on the certificate.

**107.** (1) An applicant for the renewal of an Engineer certificate referred to in any of paragraphs 100(*u*) to (*dd*), (*ccc*) and (*ddd*) shall meet one of the following requirements:

- (a) acquire the service set out in subsection (3);
- (b) provide the examiner with a training testimonial indicating that they have successfully completed, within the 5 years before the application date for renewal, a refresher training course in marine emergency duties at the level applicable to the certificate sought, pass within that same period a written or oral examination on general engineering knowledge and at any time, have successfully completed a course in propulsive plant simulation at the level applicable to the certificate sought; or
- (c) provide the examiner with a training testimonial indicating that they have successfully completed, within the 5 years before the application date for renewal, a refresher training course in marine emergency duties at the level applicable to the certificate sought, have successfully completed at any time a course in propulsive plant simulation at the level applicable to the certificate sought and, in addition, have successfully completed within the 5 years before the application date for renewal, a training course in
  - (i) automation, control and instrumentation, or
  - (ii) marine power systems.

(2) An applicant referred to in subsection (1), other than an applicant for the renewal of the certificate referred to in paragraph 100(*dd*), who has acquired at least three years of service on board a specific vessel or a sis-

(C) participe à l'élaboration de la politique relative à la formation des officiers de bâtiments;

*d*) une combinaison équivalente, calculée au prorata, des exigences prévues aux alinéas *a*) à *c*).

(3) Dans le cas d'un brevet visé aux alinéas 100*h*) ou *o*), le service en mer doit être accumulé à bord du ou des bâtiments pour lesquels le brevet est valide et dans la zone d'exploitation indiquée sur le brevet.

**107.** (1) Le candidat au renouvellement d'un brevet d'officier mécanicien visé à l'un des alinéas 100*u*) à *dd*), *ccc*) et *ddd*) doit satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- a*) accumuler le service prévu au paragraphe (3),
- b*) fournir à l'examineur une attestation de formation selon laquelle il a terminé avec succès, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, le cours de recyclage sur la formation d'urgence en mer, au niveau exigé par le brevet demandé, avoir réussi, au cours de la même période, un examen écrit ou oral sur les connaissances générales en mécanique et, en tout temps, avoir terminé avec succès un cours sur la simulation d'appareils de propulsion au niveau exigé par le brevet demandé,
- c*) fournir à l'examineur une attestation de formation selon laquelle il a terminé avec succès, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, le cours de recyclage sur la formation d'urgence en mer, au niveau exigé par le brevet demandé et, en tout temps, le cours sur la simulation d'appareils de propulsion au niveau exigé par le brevet demandé, ainsi que, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, un cours de formation dans l'une des matières suivantes:
  - (i) automatisation, contrôle et instrumentation,
  - (ii) réseaux d'énergie maritimes.

(2) Le candidat visé au paragraphe (1), autre qu'un candidat au renouvellement du brevet visé à l'alinéa 100*dd*), qui a accumulé, au cours des cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet. au

ter vessel, within the 5 years before the application date for renewal of the certificate, is not required to provide a training certificate in propulsive plant simulation, but, without providing that training certificate, the applicant's renewed certificate is restricted to that vessel or sister vessel and the areas in which that vessel or sister vessel operated during that period of service.

(3) An applicant who chooses to meet the requirements of paragraph (1)(a) shall acquire the following service:

- (a) at least 12 months of sea service as an engineer officer on one or more vessels within the 5 years before the application date for renewal of the certificate;
- (b) at least 3 months of sea service as an engineer officer on one or more vessels within the 12 months before the application date for renewal of the certificate;
- (c) at least 24 months of service, within the 5 years before the application date for renewal of the certificate, performing functions in any of the following marine-related positions:
  - (i) marine engineer superintendent or operating engineer manager, while employed by an authorized representative,
  - (ii) marine surveyor or marine inspector performing duties relating to the survey or inspection of vessels or vessel's machinery, equipment or cargoes,
  - (iii) instructor or training officer in marine engineering subjects, while employed at a recognized institution or by an authorized representative,
  - (iv) examiner of engineers,
  - (v) casualty investigator engaged in investigating marine casualties,
  - (vi) person engaged in marine emergency response planning or vessel's operations, or

moins trois ans de service à bord d'un bâtiment donné ou d'un bâtiment jumeau n'est pas tenu de fournir un certificat de formation sur la simulation d'appareils de propulsion, ces pratiques étant enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion mais, s'il ne fournit pas ce certificat de formation, son brevet renouvelé est restreint à ce bâtiment, ou à ce bâtiment jumeau, et à ses secteurs d'exploitation durant cette période de service.

(3) Le candidat qui choisit de satisfaire aux exigences de l'alinéa (1)a) doit accumuler le service suivant :

- a) au moins 12 mois de service en mer, à titre d'officier mécanicien, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet;
- b) au moins trois mois de service en mer, à titre d'officier mécanicien, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, dans les 12 mois précédant la date de la demande de renouvellement du brevet;
- c) au moins 24 mois de service, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, à exercer des fonctions de l'un des postes suivants du secteur maritime :
  - (i) surintendant des officiers mécaniciens de marine ou directeur des officiers mécaniciens, alors qu'il est employé par un représentant autorisé,
  - (ii) expert maritime ou inspecteur maritime exerçant des fonctions liées à l'examen ou à l'inspection de bâtiments ou de machines, de matériel ou de cargaisons de bâtiment,
  - (iii) instructeur ou agent de formation dans le domaine de la mécanique de la marine, alors qu'il est employé dans un établissement reconnu ou par un représentant autorisé,
  - (iv) examinateur d'officiers mécaniciens,
  - (v) personne effectuant des enquêtes sur les sinistres maritimes,
  - (vi) personne qui s'occupe de la planification des interventions liées aux urgences maritimes ou aux opérations navales,

(vii) an officer or representative of a trade union as defined in the *Canada Labour Code* whose duties include

(A) involvement in marine casualty investigations,

(B) liaising with or providing assistance to government bodies such as the Department of Transport and the Transportation Safety Board of Canada, and

(C) participating in the development of policy with respect to the training of ship's officers; or

(d) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) to (c).

**108.** An applicant for the renewal of a certificate referred to in any of paragraphs 100(nn) to (qq) issued under these Regulations or an equivalent supervisor of transfer operations certificate issued under the *Marine Certification Regulations* shall provide the examiner with a training certificate in marine emergency duties with respect to STCW basic safety and shall

(a) have acquired at least 3 months of service within the 5 years before the application date for renewal of the certificate, which service shall include duties relating to oil, chemical or liquefied gas transfer operations relating to the certificate sought and, if the applicant is the holder of a Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N) certificate, provide the examiner with a testimonial of the applicant's completion, within the 5 years before that date, of at least three transfers in waters north of 60° N; or

(b) provide the examiner with a training certificate obtained within the 5 years before the application date for renewal of the certificate, with respect to a course in supervision of an oil transfer operation, supervision of a chemical transfer operation or specialized liquefied gas tanker safety relating to the certificate sought.

(vii) agent ou représentant d'un syndicat au sens du *Code canadien du travail* qui notamment :

(A) participe à des enquêtes sur les sinistres maritimes,

(B) assure la liaison avec des organismes gouvernementaux, tels que le ministère des Transports et le Bureau de la sécurité des transports du Canada, et leur fournit de l'aide,

(C) participe à l'élaboration de la politique relative à la formation des officiers de bâtiments;

d) une combinaison équivalente, calculée proportionnellement, des exigences prévues aux alinéas a) à c).

**108.** Le candidat au renouvellement d'un brevet qui est visé à l'un des alinéas 100nn) à qq) et qui est délivré en vertu du présent règlement ou d'un brevet équivalent de superviseur d'opérations de transbordement délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* doit fournir à l'examineur un certificat de formation relatif aux fonctions d'urgence en mer sur la sécurité de base STCW et satisfaire à l'une des exigences suivantes :

a) avoir accumulé, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, au moins trois mois de service, lequel comporte des fonctions liées aux opérations de transfert de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié selon le brevet demandé et, s'il est titulaire d'un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N), fournir à l'examineur une attestation qu'il a effectué, dans les cinq ans précédant cette date, au moins trois transferts dans les eaux situées au nord de 60° N;

b) fournir à l'examineur un certificat de formation, obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet, relativement à un cours de surveillance d'opérations de transbordement de pétrole, de surveillance d'opérations de transbordement de produits chimiques ou de formation spéciali-

**109.** (1) An applicant for renewal of the certificate referred to in paragraph 100(*jj*) or the endorsement referred to in paragraph 102(*f*) shall provide the examiner with

- (*a*) a training testimonial indicating that, within the 5 years before the application date for renewal, they have successfully completed a refresher training course in passenger safety management; or
- (*b*) testimonial of at least 3 months of service, within the 5 years before the application date for renewal, on one or more passenger-carrying vessels, attesting to competent participation in emergency drills.

(2) An applicant for renewal of the certificate referred to in paragraph 100(*kk*) or the endorsement referred to in paragraph 102(*g*) shall provide the examiner with

- (*a*) a training testimonial indicating that, within the 5 years before the application date for renewal, they have successfully completed a refresher training course in specialized passenger safety management (ro-ro vessels); or
- (*b*) testimonial of at least 3 months of service, within the 5 years before the application date for renewal, on one or more ro-ro vessels that are passenger-carrying vessels, attesting to competent participation in emergency drills.

#### APPLICATION FOR EXAMINATION AND ELIGIBILITY

**110.** (1) Unless otherwise indicated in these Regulations, an applicant for a certificate of competency or an endorsement issued under these Regulations shall

- (*a*) be at least 18 years of age on the day on which they receive the certificate or endorsement; and
- (*b*) have started to acquire the sea service required to obtain the certificate or endorsement after having reached 16 years of age or, in the case of service ac-

sée pour bâtiment-citerne de gaz liquéfié, selon le brevet demandé.

**109.** (1) Le candidat au renouvellement du brevet visé à l'alinéa 100(*jj*) ou du visa visé à l'alinéa 102(*f*) doit fournir à l'examineur :

- a*) soit une attestation de formation selon laquelle il a terminé avec succès, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement, un cours de recyclage relatif à la gestion de la sécurité des passagers;
- b*) soit une attestation de trois mois de service, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments transportant des passagers et de sa participation compétente à des exercices d'urgence.

(2) Le candidat au renouvellement du brevet visé à l'alinéa 100(*kk*) ou du visa visé à l'alinéa 102(*g*) doit fournir à l'examineur :

- a*) soit une attestation de formation selon laquelle a terminé avec succès, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement, un cours de recyclage en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers);
- b*) soit une attestation de trois mois de service, dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments rouliers transportant des passagers et de sa participation compétente à des exercices d'urgence.

#### DEMANDE D'ADMISSION AUX EXAMENS ET ADMISSIBILITÉ

**110.** (1) Sauf indication contraire du présent règlement, le candidat au brevet ou à un visa délivré en vertu du présent règlement doit :

- a*) être âgé d'au moins 18 ans au jour où il reçoit son brevet ou son visa;
- b*) avoir commencé à accumuler le temps de service en mer exigé pour l'obtention de son brevet ou de son visa après avoir atteint l'âge de 16 ans ou, dans le cas du service accumulé à bord d'un bâtiment de pêche re-

quired on a fishing vessel in respect of an application for a fishing certificate, 15 years of age.

(2) An applicant shall provide the following to the examiner, at least two weeks before the first of the examinations referred to in these Regulations that the applicant seeks to take:

(a) a signed application containing the information and declarations set out in Schedule 2 to this Part;

(b) the applicant's birth certificate or equivalent;

(c) all of the discharge books and any certificates of discharge in respect of the qualifying service required for the certificate or endorsement sought;

(d) any testimonials, containing the required signatures and at least the information set out in Schedule 4 or 5 to this Part, as the case may be, in respect of the sea service required for the certificate or endorsement sought; and

(e) any pertinent certificate held by the applicant, including certificates issued by an Administration, other than the Minister, recognized by the IMO as being compliant with the STCW Convention.

(3) An application made under these Regulations for an examination in respect of the issuance, exchange or renewal of a certificate of competency or an endorsement remains valid for a period of 1 year after the day on which the examiner receives the application.

(4) An applicant who, as part of an approved training program, is required to maintain and complete a training record book while on board a vessel shall, in order to have that training recognized, present to the examiner the completed book, evaluated as being satisfactory by the recognized institution responsible for that program.

(5) An applicant, in order to be eligible for an examination, shall pay the applicable fees set out in column 2

lativement à une demande de brevet de pêche, l'âge de 15 ans.

(2) Le candidat fournit à l'examineur, au moins deux semaines avant la date du premier des examens visés au présent règlement auquel il entend se présenter, les documents suivants :

a) une demande d'admission signée sur laquelle figurent les renseignements et déclarations mentionnés à l'annexe 2 de la présente partie;

b) son certificat de naissance ou l'équivalent;

c) les livrets de service et, le cas échéant, les certificats de congédiement relatifs au service admissible exigé en vue de l'obtention du brevet ou du visa demandé;

d) les attestations qui comprennent les signatures exigées et au moins les renseignements mentionnés aux annexes 4 ou 5 de la présente partie, selon le cas, en ce qui concerne le service en mer exigé en vue de l'obtention du brevet ou du visa demandé;

e) tout brevet ou certificat pertinent dont il est titulaire, y compris les brevets délivrés par une Administration, autre que le ministre, reconnue par l'OMI comme satisfaisant à la Convention STCW.

(3) Toute demande d'admission à un examen en vue de l'obtention d'un brevet ou d'un visa ou de l'échange ou du renouvellement d'un brevet ou d'un visa présentée en vertu du présent règlement demeure valide pour une période d'un an à compter de la date de sa réception par l'examineur.

(4) Le candidat qui, dans le cadre d'un programme de formation approuvé, est obligé de tenir et de remplir un registre de formation lorsqu'il est à bord du bâtiment, doit présenter à l'examineur, afin de faire reconnaître cette formation, ce registre rempli et évalué comme satisfaisant par l'établissement reconnu responsable du programme.

(5) Pour être admissible à un examen, le candidat doit, chaque fois qu'il subit l'examen, payer les droits

of the table to subsection 121(1) each time the applicant takes the examination.

**111.** Before a certificate of competency or an endorsement is issued to an applicant, the applicant shall provide the examiner with

- (a) proof that the applicant is a qualified person; and
- (b) except if the applicant is applying for a certificate of competency referred to in section 131 that is valid in respect of a vessel that is not a passenger-carrying vessel or in section 138, 143, 151 or 174, either a medical certificate or a provisional medical certificate that is in effect and that was issued in respect of the applicant in accordance with Division 8 of Part 2 attesting to the applicant's fitness to
  - (i) perform the duties to which the certificate of competency or endorsement relates, and
  - (ii) make the voyages that the certificate of competency or endorsement authorizes.

#### EXAMINATIONS

**112.** (1) The examiner shall ensure that an applicant follows the examination procedures established by TP 2293 to ensure that examinations are conducted properly and that standards of objective evaluation, fairness, merit and equity are upheld.

(2) An applicant who does not follow the procedures referred to in subsection (1) automatically fails the examination.

**113.** (1) A passing grade obtained in any of the following examinations remains valid for 5 years after the date of the examination:

- (a) an examination taken for the purpose of obtaining a Master, a Mate, an Able Seafarer or a Bridge Watch Rating certificate; and
- (b) one of the following engineering examinations when taken for the purpose of obtaining an Engineer certificate:
  - (i) general engineering knowledge,

applicables mentionnés à la colonne 2 du tableau du paragraphe 121(1).

**111.** Avant qu'un brevet ou un visa puisse lui être délivré, le candidat doit fournir à l'examineur :

- a) la preuve qu'il est une personne qualifiée;
- b) sauf s'il demande un brevet visé à l'article 131 qui est valide pour un bâtiment qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers ou visé aux articles 138, 143, 151 ou 174, un certificat médical en vigueur ou un certificat médical provisoire en vigueur qui lui a été délivré en vertu de la section 8 de la partie 2 et qui atteste de son aptitude :
  - (i) d'une part, à remplir les fonctions auxquelles se rapporte le brevet ou le visa,
  - (ii) d'autre part, à effectuer les voyages qu'autorise le brevet de compétence ou le visa.

#### EXAMENS

**112.** (1) L'examineur veille à ce que le candidat suive les modalités d'examen établies par la TP 2293 de sorte que les examens se déroulent comme il se doit et que les normes d'évaluation objective, d'impartialité, de mérite et d'équité soient maintenues.

(2) Le candidat qui ne respecte pas les modalités visées au paragraphe (1) échoue automatiquement à l'examen.

**113.** (1) La note de passage obtenue à l'un des examens ci-après demeure valide pour une période de cinq ans après la date de l'examen :

- a) un examen subi en vue de l'obtention d'un brevet de capitaine, d'officier de pont, de navigant qualifié ou de matelot de quart à la passerelle;
- b) l'un des examens de mécanique ci-après subis en vue de l'obtention d'un brevet de mécanicien :
  - (i) connaissances générales en mécanique,

- (ii) engineering knowledge of motor vessels, or
- (iii) engineering knowledge of steamships.

(2) A passing grade obtained in an engineering examination taken for the purpose of obtaining an Engineer certificate, other than an examination referred to in paragraph (1)(b), remains valid for life.

(3) A passing grade in an examination remains valid for life after the certificate of competency or endorsement, in respect of which the examination was taken, is obtained or renewed.

#### APPROVED TRAINING

**114.** The Minister, on the recommendation of an examiner, shall approve a training program or a training course as an approved training program or approved training course, as the case may be, if it meets the standards respecting the training and assessment of seafarers that are applicable to the training to be provided and assessment to be performed, as set out in the *Quality Management Manual — Marine Personnel Standards and Pilotage*, in the chapter entitled *Approval of Marine Training Courses and Programs*, dated July 30, 2001, as amended in June 2007, established in accordance with Regulation I/8 of the STCW Convention and published by the Department of Transport.

#### COMPUTATION OF QUALIFYING SERVICE

**115.** (1) For the purpose of calculating sea service, 8 hours of service equals one day of sea service.

(2) Service for watches of other than 8 hours in a calendar day shall be prorated to a maximum of 12 hours for that day based on a 12-hour watch equalling one and one-half days of sea service except for applicants registered in an approved cadet training program whose sea service shall be calculated on the basis of any amount of service in one calendar day equalling one day of service.

- (ii) connaissances en mécanique des bâtiments à moteur,

- (iii) connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur.

(2) La note de passage obtenue à l'examen de mécanicien, subi en vue de l'obtention d'un brevet de mécanicien, autre qu'un examen visé à l'alinéa (1)b), demeure valide à vie.

(3) La note de passage obtenue à l'examen demeure valide à vie une fois obtenu ou renouvelé le brevet ou le visa à l'égard duquel le candidat a subi l'examen.

#### FORMATION APPROUVÉE

**114.** Le ministre, sur recommandation d'un examinateur, approuve un programme ou un cours de formation comme étant, selon le cas, un programme ou un cours de formation approuvé, si le programme ou le cours est conforme aux normes de formation et d'évaluation des navigants qui sont applicables à la formation à offrir et à l'évaluation à réaliser et qui sont prévues dans le *Manuel de gestion de la qualité — Normes du personnel maritime et pilotage*, au chapitre intitulé *Approbaton des cours et des programmes de formation maritime*, daté du 30 juillet 2001, tel qu'il a été modifié en juin 2007, établi conformément à la Règle I/8 de la Convention STCW et publié par le ministère des Transports.

#### CALCUL DU SERVICE ADMISSIBLE

**115.** (1) Pour le calcul du service en mer, huit heures de service correspondent à un jour de service en mer.

(2) Le service pour les quarts autres que ceux de huit heures en un jour civil est calculé proportionnellement, jusqu'à concurrence de douze heures de service pour ce jour, un quart de douze heures équivalant à un jour et demi de service en mer, sauf dans le cas des candidats inscrits à un programme de formation approuvé de cadets, le service en mer étant alors calculé selon le principe que tout le temps de service accumulé en un jour civil équivaut à un jour de service.

(3) In calculating the number of months of qualifying service, the total number of days of credited sea service shall be divided by 30.

**116.** Unless otherwise specified in these Regulations, service on board an MOU or any other vessel, including a vessel engaged in commercial activities other than the carriage of passengers or the handling of cargo, shall be assessed as qualifying service in accordance with Chapter 3 of TP 2293.

**117.** Sea service acquired as a junior officer to a mate in charge of the deck watch shall be credited at the ratio of two thirds of a day of sea service for every day of actual sea service, taking into consideration the limitations set out in section 115, up to a maximum of 9 months, for the purpose of obtaining any Master or Mate certificate.

**118.** If an applicant deserts a vessel after making an agreement with the crew undertaking to serve on that vessel, any sea service performed by the applicant on that vessel before the applicant's desertion is not recognized in the computation of sea service for the purpose of obtaining any certificate or endorsement.

#### DIRECT EXAMINATION

**119.** (1) A qualified person who wishes to obtain a certificate issued under these Regulations and who is the holder of one of the following documents may apply for an examiner to assess their qualifications against the requirements of these Regulations for the purpose of obtaining a certificate of an equivalent or lower rank:

- (a) a certificate issued under the STCW Convention, valid for use at sea without restrictions as to tonnage or class of voyage, issued by an Administration recognized by the IMO as being STCW compliant;
- (b) a certificate of service issued by the Minister;
- (c) a qualification issued by the Department of National Defence, including but not limited to deck and engineering qualifications; or

(3) Pour le calcul du nombre de mois de service admissible, le nombre total de jours de service en mer crédités est divisé par 30.

**116.** Sauf s'il est précisé autrement dans le présent règlement, le service effectué à bord d'une UML ou d'un autre bâtiment, y compris celui qui se livre à des activités commerciales autres que le transport de passagers ou la manutention de cargaison, est calculé comme service admissible conformément au chapitre 3 de la TP 2293.

**117.** Le service en mer accumulé à titre d'officier subalterne auprès d'un officier de pont chargé du quart à la passerelle est crédité à raison de deux tiers du temps de service en mer effectué pour chaque jour de service en mer effectué, compte-tenu des limites spécifiées à l'article 115, jusqu'à concurrence de neuf mois, en vue de l'obtention de tout brevet de capitaine ou d'officier de pont.

**118.** Si le candidat qui a conclu un contrat d'engagement de l'équipage déserte le bâtiment, le service en mer qu'il a effectué à bord de ce bâtiment avant sa désertion n'est pas reconnu pour le calcul du service en mer à l'égard de l'obtention de quelque brevet ou visa que ce soit.

#### EXAMEN DIRECT

**119.** (1) Toute personne qualifiée qui veut obtenir un brevet délivré en vertu du présent règlement et qui est titulaire de l'un des documents ci-après peut demander à un examinateur d'évaluer ses titres de compétence par rapport aux exigences du présent règlement en vue de l'obtention d'un brevet de classe équivalente ou inférieure :

- a) un brevet délivré en vertu de la Convention SCTW valable pour usage en mer sans restrictions quant à la jauge ou à la classe de voyage, délivré par une Administration reconnue par l'OMI comme satisfaisant à la Convention STCW;
- b) un brevet de service délivré par le ministre;

(d) a Canadian Coast Guard Watchkeeping or Command certificate.

(2) The examiner shall assess the applicant's qualifications against the requirements of these Regulations by adhering to the evaluation procedures and criteria set out in TP 2293 that are specified as being applicable to the applicant's situation.

OTHER CONDITIONS APPLICABLE TO CERTIFICATES AND  
ENDORSEMENTS

**120.** (1) A certificate of competency or an endorsement required under these Regulations shall

(a) if it is issued after the day on which this section comes into force, be issued under this Part;

(b) if it was issued on or after July 30, 1997 but before the day on which this section comes into force, have been issued under the *Marine Certification Regulations*; or

(c) if it was issued before July 30, 1997, have been issued under one of the following Regulations:

- (i) the *Certification of Able Seamen Regulations*,
- (ii) the *Certification of Lifeboat Men Regulations*,
- (iii) the *Certification of Ships' Cooks Regulations*,
- (iv) the *Marine Engineer Examination Regulations*, or
- (v) the *Masters and Mates Examination Regulations*.

(2) In addition to meeting the requirements of subsection (1), a certificate of competency shall be endorsed as meeting the requirements of the STCW Convention, except if the certificate is

c) un titre de compétence délivré par le ministère de la Défense nationale, notamment un titre de compétence de pont ou de la salle des machines;

d) un brevet de commandant ou d'officier de pont de la Garde côtière canadienne.

(2) L'examineur évalue les titres de compétence du candidat par rapport aux exigences du présent règlement en appliquant le processus d'évaluation et les critères énoncés dans la TP 2293 qui y sont précisés comme étant applicables à la situation du candidat.

AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AUX BREVETS ET AUX VISAS

**120.** (1) Tout brevet, certificat ou visa exigé par le présent règlement doit selon le cas, satisfaire aux exigences suivantes :

a) s'il a été délivré après la date d'entrée en vigueur du présent article, être délivré en vertu de la présente partie;

b) s'il a été délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent article, avoir été délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*,

c) s'il a été délivré avant le 30 juillet 1997, avoir été délivré en vertu de l'un des règlements suivants :

- (i) le *Règlement sur le certificat de capacité de matelot qualifié*,
- (ii) le *Règlement sur le certificat de canotier*,
- (iii) le *Règlement sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire*,
- (iv) le *Règlement sur les examens de mécaniciens de marine*,
- (v) le *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant*.

(2) En plus d'être conforme aux exigences du paragraphe (1), tout brevet ou certificat doit porter un visa attestant qu'il est conforme aux exigences de la Conven-

- (a) valid only on a fishing vessel, a high-speed craft, a passenger submersible craft, an air cushion vessel or a mobile offshore unit;
- (b) valid only for a limited, contiguous waters voyage, a near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage;
- (c) a master, inland waters certificate (CIW) issued before September 1, 1977;
- (d) a master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage certificate (CHT 350) issued before September 1, 1977;
- (e) a master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage certificate (CIW 350) issued before September 1, 1977;
- (f) a certificate of service as master of a steamship of not more than 350 tons, gross tonnage;
- (g) a first mate, inland waters certificate (1MIW) issued on or after March 23, 1966 but before September 1, 1976;
- (h) a second mate, inland waters certificate (2MIW) issued on or after March 23, 1966 but before September 1, 1975;
- (i) a certificate of service as master of a ship of not more than 1 600 tons, gross tonnage;
- (j) a compass adjuster certificate;
- (k) a certificate as supervisor of an oil, chemical or liquefied gas transfer operation;
- (l) a Small Vessel Machinery Operator certificate;
- (m) a Master, Limited certificate or Chief Mate, Limited certificate;
- (n) a Ship's Cook certificate; or
- (o) a Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats certificate.
- tion STCW, sauf s'il s'agit de l'un des brevets ou certificats suivants :
- a) un brevet qui n'est valide qu'à bord des bâtiments de pêche, des engins à grande vitesse, des engins submersibles transportant des passagers, des aéroglisseurs ou des UML;
- b) un brevet qui n'est valide que pour les voyages limités en eaux contiguës, les voyages à proximité du littoral, classe 2, ou les voyages en eaux abritées;
- c) un certificat de capitaine, eaux intérieures (CIW), délivré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1977;
- d) un certificat de capitaine, bâtiment d'au plus 350 tonnes de jauge brute ou remorqueur, voyage de cabotage (CHT 350), délivré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1977;
- e) un certificat de capitaine, bâtiment d'au plus 350 tonnes de jauge brute ou remorqueur, voyage en eaux intérieures (CIW 350), délivré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1977;
- f) un brevet de service de capitaine, bâtiment à vapeur d'au plus 350 tonnes de jauge brute;
- g) un brevet de premier lieutenant, eaux intérieures (1MIW), délivré le 23 mars 1966 ou après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> septembre 1976;
- h) un brevet de deuxième lieutenant, eaux intérieures (2MIW), délivré le 23 mars 1966 ou après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> septembre 1975;
- i) un brevet de service de capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 1 600;
- j) un brevet d'expert en compensation de compas;
- k) un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié;
- l) un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments;
- m) un brevet de capitaine, avec restrictions, ou de premier officier de pont, avec restrictions;

(3) The rights resulting from a certificate for use at sea and, as the case may be, from an endorsement to that certificate are subject to any limitations written on them and in the most recent medical certificate issued to the holder of the certificate.

FEES FOR EXAMINATIONS AND DOCUMENTS

**121.** (1) Subject to subsection (2), an applicant shall pay the fee set out in column 2 of the table to this subsection for an examination set out in column 1.

TABLE

Item	Column 1 Examination	Column 2 Fee (\$)
1.	Oral examination or practical examination taken for the purpose of obtaining a limited or restricted certificate	27.50
2.	Oral examination or practical examination taken for the purpose of obtaining a certificate other than a limited or restricted certificate	55.00
3.	Simulator-based examination	55.00
4.	Written examination	27.50

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any examination taken for the purpose of obtaining one of the following certificates:

- (a) a Small Vessel Machinery Operator certificate;
- (b) a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate;
- (c) an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate;
- (d) an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate; and
- (e) an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate.

o) un brevet de cuisinier de navire;

p) un brevet d'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et des canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions.

(3) Les droits découlant d'un brevet ou, le cas échéant, du visa qui s'y rattache, en mer sont assujettis à toute limite qui y est inscrite et à toute limite inscrite au plus récent certificat médical délivré au titulaire du brevet.

DROITS POUR EXAMENS ET DOCUMENTS

**121.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le candidat à l'examen mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit payer les droits qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Examens	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Examen oral ou pratique subi en vue de l'obtention d'un brevet avec restrictions	27,50
2.	Examen oral ou pratique subi en vue de l'obtention d'un brevet, autre qu'un brevet avec restrictions	55,00
3.	Examen subi à l'aide d'un simulateur	55,00
4.	Examen écrit	27,50

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un examen subi en vue de l'obtention de l'un des brevets suivants :

- a) un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments;
- b) un brevet de qualification de type d'engin à grande vitesse;
- c) un brevet de qualification de type d'aéroglesseur;
- d) un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I;
- e) un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II.

**122.** (1) Subject to subsections (2) and (3), an applicant shall pay the fee set out in column 2 of the table to this subsection for a document or an endorsement set out in column 1.

TABLE

Item	Column 1 Document or Endorsement	Column 2 Fee (\$)
1.	Replacement of a certificate or an endorsement except for a certificate or an endorsement lost owing to shipwreck	27.50
2.	Issuance of a certificate or an endorsement not requiring examination other than a medical examination	27.50
3.	Issuance of a record of qualifications and examinations for a certificate or an endorsement	20.00
4.	Certificate cover	20.00

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the issuance or replacement of the following:

- (a) a Small Vessel Machinery Operator certificate;
- (b) a Ballast Control Operator certificate;
- (c) a Passenger Safety Management certificate or endorsement;
- (d) a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate;
- (e) an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate;
- (f) an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate;
- (g) an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate;
- (h) any sailing vessel endorsement; and
- (i) a passenger submersible craft endorsement.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a medical certificate.

**122.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le candidat doit payer pour les documents ou visas mentionnés à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe les droits qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Documents ou visas	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Remplacement d'un brevet, d'un certificat de compétence ou d'un visa, à l'exception du brevet, du certificat de compétence ou du visa perdu en raison d'un naufrage	27,50
2.	Délivrance d'un brevet ou d'un visa n'exigeant pas d'examen autre qu'un examen médical	27,50
3.	Délivrance d'un relevé des qualifications et des examens en vue de l'obtention de brevets ou de visas	20,00
4.	Page couverture d'un brevet ou d'un certificat de compétence	20,00

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni à la délivrance ni au remplacement des brevets ou des visas suivants :

- a) un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments;
- b) un brevet d'opérateur des commandes de ballasts;
- c) un brevet ou un visa de gestion de la sécurité des passagers;
- d) un brevet de qualification de type d'engin à grande vitesse;
- e) un brevet de qualification de type d'aéroglesseur;
- f) un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I;
- g) un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II;
- h) tout visa relatif aux bâtiments à voile;
- i) un visa d'engin submersible transportant des passagers.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à un certificat médical.

## MASTERS AND MATES

*Master Mariner*

**123.** (1) An applicant for a Master Mariner certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master, Near Coastal; (b) Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal; (c) Chief Mate; (d) Watchkeeping Mate; or (e) Watchkeeping Mate, Near Coastal.
2.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; (g) electronic chart display and information system (ECDIS); and (h) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) Communications, level 1; (b) communications, level 2; (c) celestial navigation, level 2; (d) navigation systems and instruments; (e) deviascope; (f) navigation safety, level 2; (g) meteorology, level 2; (h) ship management, level 3; (i) ship management, level 4; (j) ship construction and stability, level 4;

## CAPITAINES ET OFFICIERS

*Capitaine au long cours*

**123.** (1) Le candidat au brevet de capitaine au long cours doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) soit de capitaine, à proximité du littoral; b) soit de capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral; c) soit de premier officier de pont; d) soit d'officier de pont de quart; e) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral.
2.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) système de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI); h) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications, niveau 1; b) communications, niveau 2; c) navigation astronomique, niveau 2; d) systèmes et instruments de navigation;

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		<p>(k) ship construction and stability, level 5;</p> <p>(l) cargo, level 3;</p> <p>(m) engineering knowledge, level 2;</p> <p>(n) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and</p> <p>(o) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.</p>

(2) After obtaining a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate, Watchkeeping Mate certificate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, an applicant for a Master Mariner certificate shall acquire the following sea service on board one or more vessels of at least 500 gross tonnage while the vessels are engaged on unlimited voyages or on near coastal voyages, Class 1, which sea service shall include at least 12 months on voyages outside the Great Lakes Basin and where the distance between extreme ports called at during those voyages is more than 500 nautical miles:

- (a) at least 36 months as officer in charge of the deck watch;
- (b) at least 24 months as officer in charge of the deck watch if they have served at least 12 months as master or chief mate; or
- (c) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) and (b).

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		<p>e) déviascope;</p> <p>f) sécurité de la navigation, niveau 2;</p> <p>g) météorologie, niveau 2;</p> <p>h) gestion des navires, niveau 3;</p> <p>i) gestion des navires, niveau 4;</p> <p>j) construction et stabilité du navire, niveau 4;</p> <p>k) construction et stabilité du navire, niveau 5;</p> <p>l) cargaisons, niveau 3;</p> <p>m) connaissances en mécanique, niveau 2;</p> <p>n) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f);</p> <p>o) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.</p>

(2) Après l'obtention du brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral, d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, le candidat au brevet de capitaine au long cours doit accumuler l'un des services en mer ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages illimités ou des voyages à proximité du littoral, classe 1, lequel service doit comprendre au moins 12 mois à effectuer des voyages au-delà du bassin des Grands Lacs au cours desquels la distance entre les ports d'escale extrêmes est de plus de 500 milles marins:

- a) au moins 36 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle;
- b) au moins 24 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, s'il a effectué du service pendant au moins 12 mois à titre de capitaine ou de premier officier;
- c) une combinaison, calculée au prorata, des exigences prévues aux alinéas a) et b).

*Master, Near Coastal*

**124.** (1) An applicant for a Master, Near Coastal certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal; (b) Chief Mate; (c) Chief Mate, Near Coastal; (d) Watchkeeping Mate; or (e) Watchkeeping Mate, Near Coastal.
2.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; (g) electronic chart display and information system (ECDIS); and (h) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) Navigation systems and instruments; (b) navigation safety, level 2; (c) meteorology, level 2; (d) ship management, level 3; (e) ship management, level 4; (f) ship construction and stability, level 4; (g) ship construction and stability, level 5; (h) cargo, level 3; (i) engineering knowledge, level 2; (j) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and

*Capitaine, à proximité du littoral*

**124.** (1) Le candidat au brevet de capitaine, à proximité du littoral doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit de capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral; b) soit de premier officier de pont; c) soit de premier officier de pont, à proximité du littoral; d) soit d'officier de pont de quart; e) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral.
2.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants: a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) système de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI); h) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants: a) systèmes et instruments de navigation; b) sécurité de la navigation, niveau 2; c) météorologie, niveau 2; d) gestion des navires, niveau 3; e) gestion des navires, niveau 4;

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		(k) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		f) construction et stabilité du navire, niveau 4; g) construction et stabilité du navire, niveau 5; h) cargaisons, niveau 3; i) connaissances en mécanique, niveau 2; j) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f); k) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) After obtaining a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate, Watchkeeping Mate certificate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, an applicant for a Master, Near Coastal certificate shall acquire the following sea service on board one or more vessels of at least 500 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages:

- (a) at least 36 months as officer in charge of the deck watch;
- (b) at least 24 months as officer in charge of the deck watch if they have served at least 12 months as master or chief mate; or
- (c) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) and (b).

*Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal*

**125.** (1) An applicant for a Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

(2) Après obtention du brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral, d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, le candidat au brevet de capitaine, à proximité du littoral doit accumuler l'un des services en mer ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées :

- a) au moins 36 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle;
- b) au moins 24 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, s'il a effectué du service pendant au moins 12 mois à titre de capitaine ou de premier officier;
- c) une combinaison, calculée au prorata, des exigences prévues aux alinéas a) et b).

*Capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral*

**125.** (1) Le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral doit se conformer aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal; (b) Chief Mate; (c) Chief Mate, Near Coastal; (d) Watchkeeping Mate; or (e) Watchkeeping Mate, Near Coastal.
2.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) Communications, level 1; (b) communications, level 2; (c) navigation safety, level 2; (d) meteorology, level 2; (e) ship management, level 3; (f) ship construction and stability, level 4; (g) cargo, level 2; (h) engineering knowledge, level 1; (i) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (j) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral; b) soit de premier officier de pont; c) soit de premier officier de pont, à proximité du littoral; d) soit d'officier de pont de quart; e) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral.
2.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications, niveau 1; b) communications, niveau 2; c) sécurité de la navigation, niveau 2; d) météorologie, niveau 2; e) gestion des navires, niveau 3; f) construction et stabilité du navire, niveau 4; g) cargaisons, niveau 2; h) connaissances en mécanique, niveau 1; i) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3 f); j) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) After obtaining a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate, Watchkeeping Mate certificate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, an applicant for a Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal certificate shall acquire the following sea service on board one or more vessels of at least 500 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages:

- (a) at least 36 months as officer in charge of the deck watch;
- (b) at least 24 months as officer in charge of the deck watch if they have served at least 12 months as master or chief mate; or
- (c) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraphs (a) and (b).

*Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal*

**126.** (1) An applicant for a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic; (b) Master 500 Gross Tonnage, Domestic; (c) Watchkeeping Mate; or (d) Watchkeeping Mate, Near Coastal.
2.	Experience	At least 12 months of sea service as officer in charge of the deck watch, after obtaining a Master 150 Gross Tonnage, Domestic certificate, Watchkeeping Mate certificate, Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate or Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic certificate, on board one or more vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.

(2) Après obtention du brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral, d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 3 000 doit accumuler l'un des services en mer ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées :

- a) au moins 36 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle;
- b) au moins 24 mois à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, s'il a effectué du service pendant au moins 12 mois à titre de capitaine ou de premier officier;
- c) une combinaison, calculée au prorata, des exigences prévues aux alinéas a) et b).

*Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral*

**126.** (1) Le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit de capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure; b) soit de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure; c) soit d'officier de pont de quart; d) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
3.	Certificates to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers;</p> <p>(e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i>;</p> <p>(f) SEN Level II; and</p> <p>(g) marine advanced first aid.</p>	2.	Expérience	Au moins 12 mois de service en mer à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, après l'obtention du brevet de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure, d'officier de pont de quart, d'officier de pont de quart, à proximité du littoral ou de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées.
4.	Pass examinations	<p>(a) Communications, level 1;</p> <p>(b) communications, level 2;</p> <p>(c) meteorology, level 1;</p> <p>(d) ship management, level 2;</p> <p>(e) ship construction and stability, level 3;</p> <p>(f) cargo, level 1;</p> <p>(g) engineering knowledge, level 1;</p> <p>(h) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and</p> <p>(i) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.</p>	3.	Certificats à fournir à l'examineur	<p>Les certificats suivants :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p>e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>;</p> <p>f) NES, niveau II;</p> <p>g) secourisme avancé en mer.</p>
			4.	Réussite aux examens	<p>Les examens suivants :</p> <p>a) communications, niveau 1;</p> <p>b) communications, niveau 2;</p> <p>c) météorologie, niveau 1;</p> <p>d) gestion des navires, niveau 2;</p> <p>e) construction et stabilité du navire, niveau 3;</p> <p>f) cargaisons, niveau 1;</p> <p>g) connaissances en mécanique, niveau 1;</p> <p>h) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f);</p> <p>i) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.</p>

(2) The Minister may issue a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate only to a person who is at least 20 years of age.

*Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic*

**127.** An applicant for a Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master 500 Gross Tonnage, Domestic; (b) Master 150 Gross Tonnage, Domestic; (c) Watchkeeping Mate; (d) Watchkeeping Mate, Near Coastal; or (e) Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic.
2.	Experience	At least 12 months of sea service performing watchkeeping duties, after obtaining one of the certificates referred to in item 1, on board one or more vessels of at least 100 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) Communications, level 1; (b) communications, level 2; (c) navigation safety, level 2; (d) meteorology, level 2; (e) ship management, level 3;

(2) Le ministre ne peut délivrer le brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral qu'à une personne âgée d'au moins 20 ans.

*Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure*

**127.** Le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure; b) soit de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure; c) soit d'officier de pont de quart; d) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral; e) soit de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure.
2.	Expérience	Au moins 12 mois de service en mer à exercer des fonctions de quart, après l'obtention de l'un des brevets visés à l'article 1, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 100 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées.
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants: a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		(f) ship construction and stability, level 4; (g) cargo, level 2; (h) engineering knowledge, level 1; (i) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (j) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.	4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications, niveau 1; b) communications, niveau 2; c) sécurité de la navigation, niveau 2; d) météorologie, niveau 2; e) gestion des navires, niveau 3; f) construction et stabilité du navire, niveau 4; g) cargaisons, niveau 2; h) connaissances en mécanique, niveau 1; i) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f); j) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

*Master 500 Gross Tonnage, Domestic*

**128.** (1) An applicant for a Master 500 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master 150 Gross Tonnage, Domestic; (b) Watchkeeping Mate; (c) Watchkeeping Mate, Near Coastal; or (d) Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic.
2.	Experience	At least 12 months of sea service performing watchkeeping duties, after obtaining one of the certificates referred to in item 1, on board one or more vessels of at least 25 gross tonnage.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety;

*Capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure*

**128.** (1) Le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences prévues à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure; b) soit d'officier de pont de quart; c) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral; d) soit de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure.
2.	Expérience	Au moins 12 mois de service en mer à exercer des fonctions de quart, après l'obtention de l'un des brevets visés à l'article 1, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25.
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW;

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
4.	Pass examinations	<p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers;</p> <p>(e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i>;</p> <p>(f) SEN Level II; and</p> <p>(g) marine advanced first aid.</p> <p>(a) Communications, level 1;</p> <p>(b) meteorology, level 1;</p> <p>(c) ship management, level 2;</p> <p>(d) ship construction and stability, level 3;</p> <p>(e) cargo, level 1;</p> <p>(f) engineering knowledge, level 1;</p> <p>(g) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and</p> <p>(h) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.</p>	4.	Réussite aux examens	<p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p>e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>;</p> <p>f) NES, niveau II;</p> <p>g) secourisme avancé en mer.</p> <p>Les examens suivants :</p> <p>a) communications, niveau 1;</p> <p>b) météorologie, niveau 1;</p> <p>c) gestion des navires, niveau 2;</p> <p>d) construction et stabilité du navire, niveau 3;</p> <p>e) cargaisons, niveau 1;</p> <p>f) connaissances en mécanique, niveau 1;</p> <p>g) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f);</p> <p>h) réussir à l'examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.</p>

(2) An applicant for a Limited, Contiguous Waters Voyage endorsement to a Master 500 Gross Tonnage, Domestic certificate shall acquire at least 6 months of sea service on board one or more vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, which service, in part or in whole, may have been counted toward meeting the requirement of item 2 of the table to subsection (1).

*Master 150 Gross Tonnage, Domestic*

**129.** (1) An applicant for a Master 150 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

(2) Le candidat à l'ajout au brevet de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure d'un visa de voyage limité, eaux contiguës, doit accumuler au moins six mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées, lequel service peut avoir été inclus en totalité ou en partie afin de satisfaire aux exigences de l'article 2 du tableau du paragraphe (1).

*Capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure*

**129.** (1) Le candidat au brevet de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	<p>Acquire the following sea service on board one or more vessels of at least 5 gross tonnage:</p> <p>(a) if the applicant has successfully completed an approved training program,</p> <p>(i) at least 12 months performing deck duties, or</p> <p>(ii) at least 6 months performing deck duties while holding a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate;</p> <p>(b) if Part 2 requires the vessels on which the service was acquired to have on board a chief mate, at least 6 months as chief mate while holding a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate; or</p> <p>(c) in all other cases</p> <p>(i) at least 24 months performing deck duties,</p> <p>(ii) at least 12 months performing deck duties while holding a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate, or</p> <p>(iii) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraph (b) and subparagraph (c)(ii).</p>
2.	Certificates to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i>;</p> <p>(e) SEN limited; and</p> <p>(f) marine advanced first aid.</p>
3.	Pass examinations	<p>(a) Chartwork and pilotage, level 2;</p> <p>(b) navigation safety, level 1;</p> <p>(c) meteorology, level 1;</p> <p>(d) ship construction and stability, level 3;</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	<p>Accumuler le service en mer ci-après, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5 :</p> <p>a) si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé :</p> <p>(i) soit au moins 12 mois à exercer des fonctions de pont,</p> <p>(ii) soit au moins 6 mois à exercer des fonctions de pont, en étant titulaire du brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure;</p> <p>b) si la partie 2 exige que les bâtiments sur lesquels le service a été accumulé aient à bord un premier officier de pont, au moins 6 mois à titre de premier officier de pont, en étant titulaire du brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure;</p> <p>c) dans tout autre cas :</p> <p>(i) soit au moins 24 mois à exercer des fonctions de pont,</p> <p>(ii) soit au moins 12 mois à exercer des fonctions de pont, en étant titulaire du brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure,</p> <p>(iii) soit une combinaison, calculée au prorata, des exigences prévues à l'alinéa b) et au sous-alinéa c)(ii).</p>
2.	Certificats à fournir à l'examineur	<p>Les certificats suivants :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>;</p> <p>e) NES, restreint;</p> <p>f) secourisme avancé en mer.</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		(e) general ship knowledge, level 3; and (f) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

(2) An applicant for a Limited, Contiguous Waters Voyage endorsement to a Master 150 Gross Tonnage, Domestic certificate shall acquire the following amount of sea service on board one or more vessels of at least 5 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, which service, in part or in whole, may have been counted toward meeting the requirement of item 2 of the table to subsection (1):

- (a) at least 12 months; or
- (b) at least 6 months if the applicant has successfully completed an approved training program.

*Master, Limited for a Vessel of 60 Gross Tonnage or More*

**130.** An applicant for a Master, Limited certificate for a vessel of 60 gross tonnage or more shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Master 150 Gross Tonnage, Domestic; (b) Watchkeeping Mate; (c) Watchkeeping Mate, Near Coastal;

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) usage des cartes et pilotage, niveau 2; b) sécurité de la navigation, niveau 1; c) météorologie, niveau 1; d) construction et stabilité du navire, niveau 3; e) connaissances générales sur le navire, niveau 3; f) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) Le candidat à l'ajout au brevet de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure d'un visa de voyage limité, eaux contiguës doit accumuler le temps de service en mer ci-après, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées, lequel service peut avoir été inclus en totalité ou en partie afin de satisfaire aux exigences de l'article 2 du tableau du paragraphe (1):

- a) au moins 12 mois;
- b) au moins six mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.

*Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus*

**130.** Le candidat au brevet de capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure; b) officier de pont de quart;

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Experience	<p>(d) Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic;</p> <p>(e) Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic; or</p> <p>(f) Chief Mate, Limited certificate for a vessel of 60 gross tonnage or more, if the vessel is required under Part 2 to have on board a chief mate.</p> <p>Acquire the following sea service on board one or more vessels engaged on voyages that correspond to those that the vessel in respect of which the certificate is sought is permitted to engage on:</p> <p>(a) in the case where the certificate is to be valid on board a vessel of 150 gross tonnage or more,</p> <p>(i) if Part 2 does not require the vessels to have on board a chief mate and the vessels are of at least 25 gross tonnage,</p> <p>(A) at least 12 months performing deck duties, or</p> <p>(B) at least 6 months from an approved program of on-board training, or</p> <p>(ii) if Part 2 requires the vessels to have on board a chief mate and the vessels are of at least 60 gross tonnage, as chief mate while holding one of the certificates listed in item 1,</p> <p>(A) at least 6 months, or</p> <p>(B) at least 3 months from an approved program of on-board training; or</p> <p>(b) in the case where the certificate is to be valid on board a vessel of less than 150 gross tonnage,</p> <p>(i) if the vessels are not required under Part 2 to have on board a chief mate, on one or more vessels of at least 25 gross tonnage,</p> <p>(A) at least 6 months performing deck duties, or</p> <p>(B) at least 3 months from an approved program of on-board training, or</p>	2.	Expérience	<p>c) officier de pont de quart, à proximité du littoral;</p> <p>d) premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure;</p> <p>e) premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure;</p> <p>f) premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus, si la Partie 2 exige que le bâtiment ait à bord un premier officier de pont.</p> <p>Accumuler le service en mer ci-après, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments effectuant des voyages qui correspondent à ceux que le bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé est autorisé à effectuer :</p> <p>a) dans le cas où le brevet sera valide sur un bâtiment d'une jauge brute de 150 ou plus :</p> <p>(i) si la partie 2 n'exige pas que les bâtiments sur lesquels le service a été accumulé aient à bord un premier officier de pont et que ces bâtiments ont une jauge brute d'au moins 25 :</p> <p>(A) soit au moins 12 mois à exercer des fonctions de pont,</p> <p>(B) soit au moins six mois, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé,</p> <p>(ii) si la partie 2 exige que les bâtiments sur lesquels le service a été accumulé aient à bord un premier officier de pont et que ces bâtiments ont une jauge brute d'au moins 60, à titre de premier officier de pont en étant titulaire d'un des brevets mentionnés à l'article 1 :</p> <p>(A) soit au moins six mois,</p> <p>(B) soit au moins trois mois, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé;</p> <p>b) dans le cas où le brevet sera valide à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 150 :</p> <p>(i) si la partie 2 n'exige pas que les bâtiments aient à bord un premier officier de pont, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 :</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		(ii) if the vessels are required under Part 2 to have on board a chief mate, on one or more vessels of at least 60 gross tonnage, as chief mate while holding one of the certificates listed in item 1, (A) at least 3 months, or (B) at least 6 weeks from an approved program of on-board training.			(A) soit au moins six mois à exercer des fonctions de pont, (B) soit au moins trois mois, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé, (ii) si la partie 2 exige que les bâtiment aient à bord un premier officier de pont, à titre de premier officier de pont, en étant titulaire d'un des brevets mentionnés à l'article 1, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 60:
3.	Certificates to be provided to the examiner or, if specified, examinations to be passed in lieu of those certificates	(a) If the vessel is a passenger-carrying vessel that does not carry a fireman's outfit, MED with respect to small passenger vessel safety; (b) if the vessel is not a passenger-carrying vessel and does not carry a fireman's outfit, (i) MED with respect to basic safety, or (ii) a practical examination on MED using the vessel's emergency equipment; (c) if the vessel has boat or life-raft launching equipment, MED training with respect to survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (d) if the vessel is carrying a fireman's outfit, MED with respect to STCW basic safety instead of the training or examination required by either paragraph (a) or (b); (e) if the vessel is a ferry that has more than one enclosed deck and that either is used outside of the period commencing on March 31 and ending on December 1 or engages on voyages other than sheltered waters voyage, the following courses: (i) MED in advanced fire fighting, and (ii) MED for senior officers; (f) SEN Limited if the vessel is fitted with a radar; (g) marine basic first aid; and (h) an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone installation.	3.	Certificats à fournir à l'examineur ou, lorsqu'ils sont précisés, examens à réussir en remplacement de ces certificats	Les certificats ou examens suivants : a) si le bâtiment est un bâtiment transportant des passagers et n'est pas muni d'un équipement de pompiers, les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers; b) si le bâtiment est un bâtiment ne transportant pas de passagers et n'est pas muni d'un équipement de pompiers : (i) soit les FUM sur la sécurité de base, (ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment; c) si le bâtiment a du matériel de mise à l'eau des bateaux ou des radeaux de sauvetage, les FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; d) si le bâtiment est muni d'un équipement de pompiers, les FUM sur la sécurité de base STCW, plutôt que la formation ou l'examen prévus à l'un des alinéas a) ou b);

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
4.	Pass examinations	Examinations on subject-matter appropriate to the area of operation and the type and gross tonnage of the vessel to which the certificate relates as set out in TP 2293.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
4.	Réussite aux examens	<p><i>e</i> si le bâtiment est un traversier qui comporte plusieurs ponts fermés et qui est utilisé en dehors de la période commençant le 31 mars et se terminant le 1<sup>er</sup> décembre ou qui effectue des voyages autres que des voyages en eaux abritées, les cours suivants :</p> <p>(i) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie,</p> <p>(ii) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p><i>f</i>) NES, restreint, si le bâtiment est équipé d'un radar;</p> <p><i>g</i>) secourisme élémentaire en mer;</p> <p><i>h</i>) certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>, si le bâtiment est équipé d'une installation VHF.</p> <p>Examens sur les matières propres au secteur d'exploitation, au type et à la jauge brute du bâtiment auquel le brevet se rattache, tel qu'il est prévu dans la TP 2293.</p>

*Master, Limited for a Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage*

**131.** An applicant for a Master, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	<p>Acquire, while performing deck duties on board one or more vessels of a gross tonnage at least equivalent to that of the vessel in respect of which the certificate is sought while the vessels are engaged on voyages that correspond to those that the vessel in respect of which the certificate is sought is permitted to engage on,</p> <p>(a) at least 2 months of sea service;</p> <p>or</p>

*Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60*

**131.** Le candidat au brevet de capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	<p>Accumuler, en exerçant des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute au moins équivalente à celle du bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé, chacun ayant effectué des voyages qui correspondent à ceux que le bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé est autorisé à effectuer :</p> <p>a) soit au moins deux mois de service en mer;</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Certificates to be provided to the examiner or, if specified, examination to be passed in lieu of those certificates	<p>(b) at least 1 month of sea service from an approved program of on-board training.</p> <p>(a) If the vessel is a passenger-carrying vessel,</p> <p>(i) MED with respect to small passenger vessel safety,</p> <p>(ii) MED with respect to basic safety and MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (certificated personnel), or</p> <p>(iii) MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (certificated personnel) and MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (non-certificated personnel);</p> <p>(b) if the vessel is not a passenger-carrying vessel,</p> <p>(i) MED with respect to basic safety, or</p> <p>(ii) a practical examination on MED using the vessel's emergency equipment;</p> <p>(c) an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone installation; and</p> <p>(d) marine basic first aid.</p>	2.	Certificats à fournir à l'examineur ou, lorsqu'il est précisé, examen à réussir en remplacement de ces certificats	<p>b) soit au moins un mois de service en mer, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé.</p> <p>Les certificats ou l'examen suivants :</p> <p>a) si le bâtiment est un bâtiment transportant des passagers :</p> <p>(i) soit les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers,</p> <p>(ii) soit les FUM sur la sécurité de base et les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel breveté),</p> <p>(iii) soit les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel non breveté) et les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel breveté);</p> <p>b) si le bâtiment est un bâtiment ne transportant pas de passagers :</p> <p>(i) soit les FUM sur la sécurité de base,</p> <p>(ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment;</p> <p>c) un certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>, si le bâtiment est équipé d'une installation VHF;</p> <p>d) secourisme élémentaire en mer.</p>
3.	Pass examinations	Examinations on subject-matter appropriate to the area of operation and the type and gross tonnage of the vessel to which the certificate relates as set out in TP 2293.	3.	Réussite aux examens	Examens dans les matières propres au secteur d'exploitation, au type et à la jauge brute du bâtiment auquel le brevet se rattache, tel qu'il est prévu dans la TP 2293.

*Chief Mate*

132. (1) An applicant for a Chief Mate certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

*Premier officier de pont*

132. (1) Le candidat au brevet de premier officier de pont doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Chief Mate, Near Coastal; (b) Watchkeeping Mate; or (c) Watchkeeping Mate, Near Coastal.
2.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) Celestial navigation, level 2; (b) navigation systems and instruments; (c) deviascope; (d) navigation safety, level 2; (e) meteorology, level 2; (f) ship management, level 3; (g) ship construction and stability, level 4; (h) cargo, level 3; (i) engineering knowledge, level 1; (j) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (k) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit de premier officier de pont, à proximité du littoral; b) soit d'officier de pont de quart; c) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral.
2.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) navigation astronomique, niveau 2; b) systèmes et instruments de navigation; c) déviascope; d) sécurité de la navigation, niveau 2; e) météorologie, niveau 2; f) gestion des navires, niveau 3; g) construction et stabilité du navire, niveau 4; h) cargaisons, niveau 3; i) connaissances en mécanique, niveau 1; j) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f); k) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) After obtaining a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate, Watchkeeping Mate certificate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, an applicant for a Chief Mate certificate shall acquire at least 12 months of sea service as officer in charge of the deck watch, on board one or more vessels of at least 500 gross tonnage, while the vessels are engaged on voyages that are unlimited voyages or near coastal voyages, Class 1, which sea service shall include at least 6 months on voyages outside the Great Lakes Basin and where the distance between extreme ports called at during those voyages is more than 500 nautical miles.

*Chief Mate, Near Coastal*

**133.** An applicant for a Chief Mate, Near Coastal certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Watchkeeping Mate; or (b) Watchkeeping Mate, Near Coastal.
2.	Experience	After obtaining a Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal certificate, Watchkeeping Mate certificate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate, acquire at least 12 months of sea service as officer in charge of the deck watch, on board one or more vessels of at least 500 gross tonnage, while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ;

(2) Après l'obtention du brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral, d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, le candidat au brevet de premier officier de pont doit accumuler au moins 12 mois de service en mer, à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages illimités ou des voyages à proximité du littoral, classe 1, lequel service doit comprendre au moins six mois à effectuer des voyages au-delà du bassin des Grands Lacs au cours desquels la distance entre les ports d'escale extrêmes est de plus de 500 milles marins.

*Premier officier de pont, à proximité du littoral*

**133.** Le candidat au brevet de premier officier de pont, à proximité du littoral doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit d'officier de pont de quart; b) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral.
2.	Expérience	Après l'obtention du brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral, d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral, accumuler au moins 12 mois de service en mer à titre d'officier chargé du quart à la passerelle, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées.
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants: a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
4.	Pass examinations	<p>(f) SEN Level II; and</p> <p>(g) marine advanced first aid.</p> <p>(a) Navigation systems and instruments;</p> <p>(b) navigation safety, level 2;</p> <p>(c) meteorology, level 2;</p> <p>(d) ship management, level 3;</p> <p>(e) ship construction and stability, level 4;</p> <p>(f) cargo, level 3;</p> <p>(g) engineering knowledge, level 1;</p> <p>(h) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and</p> <p>(i) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.</p>	4.	Réussite aux examens	<p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p>e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>;</p> <p>f) NES, niveau II;</p> <p>g) secourisme avancé en mer.</p> <p>Les examens suivants :</p> <p>a) systèmes et instruments de navigation;</p> <p>b) sécurité de la navigation, niveau 2;</p> <p>c) météorologie, niveau 2;</p> <p>d) gestion des navires, niveau 3;</p> <p>e) construction et stabilité du navire, niveau 4;</p> <p>f) cargaisons, niveau 3;</p> <p>g) connaissances en mécanique, niveau 1;</p> <p>h) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f);</p> <p>i) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.</p>

*Watchkeeping Mate and Watchkeeping Mate, Near Coastal*

**134.** (1) An applicant for a Watchkeeping Mate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	The sea service set out in subsection (2).
2.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p>

*Officier de pont de quart et officier de pont de quart, à proximité du littoral*

**134.** (1) Le candidat au brevet d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Le service en mer prévu au paragraphe (2).
2.	Certificats ou autres documents à fournir à l'examineur	<p>Les certificats ou documents suivants :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Item	Requirements	Article	Exigences
	Specifications		Particularités
	<p>(d) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i>;</p> <p>(e) SEN Level I;</p> <p>(f) electronic chart display and information system (ECDIS);</p> <p>(g) marine advanced first aid;</p> <p>(h) if applying for a Watchkeeping Mate certificate, knowledge and use of a marine sextant; and</p> <p>(i) a steering testimonial attesting to the applicant's ability to steer and containing the declaration and at least the information set out in Schedule 3 to this Part.</p>		<p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>;</p> <p>e) NES, niveau I;</p> <p>f) système de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI);</p> <p>g) secourisme avancé en mer;</p> <p>h) dans le cas du brevet d'officier de pont de quart, la connaissance et l'utilisation du sextant;</p> <p>i) attestation relative à la capacité du candidat à manier la barre, comprenant la déclaration et au moins les renseignements mentionnés à l'annexe 3 de la présente partie.</p>
3.	Pass examinations	3.	Réussite aux examens
	<p>(a) Communications, level 1;</p> <p>(b) communications, level 2;</p> <p>(c) chartwork and pilotage, level 2;</p> <p>(d) navigation safety, level 1;</p> <p>(e) meteorology, level 1;</p> <p>(f) ship construction and stability, level 4;</p> <p>(g) cargo, level 2;</p> <p>(h) general ship knowledge, level 3;</p> <p>(i) SIM I, after obtaining the certificate referred to in paragraph 2(e);</p> <p>(j) celestial navigation, level 2, in the case of an applicant for a Watchkeeping Mate certificate, after obtaining the certificate required under paragraph 2(h); and</p> <p>(k) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.</p>		<p>Les examens suivants :</p> <p>a) communications, niveau 1;</p> <p>b) communications, niveau 2;</p> <p>c) usage des cartes et pilotage, niveau 2;</p> <p>d) sécurité de la navigation, niveau 1;</p> <p>e) météorologie, niveau 1;</p> <p>f) construction et stabilité du navire, niveau 4;</p> <p>g) cargaisons, niveau 2;</p> <p>h) connaissances générales sur le navire, niveau 3;</p> <p>i) SIM I, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 2e);</p> <p>j) navigation astronomique, niveau 2, dans le cas du candidat au brevet d'officier de pont de quart, après avoir obtenu le certificat exigé à l'alinéa 2h);</p> <p>k) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.</p>

(2) An applicant for a Watchkeeping Mate or Watchkeeping Mate, Near Coastal certificate shall acquire the

(2) Le candidat au brevet d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, à proximité du littoral doit

following sea service performing deck duties on board one or more vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages:

- (a) at least 36 months, including at least 6 months performing bridge watchkeeping duties under the supervision of a qualified deck officer;
- (b) at least 24 months from an approved program of on-board training; or
- (c) at least 12 months from an approved cadet training program in navigation.

*Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic*

**135.** (1) An applicant for a Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	<p>Acquire the following sea service on board one or more vessels of at least 5 gross tonnage:</p> <p>(a) if the applicant has successfully completed an approved training program,</p> <p>(i) at least 12 months performing deck duties, or</p> <p>(ii) at least 6 months performing deck duties while holding a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate;</p> <p>(b) if Part 2 requires the vessels on which the service was acquired to have on board a chief mate, at least 6 months as chief mate while holding a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate; or</p> <p>(c) in all other cases,</p>

accumuler le service en mer ci-après à exercer des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées:

- a) soit au moins 36 mois, dont au moins six à exercer des tâches liées au quart à la passerelle sous la supervision d'un officier de pont qualifié;
- b) soit au moins 24 mois dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé;
- c) soit au moins 12 mois dans le cadre d'un programme de formation approuvé de cadets relatif à la navigation.

*Premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure*

**135.** (1) Le candidat au brevet de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	<p>Accumuler le service en mer ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5 :</p> <p>a) si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé :</p> <p>(i) soit au moins 12 mois à exercer des fonctions de pont,</p> <p>(ii) soit au moins 6 mois à exercer des fonctions de pont en étant titulaire du brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure;</p> <p>b) si la partie 2 exige que les bâtiments sur lesquels le service a été accumulé aient à bord un premier officier de pont, au moins 6 mois à titre de premier officier de pont, en étant titulaire du brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure;</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		(i) at least 24 months performing deck duties, (ii) at least 12 months performing deck duties while holding a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate, or (iii) an equivalent prorated combination of the requirements set out in paragraph (b) and subparagraph (c)(ii).			c) dans tout autre cas : (i) soit au moins 24 mois à exercer des fonctions de pont, (ii) soit au moins 12 mois à exercer des fonctions de pont en étant titulaire du brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure, (iii) soit une combinaison, calculée au prorata, des exigences prévues à l'alinéa b) et au sous-alinéa c)(ii).
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (e) SEN Level I; and (f) marine advanced first aid.	2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; e) NES, niveau I; f) secourisme avancé en mer.
3.	Pass examinations	(a) Communications, level 1; (b) chartwork and pilotage, level 2; (c) navigation safety, level 1; (d) ship construction and stability, level 3; (e) general ship knowledge, level 3; (f) SIM I, after obtaining the certificate referred to in paragraph 2(e); and (g) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.	3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications, niveau 1; b) usage des cartes et pilotage, niveau 2; c) sécurité de la navigation, niveau 1; d) construction et stabilité du navire, niveau 3; e) connaissances générales sur le navire, niveau 3; f) SIM I, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 2e); g) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) An applicant for a Limited, Contiguous Waters Voyage endorsement to a Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic certificate shall acquire the following amount of sea service on one or more vessels of at least 5 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, which service,

(2) Le candidat à l'ajout au brevet de premier officier de pont, jauge brute de 500, navigation intérieure d'un visa de voyage limité, eaux contiguës doit accumuler le temps de service en mer ci-après, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des

in part or in whole, may have been counted toward meeting the requirement of item 1 of the table to subsection (1):

- (a) at least 12 months; or
- (b) at least 6 months if the applicant has successfully completed an approved training program.

*Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic*

**136.** (1) An applicant for a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Acquire the following amount of sea service performing deck duties on one or more vessels of at least 5 gross tonnage: (a) at least 12 months; or (b) at least 6 months if the applicant has successfully completed an approved training program.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (e) SEN limited; and (f) marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	(a) Chartwork and pilotage, level 1; (b) navigation safety, level 1; and (c) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

voyages en eaux abritées, lequel service peut avoir été inclus en totalité ou en partie afin de satisfaire aux exigences de l'article 1 du tableau du paragraphe (1):

- a) soit au moins 12 mois;
- b) soit au moins six mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.

*Premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure*

**136.** (1) Le candidat au brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler le service en mer ci-après à exercer des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5 : (a) soit au moins 12 mois; (b) soit au moins six mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : (a) FUM sur la sécurité de base STCW; (b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; (c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; (d) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; (e) NES, restreint; (f) secourisme avancé en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : (a) usage des cartes et pilotage, niveau 1; (b) sécurité de la navigation, niveau 1;

(2) An applicant for a Limited, Contiguous Waters Voyage endorsement to a Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic certificate shall acquire the following amount of sea service on board one or more vessels of at least 5 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, which service, in part or in whole, may have been counted toward meeting the requirement of item 2 of the table to subsection (1):

- (a) at least 6 months; or
- (b) at least 3 months if the applicant has successfully completed an approved training program.

*Chief Mate, Limited for a Vessel of 60 Gross Tonnage or More*

**137.** An applicant for a Chief Mate, Limited certificate for a vessel of 60 gross tonnage or more shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	(1) In the case where the certificate is to be valid on board a vessel of 150 gross tonnage or more, subject to subparagraph (b)(i), the following sea service on one or more vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages that correspond to those that the vessel in respect of which the certificate is sought is permitted to engage on:  (a) at least 6 months performing deck duties;  (b) a total of at least 6 months, consisting of

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		c) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) Le candidat à l'ajout au brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure d'un visa de voyage limité, eaux contiguës doit accumuler le temps de service en mer ci-après, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées, lequel service peut avoir été inclus en totalité ou en partie afin de satisfaire aux exigences de l'article 2 du tableau du paragraphe (1):

- a) soit au moins six mois;
- b) soit au moins trois mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé.

*Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus*

**137.** Le candidat au brevet de premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	(1) Dans le cas d'un brevet qui sera valide à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de 150 ou plus, sous réserve du sous-alinéa b)(i), le service en mer ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages qui correspondent à ceux que le bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé est autorisé à effectuer :  a) soit au moins six mois à exercer des fonctions de pont;  b) soit un total d'au moins six mois, comportant :

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		<p>(i) up to 3 months as master or chief mate while holding a certificate that authorizes the applicant to be in charge of the deck watch, which may be served on one or more vessels of at least 5 gross tonnage, and</p> <p>(ii) at least 3 months performing deck duties; or</p> <p>(c) at least 3 months from an approved program of on-board training.</p> <p>(2) In the case where the certificate is to be valid on board a vessel of less than 150 gross tonnage, subject to subparagraph (b)(i), the following sea service on one or more vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages that correspond to those that the vessel in respect of which the certificate is sought is permitted to engage on:</p> <p>(a) at least 3 months performing deck duties;</p> <p>(b) a total of at least 3 months, consisting of</p> <p>(i) up to 6 weeks as master or chief mate while holding a certificate that authorizes the applicant to be in charge of the deck watch, which may be served on one or more vessels of at least 5 gross tonnage, and</p> <p>(ii) at least 6 weeks performing deck duties; or</p> <p>(c) at least 6 weeks from an approved program of on-board training.</p>			<p>(i) au plus trois mois à titre de capitaine ou de premier officier, en étant titulaire d'un brevet l'autorisant à agir à ce titre, lequel service peut être accumulé à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5,</p> <p>(ii) au moins trois mois à exercer des fonctions de pont;</p> <p>c) soit au moins trois mois, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé.</p> <p>(2) Dans le cas d'un brevet qui sera valide à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 150, sous réserve du sous-alinéa b)(i), le service en mer ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages qui correspondent à ceux que le bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé est autorisé à effectuer :</p> <p>a) soit au moins trois mois à exercer des fonctions de pont;</p> <p>b) soit un total d'au moins trois mois, comportant :</p> <p>(i) au plus six semaines à titre de capitaine ou de premier officier, en étant titulaire d'un brevet l'autorisant à agir à ce titre, lequel service peut être accumulé à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 5,</p> <p>(ii) au moins six semaines à exercer des fonctions de pont;</p> <p>c) soit au moins six semaines, dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé.</p>
2.	Certificates to be provided to the examiner or, if specified, examinations to be passed in lieu of those certificates	<p>(a) If the vessel is a passenger-carrying vessel that does not carry a fireman's outfit, MED with respect to small passenger vessel safety;</p> <p>(b) if the vessel is not a passenger-carrying vessel and does not carry a fireman's outfit,</p> <p>(i) MED with respect to basic safety, or</p> <p>(ii) a practical examination on MED using the vessel's emergency equipment;</p>	2.	Certificats à fournir à l'examineur ou, lorsqu'ils sont précisés, examens à réussir en remplacement de ces certificats	<p>Les certificats ou examens suivants :</p> <p>a) si le bâtiment est un bâtiment transportant des passagers et n'est pas muni d'un équipement de pompiers, les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers;</p> <p>b) si le bâtiment est un bâtiment ne transportant pas de passagers et n'est pas muni d'un équipement de pompiers :</p> <p>(i) soit les FUM sur la sécurité de base,</p>

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		<p>(c) if the vessel has boat or life-raft launching equipment, MED training with respect to survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(d) if the vessel is carrying a fireman's outfit, MED with respect to STCW basic safety instead of the training or examination required by either paragraph (a) or (b);</p> <p>(e) if the vessel is a ferry that has more than one enclosed deck and that either is used outside of the period commencing on March 31 and ending on December 1 or engages on voyages other than sheltered waters voyages, the following courses:</p> <p>(i) MED in advanced fire fighting, and</p> <p>(ii) MED for senior officers;</p> <p>(f) SEN limited if the vessel is fitted with a radar;</p> <p>(g) marine basic first aid; and</p> <p>(h) an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone installation.</p>			<p>(ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment;</p> <p>c) si le bâtiment a du matériel de mise à l'eau des bateaux ou des radeaux de sauvetage, les FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>d) si le bâtiment est muni d'un équipement de pompiers, les FUM sur la sécurité de base STCW, plutôt que la formation ou l'examen prévus à l'un des alinéas a) ou b);</p> <p>e) si le bâtiment est un traversier qui comporte plusieurs ponts fermés et qui est utilisé en dehors de la période commençant le 31 mars et se terminant le 1<sup>er</sup> décembre ou qui effectue des voyages autres que des voyages en eaux abritées, les cours suivants :</p> <p>(i) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie,</p> <p>(ii) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p>f) NES, restreint, si le bâtiment est équipé d'un radar;</p> <p>g) secourisme élémentaire en mer;</p> <p>h) certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>, si le bâtiment est équipé d'une installation VHF.</p>
3.	Pass examinations	Examinations on subject-matter appropriate to the area of operation and the type and gross tonnage of the vessel to which the certificate relates as set out in TP 2293.			
			3.	Réussite aux examens	Examens dans les matières propres au secteur d'exploitation, au type et à la jauge brute du bâtiment auquel le brevet se rattache, tel qu'il est prévu dans la TP 2293.

*Chief Mate, Limited for a Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage*

**138.** An applicant for a Chief Mate, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

*Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60*

**138.** Le candidat au brevet de premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Acquire at least 1 month of sea service, or at least two weeks of sea service from an approved program of on-board training, while performing deck duties on board one or more vessels of a gross tonnage at least equivalent to that of the vessel in respect of which the certificate is sought while the vessels are engaged on voyages that correspond to those that the vessel in respect of which the certificate is sought is permitted to engage on.
2.	Certificates to be provided to the examiner or, if specified, examination to be passed in lieu of those certificates	<p>(a) If the vessel is a passenger-carrying vessel,</p> <p>(i) MED with respect to small passenger vessel safety,</p> <p>(ii) MED with respect to basic safety and MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (certificated personnel), or</p> <p>(iii) MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (certificated personnel) and MED with respect to small seasonal passenger vessel safety (non-certificated personnel);</p> <p>(b) if the vessel is not a passenger-carrying vessel,</p> <p>(i) MED with respect to basic safety, or</p> <p>(ii) a practical examination on MED using the vessel's emergency equipment;</p> <p>(c) an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i> if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone installation; and</p> <p>(d) marine basic first aid.</p>
3.	Pass examinations	Examinations on subject-matter appropriate to the area of operation and the type and gross tonnage of the vessel to which the certificate relates as set out in TP 2293.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler au moins un mois de service en mer ou au moins deux semaines dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé, en exerçant des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute au moins équivalente à celle du bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé, chacun ayant effectué des voyages qui correspondent à ceux que le bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé est autorisé à effectuer.
2.	Certificats à fournir à l'examineur ou, lorsqu'il est précisé, l'examen à réussir en remplacement de ces certificats	<p>Les certificats ou l'examen suivants :</p> <p>a) si le bâtiment est un bâtiment transportant des passagers :</p> <p>(i) soit les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers,</p> <p>(ii) soit le cours de sécurité de base et les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel breveté),</p> <p>(iii) soit les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel non breveté) et les FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel breveté);</p> <p>b) si le bâtiment est un bâtiment ne transportant pas de passagers :</p> <p>(i) soit les FUM sur la sécurité de base,</p> <p>(ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment;</p> <p>c) un certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>, si le bâtiment est équipé d'une installation VHF;</p> <p>d) secourisme élémentaire en mer.</p>
3.	Réussite aux examens	Examens dans les matières propres aux secteurs d'exploitation, au type et à la jauge brute du bâtiment auquel le brevet se rattache, tel qu'il est prévu dans la TP 2293.

*Fishing Master, First Class*

**139.** An applicant for a Fishing Master, First Class certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Watchkeeping Mate; (b) Watchkeeping Mate, Near Coastal; or (c) Fishing Master, Second Class.
2.	Experience	After obtaining a certificate referred to in item 1, acquire at least 12 months of sea service on board one or more fishing vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on unlimited voyages or near coastal voyages, Class 1, up to 6 months of which may be substituted by service as officer in charge of the deck watch on one or more normal trading vessels of at least 25 gross tonnage, as (a) officer in charge of the deck watch; or (b) master.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (f) SEN Level II; and (g) marine advanced first aid.
4.	Pass examinations	(a) Communications, level 2; (b) celestial navigation, level 1; (c) navigation safety, level 2; (d) meteorology, level 2; (e) ship management, level 1; (f) general ship knowledge, level 2;

*Capitaine de bâtiment de pêche, première classe*

**139.** Le candidat au brevet de capitaine de bâtiment de pêche, première classe doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit d'officier de pont de quart; b) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral; c) soit de capitaine de bâtiment de pêche, deuxième classe.
2.	Expérience	Après l'obtention de l'un des brevets visés à l'article 1, accumuler au moins 12 mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages illimités ou des voyages à proximité du littoral, classe 1, une période d'au plus six mois de ce service pouvant être remplacée par du service à titre d'officier chargé du quart à la passerelle à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de commerce normal d'une jauge brute de 25 ou plus : a) soit à titre d'officier chargé du quart à la passerelle; b) soit à titre de capitaine.
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) secourisme avancé en mer.
4.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) communications, niveau 2;

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		(g) SIM II, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and (h) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

*Fishing Master, Second Class*

**140.** An applicant for a Fishing Master, Second Class certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Watchkeeping Mate; (b) Watchkeeping Mate, Near Coastal; or (c) Fishing Master, Third Class.
2.	Experience	While holding a certificate referred to in item 1, acquire at least 12 months of sea service on board one or more fishing vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, up to 6 months of which may be substituted by service as officer in charge of the deck watch on one or more normal trading vessels of at least 25 gross tonnage, as (a) officer in charge of the deck watch; or (b) master.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		b) navigation astronomique, niveau 1; c) sécurité de la navigation, niveau 2; d) météorologie, niveau 2; e) gestion des navires, niveau 1; f) connaissances générales sur le navire, niveau 2; g) SIM II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f); h) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

*Capitaine de bâtiment de pêche, deuxième classe*

**140.** Le candidat au brevet de capitaine de bâtiment de pêche, deuxième classe doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	a) Soit d'officier de pont de quart; b) soit d'officier de pont de quart, à proximité du littoral; c) soit de capitaine de bâtiment de pêche, troisième classe.
2.	Expérience	En tant que titulaire de l'un des brevets visés à l'article 1, accumuler au moins 12 mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées, une période d'au plus six mois de ce service pouvant être remplacée par du service à titre d'officier chargé du quart à la passerelle à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de commerce normal d'une jauge brute d'au moins 25 : a) soit à titre d'officier chargé du quart à la passerelle; b) soit à titre de capitaine.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
4.	Pass examinations	<p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers;</p> <p>(e) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i>;</p> <p>(f) SEN Level I; and</p> <p>(g) marine advanced first aid.</p> <p>(a) Ship management, level 1;</p> <p>(b) general ship knowledge, level 1;</p> <p>(c) SIM I, after obtaining the certificate referred to in paragraph 3(f); and</p> <p>(d) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.</p>	3.	Certificats à fournir à l'examineur	<p>Les certificats suivants :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p>e) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>;</p> <p>f) NES, niveau I;</p> <p>g) secourisme avancé en mer.</p>
			4.	Réussite aux examens	<p>Les examens suivants :</p> <p>a) gestion des navires, niveau 1;</p> <p>b) connaissances générales sur le navire, niveau 1;</p> <p>c) SIM I, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f);</p> <p>d) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.</p>

*Fishing Master, Third Class*

**141.** (1) An applicant for a Fishing Master, Third Class certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Acquire the following sea service performing deck duties on one or more fishing vessels of at least 25 gross tonnage while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages:

*Capitaine de bâtiment de pêche, troisième classe*

**141.** (1) Le candidat au brevet de capitaine de bâtiment de pêche, troisième classe doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler le service en mer ci-après à exercer des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au moins 25 alors que ceux-ci effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées :

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		(a) at least 24 months, which may include up to 12 months from an approved training program, if the applicant has successfully completed that program; or (b) at least 12 months while holding a Fishing Master, Fourth Class certificate.			a) soit au moins 24 mois, ce service pouvant comprendre au plus 12 mois effectués dans le cadre d'un programme de formation approuvé, si le candidat a terminé avec succès ce programme; b) soit au moins 12 mois, en étant titulaire d'un brevet de capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (c) SEN limited; and (d) marine advanced first aid.	2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants: a) FUM sur la sécurité de base; b) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; c) NES, restreint; d) secourisme avancé en mer.
3.	Pass examinations	(a) Communications, level 1; (b) chartwork and pilotage, level 2; (c) navigation safety, level 1; (d) meteorology, level 1; (e) ship construction and stability, level 2; (f) general ship knowledge, level 1; and (g) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.	3.	Réussite aux examens	Les examens suivants: a) communications, niveau 1; b) usage des cartes et pilotage, niveau 2; c) sécurité de la navigation, niveau 1; d) météorologie, niveau 1; e) construction et stabilité du navire, niveau 2; f) connaissances générales sur le navire, niveau 1; g) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) Despite item 1 of the table to subsection (1), up to half the amount of an applicant's sea service performing deck duties required by that item, excluding any service from an approved training program, may be substituted by service on board one or more normal trading vessels of at least 25 gross tonnage.

#### *Fishing Master, Fourth Class*

**142.** (1) An applicant for a Fishing Master, Fourth Class certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

(2) Malgré l'article 1 du tableau du paragraphe (1), il est possible de remplacer au plus la moitié du service en mer d'un candidat à exercer des fonctions de pont, et exigé par cet article, à l'exclusion de tout service effectué dans le cadre d'un programme de formation approuvé, par du service à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de commerce normal d'une jauge brute d'au moins 25.

#### *Capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe*

**142.** (1) Le candidat au brevet de capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Acquire at least 12 months of sea service performing deck duties on one or more fishing vessels that are 6 m or more in length, which service may include up to 6 months in an approved training program if the applicant has successfully completed that program.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the <i>Radiocommunication Act</i> ; (c) SEN limited; and (d) marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	(a) Chartwork and pilotage, level 1; (b) navigation safety, level 1; (c) ship construction and stability, level 1; and (d) oral examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler au moins 12 mois de service en mer à exercer des fonctions de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une longueur d'au moins 6 m, lequel service peut comprendre au plus six mois effectués dans le cadre d'un programme de formation approuvé, si le candidat a terminé avec succès ce programme.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base; b) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM), délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; c) NES, restreint; d) secourisme avancé en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) usage des cartes et pilotage, niveau 1; b) sécurité de la navigation, niveau 1; c) construction et stabilité du navire, niveau 1; d) examen oral sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) Despite item 1 of the table to subsection (1), up to half the amount of an applicant's sea service performing deck duties required by that item, excluding any service from an approved training program, may include service on board one or more normal trading vessels of 6 m or more in length.

*Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage*

**143.** (1) An applicant for a Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

(2) Malgré l'article 1 du tableau du paragraphe (1), il est possible de remplacer au plus la moitié du service en mer d'un candidat à exercer des fonctions de pont, et exigé par cet article, à l'exclusion de tout service effectué dans le cadre d'un programme de formation approuvé, par du service à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de commerce normal d'une longueur de 6 m ou plus.

*Brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60*

**143.** (1) Le candidat au brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60 doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least 12 months of sea service acquired before the coming into force of this section as master of one or more fishing vessels of at least 15 gross tonnage or at least 12 m in overall length while engaged on voyages that the certificate sought would permit.
2.	Certificates to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to basic safety;</p> <p>(b) if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone installation, an appropriate radio operator certificate issued under the <i>Radiocommunication Act</i>; and</p> <p>(c) if the applicant has not acquired at least seven fishing seasons of experience as master of one or more fishing vessels, with no two of those seasons having occurred in the same year,</p> <p>(i) SEN limited,</p> <p>(ii) marine basic first aid, and</p> <p>(iii) small vessel operator proficiency.</p>

(2) Subsection (1) expires 10 years after the day on which this section comes into force.

## ENGINEERING OFFICERS

*First-class Engineer, Motor Ship or Steamship*

**144.** (1) An applicant for a First-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate who holds a Second-class Engineer certificate for the same type of vessel to which the certificate sought relates shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins 12 mois de service en mer accumulé avant l'entrée en vigueur du présent article à titre de capitaine à bord d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au moins 15 ou d'une longueur hors tout d'au moins 12 m alors que ceux-ci effectuaient des voyages qui correspondent à ceux que le brevet demandé autoriserait.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	<p>Les certificats suivants :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base;</p> <p>b) certificat d'opérateur radio approprié délivré en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>, si le bâtiment est équipé d'une installation VHF;</p> <p>c) si le candidat n'a pas accumulé l'expérience d'au moins sept saisons de pêche en mer à titre de capitaine d'un ou de plusieurs bâtiments de pêche, alors que jamais deux de ces saisons ne sont survenues au cours d'une même année, les autres certificats suivants :</p> <p>(i) NES, restreint,</p> <p>(ii) secourisme élémentaire en mer,</p> <p>(iii) certificat de formation de conducteur de petits bâtiments.</p>

(2) L'article 1 cesse de s'appliquer 10 ans après la date à laquelle cet article entre en vigueur.

## OFFICIERS MÉCANICIENS

*Officier mécanicien de première classe, navire à moteur ou navire à vapeur*

**144.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur ou navire à vapeur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe pour le même type de navire à l'égard duquel le brevet est demandé doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	Second-class Engineer certificate for the same type of vessel to which the certificate sought relates.
2.	Experience	<p>While holding a Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, in accordance with the certificate sought, acquire at least 15 months of qualifying service as follows:</p> <p>(a) at least 9 months of sea service as engineer in charge of the engineering watch or in charge of the machinery</p> <p>(i) on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 3 000 kW, other than a stationary MOU, in the case of an applicant for a First-class Engineer, Motor Ship certificate, or</p> <p>(ii) on one or more steamships that have a propulsive power of at least 3 000 kW, in the case of an applicant for a First-class Engineer, Steamship certificate;</p> <p>(b) any remaining time in any combination of the following types of service on one or more of the following vessels that have a power of at least 1 500 kW:</p> <p>(i) service as an engineer on board a motor vessel or steamship,</p> <p>(ii) service as an engineer on board an MOU without propulsion systems, credited at a rate of one-half the time served counting as qualifying service, and</p> <p>(iii) up to 3 months of qualifying service in respect of time spent in laying up, fitting out or refitting on board a vessel at a maximum rate of one day of service for each calendar day of at least 8 hours of work; and</p> <p>(c) up to 3 months of qualifying service in respect of attendance at a program or course, other than an approved training course, at a maximum rate of one day of service for every three days of attendance, if</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet d'officier mécanicien de deuxième classe pour le même type de navire à l'égard duquel le brevet est demandé.
2.	Expérience	<p>En tant que titulaire du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, selon le brevet demandé, accumuler au moins 15 mois de service admissible comportant :</p> <p>a) au moins neuf mois de service en mer à titre d'officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines ou chargé des machines :</p> <p>(i) à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 kW, autres que des UML stationnaires, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur,</p> <p>(ii) à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 kW, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur;</p> <p>b) tout temps qui reste en une combinaison des services ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments suivants d'une puissance d'au moins 1 500 kW :</p> <p>(i) le service à titre d'officier mécanicien à bord d'un bâtiment à moteur ou à vapeur,</p> <p>(ii) le service à titre de mécanicien à bord d'une UML sans système de propulsion, selon le principe que la moitié des heures de travail effectuées compte pour du service admissible,</p> <p>(iii) au plus trois mois de service admissible passé à la mise au repos, à la remise en fonction ou à la réparation à bord d'un bâtiment, selon le principe que chaque jour civil d'au moins huit heures de travail équivaut à au plus un jour de service;</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		(i) the course or program substantially covers the subject-matter of at least one of the examinations referred to in item 4, and (ii) the applicant provides a testimonial indicating that the applicant has successfully completed that program or course.			c) au plus trois mois de service admissible à l'égard de programmes ou de cours suivis, à l'exception d'un cours de formation approuvé, selon le principe que trois jours de programmes ou de cours suivis équivalent à au plus un jour de service:  (i) d'une part, le programme ou le cours couvre l'ensemble de la matière d'au moins un des examens visés à l'article 4,  (ii) d'autre part, le candidat fournit une attestation indiquant qu'il a terminé avec succès le programme ou le cours.
3.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) MED in advanced fire fighting; (d) MED for senior officers; (e) marine advanced first aid; and (f) ship management practices taught using a propulsive plant simulator.	3.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants:  a) FUM sur la sécurité de base STCW;  b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;  c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;  d) FUM destinées aux officiers supérieurs;  e) secourisme avancé en mer;  f) pratiques de gestion des navires enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.
4.	Pass examinations	(a) The following written examinations at the first-class engineer level, while holding a Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate: (i) applied mechanics, (ii) thermodynamics, (iii) electrotechnology, and (iv) naval architecture; (b) examination on ship management practices using a propulsive plant simulator, after providing the certificate referred to in paragraph 3(f); (c) written examination on general engineering knowledge at the first-class level, after meeting the requirements of items 2 and 3 and paragraphs (a) and (b); (d) one of the following written examinations at the first-class level, after meeting the requirements of paragraph (c): (i) engineering knowledge of motor vessels, in the case of an applicant for a First-class Engineer, Motor Ship certificate, or (ii) engineering knowledge of steamships, in the case of an applicant for a First-class Engineer, Steamship certificate; and	4.	Réussite aux examens	a) Les examens écrits ci-après, du niveau de mécanicien de première classe, en étant titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur: (i) mécanique appliquée, (ii) thermodynamique, (iii) électrotechnologie, (iv) architecture navale;  b) examen sur les pratiques de gestion des navires au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion, après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3f);  c) examen écrit sur les connaissances générales en mécanique du niveau de première classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 et des alinéas a) et b);

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		(e) oral examination on the knowledge set out in paragraphs (a) to (d) and a knowledge of the legislation relevant to the certificate sought, after passing the examination referred to in paragraph (d).

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		<p>d) l'un des examens écrits ci-après du niveau de la première classe, après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa c):</p> <p>(i) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur,</p> <p>(ii) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur;</p> <p>e) examen oral sur les connaissances mentionnées aux alinéas a) à d) et sur la connaissance des textes législatifs relatifs au brevet demandé, après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa d).</p>

(2) An applicant for a First-class Engineer, Motor Ship certificate who holds a First-class Engineer, Steamship certificate shall

(a) after obtaining a Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 3 000 kW other than stationary MOUs; and

(b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(d)(i) of the table to subsection (1).

(3) An applicant for a First-class Engineer, Steamship certificate who holds a First-class Engineer, Motor Ship certificate shall

(a) after obtaining a Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more steamships that have a propulsive power of at least 3 000 kW; and

(2) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 kW, autres que des UML stationnaires;

b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa 4d)(i) du tableau du paragraphe (1).

(3) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à vapeur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 kW;

(b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(d)(ii) of the table to subsection (1).

*Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship*

**145.** (1) An applicant for a Second-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate who holds a Fourth-class Engineer certificate with STCW endorsement or a Third-class Engineer certificate for the same type of vessel to which the certificate sought relates shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	Fourth-class Engineer certificate with STCW endorsement.
2.	Experience	<p>After acquiring the qualifying service required for a Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 12 months of additional qualifying service as follows:</p> <p>(a) at least 6 months of sea service as engineer in charge of the engineering watch or in charge of machinery on one or more of the following vessels that have a propulsive power of at least 750 kW:</p> <p>(i) on board a motor vessel other than a stationary MOU, in the case of an applicant for a motor ship certificate, or</p> <p>(ii) on board a steamship, in the case of an applicant for a steamship certificate;</p> <p>(b) up to 3 months of qualifying service in respect of attendance at a program or course, other than an approved training course, at a maximum rate of one day of service for every three days of attendance, if</p>

b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa 4d)(ii) du tableau du paragraphe (1).

*Officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur*

**145.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, assorti d'un visa STCW, ou d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe, l'un ou l'autre de ces brevets étant pour le même type de navire que le brevet demandé, doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet de mécanicien de quatrième classe, assorti d'un visa STCW.
2.	Expérience	<p>Après avoir accumulé le service admissible exigé pour l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur, au moins 12 mois de service admissible additionnel comportant :</p> <p>a) au moins six mois de service en mer à titre d'officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines ou chargé des machines à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW :</p> <p>(i) à bord d'un bâtiment à moteur, autre qu'une UML stationnaire, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à moteur,</p> <p>(ii) à bord d'un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un brevet visant les navires à vapeur;</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		<p>(i) the program or course substantially covers the subject-matter of at least one of the examinations referred to in item 4, and</p> <p>(ii) the applicant provides a testimonial indicating that the applicant has successfully completed that program or course; and</p> <p>(c) any remaining time in any combination of the following types of service on one or more of the following vessels that have a power of at least 750 kW:</p> <p>(i) service as an engineer on board a steamship or motor vessel,</p> <p>(ii) service as an engineer on board an MOU that does not have a propulsion system accrued at a rate of one-half the time served counting as qualifying service, and</p> <p>(iii) up to 3 months of qualifying service in respect of time spent in laying up, fitting out or refitting a vessel at a rate of a maximum of one day of qualifying service for each calendar day of at least 8 hours of work.</p>			<p><i>b)</i> au plus trois mois de service admissible à l'égard de programmes ou de cours suivis, à l'exception d'un cours de formation approuvé, selon le principe que trois jours de programme ou de cours suivis équivalent à au plus un jour de service :</p> <p>(i) d'une part, le programme ou le cours couvre l'ensemble de la matière d'au moins un des examens visés à l'article 4 du présent tableau,</p> <p>(ii) d'autre part, le candidat fournit une attestation indiquant qu'il a terminé avec succès le programme ou le cours;</p> <p><i>c)</i> tout temps qui reste en une combinaison des services ci-après à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance d'au moins 750 kW :</p> <p>(i) le service à titre de mécanicien à bord d'un bâtiment à moteur ou à vapeur,</p> <p>(ii) le service à titre de mécanicien à bord d'une UML sans système de propulsion, selon le principe que la moitié des heures de travail effectuées compte pour du service admissible,</p> <p>(iii) au plus trois mois de service admissible passé à la mise au repos, à la remise en fonction ou à la réparation à bord d'un ou de plusieurs bâtiments, selon le principe que chaque jour civil d'au moins huit heures de travail équivaut à au plus un jour de service admissible.</p>
3.	Certificates to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers;</p> <p>(e) marine advanced first aid; and</p> <p>(f) ship management practices taught using a propulsive plant simulator.</p>			
4.	Pass examinations	<p>(a) The following written examinations at the second-class engineer level, while holding a Fourth-class Engineer certificate:</p> <p>(i) applied mechanics,</p> <p>(ii) thermodynamics,</p> <p>(iii) electrotechnology,</p> <p>(iv) naval architecture, and</p> <p>(v) technical drawing;</p>	3.	Certificats à fournir à l'examineur	<p>Les certificats suivants :</p> <p><i>a)</i> FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p><i>b)</i> FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p><i>c)</i> FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p><i>d)</i> FUM destinées aux officiers supérieurs;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Item Requirements	Specifications	Article Exigences	Particularités
	<p>(b) after providing the certificate referred to in paragraph 3(f), an examination on ship management practices using a propulsive plant simulator;</p> <p>(c) written examination on general engineering knowledge at the second-class level, after meeting the requirements of items 2 and 3 and paragraphs (a) and (b);</p> <p>(d) one of the following written examinations at the second-class level, after meeting the requirements of paragraph (c):</p> <p>(i) engineering knowledge of motor vessels, in the case of an applicant for a Second-class Engineer, Motor Ship certificate, or</p> <p>(ii) engineering knowledge of steamships, in the case of an applicant for a Second-class Engineer, Steamship certificate; and</p> <p>(e) oral examination on the knowledge set out in paragraphs (a) to (d) and a knowledge of the legislation relevant to the certificate sought, after passing the examination referred to in paragraph (d).</p>	4.	<p>Réussite aux examens</p> <p>e) secourisme avancé en mer;</p> <p>f) pratiques de gestion des navires enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.</p> <p>a) Les examens écrits ci-après du niveau de mécanicien de deuxième classe, en étant titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe :</p> <p>(i) mécanique appliquée,</p> <p>(ii) thermodynamique,</p> <p>(iii) électrotechnologie,</p> <p>(iv) architecture navale,</p> <p>(v) dessin technique;</p> <p>b) examen sur les pratiques de gestion des navires au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion, après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3f);</p> <p>c) examen écrit sur les connaissances générales en mécanique, niveau de la deuxième classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 et des alinéas a) et b);</p> <p>d) un des examens écrits ci-après du niveau de la deuxième classe, après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa c):</p> <p>(i) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur,</p> <p>(ii) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur;</p> <p>e) examen oral sur les connaissances mentionnées aux alinéas a) à d) et celles sur l'ensemble des textes législatifs relatifs au brevet demandé, après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa d).</p>

(2) An applicant for a Second-class Engineer, Motor Ship certificate who holds a First-class or Second-class Engineer, Steamship certificate shall

(a) after obtaining a Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 6

(2) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première ou de deuxième classe, navire à vapeur doit satisfaire aux exigences suivantes:

months of service as an engineer on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 750 kW other than stationary MOUs; and

(b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(d)(i) of the table to subsection (1).

(3) An applicant for a Second-class Engineer, Steamship certificate who holds a First-class or Second-class Engineer, Motor Ship certificate shall

(a) after obtaining a Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more steamships that have a propulsive power of at least 750 kW; and

(b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(d)(ii) of the table to subsection (1).

*Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship*

**146.** (1) An applicant for a Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate who holds a Fourth-class Engineer certificate with STCW endorsement for the same type of vessel to which the certificate sought relates shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW, autres que des UML stationnaires;

b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa 4d)(i) du tableau du paragraphe (1).

(3) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à vapeur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première ou de deuxième classe, navire à moteur doit satisfaire aux exigences suivantes:

a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW;

b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa 4d)(ii) du tableau du paragraphe (1).

*Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur*

**146.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, assorti d'un visa STCW, pour le même type de navire que le brevet demandé doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	Fourth-class Engineer certificate with STCW endorsement.
2.	Experience	<p>After having acquired the qualifying service required for a Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 12 months of qualifying service as follows:</p> <p>(a) at least 6 months of sea service as engineer in charge of the engineering watch or in charge of the machinery on one or more of the following vessels that have a propulsive power of at least 500 kW:</p> <p>(i) a motor vessel other than a stationary MOU, in the case of an applicant for a motor ship certificate, or</p> <p>(ii) on a steamship, in the case of an applicant for a steamship certificate;</p> <p>(b) up to 3 months of qualifying service in respect of attendance at a program or course, other than an approved training course, at a maximum rate of one day of service for every three days of attendance, if</p> <p>(i) the program or course substantially covers the subject-matter of at least one of the examinations referred to in item 4, and</p> <p>(ii) the applicant provides a testimonial indicating that the applicant has successfully completed that program or course; and</p> <p>(c) any remaining time in a combination of the following types of service on one or more of the following vessels that have a power of at least 500 kW:</p> <p>(i) up to 3 months as an engineer on day work on board a vessel,</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, assorti d'un visa STCW.
2.	Expérience	<p>Après avoir accumulé le service admissible exigé pour l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins 12 mois de service admissible comportant :</p> <p>a) au moins six mois de service en mer à titre d'officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines ou chargé des machines à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance de propulsion d'au moins 500 kW :</p> <p>(i) à bord d'un bâtiment à moteur, autre qu'une UML stationnaire, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à moteur,</p> <p>(ii) à bord d'un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à vapeur;</p> <p>b) au plus trois mois de service admissible à l'égard de programmes ou de cours suivis, à l'exception d'un cours de formation approuvé, selon le principe que trois jours de cours ou programme suivis équivalent à au plus un jour de service :</p> <p>(i) d'une part, le programme ou le cours couvre l'ensemble de la matière d'au moins un des examens visés à l'article 4,</p> <p>(ii) d'autre part, le candidat fournit une attestation indiquant qu'il a terminé avec succès le programme ou le cours;</p> <p>c) tout temps qui reste en une combinaison des services ci-après à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance d'au moins 500 kW :</p> <p>(i) au plus trois mois à titre d'officier mécanicien responsable des tâches quotidiennes à bord d'un bâtiment,</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		<p>(ii) up to 3 months of qualifying service in respect of time spent in laying up, fitting out or refitting as an engineer on board a vessel to be credited at a maximum rate of one day of qualifying service for each calendar day of at least 8 hours of work,</p> <p>(iii) service as an engineer on board a vessel without a propulsion system that is a motor or steam dredge, an MOU, a floating elevator or a similar vessel, to be credited at a rate of one-half the time served counting as qualifying service, and</p> <p>(iv) service as an engine-room rating performing watchkeeping duties in an engine room on board a motor vessel or steamship, to be credited at a rate of one-third the time served counting as qualifying service.</p>			<p>(ii) au plus trois mois de service admissible de temps passé à la mise au repos, à la remise en fonction ou à la réparation à titre d'officier mécanicien à bord d'un bâtiment, selon le principe que chaque jour civil d'au moins huit heures de travail équivaut à au plus un jour de service admissible,</p> <p>(iii) le service à titre d'officier mécanicien à bord de l'un des bâtiments sans système de propulsion qui est une drague à moteur ou à vapeur, une UML, une noria flottante ou un bâtiment similaire, selon le principe que la moitié des heures de travail effectuées compte pour du service admissible,</p> <p>(iv) le service à titre de matelot de la salle des machines, exerçant des fonctions de quart dans la salle des machines à bord d'un bâtiment à moteur ou à vapeur, selon le principe que trois jours de travail équivalent à une journée de service admissible.</p>
3.	Certificates to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers;</p> <p>(e) marine advanced first aid; and</p> <p>(f) ship watchkeeping practices taught using a propulsive plant simulator.</p>	3.	Certificats à fournir à l'examineur	<p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p>e) secourisme avancé en mer;</p> <p>f) pratiques relatives au quart enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.</p>
4.	Pass examinations	<p>(a) The following written examinations at the third-class engineer level, after obtaining a Fourth-class Engineer certificate:</p> <p>(i) applied mechanics,</p> <p>(ii) thermodynamics,</p> <p>(iii) electrotechnology, and</p> <p>(iv) applied mathematics;</p> <p>(b) an examination on ship watchkeeping practices using a propulsive plant simulator, after providing the certificate referred to in paragraph 3(f);</p>	4.	Réussite aux examens	<p>a) Les examens écrits ci-après du niveau de mécanicien de troisième classe, après l'obtention du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe :</p> <p>(i) mécanique appliquée,</p> <p>(ii) thermodynamique,</p> <p>(iii) électrotechnologie,</p> <p>(iv) mathématiques appliquées;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Item Requirements	Specifications	Article Exigences	Particularités
	<p>(c) written examination on general engineering knowledge at the third-class level, after meeting the requirements of items 2 and 3 and paragraphs (a) and (b);</p> <p>(d) one of the following written examinations at the third-class level, after meeting the requirements of paragraph (c):</p> <p>(i) engineering knowledge of motor vessels, in the case of an applicant for a Third-class Engineer, Motor Ship certificate, or</p> <p>(ii) engineering knowledge of steamships, in the case of an applicant for a Third-class Engineer, Steamship certificate; and</p> <p>(e) oral examination on the knowledge set out in paragraphs (a) to (d) and a knowledge of the legislation relevant to the certificate sought, after passing the examination referred to in paragraph (d).</p>		<p>b) examen sur les pratiques relatives au quart au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion, après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3f);</p> <p>c) examen écrit sur les connaissances générales en mécanique, niveau de la troisième classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 et des alinéas a) et b);</p> <p>d) un des examens écrits ci-après du niveau de la troisième classe, après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa c):</p> <p>(i) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur,</p> <p>(ii) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur, dans le cas d'un candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur;</p> <p>e) examen oral sur les connaissances mentionnées aux alinéas a) à d) et celles sur l'ensemble des textes législatifs relatifs au brevet demandé, après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa d).</p>

(2) An applicant for a Third-class Engineer, Motor Ship certificate who holds a First-class, Second-class or Third-class Engineer, Steamship certificate shall

(a) after obtaining a Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 500 kW other than stationary MOUs; and

(b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(d)(i) of the table to subsection (1).

(2) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première, de deuxième ou de troisième classe, navire à vapeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 500 kW, autres que des UML stationnaires;

b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa 4d)(i) du tableau du paragraphe (1).

(3) An applicant for a Third-class Engineer, Steamship certificate who holds a First-class, Second-class or Third-class Engineer, Motor Ship certificate shall

- (a) after obtaining a Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more steamships that have a propulsive power of at least 500 kW; and
- (b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(d)(ii) of the table to subsection (1).

*Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship*

**147.** (1) An applicant for a Fourth-class Engineer, Motor Ship or Steamship certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	No certificate is required, but the requirements set out in subsections (3) and (4) apply to the establishment of equivalency between the certificate held and the certificate sought.
2.	Experience	<p>Either having successfully completed a 3-year approved cadet training program in marine engineering or having acquired at least 36 months of qualifying service comprising the following:</p> <p>(a) at least 6 months as an engineer, engine-room rating or assistant engineer, performing the duties set out in subsection (2) in an engine room on one or more of the following vessels the main engines of which have a total power of at least 500 kW:</p>

(3) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première, de deuxième ou de troisième classe, navire à moteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 500 kW;
- b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa 4d)(ii) du tableau du paragraphe (1).

*Officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur*

**147.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Aucun brevet n'est exigé, mais les exigences des paragraphes (3) et (4) s'appliquent à l'établissement de l'équivalence entre le brevet dont le candidat est titulaire et le brevet demandé.
2.	Expérience	Avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé de cadets en mécanique de marine d'une durée de trois ans ou avoir effectué au moins 36 mois de service admissible comportant :

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		<p>(i) a motor vessel, in the case of an applicant for a motor ship certificate, or</p> <p>(ii) a steamship, in the case of an applicant for a steamship certificate;</p> <p>(b) a credit of 6 months of qualifying service if the applicant submits the certificate referred to in subparagraph 3(f)(i); and</p> <p>(c) any remaining time in any combination of the following types of service:</p> <p>(i) up to 12 months of fitting, erecting or repairing machinery,</p> <p>(ii) up to 6 months of metal turning,</p> <p>(iii) up to 6 months of brass finishing,</p> <p>(iv) up to 6 months of planing, slotting, shaping and milling,</p> <p>(v) up to 3 months of welding,</p> <p>(vi) up to 6 months in a drafting office as mechanical or electrical drafter engaged in arrangement, detail or design drawings,</p> <p>(vii) up to 24 months as an engineer or assistant engineer on day work,</p> <p>(viii) up to 6 months as an engineer, engine-room rating, assistant engineer or electrician during the fitting out, laying up or refitting of one or more vessels,</p> <p>(ix) up to 24 months as the person responsible for operating pumps on one or more tankers,</p> <p>(x) up to 24 months as an engine-room rating or assistant engineer performing watchkeeping duties in an engine room on board one or more towed barges or similar vessels, the boiler or boilers of which have a total heating surface of at least 92.9 m<sup>2</sup>,</p> <p>(xi) up to 9 months as person responsible for operating tunnel machinery on one or more self-unloading bulk cargo ships,</p>			<p>a) au moins six mois à titre d'officier mécanicien, de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint exerçant les fonctions prévues au paragraphe (2) dans la salle des machines, à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments ci-après dont les moteurs principaux ont une puissance totale d'au moins 500 kW :</p> <p>(i) un bâtiment à moteur, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à moteur,</p> <p>(ii) un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un candidat au brevet visant les navires à vapeur;</p> <p>b) un crédit de six mois de service admissible, si le candidat présente le certificat visé au sous-alinéa 3f)(i);</p> <p>c) tout temps qui reste en une combinaison des services suivants :</p> <p>(i) au plus 12 mois à l'ajustage, au montage ou à la réparation de machines,</p> <p>(ii) au plus six mois au tournage des métaux,</p> <p>(iii) au plus six mois au finissage du laiton,</p> <p>(iv) au plus six mois au rabotage, au mortaisage, au profilage et au fraisage,</p> <p>(v) au plus trois mois au soudage,</p> <p>(vi) au plus six mois, dans un bureau de dessin, à titre de dessinateur en construction mécanique ou dessinateur d'installations électriques chargé d'effectuer des dessins d'agencement, de détail ou de conception,</p> <p>(vii) au plus 24 mois à titre d'officier mécanicien ou d'officier mécanicien adjoint effectuant des tâches quotidiennes,</p> <p>(viii) au plus six mois à titre d'officier mécanicien, de matelot de la salle des machines, d'officier mécanicien adjoint ou d'électricien au cours de la mise en fonction, de la mise au repos ou de réparations d'un ou de plusieurs bâtiments,</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		<p>(xii) up to 24 months as an electrician on one or more vessels that have a rated generator capacity of at least 300 kW,</p> <p>(xiii) a credit of 12 months of service for successful completion of an approved training program in diesel engines,</p> <p>(xiv) a credit of up to 3 months of service for each of the following courses that has been successfully completed, at an institution recognized by a provincial government or foreign administration:</p> <p>(A) applied mechanics,</p> <p>(B) thermodynamics,</p> <p>(C) machine design,</p> <p>(D) electrotechnology, and</p> <p>(E) naval architecture, and</p> <p>(xv) a credit of 12 months of service for successful completion, at an institution recognized by a provincial government or foreign administration, of a training program in mechanical or electrical engineering.</p>			<p>(ix) au plus 24 mois à titre de préposé aux pompes à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes,</p> <p>(x) au plus 24 mois à titre de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint exerçant des fonctions de quart dans la salle des machines à bord d'un ou de plusieurs barges remorquées ou bâtiments similaires, dont les chaudières ont une surface de chauffe d'au moins 92,9 m<sup>2</sup>,</p> <p>(xi) au plus neuf mois à titre de personne chargée du fonctionnement des machines de tunnel à bord d'un ou de plusieurs vraquiers auto-déchargeurs,</p> <p>(xii) au plus 24 mois à titre d'électricien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments dont la capacité nominale de production électrique est d'au moins 300 kW,</p> <p>(xiii) un crédit de 12 mois de service pour avoir terminé avec succès un programme de formation approuvé en mécanique diesel,</p> <p>(xiv) un crédit d'au plus trois mois de service pour chacun des cours suivants terminé avec succès, dans un établissement qui est reconnu par un gouvernement provincial ou une administration étrangère :</p> <p>(A) mécanique appliquée,</p> <p>(B) thermodynamique,</p> <p>(C) conception mécanique,</p> <p>(D) électrotechnologie,</p> <p>(E) architecture navale,</p> <p>(xv) un crédit de 12 mois de service pour avoir terminé avec succès, dans un établissement reconnu par un gouvernement provincial ou une administration étrangère, un programme de formation en génie mécanique ou électrique.</p>
3.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) marine advanced first aid;</p> <p>(e) ship watchkeeping practices taught using a propulsive plant simulator; and</p> <p>(f) for the sole purpose of obtaining a certificate with an STCW endorsement,</p> <p>(i) practical skills for marine engineers, and</p> <p>(ii) approved training record book for applicants for a Fourth-class Engineer certificate completed under the supervision of the vessel's chief engineer.</p>	3.	Certificats et autres documents à fournir à l'examineur	<p>Les certificats ou autres documents suivants :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
4.	Pass examinations	<p>(a) An examination on ship watchkeeping practices using a propulsive plant simulator, after providing the certificate referred to in paragraph 3(e);</p> <p>(b) after meeting the requirements of items 2 and 3 and paragraph (a), a written examination on general engineering knowledge at the fourth-class level;</p> <p>(c) one of the following written examinations at the fourth-class level, after meeting the requirements of paragraph (b):</p> <p>(i) in the case of an applicant for a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate, engineering knowledge of motor vessels, or</p> <p>(ii) in the case of an applicant for a Fourth-class Engineer, Steamship certificate, engineering knowledge of steamships; and</p> <p>(d) oral examination on the knowledge set out in paragraphs (a) to (c) and knowledge of the legislation relevant to the certificate sought, after passing the examination referred to in paragraph (c).</p>	4.	Réussite aux examens	<p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) secourisme avancé en mer;</p> <p>e) pratiques relatives au quart enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion;</p> <p>f) à la seule fin de l'obtention d'un brevet assorti d'un STCW :</p> <p>(i) formation pratique des officiers mécaniciens de marine,</p> <p>(ii) registre de formation approuvé qui est destiné aux candidats au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe et qui est rempli sous la supervision du chef mécanicien du bâtiment.</p> <p>a) Examen sur les pratiques relatives au quart au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion, après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3e);</p> <p>b) examen écrit sur les connaissances générales en mécanique, niveau de la quatrième classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 et de l'alinéa a);</p> <p>c) examen écrit sur les connaissances générales en mécanique, niveau de la quatrième classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 et des alinéas a) et b):</p> <p>(i) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur, dans le cas du candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur,</p> <p>(ii) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur, dans le cas du candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur;</p> <p>d) examen oral sur les connaissances mentionnées aux alinéas a) à c) et celles sur l'ensemble des textes législatifs relatifs au brevet demandé, après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa c).</p>

(2) The qualifying service set out in paragraph 2(a) of the table to subsection (1) shall include the following duties:

- (a) preparing main machinery and auxiliary equipment for sea;
- (b) shutting down main machinery;
- (c) operating main machinery;
- (d) preparing, starting, coupling and changing over alternators and generators;
- (e) transferring fuel;
- (f) preparing and operating evaporators and distillation plants;
- (g) operating oily water separators and conducting appropriate tests to ensure the correct operation of those separators;
- (h) preparing and operating air compressors;
- (i) preparing and starting steering gear and conducting appropriate tests to ensure the correct operation of the steering gear;
- (j) testing boiler water-level gauges under normal working conditions;
- (k) operating boilers, including the combustion system;
- (l) transferring ballast and fresh water;
- (m) lubricating machinery;
- (n) pumping bilges;
- (o) taking machinery readings and compiling the data in the engine-room log books; and
- (p) acting as assistant to the engineer in charge of the engineering watch.

(3) An applicant for a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate who holds a First-class, Second-class, Third-class or Fourth-class Engineer, Steamship certificate shall

(2) Le service admissible mentionné à l'alinéa 2a) du tableau du paragraphe (1) doit comporter les fonctions suivantes :

- a) préparer les machines principales et le matériel auxiliaire pour leur utilisation en mer;
- b) arrêter les machines principales;
- c) faire fonctionner les machines principales;
- d) préparer, mettre en marche, coupler et commuter les alternateurs et les générateurs;
- e) transférer le combustible;
- f) préparer et faire fonctionner les machines d'évaporation et de distillation;
- g) faire fonctionner les séparateurs hydrocarbures-eau et effectuer les essais voulus pour en assurer le bon fonctionnement;
- h) préparer et faire fonctionner les compresseurs d'air;
- i) préparer et actionner l'appareil à gouverner et effectuer les essais voulus pour en assurer le bon fonctionnement;
- j) vérifier les jauges de niveau d'eau des chaudières en situation de fonctionnement normal;
- k) faire fonctionner les chaudières, y compris le système de combustion;
- l) transférer les ballasts et l'eau douce;
- m) lubrifier les machines;
- n) pomper l'eau de cale;
- o) prendre les relevés des machines et compiler les données dans les journaux de bord de la salle des machines;
- p) exercer la fonction d'adjoint à l'officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines.

(3) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première, de deuxième,

(a) after obtaining a Fourth-class Engineer, Steamship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 500 kW, other than stationary MOUs; and

(b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(c)(i) of the table to subsection (1).

(4) An applicant for a Fourth-class Engineer, Steamship certificate who holds a First-class, Second-class, Third-class or Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate shall

(a) after obtaining a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate, acquire at least 6 months of service as an engineer on one or more steamships that have a propulsive power of at least 500 kW; and

(b) pass a written and an oral examination to determine whether they have the engineering knowledge required by subparagraph 4(c)(ii) of the table to subsection (1).

*Chief Engineer, Motor Ship and Steamship  
Endorsements*

**148.** An applicant for a Chief Engineer, Motor Ship or Steamship endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	The following certificates issued after January 2, 1994 or received in exchange as indicated in paragraph 45(a) of Schedule 1 to this Part:

de troisième ou de quatrième classe, navire à vapeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 500 kW, autres que des UML stationnaires;

b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa 4c)(i) du tableau du paragraphe (1).

(4) Le candidat au brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur, qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de première, de deuxième, de troisième ou de quatrième classe, navire à moteur doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) après l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur, accumuler au moins six mois de service à titre de mécanicien à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 500 kW;

b) réussir aux examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique exigées au sous-alinéa (4)c)(ii) du tableau du paragraphe (1).

*Visa de chef mécanicien, navire à moteur ou navire à  
vapeur*

**148.** Le candidat au visa de chef mécanicien, navire à moteur ou navire à vapeur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	L'un des brevets ci-après délivrés après le 2 janvier 1994 ou reçus en échange tel qu'il est indiqué à l'alinéa 45a) de l'annexe 1 de la présente partie :

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
2.	Experience	<p>(a) Third-class Engineer, Motor Ship certificate, in the case of an applicant for a Motor Ship endorsement; or</p> <p>(b) Third-class Engineer, Steamship certificate, in the case of an applicant for a Steamship endorsement.</p> <p>At least 24 months of sea service as an engineer performing engine-room duties on one or more vessels that have a propulsive power of at least 750 kW and are</p> <p>(a) motor vessels, in the case of an applicant for a Motor Ship endorsement; or</p> <p>(b) steamships, in the case of an applicant for a Steamship endorsement.</p>
3.	Certificate to be provided to the examiner	Ship management practices taught using a propulsive plant simulator.

*Second Engineer, Motor Ship and Steamship Endorsement*

**149.** An applicant for a Second Engineer, Motor Ship or Steamship endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	<p>(a) Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate with STCW endorsement, in the case of an applicant for a Motor Ship endorsement; or</p> <p>(b) Fourth-class Engineer, Steamship certificate with STCW endorsement, in the case of an applicant for a Steamship endorsement.</p>
2.	Experience	At least 12 months of sea service as an engineer performing engine-room duties on one or more vessels that have a propulsive power of at least 750 kW and are

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Expérience	<p>a) dans le cas d'un pour navire à moteur, le brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur;</p> <p>b) dans le cas d'un pour navire à vapeur, le brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à vapeur.</p> <p>Au moins 24 mois de service en mer à titre d'officier mécanicien exerçant des fonctions de la salle des machines à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW :</p> <p>a) un bâtiment à moteur, dans le cas d'un candidat au de chef mécanicien, navire à moteur;</p> <p>b) un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un candidat au de chef mécanicien, navire à vapeur.</p>
3.	Certificats à fournir à l'examineur	Pratiques de gestion des navires enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.

*Visa de mécanicien en second, navire à moteur ou navire à vapeur*

**149.** Le candidat au visa de mécanicien en second, navire à moteur ou navire à vapeur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	<p>Les brevets suivants :</p> <p>a) le brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur, assorti d'un STCW, dans le cas d'un candidat au visa pour navire à moteur;</p> <p>b) le brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à vapeur, assorti d'un visa STCW, dans le cas d'un candidat au visa pour navire à vapeur.</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		(a) motor vessels, in the case of an applicant for a Motor Ship endorsement; or (b) steamships, in the case of an applicant for a Steamship endorsement.

*Watchkeeping Engineer, Motor-driven Fishing Vessel*

**150.** An applicant for a Watchkeeping Engineer, Motor-driven Fishing Vessel certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	The following amount of sea service on one or more motor vessels that have a propulsive power of at least 125 kW as an engineer, engine-room rating or assistant engineer: (a) at least 12 months; or (b) at least 3 months if the applicant has successfully completed an approved training program on diesel engines.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) ship watchkeeping practices taught using a propulsive plant simulator; and (d) marine basic first aid.
3.	Pass examinations	(a) Examination on ship watchkeeping practices using a propulsive plant simulator, after providing the certificate referred to in paragraph 2(c);

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Expérience	Au moins 12 mois de service en mer à titre d'officier mécanicien exerçant des fonctions de la salle des machines à bord d'un ou de plusieurs des bâtiments suivants d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW : a) un bâtiment à moteur, dans le cas d'un candidat au visa de mécanicien en second, navire à moteur; b) un bâtiment à vapeur, dans le cas d'un candidat au visa de mécanicien en second, navire à vapeur.

*Officier mécanicien de quart, bâtiment de pêche à moteur*

**150.** Le candidat au brevet d'officier mécanicien de quart, bâtiment de pêche à moteur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Le service en mer ci-après à titre d'officier mécanicien, de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 125 kW : a) soit au moins 12 mois; b) soit au moins trois mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé sur les moteurs diesel.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) pratiques relatives au quart enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion; d) secourisme élémentaire en mer.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		<p>(b) the following written examinations related to motor-driven fishing vessels, after meeting the requirements of items 1 and 2 and paragraph (a):</p> <p>(i) general engineering knowledge, and</p> <p>(ii) engineering knowledge of motor vessels; and</p> <p>(c) oral examination on each of the subjects referred to in paragraph (b), after passing the examinations referred to in that paragraph.</p>

*Small Vessel Machinery Operator*

**151.** (1) An applicant for a Small Vessel Machinery Operator certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	<p>Acquire at least two months of qualifying service as follows:</p> <p>(a) at least 1 month of sea service as an engineer or a rating performing engine-room duties on one or more motor vessels; and</p> <p>(b) any remaining time any combination of the types of service set out in item 2 of the table to subsection 147(1).</p>
2.	Certificates to be provided to the examiner	<p>(a) MED with respect to small passenger vessel safety; and</p> <p>(b) marine basic first aid.</p>
3.	Pass examinations	<p>(a) Written examination on general engineering knowledge of small vessels, after meeting the requirements of items 1 and 2; and</p> <p>(b) after passing the examination referred to in paragraph (a),</p>

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
3.	Réussite aux examens	<p>Les examens suivants :</p> <p>a) examen sur les pratiques relatives au quart, au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion, après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 2c);</p> <p>b) les examens écrits ci-après sur les bâtiments de pêche à moteur, après avoir satisfait aux exigences des articles 1 et 2 et de l'alinéa a):</p> <p>(i) sur les connaissances générales en mécanique,</p> <p>(ii) sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur;</p> <p>c) examen oral sur chacune des matières visées à l'alinéa b), après avoir réussi aux examens visés à cet alinéa.</p>

*Opérateur des machines de petits bâtiments*

**151.** (1) Le candidat au brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	<p>Accumuler au moins deux mois de service admissible comportant :</p> <p>a) au moins un mois de service en mer à titre d'officier mécanicien ou de matelot exerçant des fonctions de la salle des machines à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à moteur;</p> <p>b) tout temps qui reste en une combinaison des services visés à l'article 2 du tableau du paragraphe 147(1).</p>
2.	Certificats à fournir à l'examineur	<p>Les certificats suivants :</p> <p>a) FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers;</p> <p>b) secourisme élémentaire en mer.</p>
3.	Réussite aux examens	<p>Les examens suivants :</p> <p>a) examen écrit sur les connaissances générales en mécanique des petits bâtiments, après avoir satisfait aux exigences des articles 1 et 2;</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		(i) oral examination on general engineering knowledge of small vessels if applying for an unrestricted certificate, and  (ii) practical examination on board the vessel in respect of which the certificate is sought if applying for the restricted certificate referred to in subsection (2).

(2) Despite item 1 of the table to subsection (1), an applicant for a Small Vessel Machinery Operator certificate restricted for use on board a specified passenger-carrying vessel that has a propulsive power of less than 750 kW and is engaged on a limited near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage may, instead of meeting the requirements of that item,

(a) successfully complete training related to the propulsion system and safety systems fitted on the vessel; or

(b) acquire at least 10 days of sea service performing engine-room duties on the vessel or a vessel of the same class.

#### *Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I*

**152.** (1) An applicant for an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate or a licence	(a) Fourth-class Engineer, Motor Ship; (b) Aircraft Maintenance Engineer Licence issued under the <i>Aeronautics Act</i> ; or

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		b) après avoir réussi à l'examen visé à l'alinéa a):  (i) examen oral sur les connaissances générales en mécanique des petits bâtiments, dans le cas d'un brevet sans restrictions,  (ii) examen pratique effectué à bord du bâtiment à l'égard duquel le brevet est demandé, dans le cas du brevet avec restrictions visé au paragraphe (2).

(2) Malgré l'article 1 du tableau du paragraphe (1), le candidat au brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments restreint pour usage à bord d'un bâtiment transportant des passagers donné qui a une puissance de propulsion de moins de 750 kW et qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2, limité ou un voyage en eaux abritées peut, selon le cas, au lieu de satisfaire aux exigences de cet article :

a) terminer avec succès la formation se rapportant au système de propulsion et aux systèmes de sécurité dont est doté le bâtiment;

b) acquérir au moins 10 jours de service en mer à exercer des fonctions de la salle des machines à bord de ce bâtiment ou d'un bâtiment de la même classe.

#### *Officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I*

**152.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet ou d'une licence	L'un des brevets, licences ou certificats suivants:  a) officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur;

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	<p>(c) Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II, if the applicant has acquired at least 24 months of service related to the maintenance of ACVs while holding that certificate.</p> <p>(a) Training course for engineers provided by a manufacturer of an ACV or by an agent of the authorized representative of an ACV if the agent has been trained by the manufacturer;</p> <p>(b) whichever of the following periods of service is the longest, acquired as an engineer performing maintenance on one or more ACVs:</p> <p>(i) 12 months of service, and</p> <p>(ii) the duration of one complete maintenance and verification cycle as recommended by the manufacturer;</p> <p>(c) MED with respect to basic safety; and</p> <p>(d) marine basic first aid.</p>	2.	Certificats et autres documents à fournir à l'examineur	<p>b) licence de technicien d'entretien d'aéronefs délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>;</p> <p>c) officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II, à condition d'avoir accumulé, à ce titre, 24 mois de service admissible lié à l'entretien des aéroglesseurs.</p> <p>Les certificats et autres documents suivants :</p> <p>a) cours de formation à l'intention des mécaniciens donné par un constructeur d'aéroglesseurs ou un mandataire du représentant autorisé d'un aéroglesseur si ce mandataire a été formé par le constructeur;</p> <p>b) la plus longue des périodes ci-après accumulées à titre d'officier mécanicien affecté à l'entretien d'un ou de plusieurs aéroglesseurs :</p> <p>(i) 12 mois de service,</p> <p>(ii) la durée d'un cycle complet d'entretien et de vérification selon les recommandations du constructeur;</p> <p>c) FUM sur la sécurité de base;</p> <p>d) secourisme élémentaire en mer.</p>
3.	Pass an examination	Written examination on general knowledge and maintenance of air cushion vessels at the level of Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I, after meeting the other requirements of this table.	3.	Réussite à l'examen	Après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, réussir à l'examen écrit sur les connaissances générales et l'entretien des aéroglesseurs, au niveau d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I.

(2) An applicant for renewal of an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Provide to the examiner a testimonial of service as ACV engineer for at least  (a) 12 months in the 5 years before the application date for renewal of the certificate; or

(2) Le candidat au renouvellement d'un brevet d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Fournir à l'examineur une attestation relative au service à titre d'officier mécanicien d'aéroglesseur pour l'une des périodes suivantes :

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
2.	Pass an examination	(b) 3 months in the 12 months before the application date for renewal of the certificate. Written examination on general knowledge and maintenance of air cushion vessels at the level of Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I, if the applicant has not provided the testimonial set out in item 1.

*Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II*

**153.** (1) An applicant for an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate or licence	(a) Fourth-class Engineer, Motor Ship; (b) Aircraft Maintenance Engineer Licence issued under the <i>Aeronautics Act</i> ; (c) diesel engineer certificate recognized by a province; or (d) general engineer certificate recognized by a province.
2.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	(a) Training course for engineers provided by a manufacturer of an ACV or by an agent of the authorized representative of an ACV if the agent has been trained by the manufacturer; (b) whichever of the following periods of service is the longest, acquired as a training engineer performing maintenance on one or more vessels: (i) 12 months of service, and (ii) the duration of one complete maintenance and verification cycle as recommended by the manufacturer; (c) MED with respect to basic safety; and (d) marine basic first aid.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Réussite à l'examen	a) au moins 12 mois dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet; b) au moins trois mois dans les 12 mois précédant la date de la demande de renouvellement du brevet. Examen écrit sur les connaissances générales et l'entretien des aéroglisseurs au niveau d'officier mécanicien d'aéroglisseur, classe I, si le candidat n'a pas fourni l'attestation mentionnée à l'article 1.

*Officier mécanicien d'aéroglisseur, classe II*

**153.** (1) Le candidat au brevet d'officier mécanicien d'aéroglisseur, classe II doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet, d'une licence ou d'un certificat de compétence	L'un des brevets, licences ou certificats de compétence suivants : a) brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur; b) licence de technicien d'entretien d'aéronefs, délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> ; c) certificat de mécanicien moteur diesel reconnu par une province; d) certificat de mécanicien général reconnu par une province.
2.	Certificats et autres documents à fournir à l'examineur	Les certificats et attestations suivants : a) cours de formation à l'intention des mécaniciens fourni par un constructeur d'aéroglisseur ou par un mandataire du représentant autorisé d'un aéroglisseur si ce mandataire a été formé par le constructeur; b) la plus longue des périodes ci-après, accumulées à titre d'apprenti mécanicien affecté à l'entretien d'un ou de plusieurs aéroglisseurs : (i) 12 mois de service,

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
3.	Pass an examination	Written examination on general knowledge and maintenance of air cushion vessels at the level of Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II, after meeting the other requirements of this table.

(2) An applicant for renewal of an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Provide to the examiner a testimonial of service as ACV engineer for at least <i>(a)</i> 12 months within the 5 years before the application date for renewal of the certificate; or <i>(b)</i> 3 months within the 12 months before the application date for renewal of the certificate.
2.	Pass an examination	Written examination on general knowledge and maintenance of air cushion vessels at the level of Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II, if the applicant has not provided the testimonial set out in item 1.

SPECIALIZED CERTIFICATES AND ENDORSEMENTS

*Proficiency in Fast Rescue Boats*

**154.** An applicant for a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
3.	Réussite aux examens	(ii) la durée d'un cycle complet d'entretien et de vérification selon les recommandations du constructeur; <i>c)</i> FUM sur la sécurité de base; <i>d)</i> secourisme élémentaire en mer.  Examen écrit sur les connaissances générales et l'entretien des aéroglisseurs au niveau d'officier mécanicien d'aéroglisseur, classe II, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) Le candidat au renouvellement d'un brevet de mécanicien d'aéroglisseur, classe II doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Fournir à l'examineur une attestation relative au service à titre d'officier mécanicien d'aéroglisseur pour l'une des périodes suivantes : <i>a)</i> au moins 12 mois dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du brevet; <i>b)</i> au moins trois mois dans les 12 mois précédant la date de la demande de renouvellement du brevet.
2.	Réussite à l'examen	Examen écrit sur les connaissances générales et l'entretien des aéroglisseurs au niveau d'officier mécanicien d'aéroglisseur, classe II, si le candidat n'a pas fourni l'attestation mentionnée à l'article 1.

BREVETS ET VISAS SPÉCIALISÉS

*Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides*

**154.** Le candidat au brevet ou au visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) Training certificate with respect to proficiency in fast rescue boats; and (b) marine advanced first aid.

*Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats*

**155.** An applicant for a Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Acquire at least 6 months of sea service.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (b) if the applicant has obtained the certificate referred to in paragraph (a) more than 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement, then the sea service referred to in item 1 shall be obtained within the 5 years before that date; and (c) marine advanced first aid.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet d'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	a) Certificat de formation d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides; b) secourisme avancé en mer.

*Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides*

**155.** Le candidat au brevet ou au visa d'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler au moins six mois de service en mer.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; b) si le candidat a obtenu le certificat visé à l'alinéa a) plus de cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa, le service en mer visé à l'article 1 doit être obtenu dans les cinq ans précédant cette date; c) secourisme avancé en mer.

*Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats*

**156.** An applicant for a Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Acquire at least 1 month of sea service on the vessels in respect of which the certificate is sought.
2.	Certificate to be provided to the examiner	Marine basic first aid.
3.	Pass an examination	Practical examination on the use of life-saving apparatus, appliances and equipment on board the vessels in respect of which the certificate is sought.

*Passenger Safety Management*

**157.** An applicant for a Passenger Safety Management certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Certificates to be provided to the examiner	(a) Passenger safety management training certificate; and (b) marine basic first aid.

*Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels)*

**158.** An applicant for a Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels) certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the ta-

*Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions*

**156.** Le candidat au brevet d'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler au moins un mois de service en mer sur les bâtiments à l'égard desquels le brevet est demandé.
2.	Certificat à fournir à l'examineur	Secourisme élémentaire en mer.
3.	Réussite à l'examen	Examen pratique sur l'utilisation des appareils, des dispositifs et de l'équipement de sauvetage à bord des bâtiments à l'égard desquels le brevet est demandé.

*Gestion de la sécurité des passagers*

**157.** Le candidat au brevet ou au visa de gestion de la sécurité des passagers doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) certificat de formation en gestion de la sécurité des passagers; b) secourisme élémentaire en mer.

*Gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers)*

**158.** Le candidat au brevet ou au visa de formation en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers) doit satisfaire aux exigences mentionnées

ble to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold, or be eligible to obtain, a certificate or an endorsement	Passenger Safety Management certificate or endorsement.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) Specialized passenger safety management (ro-ro vessels) training certificate; and (b) marine basic first aid.

#### *Oil and Chemical Tanker Familiarization*

**159.** (1) An applicant for an Oil and Chemical Tanker Familiarization certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	If an applicant has not, within the 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement, successfully completed an approved training course in oil and chemical tanker familiarization, at least 3 months of sea service within that period, on one or more oil or chemical tankers, performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and the operation of cargo equipment.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) marine basic first aid; and (c) unless the applicant has acquired the experience set out in item 1, an oil and chemical tanker familiarization training certificate obtained within the 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement.

à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet ou d'un visa, ou être admissible à celui-ci	Brevet ou visa de gestion de la sécurité des passagers
2.	Certificats à fournir à l'examineur	a) Certificat de formation en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers); b) secourisme élémentaire en mer.

#### *Familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques*

**159.** (1) Le candidat au brevet ou au visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Si le candidat n'a pas, dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa, terminé avec succès un cours de formation approuvé en familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques, au moins trois mois de service en mer, au cours de cette période, à bord d'un ou de plusieurs pétroliers ou bâtiments-citernes pour produits chimiques à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et à l'opération d'équipements connexes.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) secourisme élémentaire en mer;

(2) An applicant for renewal of an Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	<p>If the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 2, acquire the following service within the 5 years before the application date for renewal:</p> <p>(a) at least 3 months of service on one or more oil or chemical tankers performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and the operation of cargo equipment; or</p> <p>(b) at least 24 months as</p> <p>(i) a shore captain or marine superintendent in charge of supervising the loading or unloading of oil or chemical tankers, or</p> <p>(ii) an instructor at a recognized institution having taught at least two approved training courses in oil and chemical tanker familiarization.</p>
2.	Certificate to be provided to the examiner	<p>If the applicant has not acquired the experience set out in item 1, an oil and chemical tanker familiarization training certificate obtained within the 5 years before the application date for renewal.</p>

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		<p>c) sauf si le candidat a acquis l'expérience mentionnée à l'article 1, un certificat de formation sur la familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa.</p>

(2) Le candidat au renouvellement du visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	<p>Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 2, le service ci-après, accumulé dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement :</p> <p>a) soit au moins trois mois de service à bord d'un ou de plusieurs pétroliers ou bâtiments-citernes pour produits chimiques à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et à l'opération d'équipements connexes;</p> <p>b) soit au moins 24 mois à titre :</p> <p>(i) soit de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de pétroliers ou de bâtiments-citernes pour produits chimiques,</p> <p>(ii) soit d'instructeur dans un établissement reconnu ayant donné au moins deux cours de formation approuvés en familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques.</p>

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Certificat à fournir à l'examineur	Dans le cas du candidat qui n'a pas accumulé l'expérience mentionnée à l'article 1, le certificat de formation sur la familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement.

*Liquefied Gas Tanker Familiarization*

**160.** (1) An applicant for a Liquefied Gas Tanker Familiarization certificate or endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	If an applicant has not, within the 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement, successfully completed an approved training course in liquefied gas tanker familiarization, at least 3 months of sea service within that period, on one or more liquefied gas tankers, performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and the operation of cargo equipment.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) marine basic first aid; and (c) unless the applicant has acquired the experience set out in item 1, a liquefied gas tanker familiarization training certificate obtained within the 5 years before the application date for issuance of the certificate or endorsement.

(2) An applicant for renewal of a Liquefied Gas Tanker Familiarization endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this sub-

*Familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié*

**160.** (1) Le candidat au brevet ou au visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Si le candidat n'a pas, dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa, terminé avec succès un cours de formation approuvé en familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié, au moins trois mois de service en mer, au cours de cette période, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et à l'opération d'équipements connexes.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) secourisme élémentaire en mer; c) sauf si le candidat a acquis l'expérience mentionnée à l'article 1 du présent tableau, le certificat de formation sur la familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet ou du visa.

(2) Le candidat au renouvellement du visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du ta-

section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	<p>If the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 2, acquire the following service within the 5 years before the application date for renewal:</p> <p>(a) at least 3 months on one or more liquefied gas tankers performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and the operation of cargo equipment; or</p> <p>(b) at least 24 months as</p> <p>(i) a shore captain or marine superintendent in charge of supervising the loading or unloading of liquefied gas tankers, or</p> <p>(ii) an instructor at a recognized institution having taught at least two approved training courses in liquefied gas tanker familiarization.</p>
2.	Certificate to be provided to the examiner	<p>If the applicant has not acquired the experience set out in item 1, a liquefied gas tanker familiarization training certificate obtained within the 5 years before the application date for renewal.</p>

*Supervisor of an Oil Transfer Operation*

**161.** An applicant for a Supervisor of an Oil Transfer Operation certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

bleau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	<p>Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 2, le service ci-après accumulé dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement :</p> <p>a) soit au moins trois mois à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et à l'opération d'équipements connexes;</p> <p>b) soit au moins 24 mois à titre :</p> <p>(i) soit de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de bâtiments-citernes pour gaz liquéfié,</p> <p>(ii) soit d'instructeur dans un établissement reconnu ayant dispensé au moins deux cours de formation approuvés en familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié.</p>
2.	Certificats à fournir à l'examineur	<p>Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience mentionnée à l'article 1, le certificat de formation sur la familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement.</p>

*Surveillant d'opérations de transbordement de pétrole*

**161.** Le candidat au brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least 3 months of qualifying service performing duties relating to oil transfer operations involving one or more oil tankers or other vessels carrying oil for cargo.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) training with respect to supervision of an oil transfer operation; and (c) marine basic first aid.

*Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N)*

**162.** An applicant for a Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N) certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Within the 5 years before the application date for issuance of the certificate, under the supervision of the holder of a Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N) certificate,  (a) have assisted, while holding a Supervisor of an Oil Transfer Operation certificate, in at least three oil transfer operations in waters north of 60° N;  (b) have acquired two Arctic shipping seasons of service, during which the applicant has assisted in at least three oil transfer operations in waters north of 60° N; or  (c) have assisted in at least 6 oil transfer operations in waters north of 60° N.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins trois mois de service admissible à exercer des fonctions liées aux opérations de transbordement de pétrole auxquelles participent un ou plusieurs pétroliers ou autres bâtiments transportant une cargaison de pétrole.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants :  a) FUM sur la sécurité de base;  b) formation relative à la surveillance d'opérations de transbordement de pétrole;  c) secourisme élémentaire en mer.

*Surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.)*

**162.** Le candidat au brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.) doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au cours des cinq années précédant la date de la demande de délivrance de brevet, sous la surveillance du titulaire d'un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N.):  a) soit avoir participé, alors qu'il était titulaire d'un brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, à au moins trois opérations de transbordement de pétrole dans les eaux situées au nord de 60° N;  b) soit avoir accumulé deux saisons navigables de service pendant la période de navigation dans l'Arctique, au cours desquelles le candidat a participé à au moins trois opérations de transbordement de pétrole dans les eaux situées au nord de 60° N;

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
2.	Certificates to be provided to the examiner	If the applicant does not hold a Supervisor of an Oil Transfer Operation certificate, (a) MED with respect to basic safety; (b) training with respect to supervision of an oil transfer operation; and (c) marine basic first aid.

*Supervisor of a Chemical Transfer Operation*

**163.** An applicant for a Supervisor of a Chemical Transfer Operation certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least 3 months of qualifying service performing duties relating to chemical transfer operations involving one or more chemical tankers or other vessels carrying chemicals as cargo.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) marine basic first aid; and (c) training with respect to supervision of a chemical transfer operation.

*Supervisor of a Liquefied Gas Transfer Operation*

**164.** An applicant for a Supervisor of a Liquefied Gas Transfer Operation certificate shall meet the require-

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Certificats à fournir à l'examineur	c) soit avoir participé à au moins six opérations de transbordement de pétrole dans les eaux situées au nord de 60° N.  Dans le cas du candidat qui n'est pas titulaire d'un certificat de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, les certificats suivants: a) FUM sur la sécurité de base; b) formation relative à la surveillance d'opérations de transbordement de pétrole; c) secourisme élémentaire en mer.

*Surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques*

**163.** Le candidat au brevet de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins trois mois de service admissible à exercer des fonctions liées aux opérations de transbordement de produits chimiques auxquelles participent un ou plusieurs bâtiments-citernes pour produits chimiques ou autres bâtiments transportant une cargaison de produits chimiques.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants: a) FUM sur la sécurité de base; b) secourisme élémentaire en mer; c) formation relative à la surveillance d'opérations de transbordement de produits chimiques.

*Surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié*

**164.** Le candidat au brevet de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié doit satisfaire aux exi-

ments set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least 3 months of qualifying service performing duties relating to liquefied gas transfer operations involving one or more liquefied gas tankers or other vessels carrying liquefied gas as cargo.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to basic safety; (b) marine basic first aid; and (c) training with respect to specialized liquefied gas tanker safety.

#### *Specialized Oil Tanker Training*

**165.** (1) An applicant for a Specialized Oil Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate and an endorsement	One of the following certificates with an Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement: (a) any Master certificate; (b) any Mate certificate; or (c) any Engineer certificate.
2.	Experience	While holding an Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement, have acquired, within the 5 years before the application date for issuance of the endorsement, at least 3 months of sea service on one or more oil or chemical tankers as mate or engineer.
3.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	(a) Marine advanced first aid; (b) specialized oil tanker safety training certificate obtained within the 5 years before the application date for issuance of the endorsement; and

gences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins trois mois de service admissible à exercer des fonctions liées aux opérations de transbordement de gaz liquéfié auxquelles participent un ou plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié ou autres bâtiments transportant une cargaison de gaz liquéfié.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : (a) FUM sur la sécurité de base; (b) secourisme élémentaire en mer; (c) formation spécialisée pour bâtiments-citernes pour gaz liquéfié.

#### *Formation spécialisée pour pétrolier*

**165.** (1) Le candidat au visa de formation spécialisée pour pétrolier doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet et d'un visa	L'un des brevets suivants, assorti du visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques : (a) tout brevet de capitaine; (b) tout brevet d'officier de pont; (c) tout brevet d'officier mécanicien.
2.	Expérience	En tant que titulaire d'un visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques, avoir accumulé, dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du visa, au moins trois mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs pétroliers ou bâtiments-citernes pour produits chimiques à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		(c) supplementary testimonial indicating that the applicant has acquired service assisting in cargo operations.

(2) An applicant for renewal of a Specialized Oil Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	The following service within the 5 years before the application date for renewal, if the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 2:  (a) at least 3 months on board one or more oil tankers performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and the operation of cargo equipment; or (b) at least 24 months as (i) a shore captain or marine superintendent in charge of supervising the loading or unloading of oil tankers, or (ii) an instructor at a recognized institution having taught at least two approved training courses in specialized oil tanker safety.
2.	Certificate to be provided to the examiner	If the applicant has not acquired the experience set out in item 1, a specialized oil tanker safety training certificate obtained within the 5 years before the application date for renewal.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
3.	Certificats et autres documents à fournir à l'examineur	Les certificats et autres documents suivants:  a) secourisme avancé en mer; b) certificat de formation spécialisée en sécurité des pétroliers, obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du visa; c) attestation supplémentaire indiquant que le candidat a accumulé du service en participant aux opérations de transbordement.

(2) Le candidat au renouvellement d'un visa de formation spécialisée pour pétrolier doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 2, le service ci-après, accumulé dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement:  a) soit au moins trois mois à bord d'un ou plusieurs pétroliers à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et à l'opération d'équipements connexes; b) soit au moins 24 mois à titre: (i) soit de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de pétroliers, (ii) soit d'instructeur dans un établissement reconnu ayant donné au moins deux cours approuvés de formation spécialisée en sécurité des pétroliers.
2.	Certificat à fournir à l'examineur	Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience mentionnée à l'article 1, le certificat de formation spécialisée en sécurité des pétroliers obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement.

*Specialized Chemical Tanker Training*

**166.** (1) An applicant for a Specialized Chemical Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate and an endorsement	One of the following certificates with an Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement: (a) any Master certificate; (b) any Mate certificate; or (c) any Engineer certificate.
2.	Experience	While holding an Oil and Chemical Tanker Familiarization endorsement, have acquired, within the 5 years before the application date for issuance of the endorsement, at least 3 months of sea service on one or more chemical tankers as a mate or an engineer.
3.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	(a) Marine advanced first aid; (b) specialized chemical tanker safety training, obtained within the 5 years before the application date for issuance of the endorsement; and (c) supplementary testimonial indicating that the applicant has acquired service assisting in cargo operations.

(2) An applicant for renewal of a Specialized Chemical Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

*Formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques*

**166.** (1) Le candidat au visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet et d'un visa	L'un des brevets suivants, assorti du visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques : a) tout brevet de capitaine; b) tout brevet d'officier de pont; c) tout brevet d'officier mécanicien.
2.	Expérience	En tant que titulaire d'un visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques, avoir accumulé, dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du visa, au moins trois mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour produits chimiques à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien.
3.	Certificats et autres documents à fournir à l'examineur	Les certificats et autres documents suivants : a) secourisme avancé en mer; b) certificat de formation spécialisée en sécurité des transporteurs de produits chimiques obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du visa; c) attestation supplémentaire indiquant que le candidat a accumulé du service en participant aux opérations de transbordement.

(2) Le candidat au renouvellement d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	<p>If the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 2, the following service within the 5 years before the application date for renewal:</p> <p>(a) at least 3 months on board one or more chemical tankers performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and the operation of cargo equipment; or</p> <p>(b) at least 24 months as</p> <p>(i) a shore captain or marine superintendent in charge of supervising the loading or unloading of chemical tankers, or</p> <p>(ii) an instructor at a recognized institution having taught at least two approved training courses in specialized chemical tanker safety.</p>
2.	Certificate to be provided to the examiner	<p>If the applicant has not acquired the experience set out in item 1, a specialized chemical tanker safety training certificate obtained within the 5 years before the application date for renewal.</p>

*Specialized Liquefied Gas Tanker Training*

**167.** (1) An applicant for a Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	<p>Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 2, le service ci-après, accumulé dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement :</p> <p>a) soit au moins trois mois à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour produits chimiques à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et à l'opération d'équipements connexes;</p> <p>b) soit au moins 24 mois à titre :</p> <p>(i) soit de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de bâtiment-citerne pour produits chimiques,</p> <p>(ii) soit d'instructeur ayant donné, dans un établissement reconnu, au moins deux cours de formation approuvés en sécurité des bâtiments-citernes pour produits chimiques.</p>
2.	Certificat à fournir à l'examineur	<p>Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience mentionnée à l'article 1, le certificat de formation spécialisée en sécurité des bâtiments-citernes pour produits chimiques obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement du visa.</p>

*Formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié*

**167.** (1) Le candidat au visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate and an endorsement	One of the following certificates with a Liquefied Gas Tanker Familiarization endorsement: (a) any Master certificate; (b) any Mate certificate; or (c) any Engineer certificate.
2.	Experience	While holding a Liquefied Gas Tanker Familiarization endorsement, have acquired, within the 5 years before the application date for the issuance of the endorsement, at least 3 months of sea service on one or more liquefied gas tankers as a mate or an engineer.
3.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	(a) Marine advanced first aid; (b) specialized liquefied gas tanker safety obtained within the 5 years before the application date for issuance of the endorsement; and (c) supplementary testimonial indicating that the applicant has acquired service assisting in cargo operations.

(2) An applicant for renewal of a Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	If the applicant has not obtained the training certificate referred to in item 2, the following service within the 5 years before the application date for renewal:

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet et d'un visa	L'un des brevets suivants, assorti d'un visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié : a) tout brevet de capitaine; b) tout brevet d'officier de pont; c) tout brevet d'officier mécanicien.
2.	Expérience	En tant que titulaire d'un visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié, avoir accumulé, dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du visa, au moins trois mois de service en mer à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien.
3.	Certificats et autres documents à fournir à l'examineur	Les certificats et autres documents suivants : a) certificat de secourisme avancé en mer; b) certificat de formation spécialisée en sécurité des bâtiments-citernes pour gaz liquéfié obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de délivrance du visa; c) attestation supplémentaire indiquant que le candidat a accumulé du service en participant aux opérations de transbordement.

(2) Le candidat au renouvellement d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le certificat de formation visé à l'article 2, le service ci-après, accumulé dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement :

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		(a) at least 3 months on one or more liquefied gas tankers performing duties relating to the loading, discharging or transferring of cargo and the operation of cargo equipment; or (b) at least 24 months as (i) a shore captain or marine superintendent in charge of supervising the loading or unloading of liquefied gas tankers, or (ii) an instructor at a recognized institution having taught at least two approved training courses in specialized liquefied gas tanker safety.			a) soit au moins trois mois à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes pour gaz liquéfié à exercer des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et à l'opération d'équipements connexes; b) soit au moins 24 mois à titre : (i) soit de capitaine à terre ou de surintendant maritime chargé de la supervision du chargement ou du déchargement de bâtiments-citernes pour gaz liquéfié, (ii) soit d'instructeur dans un établissement reconnu ayant dispensé au moins deux cours approuvés de formation spécialisée en sécurité des bâtiments-citernes pour gaz liquéfié.
2.	Certificate to be provided to the examiner	If the applicant has not acquired the experience set out in item 1, a specialized liquefied gas tanker safety training certificate obtained within the 5 years before the application date for renewal.	2.	Certificats à fournir à l'examineur	Si le candidat n'a pas accumulé l'expérience indiquée à l'article 1, le certificat de formation spécialisée en sécurité des bâtiments-citernes pour gaz liquéfié obtenu dans les cinq ans précédant la date de la demande de renouvellement.

*High-Speed Craft (HSC) Type Rating*

**168.** (1) An applicant for a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	A Master, a Mate or an Engineer certificate valid for the craft and the route as set out in Part 2.
2.	Testimonial to be provided to the examiner	Training testimonial indicating that the applicant has received the type rating training set out in sections 18.3.3.1 to 18.3.3.12 of the HSC Code.
3.	Pass an examination	The examination set out in section 18.3.3 of the HSC Code, after meeting the other requirements of this table.

*Qualification de type d'engin à grande vitesse*

**168.** (1) Le candidat au brevet de qualification de type d'engin à grande vitesse doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien valable pour l'engin et l'itinéraire tels que mentionnés à la partie 2.
2.	Attestation à fournir à l'examineur	Attestation visant un cours de formation spécialisée sur le type d'engin mentionné aux articles 18.3.3.1 à 18.3.3.12 du Recueil HSC.
3.	Réussite à l'examen	Examen mentionné à l'article 18.3.3 du Recueil HSC, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

(2) An applicant for renewal of a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Testimonial of service as a master, a mate or an engineer having an operational role on the high-speed craft or one or more sister vessels having the same type of route as the route in respect of which the renewal is sought, for at least  (a) 6 months within the 24 months before the application date for renewal; or  (b) 2 months within the 12 months before the application date for renewal.
2.	Pass an examination	The examination set out in section 18.3.3 of the HSC Code if the applicant has not acquired the experience set out in item 1.

#### *Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating*

**169.** (1) A master or mate applying for an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	A Master or Mate certificate valid for the ACV and the route as specified in Part 2.
2.	Experience	(a) To obtain a restricted certificate valid for use on board an ACV only between sunrise and sunset, in good visibility and in non-icing conditions,

(2) Le candidat au renouvellement d'un brevet de qualification de type d'engin à grande vitesse doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Attestation de service à titre de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien ayant un rôle opérationnel à bord de l'engin à grande vitesse ou d'un ou de plusieurs bâtiments jumeaux ayant le même type d'itinéraire que celui à l'égard duquel le renouvellement est demandé, pour l'une des périodes suivantes :  a) au moins six mois dans les 24 mois précédant la date de la demande de renouvellement;  b) au moins deux mois dans les 12 mois précédant la date de la demande de renouvellement.
2.	Réussite à l'examen	Examen mentionné à l'article 18.3.3 du Recueil HSC, si le candidat n'a pas accumulé l'expérience mentionnée à l'article 1.

#### *Qualification de type d'aéroglesseur*

**169.** (1) Le capitaine ou l'officier de pont qui est candidat au brevet de qualification de type d'aéroglesseur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet de capitaine ou d'officier de pont valide pour l'aéroglesseur et l'itinéraire précisés à la partie 2.
2.	Expérience	a) En vue de l'obtention d'un brevet avec restrictions, valide pour utilisation à bord de l'aéroglesseur seulement entre le lever et le coucher du soleil, par bonne visibilité et sans conditions propices à l'accumulation de glace :

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
3.	Testimonial to be provided to the examiner	<p>(i) in the case of an ACV of more than 10 000 kg all up weight, at least 100 hours of training in control of one or more ACVs of the same type as the ACV in respect of which the certificate is sought, or</p> <p>(ii) in the case of an ACV of 10 000 kg or less all up weight, at least 25 hours of training in control of one or more ACVs of the same type as the ACV in respect of which the certificate is sought;</p> <p>(b) to obtain a certificate valid for use on board an ACV between sunset and sunrise and in limited visibility, the experience required by paragraph (a) and at least 50 hours of radar pilotage; and</p> <p>(c) to obtain a certificate valid for use on board an ACV in icing conditions, the experience required by paragraph (a) and at least 25 hours of training in control of one or more ACVs while in icing conditions.</p> <p>Training testimonial with respect to a training course for the person in command given by the manufacturer of the ACV in respect of which the certificate is sought or by an agent of the authorized representative of the ACV if that agent has been trained by the manufacturer.</p>	3.	Attestation à fournir à l'examineur	<p>(i) dans le cas d'un aéroglisseur d'une masse totale de plus de 10 000 kg, au moins 100 heures de formation aux commandes d'un ou de plusieurs aéroglisseurs du même type que celui à l'égard duquel le brevet est demandé,</p> <p>(ii) dans le cas d'un aéroglisseur d'une masse totale d'au plus 10 000 kg, au moins 25 heures de formation aux commandes d'un ou de plusieurs aéroglisseurs du même type que celui à l'égard duquel le brevet est demandé;</p> <p>b) en vue de l'obtention d'un brevet valide pour utilisation à bord de l'aéroglisseur entre le coucher et le lever du soleil et par visibilité réduite, l'expérience exigée à l'alinéa a) et au moins 50 heures de pilotage au radar;</p> <p>c) en vue de l'obtention d'un brevet valide pour utilisation à bord de l'aéroglisseur dans des conditions propices à l'accumulation de glace, l'expérience exigée à l'alinéa a) et au moins 25 heures de formation aux commandes d'un ou de plusieurs aéroglisseurs dans des conditions propices à l'accumulation de glace.</p> <p>Attestation visant un cours de formation à l'intention de la personne aux commandes qui est donné par le constructeur de l'aéroglisseur à l'égard duquel le brevet est demandé ou par le mandataire du représentant autorisé de l'aéroglisseur si ce mandataire a été formé par le constructeur.</p>
4.	Pass examinations	<p>After meeting the other requirements of this table,</p> <p>(a) a written examination on general knowledge of air cushion vessels; and</p> <p>(b) the examination set out in section 18.3.3 of the HSC Code.</p>	4.	Réussite aux examens	<p>Les examens ci-après, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau :</p> <p>a) examen écrit sur les connaissances générales des aéroglisseurs;</p> <p>b) examen mentionné à l'article 18.3.3 du Recueil HSC.</p>

(2) A master or mate applying for renewal of an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

(2) Le capitaine ou l'officier de pont qui est candidat au renouvellement du brevet de qualification de type d'aéroglisseur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Testimonial of service as a master or mate on one or more ACVs of the same type as the ACV in respect of which the renewal is sought, for at least  (a) 100 hours within the 24 months before the application date for renewal; or  (b) 25 hours of training in the 12 months before the application date for renewal.
2.	Pass an examination	The examination set out in section 18.3.3 of the HSC Code if the applicant has not acquired the experience set out in item 1.

(3) An engineer applying for an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I or Class II.
2.	Experience	Testimonial of the following service as assistant engineer on one or more ACVs of the same type as the ACV in respect of which the certificate is sought:  (a) in the case of an ACV of more than 10 000 kg all up weight, the maintenance required in respect of at least 100 operating hours; or  (b) in the case of an ACV of up to 10 000 kg all up weight, the maintenance required in respect of at least 25 operating hours.
3.	Testimonial to be provided to the examiner	Training testimonial with respect to a training course for engineers given by the manufacturer of the ACV to which the certificate of competency relates or by an agent of the authorized representative of the ACV if that agent has been trained by the manufacturer.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Attestation de service à titre de capitaine ou d'officier de pont à bord d'un ou de plusieurs aéroglisseurs du même type que celui à l'égard duquel le renouvellement est demandé, pour l'une des périodes suivantes :  a) au moins 100 heures dans les 24 mois précédant la date de la demande de renouvellement;  b) au moins 25 heures dans les 12 mois précédant la date de la demande de renouvellement.
2.	Réussite à l'examen	Examen mentionné à l'article 18.3.3 du Recueil HSC, si le candidat n'a pas l'expérience indiquée à l'article 1.

(3) L'officier mécanicien qui est candidat au brevet de qualification de type d'aéroglisseur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet d'officier mécanicien d'aéroglisseur, classe I ou classe II.
2.	Expérience	Attestation d'un des services ci-après à titre d'officier mécanicien adjoint à bord d'un ou de plusieurs aéroglisseurs du même type que celui à l'égard duquel le brevet est demandé :  a) dans le cas d'un aéroglisseur d'une masse totale de plus de 10 000 kg, l'entretien requis pour au moins 100 heures de fonctionnement;  b) dans le cas d'un aéroglisseur d'une masse totale d'au plus 10 000 kg, l'entretien requis pour au moins 25 heures de fonctionnement.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
4.	Pass an examination	Oral examination or, if available, a written examination, followed by a practical examination regarding the type of ACV in respect of which the certificate is sought, after meeting the other requirements of this table.

(4) An engineer applying for renewal of an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Testimonial of the following service as an engineer on one or more ACVs of the same type as the ACV in respect of which the certificate is sought  (a) the maintenance required in respect of at least 100 operating hours of the ACVs within the 24 months before the application date for renewal; or  (b) the maintenance required in respect of at least 25 operating hours of the ACVs in the 12 months before the application date for renewal.
2.	Pass an examination	Oral examination or, if available, a written examination regarding the type of ACV in respect of which the renewal is sought if the applicant has not acquired the experience set out in item 1.

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
3.	Attestation à fournir à l'examineur	Attestation visant un cours de formation à l'intention des officiers mécaniciens qui est donné par le constructeur de l'aéroglesseur à l'égard duquel le certificat est demandé ou un mandataire du représentant autorisé de l'aéroglesseur si ce mandataire a été formé par le constructeur.
4.	Réussite aux examens	Après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau, réussir à l'examen oral ou, lorsqu'il est disponible, à l'examen écrit, suivi d'un examen pratique portant sur le type d'aéroglesseur à l'égard duquel le brevet est demandé.

(4) L'officier mécanicien qui est candidat au renouvellement du brevet de qualification de type d'aéroglesseur doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Attestation de l'un des services ci-après à titre d'officier mécanicien à bord d'un ou de plusieurs aéroglesseurs du même type que celui à l'égard duquel le renouvellement est demandé :  a) l'entretien requis pour au moins 100 heures de fonctionnement, effectué dans les 24 mois précédant la date de la demande de renouvellement;  b) l'entretien requis pour au moins 25 heures de fonctionnement, effectué dans les 12 mois précédant la date de la demande de renouvellement.
2.	Réussite à l'examen	Examen oral ou, lorsqu'il est disponible, examen écrit, portant sur le type d'aéroglesseur à l'égard duquel le renouvellement est demandé, si le candidat n'a pas accumulé l'expérience indiquée à l'article 1.

## RATINGS

*Able Seafarer*

**170.** An applicant for an Able Seafarer certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least 36 months of sea service on one or more vessels as a rating performing deck duties.
2.	Certificates and other documents to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) steering testimonial attesting to the applicant's ability to steer and containing the declaration and at least the information set out in Schedule 3 to this Part; and (d) marine basic first aid.
3.	Pass examinations	The following examinations on general seamanship, after meeting the other requirements of this table: (a) a written examination; and (b) a practical examination.

*Bridge Watch Rating*

**171.** An applicant for a Bridge Watch Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

## MATELOTS

*Navigant qualifié*

**170.** Le candidat au brevet de navigant qualifié doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins 36 mois de service en mer, à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à titre de matelot exerçant des fonctions de pont.
2.	Certificats et autre document à fournir à l'examineur	Les certificats et autre document suivants: a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) attestation de service relative à la capacité du candidat à manier la barre, comprenant la déclaration et au moins les renseignements mentionnés à l'annexe 3 de la présente partie; d) secourisme élémentaire en mer.
3.	Réussite aux examens	Examens ci-après sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau: a) examen écrit; b) examen pratique.

*Matelot de quart à la passerelle*

**171.** Le candidat au brevet de matelot de quart à la passerelle doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	The following sea service performing bridge watchkeeping duties on one or more vessels: (a) at least 6 months; or (b) at least 2 months if the applicant has successfully completed an approved training program in bridge watchkeeping duties.
2.	Certificates and other document to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; (c) steering testimonial attesting to the applicant's ability to steer and containing the declaration and at least the information set out in Schedule 3 to this Part; and (d) marine basic first aid.
3.	Pass an examination	Written examination on general seamanship, after meeting the other requirements of this table.

*Engine-room Rating*

**172.** An applicant for an Engine-room Rating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	(a) At least 6 months of qualifying service consisting of (i) at least 3 months of sea service as an engine-room rating, and

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Le service en mer ci-après à exercer des fonctions de quart à la passerelle à bord d'un ou de plusieurs bâtiments : a) soit au moins six mois; b) soit au moins deux mois, si le candidat a terminé avec succès un programme de formation approuvé relatif aux fonctions de quart à la passerelle.
2.	Certificats et autre document à fournir à l'examineur	Les certificats et autre document suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides; c) attestation relative à la capacité du candidat à manier la barre, comprenant la déclaration et au moins les renseignements mentionnés à l'annexe 3 de la présente partie; d) secourisme élémentaire en mer.
3.	Réussite à l'examen	Examen écrit sur les connaissances générales de matelotage, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

*Matelot de la salle des machines*

**172.** Le candidat au brevet de matelot de la salle des machines doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	a) Soit au moins six mois de service admissible comportant : (i) au moins trois mois de service en mer à titre de matelot de la salle des machines,

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		(ii) any remaining time in any combination of the type of service required for a Fourth-class Engineer certificate, as set out in item 2 of the table to subsection 147(1); or  (b) if the applicant has obtained a training certificate in engine-room rating duties, at least 3 months of qualifying service consisting of  (i) at least 2 months of sea service as an engine-room rating, and  (ii) any remaining time in any combination of the type of service required for a Fourth-class Engineer certificate, as set out in item 2 of the table to subsection 147(1).			(ii) tout temps qui reste en une combinaison des types de services exigés en vue de l'obtention du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, tel qu'ils figurent à l'article 2 du tableau du paragraphe 147(1);  b) soit, si le candidat a obtenu un certificat de formation relative aux fonctions de matelot de la salle des machines, au moins trois mois de service admissible comportant :  (i) au moins deux mois de service en mer à titre de matelot de la salle des machines,  (ii) tout temps qui reste en une combinaison des types de services exigés en vue de l'obtention du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, tel qu'ils figurent à l'article 2 du tableau du paragraphe 147(1).
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety;  (b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; and  (c) marine basic first aid.	2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants :  a) FUM sur la sécurité de base STCW;  b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;  c) secourisme élémentaire en mer.
3.	Pass an examination	One of the following examinations on the duties of an engine-room rating, after meeting the other requirements of this table:  (a) a written examination; or  (b) an oral examination.	3.	Réussite à l'examen	Un des examens ci-après sur les fonctions de matelot de la salle des machines, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau :  a) examen écrit;  b) examen oral.

*Ship's Cook*

**173.** An applicant for a Ship's Cook certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

*Cuisinier de navire*

**173.** Le candidat au brevet de cuisinier de navire doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Acquire at least 1 month of qualifying service on one or more vessels as a ship's cook or cook's helper.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) MED with respect to STCW basic safety; and (b) marine advanced first aid.
3.	Pass examinations	(a) Written examination on the duties of a ship's cook; and (b) practical examination on the duties of a ship's cook unless the applicant provides the examiner with (i) a cook certificate recognized by a province, or (ii) a training certificate indicating that the applicant has successfully completed a cooking course.

*Compass Adjuster*

174. An applicant for a Compass Adjuster certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	Within three years before the application date for issuance of the certificate, have completed 12 compensations or adjustments of different magnetic compasses on board more than one vessel, of which no fewer than 4 are on board steel vessels.
2.	Pass an examination	Magnetic compass adjustment.

*Sailing Vessel Endorsements*

175. (1) An applicant for a sailing vessel endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Accumuler au moins un mois de service admissible à bord d'un ou de plusieurs bâtiments à titre de cuisinier de navire ou d'aide-cuisinier.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) secourisme avancé en mer.
3.	Réussite aux examens	Les examens suivants : a) examen écrit sur les fonctions de cuisinier de navire; b) examen pratique sur les fonctions de cuisinier de navire, sauf si le candidat fournit à l'examineur : (i) soit un certificat de cuisinier reconnu par une province, (ii) soit un certificat de formation attestant que le candidat a terminé avec succès un cours de cuisinier.

*Expert en compensation de compas*

174. Le candidat au brevet d'expert en compensation de compas doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au cours des trois ans précédant la date de la demande de délivrance du brevet, avoir accumulé 12 opérations de compensation ou d'ajustement de différents compas magnétiques à bord de plus d'un bâtiment, dont au moins quatre de ceux-ci sont à bord de bâtiments en acier.
2.	Réussite à l'examen	Ajustement de compas magnétique.

*Visas de bâtiment à voile*

175. (1) Le candidat à un visa de bâtiment à voile doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1

the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	(a) Any Master certificate; or (b) any Mate certificate.
2.	Certificate to be provided to the examiner	Training certificate in sailing applicable to the type of rig.

(2) In addition to meeting the requirements set out in subsection (1), an applicant for a sailing vessel endorsement listed in column 1 of the table to this subsection shall acquire the sea service requirements set out in column 2 on one or more sail training vessels, or any other sailing vessels, of the same type of rig in respect of which the endorsement is sought.

TABLE

Item	Column 1 Endorsement Sought	Column 2 Specifications
1.	Fore and Aft Sailing Vessel, Unlimited	(a) At least 12 months, including at least 6 months while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages; or (b) at least 6 months from an approved program of on-board training, including at least 3 months while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.
2.	Fore and Aft Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1)	At least 1 month performing deck duties.
3.	Square Rig Sailing Vessel, Unlimited	(a) At least 18 months, including at least 6 months while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages; or (b) at least 9 months, from an approved program of on-board training, including at least 3 months while the vessels are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.

du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	L'un des brevets suivants : a) tout brevet de capitaine; b) tout brevet d'officier de pont.
2.	Certificat à fournir à l'examineur	Certificat de formation sur la navigation à voile, approprié au type de grément.

(2) En plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), le candidat au visa de bâtiment à voile mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit accumuler le service en mer précisé à la colonne 2 sur un ou plusieurs bâtiments de formation en navigation à voile ou autres bâtiments à voile du même type de grément que celui à l'égard duquel le visa est demandé.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Visa demandé	Colonne 2 Spécifications
1.	Grément aurique, illimité	a) soit au moins 12 mois, dont au moins six alors que les bâtiments effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées; b) soit au moins six mois dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé, dont au moins trois mois alors que le ou les bâtiments effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées.
2.	Grément aurique, (saisonnier, du 15 avril au 1 <sup>er</sup> novembre)	Au moins un mois à exercer des fonctions de pont.
3.	Grément carré, illimité	a) soit au moins 18 mois, dont au moins six alors que le ou les bâtiments effectuent des voyages autres que des voyages en eaux abritées; b) soit au moins neuf mois dans le cadre d'un programme de formation à bord approuvé, dont au moins trois mois dans le cadre d'un ou de plusieurs voyages autres que des voyages en eaux abritées.

Item	Column 1 Endorsement Sought	Column 2 Specifications
4.	Square Rig Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1)	At least 2 months performing deck duties.

*Passenger Submersible Craft Endorsement*

**176.** (1) An applicant for a Passenger Submersible Craft endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	A Master, a Mate or an Engineer certificate valid for the vessel and the route as specified in Part 2.
2.	Certificates to be provided to the examiner	(a) A commercial diver certificate recognized by a province; and (b) marine basic first aid.
3.	Testimonial to be provided to the examiner	Training testimonial with respect to training provided by the manufacturer of the vessel in respect of which the endorsement is sought or by an agent of the authorized representative of the vessel if the agent has been trained by the manufacturer.

(2) An applicant for renewal of a Passenger Submersible Craft endorsement shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this subsection and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	A Master, a Mate or an Engineer certificate valid for the vessel and the route as specified in Part 2.
2.	Certificate to be provided to the examiner	A commercial diver certificate recognized by a province.

Article	Colonne 1 Visa demandé	Colonne 2 Spécifications
4.	Gréement carré, (saisonnier, du 15 avril au 1 <sup>er</sup> novembre)	Au moins deux mois à exercer des fonctions de pont.

*Visa d'engin submersible transportant des passagers*

**176.** (1) Le candidat à un visa d'engin submersible transportant des passagers doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences à rencontrer	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien valable pour le bâtiment et l'itinéraire précisés à la partie 2.
2.	Certificats à fournir à l'examineur	Les certificats suivants : a) certificat de plongeur à des fins commerciales reconnu par une province; b) secourisme élémentaire en mer.
3.	Attestation à fournir à l'examineur	Attestation de formation donnée par le constructeur du bâtiment à l'égard duquel le visa est demandé ou par le mandataire du représentant autorisé du bâtiment si ce mandataire a été formé par le constructeur.

(2) Le candidat au renouvellement d'un visa d'engin submersible transportant des passagers doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du présent paragraphe et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences à rencontrer	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien valable pour le bâtiment et l'itinéraire précisés à la partie 2.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences à rencontrer	Particularités
2.	Certificat à fournir à l'examineur	Certificat de plongeur à des fins commerciales reconnu par une province.

MOBILE OFFSHORE UNIT CERTIFICATES

*Offshore Installation Manager, MOU/surface*

177. An applicant for an Offshore Installation Manager, MOU/surface certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least 42 months of qualifying service, including assisting in at least 20 cargo transfer operations at sea between an MOU and a supply vessel, assisting in at least 4 complete relocation moves of an MOU/surface and assisting in at least 20 helicopter landings on and departures from an MOU, which service shall comprise the following:  (a) at least 9 months as a barge supervisor, maintenance supervisor, toolpusher, tourpusher, chief mate or equivalent to chief mate, on board one or more MOUs/surface; and  (b) any remaining time in any position specified in Chapter 3 of TP 2293 on board one or more MOUs.
2.	Certificates, or their approved equivalents, to be provided to the examiner	The applicant shall provide the following certificates or, as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate:  (a) MED with respect to STCW basic safety;

BREVETS RELATIFS AUX UNITÉS MOBILES AU LARGE

*Chef d'installation au large, UML/surface*

177. Le candidat au brevet de chef d'installation au large, UML/surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins 42 mois de service admissible, qui comprend la participation du candidat à au moins 20 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML et un ravitailleur, à au moins 4 déplacements complets d'une UML/surface et à au moins 20 appontages d'hélicoptères sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une UML, lequel service comporte ce qui suit:  (a) au moins neuf mois à titre de superviseur de barge, de chef de l'entretien, de chef de chantier de forage, d'officier mécanicien, de premier officier ou l'équivalent de premier officier à bord d'une ou de plusieurs UML/surfaces;  (b) tout temps qui reste à bord d'une ou de plusieurs UML, à l'un des titres précisés au chapitre 3 de la TP 2293.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		<p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937;</p> <p>(e) MOU courses described in TP 10937 with respect to</p> <p>(i) basic offshore survival,</p> <p>(ii) stability and ballast control, MOU/surface,</p> <p>(iii) hydrogen sulphide (H<sub>2</sub>S) training, and</p> <p>(iv) supervisor, offshore well control;</p> <p>(f) marine advanced first aid or a certificate with respect to a course that the Minister accepts as being equivalent in content to the marine advanced first aid course; and</p> <p>(g) meteorology if the applicant has not passed the written examination referred to in paragraph 3(b).</p>	2.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	<p>Le candidat doit fournir les certificats ci-après ou, comme option de rechange, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat visé dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole, intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, si le ministre a établi que cette option équivaut au certificat approprié :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures figurant dans la TP 10937;</p> <p>e) les cours sur les UML figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes :</p> <p>(i) connaissances de base de la survie en mer,</p> <p>(ii) stabilité et contrôle des ballasts (UML/surface),</p> <p>(iii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S),</p> <p>(iv) contrôle des puits au large pour surveillants;</p> <p>f) secourisme avancé en mer;</p> <p>g) météorologie, si le candidat n'a pas réussi à l'examen écrit visé à l'alinéa 3b).</p>
3.	Pass examinations	<p>(a) Navigation safety, level 1;</p> <p>(b) meteorology, level 2 if the certificate referred to in paragraph 2(g) is not provided; and</p> <p>(c) oral examination on general seamanship with respect to an MOU/surface, after meeting the other requirements of this table.</p>			<p>Les examens suivants :</p> <p>a) sécurité de la navigation, niveau 1;</p> <p>b) météorologie, niveau 2, si le certificat visé à l'alinéa 2g) n'a pas été fourni;</p>
			3.	Réussite aux examens	

*Offshore Installation Manager, MOU/self-elevating*

**178.** An applicant for an Offshore Installation Manager, MOU/self-elevating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	At least 42 months of service, including assisting in at least 20 cargo transfer operations at sea between an MOU and a supply vessel, assisting in at least 4 complete relocation moves of an MOU/self-elevating and assisting in at least 20 helicopter landings on and departures from an MOU, which service shall comprise the following: <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) at least 9 months as a barge supervisor, maintenance supervisor, toolpusher, tourpusher, chief mate or equivalent to chief mate, on one or more vessels that are MOU/self-elevating; and</li> <li>(b) any remaining time in any position specified in Chapter 3 of TP 2293 on one or more MOUs.</li> </ul>
2.	Certificates, or their approved equivalents, to be provided to the examiner	The applicant shall provide the following certificates or, as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate: <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) MED with respect to STCW basic safety;</li> </ul>

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		c) examen oral sur les connaissances générales de matelotage relatives aux UML/surfaces, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

*Chef d'installation au large, UML/auto-élevatrice*

**178.** Le candidat au brevet de chef d'installation au large, UML/auto-élevatrice doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	Au moins 42 mois de service admissible, qui comporte la participation du candidat à au moins 20 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML et un ravitailleur, à au moins 4 déplacements complets d'une UML/auto-élevatrice et à au moins 20 appontages d'hélicoptères sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une UML, lequel service comporte ce qui suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) au moins 9 mois à titre de superviseur de barge, de chef de l'entretien, de chef de chantier de forage, d'officier mécanicien, de premier officier ou l'équivalent du premier officier à bord d'une ou de plusieurs UML/auto-élevatrices;</li> <li>b) tout temps qui reste à bord d'une ou de plusieurs UML, à l'un des titres précisés au chapitre 3 de la TP 2293.</li> </ul>

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Requirements	Specifications	Article	Exigences	Particularités
		<p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937;</p> <p>(e) MOU courses set out in TP 10937 with respect to</p> <p>(i) basic offshore survival,</p> <p>(ii) stability, MOU/self-elevating,</p> <p>(iii) hydrogen sulphide (H<sub>2</sub>S) training, and</p> <p>(iv) supervisor, offshore well control;</p> <p>(f) marine advanced first aid; and</p> <p>(g) meteorology if the applicant has not passed the written examination referred to in paragraph 3(b).</p>	2.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	<p>Le candidat doit fournir les certificats ci-après ou, comme option de rechange, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat visé dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole, intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, si le ministre a établi que cette option équivaut au certificat approprié :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937;</p> <p>e) les cours sur les UML figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes :</p> <p>(i) connaissances de base de la survie en mer,</p> <p>(ii) stabilité (UML/auto-élevatrice),</p> <p>(iii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S),</p> <p>(iv) contrôle des puits au large pour surveillants;</p> <p>f) secourisme avancé en mer;</p> <p>g) météorologie, si le candidat n'a pas réussi à l'examen écrit visé à l'alinéa 3b).</p>
3.	Pass examinations	<p>(a) Navigation safety, level 1;</p> <p>(b) meteorology, level 2 if the certificate referred to in paragraph 2(g) is not provided; and</p> <p>(c) oral examination on general seamanship with respect to an MOU/self-elevating, after meeting the other requirements of this table.</p>			
			3.	Réussite aux examens	<p>Les examens suivants :</p> <p>a) sécurité de la navigation, niveau 1;</p> <p>b) météorologie, niveau 2, si le certificat visé à l'alinéa 2g) n'a pas été fourni;</p> <p>c) examen oral sur les connaissances générales de matelotage relatives aux UML/auto-élevatrices, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.</p>

*Barge Supervisor, MOU/surface*

**179.** An applicant for a Barge Supervisor, MOU/surface certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	Master, Near Coastal.
2.	Experience	At least 12 months of service, including assisting in at least 10 cargo transfer operations at sea between an MOU/surface and a supply vessel, assisting in at least 2 complete relocation moves of an MOU/surface and assisting in at least 10 helicopter landings on and departures from an MOU, which service shall comprise the following: <p>(a) at least 6 months as a watchkeeping mate on board one or more MOUs/surface while holding a Master, Near Coastal certificate; and</p> <p>(b) any remaining time made up of any combination of service as a driller, a watchkeeping mate, an engineer, a maintenance supervisor or a toolpusher.</p>
3.	Certificates, or their approved equivalents, to be provided to the examiner	The applicant shall provide the following certificates or, as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate: <p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p>

*Superviseur de barge, UML/surface*

**179.** Le candidat au brevet de superviseur de barge, UML/surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Capitaine, à proximité du littoral.
2.	Expérience	Au moins 12 mois de service, qui comprend la participation à au moins 10 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML/surface et un ravitailleur, à au moins 2 déplacements complets d'une UML/surface et à au moins 10 appontages d'hélicoptères sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une UML, lequel service comporte ce qui suit: <p>a) au moins 6 mois à titre d'officier de pont de quart à bord d'une ou de plusieurs UML/surfaces, en étant titulaire d'un brevet de capitaine, à proximité du littoral;</p> <p>b) tout temps qui reste selon une combinaison de services à titre de foreur, d'officier de pont de quart, d'officier mécanicien, de chef de l'entretien ou de chef de chantier de forage.</p>
3.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	Le candidat doit fournir les certificats ci-après ou, comme option de rechange, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat visé dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole, intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , si le ministre a établi que cette option équivaut au certificat approprié: <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
4.	Pass an examination	<p>(d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937;</p> <p>(e) MOU courses described in TP 10937 with respect to</p> <p>(i) basic offshore survival,</p> <p>(ii) stability and ballast control, MOU/surface, and</p> <p>(iii) hydrogen sulphide (H<sub>2</sub>S) training; and</p> <p>(f) marine advanced first aid.</p> <p>Oral examination on general seamanship with respect to an MOU/surface, after meeting the other requirements of this table.</p>

*Barge Supervisor, MOU/self-elevating*

**180.** An applicant for a Barge Supervisor, MOU/self-elevating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	<p>At least 12 months of service made up of any combination of service as a toolpusher, a nightpusher, a crane operator, a derrickman, a driller, an assistant driller, a barge supervisor, a barge supervisor trainee, a tourpusher, or an engineering watchkeeper, which service shall include assisting in</p> <p>(a) at least 10 cargo transfer operations at sea between an MOU/self-elevating and a supply vessel;</p> <p>(b) at least 2 complete relocation moves of an MOU/self-elevating; and</p> <p>(c) at least 10 helicopter landings on and departures from an MOU.</p>

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
4.	Examen à réussir	<p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937;</p> <p>e) les cours sur les UML, figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes :</p> <p>(i) connaissances de base sur la survie en mer,</p> <p>(ii) stabilité et contrôle des ballasts (UML/surface),</p> <p>(iii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S);</p> <p>f) secourisme avancé en mer.</p> <p>Examen oral sur les connaissances générales de matelotage relatives aux UML/surfaces après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.</p>

*Superviseur de barge, UML/auto-élévatrice*

**180.** Le candidat au brevet de superviseur de barge, UML/auto-élévatrice doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	<p>Au moins 12 mois en une combinaison de services à titre de chef de chantier de forage, de chef de chantier de forage de nuit, de grutier, d'accrocheur, de foreur, de foreur adjoint, de superviseur de barge, de superviseur de barge stagiaire, d'officier mécanicien ou d'officier de quart dans la salle des machines, lequel service comporte la participation à ce qui suit :</p> <p>a) au moins 10 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML auto-élévatrice et un ravitailleur;</p> <p>b) au moins 2 déplacements complets d'une UML/auto-élévatrice;</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Certificates, or their equivalents, to be provided to the examiner	<p>The applicant shall provide the following certificates or, as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate:</p> <p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937;</p> <p>(e) MOU courses described in TP 10937 with respect to</p> <p>(i) basic offshore survival,</p> <p>(ii) stability, MOU/self-elevating, and</p> <p>(iii) hydrogen sulphide (H<sub>2</sub>S) training;</p> <p>(f) marine advanced first aid; and</p> <p>(g) meteorology if the applicant has not passed the written examination referred to in paragraph 3(b).</p>	2.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	<p>c) au moins 10 appontages d'hélicoptères sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une UML.</p> <p>Le candidat doit fournir les certificats ci-après ou, comme option de rechange, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat visé dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole, intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, si le ministre a établi que cette option équivaut au certificat approprié :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937;</p> <p>e) les cours sur les UML figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes :</p> <p>(i) connaissances de base de la survie en mer,</p> <p>(ii) stabilité (UML/auto-élevatrice),</p> <p>(iii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S);</p> <p>f) secourisme avancé en mer;</p> <p>g) météorologie, si le candidat n'a pas réussi à l'examen écrit visé à l'alinéa 3b).</p>
3.	Pass examinations	<p>(a) Navigation safety, level 1;</p> <p>(b) meteorology, level 2 if the certificate referred to in paragraph 2(g) has not been provided; and</p> <p>(c) oral examination on general seamanship with respect to an MOU/ self-elevating, after meeting the other requirements of this table.</p>	3.	Réussite aux examens	<p>Les examens suivants :</p> <p>a) sécurité de la navigation, niveau 1;</p> <p>b) météorologie, niveau 2, si le certificat visé à l'alinéa 2g) n'est pas fourni;</p>

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		c) examen oral sur les connaissances générales de matelotage relatives aux UML/auto-élevatrices, après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau.

*Maintenance Supervisor, MOU/surface*

**181.** An applicant for a Maintenance Supervisor, MOU/surface certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Hold a certificate	Fourth-class Engineer, Motor Ship
2.	Experience	(a) If holding a First-class Engineer, Motor Ship certificate, acquire at least 3 months of qualifying service performing engineering duties on board one or more MOUs/surface after having obtained a Second-class Engineer, Motor Ship certificate; (b) if holding a Second-class Engineer, Motor Ship certificate, acquire at least 12 months of qualifying service performing engineering duties on board one or more MOUs/surface after having obtained a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate; (c) if holding a Third-class Engineer, Motor Ship certificate, acquire at least 24 months of qualifying service performing engineering duties on board one or more MOUs/surface after having obtained a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate; (d) if holding a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate, acquire at least 36 months of qualifying service performing engineering duties on board one or more MOUs/surface after having obtained that certificate; and

*Chef de l'entretien, UML/surface*

**181.** Le candidat au brevet de chef de l'entretien, UML/surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Être titulaire d'un brevet	Officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur.
2.	Expérience	a) S'il est titulaire du brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur, avoir accumulé au moins 3 mois de service admissible à exercer des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une ou de plusieurs UML/surfaces, après avoir obtenu un brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur; b) s'il est titulaire du brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur, avoir accumulé au moins 12 mois de service admissible à exercer des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une ou de plusieurs UML/surfaces, après avoir obtenu un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur; c) s'il est titulaire du brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur, avoir accumulé au moins 24 mois de service admissible à exercer des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une ou de plusieurs UML/surfaces, après avoir obtenu un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur;

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
3.	Certificates, or their approved equivalents, to be provided to the examiner	<p>(e) if holding a Maintenance Supervisor, MOU/self-elevating certificate, acquire at least 12 months of qualifying service performing engineering duties on board one or more MOUs/surface after having obtained that certificate.</p> <p>The applicant shall provide the following certificates or, as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate:</p> <p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937;</p> <p>(e) MOU courses described in TP 10937 with respect to</p> <p>(i) basic offshore survival, and</p> <p>(ii) hydrogen sulphide (H<sub>2</sub>S) training;</p> <p>(f) marine advanced first aid; and</p> <p>(g) ship management practices taught using a propulsive plant simulator.</p>	3.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	<p>d) s'il est titulaire du brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur, avoir accumulé, après avoir obtenu ce brevet, au moins 36 mois de service admissible à exercer des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une ou de plusieurs UML/surfaces;</p> <p>e) s'il est titulaire du brevet de chef de l'entretien, UML/auto-élevatrice, avoir accumulé, après avoir obtenu ce brevet, au moins 12 mois de service admissible à exercer des fonctions d'officier mécanicien à bord d'une ou de plusieurs UML/surfaces.</p> <p>Le candidat doit fournir les certificats ci-après ou, comme option de rechange, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat visé dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole, intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, si le ministre a établi que cette option équivaut au certificat approprié :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937;</p> <p>e) les cours suivants sur les UML figurant dans la TP 10937 en ce qui concerne les matières suivantes :</p> <p>(i) connaissances de base de la survie en mer,</p> <p>(ii) formation relative au sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S);</p> <p>f) secourisme avancé en mer;</p> <p>g) pratiques de gestion des navires enseignées au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion.</p>
4.	Pass examinations	<p>(a) Written examinations</p> <p>(i) at the second-class engineer level, on technical drawing, and</p> <p>(ii) at the first-class engineer level,</p> <p>(A) on applied mechanics,</p> <p>(B) on thermodynamics,</p> <p>(C) on electrotechnology, and</p> <p>(D) on naval architecture;</p>			

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
		<p>(b) examination on ship management practices using a propulsive plant simulator, after providing the certificate referred to in paragraph 3(g);</p> <p>(c) written examination on general engineering knowledge at the first-class engineer level, after meeting the requirements of items 2 and 3 and paragraphs (a) and (b);</p> <p>(d) written examination on engineering knowledge of motor vessels at the first-class engineer level, after meeting the requirements of paragraph (c); and</p> <p>(e) oral examination with respect to an MOU/surface, after meeting the requirements of paragraph (d).</p>

*Maintenance Supervisor, MOU/self-elevating*

**182.** An applicant for a Maintenance Supervisor, MOU/self-elevating certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
1.	Experience	(a) at least 12 months of qualifying service on board one or more MOUs/self-elevating after having obtained a Third-class Engineer, Motor Ship certificate;

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
4.	Réussite aux examens	<p>a) Les examens écrits suivants :</p> <p>(i) du niveau de mécanicien de deuxième classe, dessin technique,</p> <p>(ii) du niveau de mécanicien de première classe :</p> <p>(A) mécanique appliquée,</p> <p>(B) thermodynamique,</p> <p>(C) électrotechnologie,</p> <p>(D) architecture navale;</p> <p>b) examen sur les pratiques de gestion des navires, au moyen d'un simulateur d'appareil de propulsion, après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3g);</p> <p>c) examen écrit sur les connaissances générales en mécanique, du niveau de mécanicien de première classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 et des alinéas a) et b);</p> <p>d) examen écrit sur les connaissances en mécanique des navires à moteur, du niveau de mécanicien de première classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 2 et 3 et de l'alinéa c);</p> <p>e) examen oral sur UML/surfaces, après avoir satisfait aux exigences de l'alinéa d).</p>

*Chef de l'entretien, UML/auto-élevatrice*

**182.** Le candidat au brevet de chef de l'entretien, UML/auto-élevatrice doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
1.	Expérience	<p>L'un des services suivants :</p> <p>a) au moins 12 mois de service admissible à bord d'une ou de plusieurs UML/auto-élevatrices, après avoir obtenu un brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur;</p>

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications	Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
		<p>(b) if the applicant holds one of the following certificates, at least 24 months of qualifying service on board one or more MOUs/self-elevating after obtaining that certificate:</p> <p>(i) a certificate issued by a technical college recognized by a province based on an accredited 2-year course in the electrical, instrumentation or mechanical trades, or</p> <p>(ii) a Canadian inter-provincial journey person's certificate in the electrical, instrumentation or mechanical trades;</p> <p>(c) at least 60 months of qualifying service on board one or more MOUs/self-elevating; or</p> <p>(d) at least 3 months of qualifying service on board one or more MOUs/self-elevating after having obtained a Maintenance Supervisor, MOU/surface certificate.</p>			<p>b) si le candidat est titulaire de l'un des certificats ci-après, au moins 24 mois de service admissible à bord d'une ou de plusieurs UML/auto-élevatrices après avoir obtenu ce certificat :</p> <p>(i) un certificat délivré par un collège technique reconnu par une province et basé sur un cours accrédité de deux ans en électricité, en instrumentation ou en mécanique,</p> <p>(ii) un certificat canadien interprovincial de compagnon d'apprentissage en électricité, en instrumentation ou en mécanique;</p> <p>c) au moins 60 mois de service admissible à bord d'une ou de plusieurs UML/auto-élevatrices;</p> <p>d) au moins trois mois de service admissible à bord d'une ou de plusieurs UML auto-élevatrices, après avoir obtenu un brevet de chef de l'entretien, UML/surface.</p>
2.	Certificates, or their approved equivalents, to be provided to the examiner	<p>The applicant shall provide the following certificates or, as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (f), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate:</p> <p>(a) MED with respect to STCW basic safety;</p> <p>(b) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;</p> <p>(c) MED in advanced fire fighting;</p> <p>(d) MED for senior officers or the Command and Control and Management of Major Emergencies training course described in TP 10937;</p> <p>(e) MOU courses described in TP 10937 with respect to</p> <p>(i) basic offshore survival, and</p>	2.	Certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur	<p>Le candidat doit fournir les certificats ci-après ou, comme option de rechange, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à f), un certificat visé dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole, intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i>, si le ministre a établi que cette option équivaut au certificat approprié :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;</p> <p>c) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs ou cours de formation sur le commandement, le contrôle et la gestion des urgences majeures, figurant dans la TP 10937;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Item	Requirements	Article	Exigences
			Particularités
3.	<p>(ii) hydrogen sulphide (H<sub>2</sub>S) training;</p> <p>(f) marine advanced first aid; and</p> <p>(g) ship watchkeeping practices taught using a propulsive plant simulator.</p> <p>(a) The following examinations at the third-class engineer level, after meeting the requirements of items 1 and 2:</p> <p>(i) general engineering knowledge,</p> <p>(ii) engineering knowledge of motor vessels, and</p> <p>(iii) if the applicant does not hold a certificate referred to in paragraph 1(b), electrotechnology; and</p> <p>(b) oral examination with respect to an MOU/self-elevating, after meeting the requirements of paragraph (a).</p>	3.	<p>Réussite aux examens</p> <p>Les examens ci-après :</p> <p>a) les examens suivants du niveau de mécanicien de troisième classe, après avoir satisfait aux exigences des articles 1 et 2 :</p> <p>(i) connaissances générales en mécanique,</p> <p>(ii) connaissances en mécanique des bâtiments à moteur,</p> <p>(iii) électrotechnologie, si le candidat n'est pas titulaire d'un des certificats visés à l'alinéa 1b);.</p> <p>b) examen oral sur les UML/auto-élevatrices, après avoir satisfait aux autres exigences de l'alinéa a).</p>

*Ballast Control Operator*

**183.** An applicant for a Ballast Control Operator certificate shall meet the requirements set out in column 1 of the table to this section and the corresponding specifications set out in column 2.

TABLE

Column 1	Column 2
Item	Requirements
1.	Experience
	Specifications
	At least 6 months as a ballast control operator trainee.

*Opérateur des commandes des ballasts*

**183.** Le candidat au brevet d'opérateur des commandes des ballasts doit satisfaire aux exigences mentionnées à la colonne 1 du tableau du présent article et aux particularités qui figurent à la colonne 2.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Article	Exigences
1.	Expérience
	Particularités
	Au moins six mois de service à titre d'apprenti opérateur des commandes de ballasts.

Item	Column 1 Requirements	Column 2 Specifications
2.	Certificates, or their equivalents, to be provided to the examiner	The applicant shall provide the following certificates with respect to MOU courses described in TP 10937 or, as an alternative, in the case of each certificate referred to in paragraphs (a) to (c), a certificate referred to in the <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the relevant certificate: (a) basic offshore survival; (b) stability and ballast control, (MOU/surface); and (c) hydrogen sulphide (H <sub>2</sub> S) training.

#### *Transitional Period*

**184.** (1) An applicant who has started to acquire qualifying service and who has passed at least one examination required to obtain a certificate of competency under the *Marine Certification Regulations* before that day may, after complying with the requirements for the delivery of that certificate under those Regulations as they read immediately before that day, obtain the equivalent ranking certificate identified in Schedule 1 to this Part and issued under these Regulations or, if an equivalent ranking certificate does not exist, the certificate of the rank immediately below.

(2) Subsection (1) expires 5 years after the day on which this section comes into force.

[185 to 199 reserved]

Article	Colonne 1 Exigences	Colonne 2 Particularités
2.	Certificats, ou leurs équivalents approuvés, à fournir à l'examineur	Le candidat doit fournir les certificats ci-après à l'égard des cours sur les UML figurant dans la TP 10937 ou, comme option de rechange, dans le cas de chacun des certificats visés aux alinéas a) à c), un certificat figurant dans la publication de l'Association canadienne des producteurs de pétrole, intitulée <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel</i> , si le ministre a établi que cette option équivaut au certificat approprié : a) connaissances de base de la survie en mer; b) stabilité et contrôle des ballasts (ULM/surface); c) formation relative au sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S).

#### *Période transitoire*

**184.** (1) Le candidat qui a commencé à accumuler du service admissible et qui a réussi à au moins un examen en vue de l'obtention d'un certificat ou d'un brevet en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* avant cette date peut, après avoir satisfait aux exigences relatives à la délivrance de ce brevet ou certificat en vertu de ce règlement, dans sa version antérieure à cette date, obtenir le brevet de niveau équivalent qui figure à l'annexe 1 de la présente partie et qui est délivré en vertu du présent règlement ou, si un tel brevet ou certificat n'existe pas, le brevet du niveau immédiatement inférieur.

(2) L'article 1 cesse de s'appliquer 5 ans après la date à laquelle cet article entre en vigueur.

[185 à 199 réservés]

SCHEDULE 1 TO PART 1

(Subsection 103(4), sections 104 and 105, item 1 of the table to subsection 148, section 184 and subsection 212(7))

CERTIFICATE EXCHANGE AND FIRST RENEWAL OF A CERTIFICATE ISSUED BEFORE THE COMING INTO FORCE OF SECTIONS 104 to 106

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
1.	Master mariner (issued before the coming into force of this Schedule)	See note 1.	Master Mariner	II/2 Master	None
2.	Master, Foreign-going (CFG) (issued before September 1, 1978)	Pass examination on navigation safety, level 2. See notes 1 and 8	Master Mariner	II/2 Master	None
3. (a)	Master, Intermediate Voyage (CIV) with or without STCW 95 endorsement (issued after July 29, 1997)	None	Master, Near Coastal Chief Mate	II/2 Master II/2 Chief Mate	Near Coastal None
(b)	Master, Intermediate Voyage (CIV) with or without STCW 95 endorsement (issued after July 29, 1997)	Pass examinations on (a) engineering knowledge, level 2; (b) ship construction and stability, level 5; and (c) ship management, level 4. Acquire at least 12 months of sea service after obtaining a CIV as officer in charge of the deck watch on board one or more vessels of more than 500 gross tonnage that are engaged on unlimited voyages or near coastal voyages, Class 1.	Master Mariner	II/2 Master	None
4. (a)	Master, Home Trade, First Mate, Foreign-going (ON1) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1977 and before July 30, 1997)	See note 1.	Master, Near Coastal Chief Mate	II/2 Master II/2 Chief Mate	Near Coastal None

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
(b)	Master, Home Trade, First Mate, Foreign-going (ON1) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1977 and before July 30, 1997)	<p>Pass examinations on</p> <p>(a) engineering knowledge, level 2;</p> <p>(b) ship construction and stability, level 5; and</p> <p>(c) ship management, level 4.</p> <p>Acquire at least 12 months of sea service after obtaining an ON1 as officer in charge of the deck watch on board one or more vessels of more than 500 gross tonnage that are engaged on unlimited voyages or near coastal voyages, Class 1.</p> <p>See note 1.</p>	Master Mariner	II/2 Master	None
5.	Master, Home Trade (CHT) (issued before September 1, 1977)	<p>Pass an examination on navigation safety, level 2.</p> <p>See notes 1 and 8.</p>	Master, Near Coastal Chief Mate	II/2 Master II/2 Chief Mate	Near Coastal None
6. (a)	Master, Local Voyage (CLV) with or without STCW 95 endorsement (issued after July 29, 1997)	See note 1.	Master, Near Coastal	II/2 Master	Near Coastal
(b)	Master, Local Voyage (CLV) with or without STCW 95 endorsement (issued after July 29, 1997)	<p>(a) Pass examinations on communications, levels 1 and 2;</p> <p>(b) successfully complete an approved training course in or pass an examination on celestial navigation, level 2; and</p> <p>(c) successfully complete an approved training course in knowledge and use of a marine sextant.</p> <p>See note 1.</p>	Master, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Master II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage
7. (a)	Master, Inland Waters (CN1) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1977 and before July 30, 1997)	See note 1.	Master, Near Coastal	II/2 Master	Near Coastal
(b)	Master, Inland Waters (CN1) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1977 and before July 30, 1997)	<p>(a) Successfully complete an approved training course in or pass an examination on celestial navigation, level 2; and</p> <p>(b) successfully complete an approved training course in knowledge and use of a marine sextant.</p>	Master, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Master II/1 OOW	Near Coastal None

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
		See note 1.		II/2 Chief Mate	3 000 Gross Tonnage
8. (a)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, local voyage (CLV 350) (issued after July 29, 1997) with or without STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  See note 5.	500 Gross Tonnage Near Coastal  See note 5.
(b)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, local voyage (CLV 350) (issued after July 29, 1997) with or without STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	Acquire at least 12 months of sea service, after obtaining the CLV 350 and before the coming into force of this Schedule, as master or chief mate on board one or more vessels of at least 200 gross tonnage that are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
(c)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, local voyage (CLV 350) (issued after July 29, 1997) with STCW 95 Master 3 000 gross tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
9. (a)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, home trade or inland waters (Command endorsement) (issued after August 31, 1977 and before July 30, 1997) with or without STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	See note 1.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  See note 5.	500 Gross Tonnage Near Coastal  See note 5.
(b)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, home trade or inland waters (Command endorsement) (issued after August 31, 1977 and before July 30, 1997) with or without STCW 95 Master 500	(a) Pass examinations on communications, levels 1 and 2; and  (b) acquire at least 12 months of sea service, after obtaining a Command endorsement and before the coming into force of this Schedule, as master or chief mate on board one or more vessels of at least 200 gross tonnage that are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master	500 Gross Tonnage, Near Coastal

Item	Column 1 Former certificates	Column 2 Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Column 3 Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	Column 4 STCW endorsement	STCW limitation
	gross tonnage endorsement	See notes 1 and 8.		II/2 Master	Tug 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal
(c)	Master, ship of not more than 350 gross tonnage or tug, home trade or inland waters (Command endorsement) (issued after August 31, 1977 and before July 30, 1997) with STCW 95 Master 3 000 gross tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal
10. (a)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977) with STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  See note 5.	500 Gross Tonnage Near Coastal  See note 5.
(b)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977) with STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	Acquire at least 12 months of sea service after obtaining the CHT 350 and before the coming into force of this Schedule, as master or chief mate on board one or more vessels of at least 200 gross tonnage that are engaged on voyages other than sheltered waters voyages.	Master 500 Gross Tonnage Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
(c)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977)	Pass examinations on (a) navigation safety, level 1; and (b) meteorology, level 1. See note 1.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  See note 5.	500 Gross Tonnage Near Coastal  See note 5.
(d)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977)	Pass examinations on (a) navigation safety, level 1; and (b) meteorology, level 1. Acquire at least 12 months of sea service, after obtaining the CHT 350 and before the coming into force of this Schedule, as chief mate or master on board one or more vessels of at least 200 gross tonnage	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal

Item	Column 1 Former certificates	Column 2 Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Column 3 Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	Column 4 STCW endorsement      STCW limitation	
		that are engaged on voyages other than sheltered waters voyages. See note 1.		II/2 Master	Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
(e)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977)	See notes 1 and 6.	Renewal (see note 7).	None	N/A
(f)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, home trade voyage (CHT 350) (issued before September 1, 1977) with STCW 95 Master 3 000 gross tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
11.	First Mate Foreign-going (1MFG) (issued after March 22, 1966 and before September 1, 1977)	Pass examinations on (a) navigation safety, level 2; (b) deviascope; and (c) ship management, level 3. See notes 2 to 4 and 8.	Chief Mate	II/2 Chief Mate	None
12. (a)	First Mate, Intermediate Voyage (1MIV) (issued after July 29, 1997)	Pass examinations on communications, levels 1 and 2. See note 8.	Chief Mate, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage
(b)	First Mate, Intermediate Voyage (1MIV) with or without STCW 95 endorsement (issued after July 29, 1997)	Pass examinations on (a) navigation systems and instruments; (b) navigation safety, level 2; (c) meteorology, level 2; (d) communications, levels 1 and 2; and (e) cargo, level 3.	Chief Mate	II/2 Chief Mate	None
13. (a)	First mate, local voyage (1MLV) (issued after July 29, 1997)	Pass examinations on communications, levels 1 and 2. See note 8.	Chief Mate, Near Coastal	II/2 Chief Mate	Near Coastal
(b)	First mate, local voyage (1MLV) (issued after July 29, 1997)	(a) Pass examinations on communications, levels 1 and 2, except if the certificate is already STCW 95 endorsed;	Chief Mate, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate II/1 OOW	Near Coastal None

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
		(b) successfully complete an approved training course in or pass an examination on celestial navigation, level 2; and (c) successfully complete an approved training course in knowledge and use of a marine sextant.		II/2 Chief Mate	3 000 Gross Tonnage
14. (a)	First Mate Home Trade, Second Mate Foreign-going (ON2) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1976 and before July 30, 1997)	See notes 2 to 4.	Chief Mate, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage
(b)	First Mate Home Trade, Second Mate Foreign-going (ON2) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1976 and before July 30, 1997)	Pass examinations on (a) navigation systems and instruments; (b) navigation safety, level 2; (c) meteorology, level 2; and (d) cargo, level 3. See notes 2 to 4.	Chief Mate	II/2 Chief Mate	None
15.	First Mate, Home Trade (1MHT) (issued after March 22, 1966 and before September 1, 1976)	Pass an examination on navigation safety, level 2. See notes 2 to 4 and 8.	Chief Mate, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage
16. (a)	First Mate, Inland Waters (CN2) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1976 and before July 30, 1997)	See notes 2 to 4.	Chief Mate, Near Coastal	II/2 Chief Mate	Near Coastal
(b)	First Mate, Inland Waters (CN2) with or without STCW 95 endorsement (issued after August 31, 1976 and before July 30, 1997)	(a) Successfully complete an approved training course in or pass an examination on celestial navigation, level 2; and (b) successfully complete an approved training course in knowledge and use of a marine sextant. See notes 2 to 4.	Chief Mate, Near Coastal Watchkeeping Mate	II/2 Chief Mate II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal None 3 000 Gross Tonnage
17.	Second Mate Foreign-going (2MFG) (issued after March 22, 1966	Pass an examination on navigation safety, level 1. See notes 2, 3 and 8.	Watchkeeping Mate	II/1 OOW	None

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
	and before September 1, 1975)			II/2 Chief Mate	3 000 Gross Tonnage
18.	Watchkeeping Mate, ship (WKMS) with or without STCW 95 endorsement (issued after July 29, 1997)	None	Watchkeeping Mate	II/1 OOW II/2 Chief Mate	None 3 000 Gross Tonnage
19.	Restricted Watchkeeping Mate, ship (WKMR) with or without STCW 95 endorsement (issued after July 29, 1997)	None	Watchkeeping Mate, Near Coastal	II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal
20. (a)	Watchkeeping Mate (WKM) (issued after August 31, 1975 and before July 30, 1997)	Pass examinations on communications, levels 1 and 2. See notes 2, 3 and 8.	Watchkeeping Mate, Near Coastal	II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal
(b)	Watchkeeping Mate (WKM) (issued after August 31, 1975 and before July 30, 1997)	(a) Pass examinations on communications, levels 1 and 2; (b) successfully complete an approved training course in or pass an examination on celestial navigation, level 2; and (c) successfully complete an approved training course in knowledge and use of a marine sextant. See notes 2 and 3.	Watchkeeping Mate	II/1 OOW II/2 Chief Mate	None 3 000 Gross Tonnage
21.	Second Mate Home Trade (2MHT) (issued before September 1, 1975)	Pass an examination on navigation safety, level 1. See notes 2, 3 and 8.	Watchkeeping Mate, Near Coastal	II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
22. (a)	Master, inland waters (CIW) (issued before September 1, 1977)	Pass examinations on (a) navigation safety, level 2; (b) meteorology, level 2; and (c) engineering knowledge, level 2. See notes 1 and 8.	Master, Near Coastal	II/2 Master	Near Coastal
(b)	Master, inland waters (CIW) (issued before September 1, 1977)	See notes 1 and 6.	Renewal	None	N/A

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
23. (a)	Master, Minor Waters (CMW)	Successfully complete the following courses: (a) SEN limited; (b) MED in advanced fire fighting; and (c) MED for senior officers.	Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic limited to a near coastal voyage, Class 2 if the voyage is a “minor waters voyage” as defined in the <i>Canada Shipping Act</i> , in the version that was in force immediately before the coming into force of the Act.	None	N/A
(b)	Master, Minor Waters (CMW) with continued proficiency endorsement with technical restrictions (CPRT)	(a) Successfully complete the applicable courses in MED, as required by section 130 or 131, depending on the vessel’s gross tonnage; and (b) if the certificate is for a vessel of 60 gross tonnage or more, successfully complete a course in SEN limited, or pass an oral and practical examination on SEN on board the vessel.	Master, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more, or Master, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage, as per the vessel’s gross tonnage	None	N/A
24. (a)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977) with STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  See note 5.	500 Gross Tonnage, Near Coastal  See note 5.
(b)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977) with STCW 95 Master 500 gross tonnage endorsement	Acquire at least 12 months of sea service as master or chief mate on board one or more vessels of at least 200 gross tonnage that are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, acquired after obtaining a CIW 350 and before the coming into force of this Schedule.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  II/2 Master	500 Gross Tonnage, Near Coastal  Tug 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal
(c)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977)	Pass examinations on (a) navigation safety, level 1; and (b) meteorology, level 1. See note 1.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master  See note 5.	500 Gross Tonnage, Near Coastal  See note 5.
(d)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977)	Pass examinations on (a) navigation safety, level 1; and (b) meteorology, level 1.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master	500 Gross Tonnage, Near Coastal

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
		Acquire at least 12 months of sea service as master or chief mate on board one or more vessels of at least 200 gross tonnage that are engaged on voyages other than sheltered waters voyages, acquired after obtaining a CIW 350 and before the coming into force of this Schedule.		II/2 Master	Tug 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal
		See note 1.			
(e)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977)	See notes 1 and 6.	Renewal	None	N/A
(f)	Master, ship of not more than 350 tons, gross tonnage, or tug, inland waters voyage (CIW 350) (issued before September 1, 1977) with STCW 95 Master 3 000 Gross Tonnage endorsement	None	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master II/2 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal Tug 3 000 Gross Tonnage Near Coastal
25. (a)	Certificate of service as master of a steamship of not more than 350 tons, gross tonnage	Pass examinations on (a) communications, levels 1 and 2; (b) SIM I; (c) chartwork and pilotage, level 2; (d) navigation safety, level 1; (e) meteorology, level 1; (f) ship management, level 2; (g) ship construction and stability, level 3; (h) cargo, level 1; (i) engineering knowledge, level 1; (j) general ship knowledge, level 3; and (k) general seamanship. See notes 1 and 8.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	II/3 Master	500 Gross Tonnage Near Coastal

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
(b)	Certificate of service as master of a steamship of not more than 350 tons, gross tonnage	See notes 1 and 6.	Renewal (see note 7).	None	N/A
26. (a)	First Mate, Inland Waters (1MIW) (issued on or after March 23, 1966 but before September 1, 1976)	Pass examinations on (a) navigation safety, level 2; and (b) engineering knowledge, level 1.  See notes 2, 4 and 8.	Chief Mate, Near Coastal	II/2 Chief Mate	Near Coastal
(b)	First Mate, Inland Waters (1MIW) (issued on or after March 23, 1966 but before September 1, 1976)	See notes 2, 4 and 6.	Renewal	None	N/A
27. (a)	Second Mate, Inland Waters (2MIW) (issued on or after March 23, 1966 but before September 1, 1975)	Pass an examination on navigation safety, level 1.  See notes 2, 3 and 8.	Watchkeeping Mate, Near Coastal	II/1 OOW II/2 Chief Mate	Near Coastal 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal
(b)	Second Mate, Inland Waters (2MIW) (issued on or after March 23, 1966 but before September 1, 1975)	See notes 2, 3 and 6.	Renewal	None	N/A
28.	Master, long run ferry (CFLR) (issued before July 30, 1997) with or without STCW 95 endorsement	See notes 1 and 6.	Renewal (see note 7).	II/2 Master	Ferry, Near Coastal
29.	Master, intermediate run ferry (issued before July 30, 1997)	See notes 1 and 6.	Renewal	None	N/A
30.	Master, short run ferry (issued before July 30, 1997)	Successfully complete the applicable approved training course in MED and the applicable course in SEN required by section 130 or 131, depending on the ferry's gross tonnage.  See note 6.	Renewal	None	N/A
31.	First mate, long run ferry (1MFLR) (issued before July 30, 1997) with or without STCW 95 endorsement	See notes 2, 4 and 6.	Renewal (see note 7).	II/2 Chief Mate	Ferry, Near Coastal

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
32.	First mate, intermediate run ferry (issued before July 30, 1997)	See notes 2, 4 and 6.	Renewal	None	N/A
33.	First mate, short run ferry (issued before July 30, 1997)	Successfully complete the applicable approved training course in MED and the applicable course in SEN required by section 137 or 138, depending on the ferry's gross tonnage.  See note 6.	Renewal	None	N/A
34.	Master, limited for an intermediate run ferry (issued after July 29, 1997)	Successfully complete the applicable approved training course in MED and the applicable course in SEN required by section 130 or 131, depending on the ferry's gross tonnage.	Master, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more, as per the ferry's gross tonnage  Master, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage, as per the ferry's gross tonnage	None  None	N/A  N/A
35.	Master, limited for a short run ferry (issued after July 29, 1997)	Successfully complete the applicable approved training course in MED and the applicable course in SEN required by section 130 or 131, depending on the ferry's gross tonnage.	Master, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more, as per the ferry's gross tonnage  Master, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage, as per the ferry's gross tonnage	None  None	N/A  N/A
36.	First mate, limited for an intermediate run ferry (issued after July 29, 1997)	Successfully complete the applicable approved training course in MED and the applicable course in SEN required by section 137 or 138, depending on the ferry's gross tonnage.	Chief Mate, Limited certificate for a vessel of 60 gross tonnage or more, as per the ferry's gross tonnage  Chief Mate, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage, as per the ferry's gross tonnage	None  None	N/A  N/A
37.	First mate, limited for a short run ferry (issued after July 29, 1997)	Successfully complete the approved training courses in MED and SEN required by, depending on the ferry's gross tonnage, section 137 or 138.	Chief Mate, Limited certificate for a vessel of 60 gross tonnage or more, as per the ferry's gross tonnage  Chief Mate, Limited certificate for a vessel of less than 60 gross tonnage, as per the ferry's gross tonnage	None  None	N/A  N/A
38. (a)	Fishing master (issued before March 21, 1980)	Successfully complete either course referred to in note 2, or SEN limited.  See notes 3 and 6.	Renewal	None	N/A

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
(b)	Fishing master (issued before March 21, 1980)	Successfully complete an approved training course in MED with respect to basic safety. See note 6.	Renewal, the validity of which is limited to the validity of a Fishing Master, Third Class certificate	None	N/A
39. (a)	Fishing master, restricted (issued before March 21, 1980)	Successfully complete either course referred to in note 2, or SEN limited. See notes 3 and 6.	Renewal	None	N/A
(b)	Fishing master, restricted (issued before March 21, 1980)	Successfully complete an approved training course in MED with respect to basic safety. See note 6.	Renewal, the validity of which is limited to the validity of a Fishing Master, Third Class certificate	None	N/A
40.	Fishing mate (issued before March 21, 1980)	Successfully complete an approved training course in MED with respect to basic safety. See note 6.	Renewal	None	N/A
41.	Watchkeeping mate fishing (issued before March 21, 1980)	Successfully complete an approved training course in MED with respect to basic safety. See note 6.	Renewal	None	N/A
42. (a)	Chief engineer, motor-driven fishing vessel	Pass the written examinations referred to in section 146 and an oral examination on the same subjects. See notes 3 and 4.	Third-class Engineer, Motor Ship	III/3 Second Engineer, Motor Ship	3 000 kW
(b)	Chief engineer, motor-driven fishing vessel	None	Third-class Engineer, Motor Ship	III/1 Engineer in charge of the watch (Motor Ship)	None
43.	Chief Engineer (Motor Ship or Steamship)	None	Third-class Engineer	III/3 Chief Engineer (Motor Ship or Steamship, as the case may be)	2 000 kW
44.	Second Engineer (Motor Ship or Steamship)	None	Fourth-class Engineer	III/3 Second Engineer (Motor Ship or Steamship, as the case may be)	2 000 kW

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
	Former certificates	Requirements for exchange or additional requirements applicable to first renewals	Corresponding certificate for exchange and, as the case may be, renewal of the certificate	STCW endorsement	STCW limitation
45. (a)	Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship issued before January 3, 1994 that bears an STCW 95 endorsement only as engineer in charge of the engineering watch	Pass the following examinations, at the third-class engineer level: (a) written examination on thermodynamics; (b) written examination on electrotechnology; and (c) an oral examination.	Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship, as the case may be.	III/3 Second Engineer (Motor Ship or Steamship, as the case may be)	3 000 kW
(b)	Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship issued before January 3, 1994 that bears an STCW 95 endorsement only as engineer in charge of the engineering watch	None	Third-class Engineer, Motor Ship or Steamship, as the case may be.	III/1 Engineer in charge of the watch (Motor Ship or Steamship, as the case may be)	None
46.	Restricted engineer, motor ship	None	Small Vessel Machinery Operator (restricted to a vessel described in subsection 151(2))	None	N/A
47.	Any certificates not listed in this Schedule	Additional requirements determined on the basis of a comparison between the training, knowledge and experience required to obtain the former certificate with those required under these Regulations to obtain the certificate the applicant is seeking to receive in exchange.	The certificate that may be obtained by the applicant on the basis of their training, knowledge and experience that has been acquired previously and that has been acquired in respect of their application.	The endorsement or endorsements of the certificate obtained in exchange.	The limitations corresponding to the endorsement, as the case may be.

Note 1: An applicant who does not have an STCW 95 endorsement shall provide to the examiner training certificates with respect to the following:

- (a) SEN Level II, completed after September 1, 1989, or ARPA; and
- (b) MED for senior officers.

Note 2: An applicant shall provide to the examiner a training certificate in SEN Level I, completed after September 1, 1989, or ARPA.

Note 3: An applicant shall provide to the examiner the following training certificates:

- (a) MED training with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; and
- (b) MED in advanced fire fighting.

Note 4: An applicant shall provide to the examiner a training certificate with respect to MED for senior officers.

Note 5: In respect of a tug, a non-STCW endorsement limited to a tug of up to 3 000 gross tonnage that is engaged on a limited, contiguous waters voyage.

Note 6: Renewal of the certificate in accordance with the requirements of section 105.

Note 7: Renewal of the certificate for limited, contiguous waters voyages, subject to any other limitations on the certificate before its renewal.

Note 8: If the certificate to be exchanged has an STCW 95 endorsement, the examination requirements set out in column 2 do not apply.

## ANNEXE 1 DE LA PARTIE 1

(paragraphe 103(4), articles 104 et 105, article 1 du tableau de l'article 148, article 184 et paragraphe 212(7))

## ÉCHANGE ET PREMIER RENOUVELLEMENT DES BREVETS OU CERTIFICATS DÉLIVRÉS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARTICLES 104 À 106

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Colonne 2 Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Colonne 3 Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Colonne 4 Visa STCW      Limite STCW	
1.	Capitaine au long cours (délivré avant l'entrée en vigueur de la présente annexe)	Voir note 1.	Capitaine au long cours	II/2 Capitaine	Aucune
2.	Capitaine d'un navire à vapeur au long cours (CFG) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1978)	Avoir réussi à l'examen sur la sécurité de la navigation, niveau 2. Voir notes 1 et 8.	Capitaine au long cours	II/2 Capitaine	Aucune
3.a)	Capitaine, voyage intermédiaire (CIV) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 29 juillet 1997)	Aucune	Capitaine, à proximité du littoral Premier officier de pont	II/2 Capitaine II/2 Second	À proximité du littoral Aucune
b)	Capitaine, voyage intermédiaire (CIV) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir réussi aux examens suivants: a) connaissances en mécanique, niveau 2; b) construction et stabilité du navire, niveau 5; c) gestion des navires, niveau 4.  Accumuler au moins 12 mois de service en mer après l'obtention du CIV, à titre d'officier de quart à la passerelle à bord d'un ou plusieurs bâtiments d'une jauge brute de plus de 500 effectuant des voyages illimités ou des voyages à proximité du littoral, classe 1.	Capitaine au long cours	II/2 Capitaine	Aucune
4.a)	Capitaine, cabotage, 1 <sup>er</sup> lieutenant au long cours (ON1) avec ou sans visa	Voir note 1.	Capitaine, à proximité du littoral	II/2 Capitaine	À proximité du littoral

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 4
	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
	STCW 95 (délivré après le 31 août 1977 et avant le 30 juillet 1997)		Premier officier de pont	II/2 Second	Aucune
b)	Capitaine, cabotage, 1 <sup>er</sup> lieutenant au long cours (ON1) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1977 et avant le 30 juillet 1997)	Avoir réussi aux examens suivants : a) connaissances en mécanique, niveau 2; b) construction et la stabilité du navire, niveau 5; c) gestion des navires, niveau 4.  Accumuler au moins 12 mois de service en mer après l'obtention du ON1, à titre d'officier de quart à la passerelle à bord d'un ou de plusieurs bâtiment d'une jauge brute de plus de 500 effectuant des voyages illimités ou des voyages à proximité du littoral, classe 1.  Voir notes 1 et 8.	Capitaine au long cours	II/2 Capitaine	Aucune
5.	Capitaine, cabotage (CHT) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Avoir réussi à l'examen sur la sécurité de la navigation, niveau 2.  Voir notes 1 et 8.	Capitaine, à proximité du littoral  Premier officier de pont	II/2 Capitaine  II/2 Second	À proximité du littoral  Aucune
6.a)	Capitaine, voyage local (CLV) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 29 juillet 1997)	Voir note 1.	Capitaine, à proximité du littoral	II/2 Capitaine	À proximité du littoral
b)	Capitaine, voyage local (CLV) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 29 juillet 1997)	a) Avoir réussi aux examens sur les communications, niveaux 1 et 2; b) avoir terminé avec succès un cours de formation approuvé sur la navigation astronomique, niveau 2 ou réussi à un examen dans cette matière; c) avoir terminé avec succès un cours de formation approuvé sur la connaissance et l'utilisation du sextant.  Voir note 1.	Capitaine, à proximité du littoral  Officier de pont de quart	II/2 Capitaine  II/1 Officier de quart  II/2 Second	À proximité du littoral  Aucune  Jauge brute de 3 000

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW
				Limite STCW
7.a)	Capitaine, eaux intérieures (CN1) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1977 et avant le 30 juillet 1997)	Voir note 1.	Capitaine, à proximité du littoral	II/2 Capitaine À proximité du littoral
b)	Capitaine, eaux intérieures (CN1) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1977 et avant le 30 juillet 1997)	a) Avoir terminé avec succès un cours de formation approuvé sur la navigation astronomique, niveau 2 ou réussi à un examen dans cette matière;  b) avoir terminé avec succès un cours de formation approuvée sur la connaissance et l'utilisation du sextant.	Capitaine, à proximité du littoral  Officier de pont de quart	II/2 Capitaine  II/1 Officier de quart  II/2 Second  Jauge brute de 3 000
8.a)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré après le 29 juillet 1997) avec ou sans visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 500	Voir note 1.  Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  Voir note 5.  Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Voir note 5.
b)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré après le 29 juillet 1997) avec ou sans visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 500	Accumuler au moins 12 mois de service en mer après l'obtention du CLV 350 et avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, à titre de capitaine ou de premier officier de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200 effectuant des voyages autres que des voyages en eaux abritées.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine  Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
c)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré après le 29 juillet 1997) avec visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 3 000	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine  Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
9.a)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage ou eaux	Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  Jauge brute de 500, à proximité du littoral

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW
	intérieures (mention de commandement) (délivré après le 31 août 1977 et avant le 30 juillet 1997) avec ou sans visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 500			Voir note 5.
b)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage ou eaux intérieures (mention de commandement) (délivré après le 31 août 1977 et avant le 30 juillet 1997)) avec ou sans visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 500	a) Avoir réussi aux examens sur les communications, niveaux 1 et 2;  b) accumuler au moins 12 mois de service en mer, après l'obtention du brevet de mention de commandement et avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, à titre de capitaine ou de premier officier de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200 effectuant des voyages autres que des voyages en eaux abritées.  Voir notes 1 et 8.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine
c)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage ou eaux intérieures (mention de commandement) (délivré après le 31 août 1977 et avant le 30 juillet 1997) avec visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 3 000	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine
10.a)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 500	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  Voir note 5.
b)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec	Accumuler au moins 12 mois de service en mer après l'obtention du CHT 350 et avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, à titre de capitaine ou de premier officier de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine
				Jauge brute de 500, à proximité du littoral
				Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
				Jauge brute de 500, à proximité du littoral
				Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
				Jauge brute de 500, à proximité du littoral
				Voir note 5.
				Jauge brute de 500, à proximité du littoral

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
	visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 500	jauge brute d'au moins 200 effectuant des voyages autres que des voyages en eaux abritées.		II/2 Capitaine	Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
c)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Avoir réussi aux examens suivants : a) sécurité de la navigation, niveau 1; b) météorologie, niveau 1. Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  Voir note 5.	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Voir note 5.
d)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Avoir réussi aux examens suivants : a) sécurité de la navigation, niveau 1; b) météorologie, niveau 1.  Accumuler au moins 12 mois de service en mer après l'obtention du CHT 350 et avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, à titre de capitaine ou de premier officier de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200 effectuant des voyages autres que des voyages en eaux abritées. Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
e)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Voir notes 1 et 6.	Renouvellement (voir note 7).	Aucun	S.O.
f)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW 95 capitaine, jauge brute de 3 000	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 4
	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
11.	1 <sup>er</sup> lieutenant d'un navire à vapeur au long cours (IMFG) (délivré après le 22 mars 1966 et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Avoir réussi aux examens suivants : a) sécurité de la navigation, niveau 2; b) déviascope; c) gestion des navires, niveau 3. Voir notes 2 à 4 et 8.	Premier officier de pont	II/2 Second	Aucune
12.a)	1 <sup>er</sup> officier de pont, voyage intermédiaire (IMIV) (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir réussi les examens sur les communications, niveaux 1 et 2. Voir note 8.	Premier officier de pont, à proximité du littoral Officier de pont de quart	II/2 Second II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Aucune Jauge brute de 3 000
b)	1 <sup>er</sup> officier de pont, voyage intermédiaire (IMIV) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir réussi aux examens suivants : a) systèmes et instruments de navigation; b) sécurité de la navigation, niveau 2; c) météorologie, niveau 2; d) communications, niveaux 1 et 2; e) cargaisons, niveau 3.	Premier officier de pont	II/2 Second	Aucune
13.a)	1 <sup>er</sup> officier de pont, voyage local (IMLV) (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir réussi aux examens sur les communications, niveaux 1 et 2. Voir note 8.	Premier officier de pont, à proximité du littoral	II/2 Second	À proximité du littoral
b)	1 <sup>er</sup> officier de pont, voyage local (IMLV) (délivré après le 29 juillet 1997)	a) Avoir réussi aux examens sur les communications, niveaux 1 et 2, sauf si le brevet est déjà assorti d'un visa STCW 95; b) avoir complété avec succès un cours de formation approuvé ou réussi à un examen sur la navigation astronomique, niveau 2; c) avoir complété avec succès un cours de formation approuvée sur la connaissance et l'utilisation du sextant.	Premier officier de pont, à proximité du littoral Officier de pont de quart	II/2 Second II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Aucune Jauge brute de 3 000
14.a)	1 <sup>er</sup> officier cabotage, 2 <sup>e</sup> officier au long cours	Voir notes 2 à 4.	Premier officier de pont, à proximité du littoral	II/2 Second	À proximité du littoral

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
b)	(ON2) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1976 et avant le 30 juillet 1997)		Officier de pont de quart	II/1 Officier de quart II/2 Second	Aucune Jauge brute de 3 000
b)	1 <sup>er</sup> officier cabotage, 2 <sup>e</sup> officier au long cours (ON2) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1976 et avant le 30 juillet 1997)	Avoir réussi aux examens suivants : a) systèmes et instruments de navigation; b) sécurité de la navigation, niveau 2; c) météorologie, niveau 2; d) cargaisons, niveau 3. Voir notes 2 à 4.	Premier officier de pont	II/2 Second	Aucune
15.	1 <sup>er</sup> lieutenant, cabotage (1MHT) (délivré après le 22 mars 1966 et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1976)	Avoir réussi à l'examen sur la sécurité de la navigation, niveau 2. Voir notes 2 à 4 et 8.	Premier officier de pont, à proximité du littoral Officier de pont de quart	II/2 Second II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Aucune Jauge brute de 3 000
16.a)	1 <sup>er</sup> lieutenant, eaux intérieures (CN2) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1976 et avant le 30 juillet 1997)	Voir notes 2 à 4.	Premier officier de pont, à proximité du littoral	II/2 Second	À proximité du littoral
b)	1 <sup>er</sup> lieutenant, eaux intérieures (CN2), avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 31 août 1976 et avant le 30 juillet 1997)	a) Avoir terminé avec succès un cours de formation approuvé sur la navigation astronomique, niveau 2; b) avoir terminé avec succès un cours de formation approuvé sur la connaissance et l'utilisation du sextant. Voir notes 2 à 4.	Premier officier de pont, à proximité du littoral Officier de pont de quart	II/2 Second II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Aucune Jauge brute de 3 000
17.	2 <sup>e</sup> lieutenant au long cours (2MFG) (délivré après le 22 mars 1966 et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1975)	Avoir réussi à l'examen sur la sécurité de la navigation, niveau 1. Voir notes 2, 3 et 8.	Officier de pont de quart	II/1 Officier de quart II/2 Second	Aucune Jauge brute de 3 000
18.	Officier de pont de quart de navire (WKMS) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 29 juillet 1997)	Aucune	Officier de pont de quart	II/1 Officier de pont de quart II/2 Second	Aucune Jauge brute de 3 000

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
19.	Officier de pont de quart de navire, avec restrictions (WKMR) avec ou sans visa STCW 95 (délivré après le 29 juillet 1997)	Aucune	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
20.a)	Lieutenant de quart (WKM) (délivré après le 31 août 1975 et avant le 30 juillet 1997)	Avoir réussi aux examens sur les communications, niveaux 1 et 2. Voir notes 2, 3 et 8.	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
b)	Lieutenant de quart (WKM) (délivré après le 31 août 1975 et avant le 30 juillet 1997)	a) Avoir réussi aux examens sur les communications, niveaux 1 et 2; b) avoir complété avec succès un cours de formation approuvé ou avoir réussi à l'examen sur la navigation astronomique, niveau 2; c) avoir complété avec succès un cours de formation approuvé sur la connaissance et l'utilisation du sextant. Voir notes 2 et 3.	Officier de pont de quart	II/1 Officier de quart II/2 Second	Aucune Jauge brute de 3 000
21.	2 <sup>e</sup> lieutenant, cabotage (2MHT) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1975)	Avoir réussi à l'examen sur la sécurité de la navigation, niveau 1. Voir notes 2, 3 et 8.	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de quart II/2 Second	À proximité du littoral Jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
22.a)	Capitaine, eaux intérieures (CIW) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Avoir réussi aux examens suivants: a) sécurité de la navigation, niveau 2; b) météorologie, niveau 2; c) connaissances en mécanique, niveau 2. Voir notes 1 et 8.	Capitaine, à proximité du littoral	II/2 Capitaine	À proximité du littoral
b)	Capitaine, eaux intérieures (CIW) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Voir notes 1 et 8.	Renouvellement	Aucun	S. O.

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
23.a)	Capitaine, eaux secondaires (CMW)	Avoir terminé avec succès les cours suivants : a) NES, limité; b) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie; c) FUM destinées aux officiers supérieurs.	Capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure, limité aux voyages à proximité du littoral, classe 2, s'il s'agit de voyages en « eaux secondaires » au sens de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> , dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Loi.	Aucun	S.O.
b)	Capitaine, eaux secondaires (CMW) avec certificat de maintien des compétences et avec restrictions techniques (CPRT)	a) avoir terminé avec succès le cours sur les FUM applicable qui est exigé par les articles 130 ou 131 selon la jauge du bâtiment; b) si le certificat se rapporte à bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus, avoir terminé avec succès le cours NES, limité ou réussi à un examen oral et pratique sur le NES à bord du bâtiment.	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus, ou capitaine avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, selon la jauge du bâtiment	Aucun	S.O.
24.a)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures (CIW 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977), avec visa STCW 95, capitaine jauge brute de 500	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  Voir note 5.	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Voir note 5.
b)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures (CIW 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW 95, capitaine, jauge brute de 500	Accumuler au moins 12 mois de service en mer, après l'obtention du CIW 350 et avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, à titre de capitaine ou de premier officier de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200 effectuant des voyages en eaux abritées.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  II/2 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
c)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures (CIW 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Avoir réussi aux examens suivants : a) sécurité de la navigation, niveau 1; b) météorologie, niveau 1.  Voir note 1.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine  Voir note 5.	Jauge brute de 500, à proximité du littoral  Voir note 5.

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 4
	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
d)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures (CIW 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	<p>Avoir réussi aux examens suivants :</p> <p>a) sécurité de la navigation, niveau 1;</p> <p>b) météorologie, niveau 1.</p> <p>Accumuler au moins 12 mois de service en mer, après l'obtention du CIW 350 et avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, à titre de capitaine ou de premier officier de pont à bord d'un ou de plusieurs bâtiments d'une jauge brute d'au moins 200 effectuant des voyages autres que des voyages en eaux abritées.</p> <p>Voir note 1.</p>	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	<p>II/3 Capitaine</p> <p>II/2 Capitaine</p>	<p>Jauge brute de 500, à proximité du littoral</p> <p>Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral</p>
e)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures (CIW 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977)	Voir notes 1 et 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
f)	Capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, eaux intérieures (CIW 350) (délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1977) avec visa STCW 95, capitaine, jauge brute de 3 000	Aucune	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	<p>II/3 Capitaine</p> <p>II/2 Capitaine</p>	<p>Jauge brute de 500, à proximité du littoral</p> <p>Remorqueur, jauge brute de 3 000, à proximité du littoral</p>

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Colonne 2 Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Colonne 3 Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Colonne 4 Visa STCW	Limite STCW
25.a)	Brevet de service de capitaine de navire à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute	Avoir réussi aux examens suivants : a) communications, niveaux 1 et 2; b) SIM I; c) usage des cartes et pilotage, niveau 2; d) sécurité de la navigation, niveau 1; e) météorologie, niveau 1; f) gestion des navires, niveau 2; g) construction et stabilité du navire, niveau 3; h) cargaisons, niveau 1; i) connaissances en mécanique, niveau 1; j) connaissances générales sur le navire, niveau 3; k) notions générales de matelotage. Voir note 1 et 8.	Capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral	II/3 Capitaine	Jauge brute de 500, à proximité du littoral
b)	Brevet de service de capitaine de navire à vapeur d'au plus 350 tonneaux de jauge brute	Voir notes 1 et 6.	Renouvellement (voir note 7).	Aucun	S.O.
26. a)	1 <sup>er</sup> lieutenant, eaux intérieures (1MIW) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date mais avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1976)	Avoir réussi aux examens suivants : a) sécurité de la navigation, niveau 2; b) connaissances en mécanique, niveau 1. Voir notes 2, 4 et 8.	Premier officier de pont, à proximité du littoral	II/2 Second	À proximité du littoral
b)	1 <sup>er</sup> lieutenant, eaux intérieures (1MIW) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date mais avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1976)	Voir notes 2, 4 et 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
27.a)	2 <sup>e</sup> lieutenant, eaux intérieures (2MIW) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date mais avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1975)	Avoir réussi à l'examen sur la sécurité de la navigation, niveau 1. Voir notes 2, 3 et 8.	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	II/1 Officier de quart	À proximité du littoral

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Colonne 2 Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Colonne 3 Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Colonne 4 Visa STCW II/2 Second	Limite STCW Jauge brute de 3 000, à proximité du littoral
b)	2 <sup>e</sup> lieutenant, eaux intérieures (2MIW) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date mais avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1975)	Voir notes 2, 3 et 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
28.	Capitaine de transbordeur à trajet long (CFLR) (délivré avant le 30 juillet 1997) avec ou sans visa STCW 95	Voir notes 1 et 6.	Renouvellement (voir note 7).	II/2 Capitaine	Transbordeur, à proximité du littoral
29.	Capitaine de transbordeur à trajet intermédiaire (délivré avant le 30 juillet 1997)	Voir notes 1 et 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
30.	Capitaine de transbordeur à trajet court (délivré avant le 30 juillet 1997)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé applicable sur les FUM et le cours applicable sur le NES qui sont exigés par les articles 130 ou 131, selon la jauge brute du transbordeur.  Voir note 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
31.	1 <sup>er</sup> lieutenant de transbordeur à trajet long (1MFLR) (délivré avant le 30 juillet 1997) avec ou sans visa STCW 95	Voir notes 2, 4 et 6.	Renouvellement (voir note 7).	II/2 Second	Transbordeur, à proximité du littoral
32.	1 <sup>er</sup> lieutenant de transbordeur à trajet intermédiaire (délivré avant le 30 juillet 1997)	Voir notes 2, 4 et 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
33.	1 <sup>er</sup> lieutenant de transbordeur à trajet court (délivré avant le 30 juillet 1997)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé applicable sur les FUM et le cours applicable sur le NES exigés aux articles 137 ou 138, selon la jauge brute du transbordeur.  Voir note 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
34.	Capitaine avec restrictions pour un traversier parcourant des distances intermédiaires (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé applicable sur les FUM et le cours applicable sur le NES qui sont exigés par les articles 130	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus, selon la jauge brute du transbordeur	Aucun	S.O.

Article	Colonne 1 Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Colonne 2 Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Colonne 3 Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Colonne 4 Visa STCW	Limite STCW
		ou 131, selon la jauge brute du transbordeur.	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, selon la jauge brute du transbordeur	Aucun	S.O.
35.	Capitaine, avec restrictions, pour un traversier parcourant de courtes distances (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé applicable sur les FUM et le cours applicable de NES qui sont exigés par les articles 130 ou 131, selon la jauge brute du transbordeur.	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus, selon la jauge brute du transbordeur	Aucun	S.O.
			Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, selon la jauge brute du transbordeur	Aucun	S.O.
36.	1 <sup>er</sup> officier de pont, avec restrictions, pour un traversier parcourant des distances intermédiaires (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé applicable sur les FUM et le cours applicable sur le NES exigés aux articles 137 ou 138, selon la jauge brute du transbordeur.	Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiments d'une jauge brute de 60 ou plus selon la jauge brute du transbordeur	Aucun	S.O.
			Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 selon la jauge brute du transbordeur	Aucun	S.O.
37.	1 <sup>er</sup> officier de pont, avec restrictions, pour un traversier parcourant de courtes distances (délivré après le 29 juillet 1997)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé applicable sur les FUM et le cours applicable sur le NES exigés aux articles 137 ou 138, selon la jauge brute du transbordeur.	Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus, selon la jauge du transbordeur	Aucun	S.O.
			Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, selon la jauge du transbordeur	Aucun	S.O.
38.a)	Capitaine de bateau de pêche (délivré avant le 21 mars 1980)	Avoir terminé avec succès un des cours visés à la note 2 ou le NES, restreint. Voir notes 3 et 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
b)	Capitaine de bateau de pêche (délivré avant le 21 mars 1980)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé sur les FUM sur la sécurité de base. Voir note 6.	Renouvellement dont la validité est limitée à celle du brevet de capitaine de bateau de pêche, troisième classe	Aucun	S.O.
39.a)	Capitaine de bateau de pêche, avec restrictions (délivré avant le 21 mars 1980)	Avoir terminé avec succès un des cours visés à la note 2 ou le NES, restreint. Voir notes 3 et 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
b)	Capitaine de bateau de pêche, avec restrictions (délivré avant le 21 mars 1980)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé sur les FUM sur la sécurité de base. Voir note 6.	Renouvellement du même brevet dont la validité est limitée à celle du brevet de capitaine de bateau de pêche, troisième classe	Aucun	S.O.

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
40.	Lieutenant de bateau de pêche (délivré avant le 21 mars 1980)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé sur les FUM sur la sécurité de base.  Voir note 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
41.	Lieutenant de quart de navire de pêche (délivré avant le 21 mars 1980)	Avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé sur les FUM sur la sécurité de base.  Voir note 6.	Renouvellement	Aucun	S.O.
42.a)	Officier mécanicien en chef, navire de pêche à moteur	Avoir réussi aux examens écrits visés à l'article 146 et à l'examen oral sur les mêmes matières.  Voir notes 3 et 4.	Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur	III/3 Officier mécanicien en second (navire à moteur)	3 000 kW
b)	Officier mécanicien en chef, navire de pêche à moteur	Aucune	Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur	III/1 Officier mécanicien de quart (navire à moteur)	Aucune
43.	Officier mécanicien en chef (navire à moteur ou navire à vapeur)	Aucune	Officier mécanicien de troisième classe	III/3 Chef mécanicien (navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas)	2 000 kW
44.	Officier mécanicien en second (navire à moteur ou navire à vapeur)	Aucune	Officier mécanicien de quatrième classe	III/3 Officier mécanicien en second (navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas)	2 000 kW
45.a)	Brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, délivré avant le 3 janvier 1994 et portant un visa STCW 95 au seul titre d'officier mécanicien de quart dans la salle des machines	Au niveau d'officier mécanicien, troisième classe, avoir réussi aux examens suivants :  a) examen écrit sur la thermodynamique;  b) examen écrit sur l'électrotechnologie;  c) examen oral.	Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas	III/3 Officier mécanicien en second (navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas)	3 000 kW
b)	Brevet d'officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, délivré avant le 3 janvier 1994 et assorti d'un visa STCW 95 au seul titre d'officier mécanicien de quart dans la salle des machines	Aucune	Officier mécanicien de troisième classe, navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas	III/1 Officier mécanicien de quart (navire à moteur ou navire à vapeur, selon le cas)	Aucune

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	Brevets ou certificats de compétence antérieurs	Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au premier renouvellement	Brevet correspondant pour échange et, le cas échéant, renouvellement du brevet	Visa STCW	Limite STCW
46.	Officier mécanicien, avec restrictions, navire à moteur	Aucune	Opérateur des machines de petits bâtiments (restreint à un bâtiment mentionné au paragraphe 151(2))	Aucun	S.O.
47.	Tout autre brevet ou certificat ne figurant pas dans la présente annexe	Exigences supplémentaires déterminées en comparant la formation, les connaissances et l'expérience exigées pour l'obtention du certificat antérieur avec celles établies conformément au présent règlement et relatives au brevet que le candidat désire obtenir en échange.	Brevet pouvant être obtenu sur la base de la formation, des connaissances et de l'expérience antérieures du candidat et de celles acquises en regard de sa demande	Le ou les visas assortis au brevet obtenu, le cas échéant.	Limites correspondantes au visa, le cas échéant

Note 1 : Le candidat qui n'a pas de visa STCW 95 doit fournir à l'examineur les certificats de formation suivants :

- a) NES, niveau II, terminé après le 1<sup>er</sup> septembre 1989, ou APRA;
- b) FUM destinées aux officiers supérieurs.

Note 2 : Le candidat doit fournir à l'examineur un certificat de formation sur le NES, niveau I, terminé après le 1<sup>er</sup> septembre 1989, ou l'APRA.

Note 3 : Le candidat doit fournir à l'examineur les certificats de formation suivants :

- a) FUM relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;
- b) FUM sur les techniques avancées de lutte contre l'incendie.

Note 4 : Le candidat doit fournir à l'examineur un certificat de formation sur les FUM destinées aux officiers supérieurs.

Note 5 : Dans le cas des remorqueurs, un visa non STCW, limité aux remorqueurs d'une jauge brute d'au plus 3 000 effectuant des voyages limités en eaux contiguës.

Note 6 : Renouvellement du brevet ou certificat conformément aux exigences de l'article 105.

Note 7 : Renouvellement du brevet ou certificat pour des voyages limités en eaux contiguës, sous réserve de toute autre restriction inscrite sur le certificat avant son renouvellement.

Note 8 : Si le brevet à échanger est assorti d'un visa STCW 95, les exigences d'examens prévues à la colonne 2 ne s'appliquent pas.

SCHEDULE 2 TO PART 1  
(Paragraph 110(2)(a))

APPLICATION TO BE EXAMINED —  
INFORMATION TO BE PROVIDED AND  
REQUIRED DECLARATIONS

1. Information on the applicant:
  - (a) name
  - (b) candidate number (CDN)
  - (c) date of birth
  - (d) home address and telephone number
  - (e) civil status
2. Certificate or endorsement applied for
3. Place and date where, and time when, the examination is to be held
4. Examination the applicant wishes to undertake
5. The following declaration signed and dated by the applicant:

“I hereby declare that, to the best of my knowledge and belief, the particulars contained in this application are correct and that the supporting documents and testimonials submitted along with it are true and genuine documents signed by the persons whose names appear on them.”
6. The following declaration signed and dated by the examiner:

“I hereby certify that the above particulars are correct and that the applicant has produced all necessary documents and testimonials in support of this application.”

ANNEXE 2 DE LA PARTIE 1  
(alinéa 110(2)a))

DEMANDE D'ADMISSION À UN EXAMEN —  
RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET  
DÉCLARATIONS EXIGÉES

1. Renseignements sur le candidat :
  - a) nom;
  - b) numéro de candidat (CDN);
  - c) date de naissance;
  - d) adresse domiciliaire et numéro de téléphone;
  - e) état civil.
2. Brevet ou visa demandé
3. Date, heure et lieu de l'examen
4. Examen que le candidat désire subir
5. La déclaration ci-après signée et datée par le candidat :

«Je déclare par les présentes que, pour autant que je sache, les renseignements contenus dans la présente demande sont véridiques, que les documents et attestations à l'appui sont véridiques et authentiques et qu'ils ont été signés par les personnes dont le nom y figure.»
6. La déclaration ci-après signée et datée par l'examineur :

«Je déclare par les présentes que les renseignements ci-dessus sont exacts et que le candidat a présenté tous les documents et attestations nécessaires à l'appui.»

SCHEDULE 3 TO PART 1

(Paragraph 2(i) of the table to subsection 134(1) and sections 170 and 171)

STEERING TESTIMONIAL — INFORMATION TO BE PROVIDED AND REQUIRED DECLARATION

1. Name and address of the vessel owner
2. Name and candidate number (CDN) of the applicant
3. Information on the vessel:
  - (a) name
  - (b) port of registry
  - (c) official number
  - (d) type
  - (e) cargo
  - (f) gross tonnage
  - (g) voyage classification
4. Date applicant signed on
5. Date applicant signed off
6. Rank and seniority of applicant
7. The following declaration signed and dated by the master:

“I certify that the above-named seafarer stood regular watches for a total of \_\_\_\_\_ hours at the wheel during their service under my command and I am satisfied that the seafarer is a competent wheelsman.”

SCHEDULE 4 TO PART 1

(Paragraph 110(2)(d))

TESTIMONIAL OF SEA SERVICE (DECK DEPARTMENT) — INFORMATION TO BE PROVIDED

1. Name and address of the vessel owner
2. Name and candidate number (CDN) of the applicant

ANNEXE 3 DE LA PARTIE 1

(alinéa 2i) des tableaux du paragraphe 134(1) et des articles 170 et 171)

ATTESTATION DE SERVICE À LA BARRE — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET DÉCLARATION EXIGÉE

1. Nom et adresse du propriétaire du bâtiment
2. Nom et numéro de candidat (CDN)
3. Renseignements sur le bâtiment :
  - a) nom;
  - b) port d'immatriculation;
  - c) numéro officiel;
  - d) type;
  - e) cargaison;
  - f) jauge brute;
  - g) classe de voyages.
4. Date d'engagement du candidat
5. Date de congédiement du candidat
6. Grade et rang du candidat
7. La déclaration ci-après signée et datée par le capitaine :

«J'atteste que le navigant ci-dessus a accompli des quarts réguliers totalisant \_\_\_\_\_ heures à la barre pendant son service sous mon commandement, et j'estime qu'il est une personne de barre compétente.»

ANNEXE 4 DE LA PARTIE 1

(alinéa 110(2)d))

ATTESTATION DE SERVICE EN MER (SECTEUR PONT) — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

1. Nom et adresse du propriétaire du bâtiment
2. Nom et numéro de candidat (CDN)

3. Number of participations by the applicant in emergency drills
  4. Information on the vessel:
    - (a) name
    - (b) port of registry
    - (c) official number
    - (d) type
    - (e) cargo transported during period of service
    - (f) gross tonnage
    - (g) voyage classification
    - (h) extreme ports of call
    - (i) total amount of time, during the applicant's period of service, that the vessel was engaged on voyages outside the Great Lakes Basin and where the distance between extreme ports called at during those voyages is more than 500 nautical miles
  5. Date applicant signed on
  6. Date applicant signed off
  7. Rank and seniority of applicant
  8. Number of days spent underway and type of watch (number of hours)
  9. Number of days worked during the applicant's period of service
  10. Description of service
  11. If applicable, the dates of beginning and completion of fitting out, laying up or refitting
  12. Signature of master or authorized representative certifying that the information provided is correct.
3. Nombre de participations par le candidat à des exercices d'urgence
  4. Renseignements sur le bâtiment :
    - a) nom;
    - b) port d'immatriculation;
    - c) numéro officiel;
    - d) type;
    - e) cargaisons transportées pendant la période de service;
    - f) jauge brute;
    - g) classe de voyages;
    - h) ports d'escale extrêmes;
    - i) temps total, pendant la période de service du candidat, au cours duquel le bâtiment a effectué des voyages au-delà du bassin des Grands Lacs au cours desquels la distance entre les ports d'escale extrêmes a été de plus de 500 milles marins.
  5. Date d'engagement du candidat
  6. Date de congédiement du candidat
  7. Grade et rang du candidat
  8. Nombre de jours passés en mer et type de quart (nombre d'heures)
  9. Nombre de jours travaillés au cours de la période de service du candidat
  10. Description du service
  11. Le cas échéant, les dates de début et de fin de la remise en fonction, de la mise au repos ou de la réparation
  12. Signature du capitaine ou du représentant autorisé, attestant de l'exactitude des renseignements fournis

SCHEDULE 5 TO PART 1  
(Paragraph 110(2)(d))

TESTIMONIAL OF SEA SERVICE (ENGINE  
DEPARTMENT) — INFORMATION TO BE  
PROVIDED

1. Name and address of vessel owner
2. Name and candidate number (CDN) of applicant
3. Number of participations in emergency drills by the applicant
4. Information on the vessel:
  - (a) name
  - (b) port of registry
  - (c) official number
  - (d) type
  - (e) cargo transported during period of service
  - (f) propulsive power
  - (g) propulsion type (motor or steam)
  - (h) engine type and make
  - (i) rated generator capacity
5. Date applicant signed on
6. Date applicant signed off
7. Rank and seniority of applicant
8. Number of days spent underway and type of watch (number of hours)
9. Description of service
10. If applicable, the dates of beginning and completion of fitting out, laying up or refitting
11. The signatures of the chief engineer and either the master or the authorized representative certifying that the information provided is correct.

ANNEXE 5 DE LA PARTIE 1  
(alinéa 110(2)d))

ATTESTATION DE SERVICE EN MER (SECTEUR  
MACHINES) — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

1. Nom et adresse du propriétaire du bâtiment
2. Nom et numéro de candidat (CDN)
3. Nombre de participations par le candidat à des exercices d'urgence
4. Renseignements sur le bâtiment :
  - a) nom;
  - b) port d'immatriculation;
  - c) numéro officiel;
  - d) type;
  - e) cargaisons transportées pendant la période de service;
  - f) puissance de propulsion;
  - g) type de propulsion (moteur ou vapeur);
  - h) type de moteur et fabricant;
  - i) capacité nominale de production d'énergie électrique.
5. Date d'engagement du candidat
6. Date de congédiement du candidat
7. Grade et rang du candidat
8. Nombre de jours passés en mer et type de quart (nombre d'heures)
9. Description du service
10. Le cas échéant, les dates de début et de fin de la remise en fonction, de la mise au repos ou de la réparation
11. Signatures du chef mécanicien et du capitaine ou du représentant autorisé, attestant de l'exactitude des renseignements fournis

PART 2

CREWING

DIVISION 1

GENERAL

*Application*

**200.** (1) Division 2 applies in respect of self-propelled Canadian vessels, other than cable ferries to which only section 205 applies, that are engaged on a voyage.

(2) Division 3 applies in respect of MOUs that are Canadian vessels, on station for the purpose of petroleum exploration or production, except MOUs in the Great Lakes Basin or waters to which the *Canada – Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* or the *Canada – Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* applies.

(3) Division 4 applies in respect of foreign vessels that are in Canadian waters except MOUs in waters to which the *Canada Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* or the *Canada – Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* applies.

(4) Division 5 applies in respect of all vessels that are not laid up and that are securely

- (a) anchored in port; or
- (b) moored to shore.

(5) Division 6 applies in respect of Canadian vessels that are special design craft such as high-speed crafts, air cushion vessels, wing-in-ground crafts, passenger submersible crafts, sail training vessels and any other sailing vessels.

(6) Division 7 applies in respect of vessels that are not securely anchored in port or securely moored to shore and that are

PARTIE 2

ARMEMENT

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Application*

**200.** (1) La section 2 s'applique à l'égard des bâtiments canadiens auto-propulsés, autres que les traversiers à câble auxquels ne s'applique que l'article 205, qui effectuent un voyage.

(2) La section 3 s'applique à l'égard des UML qui sont des bâtiments canadiens en poste en vue d'effectuer de l'exploration ou de la production pétrolières, sauf aux UML qui se trouvent dans le bassin des Grands Lacs ou dans les eaux auxquelles s'applique la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve*

(3) La section 4 s'applique à l'égard des bâtiments étrangers qui se trouvent dans les eaux canadiennes, sauf les UML qui se trouvent dans les eaux auxquelles s'applique la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve*.

(4) La section 5 s'applique à l'égard des bâtiments qui ne sont pas mis au repos et qui sont, selon le cas :

- a) ancrés en toute sécurité dans le port;
- b) amarrés en toute sécurité à la rive.

(5) La section 6 s'applique à l'égard des bâtiments canadiens qui sont des embarcations de conception spéciale, telles que les engins à grande vitesse, les aéroglisseurs, les navions, les engins submersibles transportant des passagers, les bâtiments de formation en navigation à voile et tous autres bâtiments à voile.

(6) La section 7 s'applique à l'égard des bâtiments qui ne sont ni solidement ancrés dans un port ni solidement amarrés à la rive et qui sont, selon le cas :

(a) Canadian vessels that are required to be fitted with a ship station in accordance with the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*; or

(b) foreign vessels in Canadian waters that are fitted with a ship station.

(7) Division 8 applies in respect of seafarers who are or who seek to be members of the complement of a Canadian vessel and who

(a) are or would be required by this Part to hold a certificate issued under

(i) Part 1, except under section 138, 143, 151 or 174 or, in the case of a vessel that is not a passenger-carrying vessel, section 131, or

(ii) the *Canada Shipping Act*;

(b) are or would be employed by the authorized representative to work on board a vessel of at least 200 gross tonnage, other than a fishing vessel, that is

(i) engaged in a commercial operation, and

(ii) engaged on an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1;

(c) are or would be employed by the authorized representative to work on board a vessel, other than a fishing vessel, that is engaged on an international voyage other than an inland voyage; or

(d) if an application has been made under section 334 or 335 in respect of a fishing vessel, is or would be employed by the authorized representative to work on board a fishing vessel that is

(i) engaged in a commercial operation and on an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1, or

(ii) engaged on an international voyage.

a) des bâtiments canadiens qui doivent être munis d'une station de navire (radio) conformément au *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)*;

b) des bâtiments étrangers qui se trouvent dans les eaux canadiennes et qui sont munis d'une station de navire (radio).

(7) La section 8 s'applique à l'égard de tout navigateur qui est ou désire être membre de l'effectif d'un bâtiment canadien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) il est ou serait tenu par la présente partie, d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat de compétence délivré en vertu :

(i) soit de la partie 1, sauf des articles 138, 143, 151 ou 174, ou, dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers, de l'article 131,

(ii) soit de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

b) il est ou serait employé par le représentant autorisé pour travailler à bord d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 200, autre qu'un bâtiment de pêche, qui est conforme aux conditions suivantes :

(i) il effectue une opération commerciale,

(ii) il effectue un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1;

c) il est ou serait employé par le représentant autorisé pour travailler à bord d'un bâtiment, autre qu'un bâtiment de pêche, qui effectue un voyage international autre qu'un voyage en eaux internes;

d) si une demande a été présentée en vertu des articles 334 ou 335 à l'égard d'un bâtiment de pêche, il est ou serait employé par le représentant autorisé pour travailler à bord d'un bâtiment de pêche qui, selon le cas :

(i) effectue une opération commerciale et un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1,

(ii) effectue un voyage international.

*General Prohibition*

**201.** No Canadian vessel shall navigate anywhere and no foreign vessel shall navigate in Canadian waters unless the requirements of this Part are met.

*Safe Manning Requirements*

**202.** (1) The authorized representative of a Safety Convention vessel shall ensure that the vessel meets the safe manning requirements established for the vessel by the Administration in accordance with IMO Resolution A.890(21), Principles of Safe Manning, or any other resolution that replaces it.

(2) If one of the safe manning requirements established in accordance with subsection (1) sets out that a person shall hold a certificate, the certificate shall be

- (a) issued or endorsed by the Administration; and
- (b) endorsed as meeting the requirements of the STCW Convention.

(3) The authorized representative of a Canadian vessel shall apply to the Minister for the following document and the Minister shall issue the document following that application:

- (a) in the case of a Safety Convention vessel, a Safe Manning Document that complies with IMO Resolution A.890(21), Principles of Safe Manning, or any other resolution that replaces it; and
- (b) in the case of a vessel that is not a Safety Convention vessel and that is required to carry an inspection certificate, a Safe Manning Document, valid for a maximum of 5 years after the day of its issuance, that specifies
  - (i) the minimum number of members of the complement,

*Interdiction générale*

**201.** Il est interdit à tout bâtiment canadien de naviguer en tout lieu et aux bâtiments étrangers de naviguer dans les eaux canadiennes à moins que les exigences de la présente partie ne soient respectées.

*Exigences relatives aux effectifs de sécurité*

**202.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité veille à ce que ce bâtiment soit conforme aux exigences relatives aux effectifs de sécurité, établies par l'Administration pour ce bâtiment conformément à la résolution A.890(21) de l'OMI, intitulée Principes à observer pour déterminer les effectifs de sécurité, ou à toute autre résolution qui la remplace.

(2) Si l'une des exigences relatives aux effectifs de sécurité établies conformément au paragraphe (1) prévoit qu'une personne doit être titulaire d'un brevet ou d'un certificat de compétence, le brevet ou le certificat doit :

- a) être délivré par l'Administration ou être assorti d'un visa délivré par celle-ci;
- b) être assorti d'un visa attestant sa conformité aux exigences de la Convention STCW.

(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien doit demander au ministre et celui-ci délivre, suite à cette demande :

- a) dans le cas d'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité, un document spécifiant les effectifs de sécurité qui est conforme à la résolution A.890(21) de l'OMI, intitulée Principes à observer pour déterminer les effectifs de sécurité, ou de toute autre résolution qui la remplace;
- b) dans le cas de tout bâtiment autre qu'un bâtiment qui est assujéti à la Convention sur la sécurité et qui est tenu de transporter un certificat d'inspection, un document spécifiant les effectifs de sécurité, valide pour une période d'au plus cinq ans après la date de sa délivrance, dans lequel figurent les exigences suivantes :

- (ii) the certificates required to be held by the members of the complement,
- (iii) any endorsements, conditions or limitations on the certificates referred to in subparagraph (ii),
- (iv) the voyages that the vessel is authorized to engage on, and
- (v) if applicable, the number of passengers that the vessel is authorized to have on board.

- (4) Paragraph (3)(b) does not apply until the later of
- (a) the date of the next periodical inspection of the vessel, and
  - (b) 1 year after the day on which this section comes into force.

(5) The authorized representative of a Canadian Safety Convention vessel or a vessel that is required to carry an inspection certificate shall ensure that the Safe Manning Document issued by the Minister for that vessel under subsection (3) is carried on board.

#### *Inspection of Certificates and Endorsements*

**203.** The master of a vessel or the offshore installation manager of an MOU to which Division 3 applies shall ensure that the certificates and endorsements required by these Regulations are kept readily available on board the vessel for inspection by a marine safety inspector.

#### *Dispensations*

**204.** If no person holding a certificate or an endorsement required by these Regulations is available to occupy a position in respect of which that certificate or endorsement is necessary, the Minister may, in accordance with Article VIII of the STCW Convention, grant a dispensation permitting a specified person to serve in that position on board a specified vessel until the earlier of

- (i) le nombre minimal de membres de l'effectif,
- (ii) les brevets ou certificats de compétence dont doivent être titulaires les membres de l'effectif,
- (iii) le cas échéant, les visas, conditions ou restrictions figurant sur les brevets ou certificats de compétence visés au sous-alinéa (ii),
- (iv) la description des voyages que le bâtiment est autorisé à effectuer,
- (v) le cas échéant, le nombre de passagers que le bâtiment est autorisé à transporter.

- (4) L'alinéa (3)b ne s'applique qu'à compter de la date du dernier des événements suivants à survenir :
- a) la première inspection périodique du bâtiment;
  - b) un an après l'entrée en vigueur du présent article.

(5) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien qui est assujéti à la Convention sur la sécurité ou d'un bâtiment qui est tenu de transporter un certificat d'inspection veille à ce que soit à bord le document spécifiant les effectifs de sécurité qui a été délivré par le ministre pour ce bâtiment en vertu du paragraphe (3).

#### *Inspection des brevets, certificats de compétence et visas*

**203.** Le capitaine d'un bâtiment ou le chef de l'installation au large d'une UML à laquelle s'applique la section 3 veille à ce que les brevets, certificats de compétence et visas exigés par le présent règlement soient gardés à bord, de façon à être facilement accessibles à un inspecteur de la sécurité maritime aux fins d'inspection.

#### *Dispenses*

**204.** Lorsqu'il n'y a aucune personne titulaire du brevet, du certificat ou du visa exigé par le présent règlement qui soit disponible pour occuper un poste à l'égard duquel ce brevet ou visa est nécessaire, le ministre peut, conformément à l'article VIII de la Convention STCW, accorder une dispense autorisant une personne donnée à agir à ce titre à bord du bâtiment précisé, jusqu'à la première des dates suivantes :

(a) the day on which a holder of that certificate or endorsement is available, and

(b) 6 months after the date on which the dispensation is granted.

a) la date à laquelle une personne titulaire du brevet ou du visa est disponible;

b) six mois après la date à laquelle la dispense a été accordée.

DIVISION 2

CANADIAN VESSELS

*Training and Familiarization*

**205.** (1) The master and the authorized representative of a vessel shall ensure that any person assigned a function on that vessel receives the on-board familiarization and safety training set out in TP 4957 before they start to perform any duty on board the vessel.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the master and the authorized representative of a vessel shall ensure that every member of the complement who is required to be on board in order for the vessel to meet the safe manning requirements of this Part holds a training certificate in marine emergency duties with respect to STCW basic safety.

(3) The master and the authorized representative of a vessel described in column 1 of the table to this subsection shall ensure that every member of the complement who is required to be on board in order for the vessel to meet the safe manning requirements of this Part obtains, before acquiring a total of 6 months of sea service, at least one of the training certificates in marine emergency duties set out as applicable in columns 2 to 4 or, if applicable, the Pleasure Craft Operator Card referred to in column 5.

SECTION 2

BÂTIMENTS CANADIENS

*Formation et familiarisation*

**205.** (1) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment veillent à ce que toute personne affectée à une fonction à bord de ce bâtiment reçoive, avant de commencer à s'acquitter d'une tâche à bord de ce bâtiment, la familiarisation et la formation sur la sécurité à bord prévues dans la TP 4957.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment veillent à ce que chaque membre de l'effectif qui est tenu d'être à bord afin que le bâtiment soit conforme aux exigences relatives aux effectifs de sécurité de la présente partie soit titulaire d'un certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base STCW.

(3) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment décrit à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe veillent à ce que chaque membre de l'effectif qui est tenu d'être à bord afin que le bâtiment soit conforme aux exigences relatives aux effectifs de sécurité de la présente partie obtienne, avant d'avoir accumulé un total de six mois de service en mer, au moins un des certificats de formation relative aux fonctions d'urgence en mer qui sont prévus aux colonnes 2 à 4 ou, selon le cas, la carte de conducteur d'embarcation de plaisance visée à la colonne 5.

TABLE

Item	Column 1 Vessel Type and Voyage Classification	Column 2 MED with respect to basic safety	Column 3 MED with respect to small passenger vessel safety	Column 4 MED with respect to small non-pleasure vessel basic safety	Column 5 Pleasure Craft Operator Card
1.	A fishing vessel of not more than 15 gross tonnage engaged on a voyage less than 25 nautical miles from shore	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable to sheltered waters voyages and voyages less than two nautical miles from shore
2.	A fishing vessel of more than 15 gross tonnage and not more than 150 gross tonnage engaged on a voyage less than 25 nautical miles from shore	Applicable	Applicable	Applicable	
3.	A fishing vessel engaged on a voyage beyond the limits of a near coastal voyage, Class 2	Applicable	Applicable		
4.	A vessel other than a fishing vessel of not more than 15 gross tonnage or less than 12 m in overall length engaged on a voyage not more than 25 nautical miles from shore	Applicable	Applicable	Applicable	
5.	A vessel other than a fishing vessel of more than 15 gross tonnage and not more than 150 gross tonnage, that is not a passenger-carrying vessel, engaged on a sheltered waters voyage	Applicable	Applicable	Applicable	
6.	A passenger-carrying vessel, other than a ferry, of not more than 150 gross tonnage, with unberthed accommodations, engaged on a sheltered water voyage, if the vessel does not operate only on a seasonal basis between March 31 and December 1 of each year	Applicable	Applicable	Applicable	
7.	A ferry of not more than 150 gross tonnage, of single deck open construction, engaged on a sheltered waters voyage	Applicable	Applicable	Applicable	
8.	A vessel that is not more than 8 m in overall length, other than a fishing vessel or a tug, and that is not a passenger-carrying vessel	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable to sheltered waters voyages and voyages less than two nautical miles from shore
9.	A vessel that is not more than 8 m in overall length, other than a fishing vessel or a tug, that carries six or fewer passengers, and that is engaged on a sheltered waters voyage	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Vessel Type and Voyage Classification	MED with respect to basic safety	MED with respect to small passenger vessel safety	MED with respect to small non-pleasure vessel basic safety	Pleasure Craft Operator Card
10.	Subject to subsection (4), any other vessel engaged on a sheltered waters voyage or on a near coastal voyage, Class 2	Applicable	Applicable		

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Type de bâtiment et classe de voyages	FUM sur la sécurité de base	FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers	FUM sur la sécurité de base des petits bâtiments autres que des embarcations de plaisance	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance
1.	Bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 effectuant un voyage à moins de 25 milles marins de la rive	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable aux voyages en eaux abritées et aux voyages à moins de deux milles marins de la rive
2.	Bâtiment de pêche d'une jauge de plus de 15 et d'au plus 150 effectuant un voyage à moins de 25 milles marins de la rive	Applicable	Applicable	Applicable	
3.	Bâtiment de pêche effectuant un voyage au-delà d'un voyage à proximité du littoral, classe 2	Applicable	Applicable		
4.	Bâtiment, autre qu'un bâtiment de pêche, d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout d'au plus 12 m effectuant un voyage à moins de 25 milles marins de la rive	Applicable	Applicable	Applicable	
5.	Bâtiment, autre qu'un bâtiment de pêche, d'une jauge brute de plus de 15 et d'au plus 150, qui effectue un voyage en eaux abritées et qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers	Applicable	Applicable	Applicable	
6.	Bâtiment transportant des passagers, autre qu'un traversier, d'une jauge brute d'au plus 150, sans couchette, effectuant un voyage en eaux abritées, si ce bâtiment n'est pas uniquement utilisé de façon saisonnière, entre le 31 mars et le 1 <sup>er</sup> décembre de chaque année	Applicable	Applicable	Applicable	

Article	Colonne 1 Type de bâtiment et classe de voyages	Colonne 2 FUM sur la sécurité de base	Colonne 3 FUM sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers	Colonne 4 FUM sur la sécurité de base des petits bâtiments autres que des embarcations de plaisance	Colonne 5 Carte de conducteur d'embarcation de plaisance
7.	Traversier d'une jauge brute d'au plus 150, à un seul pont découvert, effectuant un voyage en eaux abritées	Applicable	Applicable	Applicable	
8.	Bâtiment d'une longueur hors tout d'au plus 8 m, autre qu'un bâtiment de pêche ou un remorqueur, qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable aux voyages en eaux abritées et aux voyages à moins de deux milles marins de la rive
9.	Bâtiment d'une longueur hors tout d'au plus 8 m, autre qu'un bâtiment de pêche ou un remorqueur, qui transporte au plus six passagers et qui effectue un voyage en eaux abritées	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable
10.	Sous réserve du paragraphe (4), tout autre bâtiment effectuant un voyage en eaux abritées ou un voyage à proximité du littoral, classe 2	Applicable	Applicable		

(4) The master and the authorized representative of a passenger-carrying vessel that is not a ferry, is engaged on a sheltered water voyage, operates only on a seasonal basis between March 31 and December 1 of each year and has unberthed accommodations shall ensure that every member of the complement who is required to be on board in order for the vessel to meet the safe manning requirements of this Part obtains, before acquiring a total of 6 months of sea service,

(a) a training certificate in marine emergency duties with respect to small seasonal passenger vessel safety (non-certificated personnel) for that vessel, in the case of a person who is not required by these Regulations to hold a certificate to perform their duties on board the vessel; and

(b) in all other cases, at least one of the training certificates in marine emergency duties with respect to basic safety that are set out as applicable in columns 2 to 4 of item 6 of the table to subsection (3).

(4) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment transportant des passagers qui n'est pas un traversier, qui effectue un voyage en eaux abritées, qui n'est utilisé que de façon saisonnière, entre le 31 mars et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, et qui est sans couchette veillent à ce que chaque membre de l'effectif qui est tenu d'être à bord afin que le bâtiment soit conforme aux exigences relatives aux effectifs de sécurité de la présente partie obtienne, avant d'avoir accumulé un total de six mois de service en mer :

a) le certificat de formation relative aux fonctions d'urgence en mer sur la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel non breveté) pour ce bâtiment, dans le cas d'une personne non tenue par le présent règlement d'être titulaire d'un brevet pour exercer ses fonctions à bord d'un bâtiment;

b) au moins un des certificats de formation relative aux fonctions d'urgence en mer qui sont prévus aux

(5) The master and the authorized representative of a vessel shall ensure that every person assigned to a fire team on the muster list holds

(a) if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage and is required to carry a fireman's outfit, a training certificate in marine emergency duties with respect to basic safety;

(b) if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage and is not required to carry a fireman's outfit,

(i) one of the training certificates in marine emergency duties set out in columns 2 to 4 of the table to subsection (3), or

(ii) if the vessel operates only on a seasonal basis between March 31 and December 1 of each year, a training certificate in marine emergency duties with respect to small seasonal passenger vessel safety (non-certificated personnel) for that vessel;

(c) in all other cases, except those set out in the table to subsection (3), a training certificate in marine emergency duties with respect to STCW basic safety.

(6) The master and the authorized representative of a vessel shall ensure that every person assigned on the muster list to the preparation or launching of a survival craft, other than a manually launched life raft or manually launched inflatable rescue platform, holds a training certificate in marine emergency duties with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats.

(7) The master and the authorized representative of a vessel that is equipped with a marine evacuation system

colonnes 2 à 4 du tableau du paragraphe (3), dans tout autre cas.

(5) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment veillent à ce que chaque personne qui est affectée, selon le rôle d'appel, à une équipe de lutte contre l'incendie soit titulaire :

a) dans le cas d'un bâtiment qui effectue un voyage en eaux abritées et qui est tenu d'avoir à bord un équipement de pompier, le certificat de formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base;

b) dans le cas d'un bâtiment qui effectue un voyage en eaux abritées et qui n'est pas tenu d'avoir à bord un équipement de pompier :

(i) soit l'un des certificats de formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base qui sont prévus aux colonnes 2 à 4 du tableau du paragraphe (3),

(ii) soit, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment utilisé uniquement de façon saisonnière entre le 31 mars et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, le certificat de formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments transportant des passagers saisonniers (personnel non breveté) pour ce bâtiment;

c) dans le cas de tous les autres bâtiments, à l'exception de ceux qui figurent au tableau du paragraphe (3), la sécurité de base STCW.

(6) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment veillent à ce que chaque personne affectée, selon le rôle d'appel, à la préparation ou à la mise à l'eau d'un bateau de sauvetage, autre qu'un radeau de sauvetage mis à l'eau manuellement ou une plate-forme de sauvetage gonflable mise à l'eau manuellement, soit titulaire d'un certificat de formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et des canots de secours, autres que des canots de secours rapides.

(7) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment équipé d'un dispositif d'évacuation en mer veillent

(MES) shall ensure that every person employed on board the vessel has received training regarding the deployment of the system using the vessel's on-board training aids, and that persons assigned on the muster list to the operation of the MES have

- (a) participated in a full deployment of the system in accordance with the system's approval certificate; or
- (b) provided an attestation evidencing successful completion of the manufacturer's training.

(8) The master and the authorized representative shall ensure that a person designated to take charge of medical care on board a vessel

- (a) is a physician; or
- (b) has successfully completed the approved training course in marine medical care.

(9) The master and the authorized representative of a vessel shall ensure that a person designated to provide first aid on board the vessel holds

- (a) if the vessel is engaged on a near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage, a training certificate in marine basic or advanced first aid or, in the case of an MOU, a certificate with respect to a course that the Minister accepts as being equivalent in content to the marine advanced first aid course; and
- (b) if the vessel is engaged on an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1, a training certificate in marine advanced first aid or, in the case of an MOU, a certificate with respect to a course that the Minister accepts as being equivalent in content to the marine advanced first aid course.

**206.** (1) The authorized representative of a vessel shall provide to the master written instructions that, at a minimum, determine the procedures and, if applicable,

à ce que toute personne employée à bord ait reçu de la formation sur le déploiement de ce dispositif au moyen des aides à la formation du bâtiment et à ce que les personnes affectées, selon le rôle d'appel, au déploiement de ce dispositif d'évacuation aient, selon le cas :

- a) pris part à un exercice de déploiement complet de ce dispositif en conformité avec le certificat d'approbation du dispositif;
- b) présenté une attestation selon laquelle elles ont terminé avec succès la formation offerte par le fabricant.

(8) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment veillent à ce que toute personne désignée pour assumer la responsabilité des soins médicaux à bord d'un bâtiment satisfasse à l'une des conditions suivantes :

- a) être médecin;
- b) avoir terminé avec succès le cours de formation approuvé en soins médicaux en mer.

(9) Le capitaine et le représentant autorisé d'un bâtiment veillent à ce que toute personne désignée pour prodiguer les premiers soins à bord d'un bâtiment soit titulaire :

- a) si le bâtiment effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées, d'un certificat de formation sur le secourisme élémentaire en mer ou sur le secourisme avancé en mer ou, dans le cas d'une UML, d'un certificat de formation relatif à un cours accepté par le ministre comme ayant un contenu équivalent à celui du cours de secourisme avancé en mer;
- b) si le bâtiment effectue un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1, d'un certificat de formation sur le secourisme avancé en mer ou, dans le cas d'une UML, d'un certificat de formation relatif à un cours accepté par le ministre comme ayant un contenu équivalent à celui du cours de secourisme avancé en mer.

**206.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment fournit par écrit au capitaine des instructions qui, à tout le moins, déterminent les procédures et, le cas échéant, les

the policies, within the meaning of those terms in section A-I/14 of the STCW Code, to be followed to ensure that each member of the complement, before being assigned any duty,

- (a) becomes familiar with
  - (i) the shipboard equipment that are specific to the vessel,
  - (ii) the operational instructions that are specific to the vessel, and
  - (iii) their assigned duties; and
- (b) can effectively perform their assigned duties when performing duties vital to safety or the prevention or mitigation of pollution.

(2) The master shall ensure that

- (a) in accordance with the procedures and, if applicable, the policies referred to in subsection (1), each member of the vessel's crew, at the beginning of their employment, is trained on the subject-matter referred to in paragraph (1)(a) and can effectively perform their assigned duties when performing duties vital to safety or the prevention or mitigation of pollution, and that thereafter the member's knowledge is maintained up to date; and
- (b) a record of training on the subject-matter and training referred to in subsections (1) and 205(1) that includes the following information is kept readily available for inspection by a marine safety inspector, on board the vessel or, if the vessel does not travel more than five nautical miles from its home port, in its home port:

- (i) the name of each member of the complement who has been trained,
- (ii) the equipment they were trained on,
- (iii) the subject-matter they were trained on, and
- (iv) the days on which they were trained.

politiques au sens de la règle I/14 du Code STCW, à suivre pour s'assurer que, avant qu'une tâche lui soit assignée, chacun des membres de l'effectif:

- a) d'une part, se familiarise avec ce qui suit:
  - (i) le matériel de bord qui est propre au bâtiment,
  - (ii) les procédures d'exploitation qui sont propres au bâtiment,
  - (iii) les tâches qui lui sont assignées;
- b) d'autre part, peut s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont assignées lorsqu'il exerce des fonctions essentielles à la sécurité, ou à la prévention ou à l'atténuation de la pollution.

(2) Le capitaine veille à ce que :

- a) conformément aux procédures et, le cas échéant, aux politiques visées au paragraphe (1), chaque membre de l'équipage reçoive, au début de sa période d'emploi, une formation sur les matières visées à l'alinéa (1)a) et puisse s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont assignées lorsqu'il exerce des fonctions essentielles à la sécurité, ou à la prévention ou à l'atténuation de la pollution et, par la suite, chaque membre maintienne ses connaissances à jour;
- b) soit facilement accessible pour examen par un inspecteur de la sécurité maritime, à bord d'un bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas à plus de cinq milles marins de son port d'attache, dans ce port d'attache, un registre de formation dans lequel sont consignées les instructions et la formation visés aux paragraphes (1) et 205(1), lequel registre comprend les renseignements ci-après :
  - (i) les noms de chacun des membres de l'effectif qui ont reçu la formation,
  - (ii) l'équipement sur lequel la formation s'est déroulée,
  - (iii) les matières abordées au cours de la formation,
  - (iv) les jours au cours desquels la formation a eu lieu.

*Minimum Complement*

**207.** (1) The authorized representative of a vessel shall ensure that the minimum complement of the vessel meets the requirements of this section.

(2) A person performing the duties of a position listed on the Safe Manning Document may be assigned to various duties in order to meet the requirements of more than one provision of this section.

(3) The minimum complement of a vessel shall be sufficient in number to ensure compliance with the requirements set out in sections 320 to 322 and shall consist of

- (a) the master;
- (b) if required by paragraph 212(4)(b), the chief mate;
- (c) a person in charge of the machinery, except if the vessel
  - (i) is a passenger-carrying vessel and has a propulsive power of not more than 75 kW,
  - (ii) is not a passenger-carrying vessel and has a propulsive power of not more than 750 kW, or
  - (iii) is exempted under section 217 from the application of sections 218 to 226;
- (d) the persons required to keep
  - (i) the deck watch as set out in sections 213 to 216,
  - (ii) the engineering watch as set out in sections 223 to 225, and
  - (iii) the radio watch as set out in sections 266 and 267;
- (e) if the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations* require that the vessel be provided with a fire patrol, a sufficient number of persons to ensure compliance with those Regulations;
- (f) if the vessel is not a fishing vessel and is engaged on a voyage of a duration of more than three days that is an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class

*Effectif minimal*

**207.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que l'effectif minimal de ce bâtiment soit conforme aux exigences du présent article.

(2) Toute personne exerçant les fonctions d'un poste énuméré dans le document spécifiant les effectifs de sécurité peut être assignée à diverses fonctions de façon à satisfaire aux exigences de plus d'une disposition du présent article.

(3) L'effectif minimal d'un bâtiment doit être suffisant en nombre pour satisfaire aux exigences prévues aux articles 320 à 322 et être composé des personnes suivantes :

- a) le capitaine;
- b) si requis par l'alinéa 212(4)b), un premier officier de pont;
- c) une personne chargée des machines du bâtiment, sauf dans le cas des bâtiments suivants :
  - (i) les bâtiments qui sont des bâtiments transportant des passagers et dont la puissance de propulsion est d'au plus 75 kW,
  - (ii) les bâtiments qui ne sont pas des bâtiments transportant des passagers et dont la puissance de propulsion est d'au plus 750 kW,
  - (iii) les bâtiments exemptés de l'application des articles 218 à 226 en vertu de l'article 217;
- d) les personnes qui sont tenues d'effectuer les activités suivantes :
  - (i) le quart à la passerelle tel qu'il est prévu aux articles 213 à 216,
  - (ii) le quart dans la salle des machines tel qu'il est prévu aux articles 223 à 225,
  - (iii) la veille radioélectrique telle qu'elle est prévue aux articles 266 et 267;
- e) si le *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie* exige que le bâtiment ait un service de ronde d'incendie, des personnes en nombre

1, a person designated to take charge of medical care on board the vessel who is

(i) a physician, if the vessel is carrying 100 or more crew members, or

(ii) qualified in accordance with paragraph 205(8)(b) if the vessel is carrying less than 100 crew members;

(g) a person designated to provide first aid on board the vessel, that person being qualified in accordance with subsection 205(9);

(h) for each fast rescue boat on board the vessel, two teams of

(i) two persons holding a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement, if the vessel is engaged on a near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage, and

(ii) three persons holding a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement, if the vessel is engaged on an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1; and

(i) any additional persons who may be required on board by the ordinary practice of seamen for normal safe operation of the vessel, including docking, anchoring and fuelling.

(4) The minimum complement of a vessel, in order to deal with an emergency situation, shall consist of

(a) a master;

(b) the persons required to keep

(i) the deck watch as set out in sections 214 to 216, but the additional person on board a vessel of less

suffisant pour satisfaire aux exigences de ce règlement;

f) si le bâtiment n'est pas un bâtiment de pêche et s'il effectue un voyage d'une durée de plus de trois jours qui est un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1, une personne désignée pour assumer la responsabilité des soins médicaux à bord du bâtiment, laquelle est :

(i) un médecin, lorsque le bâtiment transporte au moins 100 membres d'équipage,

(ii) une personne qualifiée conformément à l'alinéa 205(8)b), lorsque le bâtiment transporte moins de 100 membres d'équipage;

g) une personne désignée pour prodiguer les premiers soins à bord du bâtiment, laquelle est qualifiée conformément au paragraphe 205(9);

h) pour chaque canot de secours rapide à bord, deux équipes composées des personnes suivantes :

(i) deux personnes titulaires du brevet ou du visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides, lorsque le bâtiment effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées,

(ii) trois personnes titulaires du brevet ou du visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides, lorsque le bâtiment effectue un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1;

i) toute personne supplémentaire dont la présence à bord peut être nécessaire, selon la pratique ordinaire des marins, à l'exploitation normale et sécuritaire du bâtiment, notamment à l'accostage, à l'ancrage et à l'avitaillement.

(4) L'effectif minimal d'un bâtiment est composé des personnes suivantes pour répondre à une situation d'urgence :

a) un capitaine;

b) les personnes qui sont tenues d'effectuer les activités suivantes :

than 300 gross tonnage and the second additional person on board a vessel of less than 3 000 gross tonnage may also be assigned to other duties,

(ii) the engineering watch as set out in sections 224 and 225, and

(iii) the radio watch as set out in section 266;

(c) the principal communicator as set out in section 267; and

(d) the persons needed to simultaneously carry out the following tasks:

(i) operate and use the fire extinguishing equipment required by or approved under the *Fire Detection and Equipment Regulations* to fight a fire at any one location on the vessel,

(ii) prepare for launching the survival craft carried in accordance with the *Life Saving Equipment Regulations*,

(iii) operate the vessel's pumping and emergency power system,

(iv) direct and control the passengers who are on board, and

(v) provide communication between the person in immediate charge of the vessel and the persons directing and controlling the passengers.

(5) The minimum complement of a vessel shall consist of a sufficient number of persons to carry out an evacuation and, in the case of a passenger-carrying vessel, to implement the evacuation plan required by the *Life Saving Equipment Regulations*.

(6) Subject to subsection (7), the minimum complement of a vessel, in order to deal with a post-abandonment situation, shall consist of a sufficient number of

(i) le quart à la passerelle tel qu'il est prévu aux articles 214 à 216, mais la personne supplémentaire à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 300 et la deuxième personne supplémentaire à bord d'un bâtiment d'une jauge brute de moins de 3 000 peuvent également être affectées à d'autres tâches,

(ii) le quart dans la salle des machines tel qu'il est prévu aux articles 224 et 225,

(iii) la veille radioélectrique telle qu'elle est prévue à l'article 266;

c) le préposé principal aux transmissions tel qu'il est prévu à l'article 267;

d) les personnes nécessaires pour effectuer simultanément les tâches suivantes :

(i) faire fonctionner et utiliser le matériel d'extinction d'incendie exigé par le *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie* ou approuvé en vertu de ce règlement afin de lutter contre un incendie à tout endroit à bord du bâtiment,

(ii) parer pour la mise à l'eau des bateaux de sauvetage qui sont à bord conformément au *Règlement sur l'équipement de sauvetage*,

(iii) faire fonctionner le système de pompage et d'alimentation en électricité de secours,

(iv) diriger et encadrer les passagers qui sont à bord,

(v) assurer la communication entre la personne directement responsable du bâtiment et les personnes chargées de diriger et d'encadrer les passagers.

(5) L'effectif minimal d'un bâtiment est composé des personnes en nombre suffisant pour effectuer l'évacuation et, dans le cas d'un bâtiment transportant des passagers, pour mettre en œuvre le plan d'évacuation exigé par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'effectif minimal d'un bâtiment est composé, pour faire face à la situation après l'abandon du bâtiment, des personnes brevetées en

certificated persons to meet the requirements of sections 208 to 210.

(7) In order to deal with an evacuation situation or a post-abandonment situation, the master may, despite subsection 209(2), assign one team for each fast rescue boat carried on board instead of the two teams required by that subsection.

**208.** (1) The master of a vessel shall assign, for each lifeboat required to be on board by the *Life Saving Equipment Regulations*,

- (a) if the lifeboat has a specified capacity of 50 or fewer persons, at least two certificated persons; and
- (b) if the lifeboat has a specified capacity of more than 50 persons, at least three certificated persons.

(2) In the case of a motorized lifeboat, the master shall ensure that one of the persons assigned to it has received the necessary training to operate the motor and carry out minor adjustments to it.

**209.** (1) The master of a vessel shall assign for each emergency boat or rescue boat carried on board, other than a fast rescue boat,

- (a) one team of at least two certificated persons, if the vessel is engaged on a near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage; and
- (b) one team of at least three certificated persons, if the vessel is engaged on an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1.

(2) The master of a vessel shall assign for each fast rescue boat

- (a) two teams of at least two persons holding a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement, if the vessel is engaged on a near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage; and

nombre suffisant pour satisfaire aux exigences des articles 208 à 210.

(7) Afin de faire face à une situation d'évacuation ou à une situation survenant après l'abandon du bâtiment, le capitaine peut, malgré le paragraphe 209(2), au lieu des deux équipes exigées par ce paragraphe assigner une équipe à chacun des canots de secours rapides qui se trouvent à bord.

**208.** (1) Le capitaine d'un bâtiment affecte, pour chaque embarcation de sauvetage exigée à bord par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* :

- a) si la capacité précisée de cette embarcation est de 50 personnes ou moins, au moins deux personnes brevetées;
- b) si la capacité précisée de cette embarcation est de plus de 50 personnes, au moins trois personnes brevetées.

(2) Dans le cas d'une embarcation de sauvetage à moteur, le capitaine veille à ce que l'une des personnes qui y sont affectées ait reçu la formation nécessaire pour faire fonctionner le moteur et procéder à des réglages mineurs de celui-ci.

**209.** (1) Le capitaine d'un bâtiment affecte à chaque embarcation de secours ou canot de secours à bord, autre qu'un canot de secours rapide :

- a) une équipe d'au moins deux personnes brevetées, si le bâtiment effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées;
- b) une équipe d'au moins trois personnes brevetées, si le bâtiment effectue un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1.

(2) Le capitaine d'un bâtiment affecte à chaque canot de secours rapide à bord :

- a) deux équipes d'au moins deux personnes titulaires du brevet ou du visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides, si le bâtiment effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées;

(b) two teams of at least three persons holding a Proficiency in Fast Rescue Boats certificate or endorsement, if the vessel is engaged on an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1.

(3) If the aggregate capacity of survival craft required to accommodate all persons on board a passenger-carrying vessel can be met without the need to use one or more emergency boats or rescue boats that are on board, the certificated persons required for those supplementary emergency boats or rescue boats may be the same persons assigned to the lifeboats, life rafts or inflatable rescue platforms under sections 208 and 210.

**210.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the master of a vessel shall assign

(a) if the vessel is a passenger-carrying vessel and is engaged on a sheltered waters voyage,

(i) at least one certificated person per two inflatable life rafts or inflatable rescue platforms with a specified capacity of 25 or fewer persons that are required to be carried on board by the *Life Saving Equipment Regulations*, and

(ii) at least one certificated person per inflatable life raft or inflatable rescue platform with a specified capacity of more than 25 persons that is required to be carried on board by the *Life Saving Equipment Regulations*; and

(b) in all other cases, at least one certificated person per inflatable life raft or inflatable rescue platform that is required to be carried on board by the *Life Saving Equipment Regulations*.

(2) If a vessel is engaged on a near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage, a certificated person required under subsection (1) may be replaced by any member of the complement if at least 75% of the complement consists of certificated persons and the re-

b) deux équipes d'au moins trois personnes titulaires du brevet ou du visa d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides, si le bâtiment effectue un voyage illimité ou un voyage à proximité du littoral, classe 1.

(3) Si la capacité globale requise des bateaux de sauvetage pour recevoir l'ensemble des personnes à bord d'un bâtiment transportant des passagers peut être atteinte sans utiliser une ou plusieurs embarcations de secours ou un ou plusieurs canots de secours se trouvant à bord, les personnes brevetées exigées pour ces embarcations de secours supplémentaires ou canot de secours supplémentaires peuvent être les mêmes que celles affectées aux embarcations de sauvetage, aux radeaux de sauvetage ou aux plates-formes de sauvetage gonflables en vertu des articles 208 et 210.

**210.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le capitaine d'un bâtiment affecte :

a) s'il s'agit d'un bâtiment transportant des passagers qui effectue un voyage en eaux abritées :

(i) au moins une personne brevetée pour deux radeaux de sauvetage ou plates-formes de sauvetage gonflables exigés à bord par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* et dont la capacité précisée n'excède pas 25 personnes,

(ii) au moins une personne brevetée par radeau de sauvetage ou plate-forme de sauvetage gonflable exigé à bord par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* et dont la capacité précisée excède 25 personnes;

b) dans tous les autres cas, au moins une personne brevetée par radeau de sauvetage ou plate-forme de sauvetage gonflable exigé à bord par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

(2) Si le bâtiment effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées, toute personne brevetée exigée en vertu du paragraphe (1) peut être remplacée par tout membre de l'effectif si au moins 75 % de cet effectif est composé de personnes

mainder of the complement is familiarized with the operation of survival craft.

(3) If a vessel is engaged on a sheltered waters voyage, the certificated person may be replaced by a person who holds a training certificate in marine emergency duties that is applicable to the vessel as set out in the table to subsection 205(3) or, if applicable, one of the training certificates referred to in subsection 205(4).

#### *Safe Manning Requirements*

**211.** The authorized representative of a vessel that is not a Safety Convention vessel and that is required to carry an inspection certificate shall ensure that the vessel meets the safe manning requirements specified in the Safe Manning Document established for the vessel by the Minister in accordance with paragraph 202(3)(b).

#### *Masters and Deck Officers*

**212.** (1) This section applies to a fishing vessel beginning on

- (a) November 7, 2008 if the vessel is of 60 gross tonnage or less and more than 15 m in overall length;
- (b) November 7, 2009 if the vessel is more than 14 m but not more than 15 m in overall length;
- (c) November 7, 2010 if the vessel is more than 13 m but not more than 14 m in overall length;
- (d) November 7, 2012 if the vessel is more than 12 m but not more than 13 m in overall length;
- (e) November 7, 2015 if the vessel is more than 6 m but not more than 12 m in overall length; or
- (f) November 7, 2016 if the vessel is 6 m or less in overall length.

(2) This section applies to a vessel of up to 10 gross tonnage that is not a fishing vessel or passenger-carrying vessel, beginning on November 7, 2010.

brevetées et si les autres membres de l'effectif se sont familiarisés avec l'utilisation des bateaux de sauvetage.

(3) Si le bâtiment effectue un voyage en eaux abritées, la personne brevetée peut être remplacée par une personne titulaire du certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer applicable à ce bâtiment tel qu'il est prévu au tableau du paragraphe 205(3) ou, le cas échéant, l'un des certificats visés au paragraphe 205(4).

#### *Exigences relatives aux effectifs de sécurité*

**211.** Le représentant autorisé d'un bâtiment qui n'est pas assujéti à la Convention sur la sécurité et qui est tenu de transporter un certificat d'inspection veille à ce que ce bâtiment soit conforme aux exigences relatives aux effectifs en fonction de la sécurité établies pour ce bâtiment par le ministre conformément à l'alinéa 202(3)b), telles qu'elles sont précisées dans le document spécifiant les effectifs de sécurité.

#### *Capitaines et officiers de pont*

**212.** (1) Le présent article s'applique aux bâtiments de pêche à compter du :

- a) 7 novembre 2008, s'ils ont une jauge brute d'au plus 60 et une longueur hors tout de plus de 15 m;
- b) 7 novembre 2009, s'ils ont une longueur hors tout de plus de 14 m, mais d'au plus 15 m;
- c) 7 novembre 2010, s'ils ont une longueur hors tout de plus de 13 m, mais d'au plus 14 m;
- d) 7 novembre 2012, s'ils ont une longueur hors tout de plus de 12 m, mais d'au plus 13 m;
- e) 7 novembre 2015, s'ils ont une longueur hors tout de plus de 6 m, mais d'au plus 12 m;
- f) 7 novembre 2016, s'ils ont une longueur hors tout d'au plus 6 m.

(2) Le présent article s'applique, à compter du 7 novembre 2010, aux bâtiments d'une jauge brute d'au plus 10 qui ne sont ni des bâtiments de pêche, ni des bâtiments transportant des passagers.

(3) This section applies to a passenger-carrying vessel of up to 5 gross tonnage or not more than 8 m in overall length that is not a fishing vessel, beginning on November 7, 2009.

(4) Every vessel that is engaged on a voyage shall have on board, and its authorized representative shall employ,

(a) subject to subsection (6), a master;

(b) in the case of a vessel of at least 500 gross tonnage or that carries more than 50 passengers, a chief mate; and

(c) a sufficient number of deck officers to satisfy the requirements of sections 213 to 216.

(5) Every person who holds a certificate set out in column 1 of table 1 to this section may perform the duties of a position referred to in any of columns 2 to 5 on board a vessel that is engaged on a class of voyage set out in the heading of the column that applies to that position, subject to any limitations indicated.

(6) Every person who holds a certificate set out in column 1 of table 2 to this section may perform the duties of a position referred to in any of columns 2 to 5 on board a vessel engaged on a limited, contiguous waters voyage whose only activity is in respect of the catch or harvest of another vessel or aquaculture facility or a fishing vessel that is engaged on a class of voyage set out in the heading to that column, subject to any limitations indicated.

(7) A certificate issued before the day on which this section comes into force and renewed under section 105 retains the validity that it had under the *Canada Shipping Act*, except in the case of a certificate referred to in column 1 of paragraphs 10(e) and 25(b), items 28 and 31 and paragraphs 38(b) and 39(b) of Schedule 1 to Part 1 which is subject to any limitations set out on the renewed certificate.

(3) Le présent article s'applique, à compter du 7 novembre 2009, aux bâtiments d'une jauge brute d'au plus 5 ou d'une longueur hors tout d'au plus 8 m qui sont des bâtiments transportant des passagers mais qui ne sont pas des bâtiments de pêche.

(4) Tout bâtiment qui effectue un voyage doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, les personnes suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (6), un capitaine;

b) s'il s'agit d'un bâtiment qui a une jauge brute d'au moins 500 ou qui transporte plus de 50 passagers, un premier officier de pont;

c) un nombre suffisant d'officiers de pont pour satisfaire aux exigences des articles 213 à 216.

(5) Toute personne titulaire d'un brevet ou certificat indiqué à la colonne 1 du tableau 1 du présent article peut exercer des fonctions liées à un poste indiqué à l'une des colonnes 2 à 5 à bord d'un bâtiment qui effectue un voyage de la classe mentionnée dans les entêtes de celles de ces colonnes qui s'appliquent à ce poste, sous réserve de toute limite indiquée.

(6) Toute personne titulaire d'un brevet ou certificat indiqué à la colonne 1 du tableau 2 du présent article peut exercer des fonctions liées à un poste indiqué à l'une des colonnes 2 à 5 à bord ou d'un bâtiment qui effectue un voyage limité en eaux contiguës dont la seule activité concerne les ressources prises ou exploitées d'un autre bâtiment ou d'une installation d'aquaculture ou d'un bâtiment de pêche qui effectue un voyage de la classe mentionnée dans l'entête de cette colonne, sous réserve de toute limite indiquée.

(7) Les brevets délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent article et renouvelés en vertu de l'article 105 conservent la validité qu'ils avaient en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, à l'exception des brevets visés à la colonne 1 des alinéas 10e) et 25b), des articles 28 et 31 et des alinéas 38b) et 39b) de l'annexe 1 de la partie 1, lesquels sont assujettis aux limites qui sont indiquées sur les brevets renouvelés.

(8) The master of a fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 m in overall length who has acquired at least 7 fishing seasons, with no two of those seasons occurring in the same year, as master of a fishing vessel before the coming into force of this section is not required to hold the training certificate referred to in column 1 of item 6 of table 2 to this section in order to perform the duties set out in columns 4 or 5 of that item.

(8) Le capitaine d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout d'au plus 12 m qui a accumulé au moins sept saisons de pêche dont deux ne peuvent survenir dans une même année, à titre de capitaine d'un bâtiment de pêche avant l'entrée en vigueur du présent article n'est pas tenu d'être titulaire du certificat de formation visé à la colonne 1 de l'article 6 du tableau 2 du présent article pour exercer les fonctions indiquées aux colonnes 4 ou 5 de cet article.

TABLE 1  
MASTER AND MATE CERTIFICATES

Item	Column 1 Certificate	Column 2 Unlimited Voyage	Column 3 Near Coastal Voyage, Class 1	Column 4 Near Coastal Voyage, Class 2	Column 5 Sheltered Waters Voyage
1.	Master Mariner	Master	Master	Master	Master
2.	Master, Near Coastal	N/A	Master	Master	Master
3.	Master 3 000 Gross Tonnage, Near Coastal	N/A	Master, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Master, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Master
4.	Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal	N/A	Master, vessel of up to 500 gross tonnage	Master, vessel of up to 500 gross tonnage	Master
5.	Chief Mate	Chief Mate	Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Master
6.	Chief Mate, Near Coastal	N/A	Chief Mate, vessel of up to 500 gross tonnage	Chief Mate, vessel of up to 500 gross tonnage	Master
7.	Watchkeeping Mate	Officer in charge of the watch	Chief Mate, vessel of up to 500 gross tonnage	Chief Mate, vessel of up to 500 gross tonnage	Chief Mate
8.	Watchkeeping Mate, Near Coastal	Officer in charge of the watch	Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Chief Mate
9.	Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic	N/A	Officer in charge of the watch	Officer in charge of the watch	Chief Mate
			Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Master
			Master, vessel of up to 3 000 gross tonnage, that is engaged on a voyage described in note 1	Master, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Master

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Certificate	Unlimited Voyage	Near Coastal Voyage, Class 1	Near Coastal Voyage, Class 2	Sheltered Waters Voyage
10.	Master 500 Gross Tonnage, Domestic	N/A	Master, vessel of up to 500 gross tonnage, that is engaged on a voyage described in note 1, if the certificate has the endorsement referred to in paragraph 102(r)  Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage, that is engaged on a voyage described in note 1, if the certificate has the endorsement referred to in paragraph 102(r)	Master, vessel of up to 500 gross tonnage  Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage	Master, vessel of up to 3 000 gross tonnage
11.	Chief Mate 500 Gross Tonnage, Domestic	N/A	Chief Mate, vessel of up to 500 gross tonnage that is engaged on a voyage described in note 1, if the certificate has the endorsement referred to in paragraph 102(r)	Officer in charge of the watch, vessel of up to 3 000 gross tonnage  Chief Mate, vessel of up to 500 gross tonnage	Chief Mate, vessel of up to 3 000 gross tonnage
12.	Master 150 Gross Tonnage, Domestic	N/A	Master, vessel of up to 150 gross tonnage that is engaged on a voyage described in note 1, if the certificate has the endorsement referred to in paragraph 102(r)	Master, vessel of up to 150 gross tonnage	Master, vessel of up to 500 gross tonnage
13.	Chief Mate 150 Gross Tonnage, Domestic	N/A	Chief Mate, vessel of up to 150 gross tonnage that is engaged on a voyage described in note 1, if the certificate has the endorsement referred to in paragraph 102(r)	Chief Mate, vessel of up to 150 gross tonnage	Chief Mate, vessel of up to 500 gross tonnage
14.	Master, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more	N/A	N/A	Master, on any vessel and in any area specified on the certificate.  See note 2.	Master, on any vessel and in any area specified on the certificate
15.	Chief Mate, Limited for a vessel of 60 gross tonnage or more	N/A	N/A	Chief Mate, on any vessel and in any area specified on the certificate.  See note 2.	Chief Mate, on any vessel and in any area specified on the certificate
16.	Master, Limited for a vessel of less than 60 gross tonnage	N/A	N/A	Master, on any vessel of less than 60 gross tonnage of a type, tonnage, area and period of operation specified on the certificate	Master, on any vessel of less than 60 gross tonnage of a type, tonnage, area and period of operation specified on the certificate

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Certificate	Unlimited Voyage	Near Coastal Voyage, Class 1	Near Coastal Voyage, Class 2	Sheltered Waters Voyage
17.	Chief Mate, Limited for a vessel of less than 60 gross tonnage	N/A	N/A	Chief Mate, on any vessel less than 60 gross tonnage of a type, tonnage, area and period of operation specified on the certificate	Chief Mate, on any vessel less than 60 gross tonnage of a type, tonnage, area and period of operation specified on the certificate
18.	Small Vessel Operator Proficiency training certificate	N/A	N/A	Operator, vessel of up to 5 gross tonnage (except tugs)	Operator, vessel of up to 5 gross tonnage (except tugs)
19.	Pleasure Craft Operator Card	N/A	N/A	Operator, vessel of not more than 8 m in overall length that is not a passenger-carrying vessel and that is engaged on a voyage not more than two nautical miles from shore (except tugs)	Operator, vessel of not more than 8 m in overall length (except tugs) carrying six or fewer passengers

TABLEAU 1

BREVETS DE CAPITAINE ET D'OFFICIER DE PONT

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Brevet ou certificat de compétence	Voyage illimité	Voyage à proximité du littoral, classe 1	Voyage à proximité du littoral, classe 2	Voyage en eaux abritées
1.	Capitaine au long cours	Capitaine	Capitaine	Capitaine	Capitaine
2.	Capitaine, à proximité du littoral	S.O.	Capitaine	Capitaine	Capitaine
3.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 3 000, à proximité du littoral	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine
4.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 500, à proximité du littoral	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500 Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500 Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine
5.	Premier officier de pont	Premier officier de pont	Premier officier de pont Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500	Premier officier de pont Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500	Capitaine
6.	Premier officier de pont, à proximité du littoral	S.O.	Premier officier de pont	Premier officier de pont	Capitaine
7.	Officier de pont de quart	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Premier officier de pont

Article	Colonne 1 Brevet ou certificat de compétence	Colonne 2 Voyage illimité	Colonne 3 Voyage à proximité du littoral, classe 1	Colonne 4 Voyage à proximité du littoral, classe 2	Colonne 5 Voyage en eaux abritées
8.	Officier de pont de quart, à proximité du littoral	S.O.	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Officier chargé du quart Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Premier officier de pont
9.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 3 000, navigation intérieure	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000 qui effectue un voyage indiqué dans la note 1	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine
10.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 500, navigation intérieure	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500 qui effectue un voyage indiqué dans la note 1, si le brevet est assorti du visa visé à l'alinéa 102 r) Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000 qui effectue un voyage indiqué dans la note 1, si le brevet est assorti du visa visé à l'alinéa 102 r)	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500 Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000
11.	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute de 500, navigation intérieure	S.O.	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500 qui effectue un voyage indiqué dans la note 1, si le brevet est assorti du visa visé à l'alinéa 102 r)	Officier de pont chargé du quart, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000 Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 3 000
12.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute de 150, navigation intérieure	S.O.	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 150 qui effectue un voyage indiqué dans la note 1, si le brevet est assorti du visa visé à l'alinéa 102 r)	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 150	Capitaine, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500
13.	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute de 150, navigation intérieure	S.O.	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 150 qui effectue un voyage indiqué dans la note 1, si le brevet est assorti du visa visé à l'alinéa 102 r)	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 150	Premier officier de pont, bâtiment d'une jauge brute d'au plus 500
14.	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus	S.O.	S.O.	Capitaine, tout bâtiment et toute région précisés sur le brevet. Voir note 2.	Capitaine, tout bâtiment et toute région précisés sur le brevet

Article	Colonne 1 Brevet ou certificat de compétence	Colonne 2 Voyage illimité	Colonne 3 Voyage à proximité du littoral, classe 1	Colonne 4 Voyage à proximité du littoral, classe 2	Colonne 5 Voyage en eaux abritées
15.	Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de 60 ou plus	S.O.	S.O.	Premier officier de pont, tout bâtiment et toute région précisés sur le brevet.  Voir note 2.	Premier officier de pont, tout bâtiment et toute région précisés sur le brevet
16.	Capitaine, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	S.O.	S.O.	Capitaine, tout bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 dont le type et la jauge, ainsi que la région et la période d'exploitation, sont précisés sur le brevet	Capitaine, tout bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 dont le type et la jauge, ainsi que la région et la période d'exploitation, sont précisés sur le brevet
17.	Premier officier de pont, avec restrictions, bâtiment d'une jauge brute de moins de 60	S.O.	S.O.	Premier officier de pont, tout bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 dont le type et la jauge, ainsi que la région et la période d'exploitation, sont précisés sur le brevet	Premier officier de pont, tout bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, dont le type et la jauge, ainsi que la région et la période d'exploitation, sont précisés sur le brevet
18.	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments	S.O.	S.O.	Conducteur, bâtiments d'une jauge brute d'au plus 5 (sauf les remorqueurs)	Conducteur, bâtiments d'une jauge brute d'au plus 5 (sauf les remorqueurs)
19.	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance	S.O.	S.O.	Conducteur, bâtiment d'une longueur hors tout d'au plus 8 m qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers et qui effectue un voyage à au plus 2 milles marins de la rive (sauf les remorqueurs)	Conducteur, bâtiment d'une longueur hors tout d'au plus 8 m (sauf un remorqueur) qui transporte au plus six passagers

Note 1: A limited, contiguous waters voyage.

Note 1: Un voyage limité, eaux contiguës.

Note 2: The certificate referred to in column 1 authorizes a near coastal voyage, Class 2 if the voyage is a "minor waters voyage" as defined in the *Canada Shipping Act* in the version that was in force before the coming into force of the Act.

Note 2: Le brevet mentionné à la colonne 1 autorise un voyage à proximité du littoral, classe 2 si ce voyage constitue un « voyage en eaux secondaires » au sens de l'ancienne *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Loi.

TABLE 2

## MASTER CERTIFICATES — FISHING VESSELS

Item	Column 1 Certificate	Column 2 Unlimited Voyage	Column 3 Near Coastal Voyage, Class 1	Column 4 Near Coastal Voyage, Class 2	Column 5 Sheltered Waters Voyage
1.	Fishing Master, First Class	Master	Master	Master	Master
2.	Fishing Master, Second Class	Chief Mate	Master	Master	Master
3.	Fishing Master, Third Class	Officer in charge of watch	Master	Master	Master
4.	Fishing Master, Fourth Class	N/A	Master, fishing vessel of up to 100 gross tonnage	Master, fishing vessel of up to 100 gross tonnage	Master, fishing vessel of up to 100 gross tonnage
5.	Certificate of Service as Master of a Fishing Vessel of Less Than 60 Gross Tonnage	Validity specified on the certificate	Validity specified on the certificate	Validity specified on the certificate. See note.	Validity specified on the certificate
6.	Small Vessel Operator Proficiency training certificate	N/A	N/A	Master, fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 m in overall length. See note.	Master, fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 m in overall length
7.	Pleasure Craft Operator Card	N/A	N/A	Master, fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 m in overall length, on a voyage not more than two nautical miles from shore	Master, fishing vessel of up to 15 gross tonnage or not more than 12 m in overall length

TABLEAU 2

## BREVETS ET CERTIFICATS DE COMPÉTENCE DE CAPITAINE — BÂTIMENTS DE PÊCHE

Article	Colonne 1 Brevet ou certificat de compétence	Colonne 2 Voyage illimité	Colonne 3 Voyage à proximité du littoral, classe 1	Colonne 4 Voyage à proximité du littoral, classe 2	Colonne 5 Voyage en eaux abritées
1.	Capitaine, bâtiment de pêche, première classe	Capitaine	Capitaine	Capitaine	Capitaine
2.	Capitaine, bâtiment de pêche, deuxième classe	Premier officier de pont	Capitaine	Capitaine	Capitaine
3.	Capitaine, bâtiment de pêche, troisième classe	Officier chargé du quart	Capitaine	Capitaine	Capitaine
4.	Capitaine, bâtiment de pêche, quatrième classe	S.O.	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 100 Officier chargé du quart	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 100 Officier chargé du quart	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 100 Officier chargé du quart

Article	Colonne 1 Brevet ou certificat de compétence	Colonne 2 Voyage illimité	Colonne 3 Voyage à proximité du littoral, classe 1	Colonne 4 Voyage à proximité du littoral, classe 2	Colonne 5 Voyage en eaux abritées
5.	Certificat de service de capitaine de bâtiment de pêche d'une jauge brute de moins de 60	Validité précisée sur le brevet ou le certificat	Validité précisée sur le brevet ou le certificat	Validité précisée sur le brevet ou le certificat Voir note.	Validité précisée sur le brevet ou le certificat
6.	Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments	S.O.	S.O.	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout d'au plus 12 m Voir note.	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout d'au plus 12 m
7.	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance	S.O.	S.O.	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout d'au plus 12 m, voyage à au plus deux milles marins de la rive	Capitaine, bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 ou d'une longueur hors tout d'au plus 12 m

Note: For the purposes of items 5 and 6, “near coastal voyage, Class 2” includes an inland voyage on Lake Superior or Lake Huron that is not a sheltered waters voyage.

Note: Pour l'application des articles 5 et 6, « voyage à proximité du littoral, classe 2 », comprend un voyage en eaux internes qui est effectué sur le lac Supérieur ou le lac Huron qui ne constitue pas un voyage en eaux abritées.

#### *Deck Watch*

**213.** Subject to section 252, the master of a vessel shall ensure that its intended voyage is planned and that a deck watch is maintained in accordance with Parts 2, 3 and 3-1 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**214.** Subject to paragraph 216(2)(b) and subsection 216(4), no person shall act, and no master shall permit a person to act, as a member of the deck watch of a vessel unless the person holds a certificate appropriate to the class of vessel, the area in which the vessel operates and the duties to be performed by the person.

**215.** (1) The master of a vessel shall be on duty as required by the ordinary practice of seamen.

(2) The master of a vessel shall not be counted as a member of the deck watch unless the vessel is

#### *Quart à la passerelle*

**213.** Sous réserve de l'article 252, le capitaine d'un bâtiment veille à ce que le voyage projeté soit planifié et que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**214.** Sous réserve de l'alinéa 216(2)b) et du paragraphe 216(4), il est interdit à toute personne, et à tout capitaine de permettre à une personne d'agir à titre de membre du quart à la passerelle d'un bâtiment, à moins qu'elle ne soit titulaire du brevet ou du certificat de compétence propre à la catégorie du bâtiment et à sa région d'exploitation, ainsi qu'aux fonctions qu'elle doit exécuter.

**215.** (1) Le capitaine d'un bâtiment doit être de service lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige.

(2) Le capitaine d'un bâtiment n'est pas compté comme membre du quart à la passerelle sauf si le bâtiment, selon le cas :

(a) securely anchored in port or securely moored to shore;

(b) of not more than 1 000 gross tonnage; or

(c) of more than 1 000 gross tonnage but less than 3 000 gross tonnage and at least three deck watches are established.

**216.** (1) The minimum deck watch required by this section shall be supplemented if the master determines that it is required by the ordinary practice of seamen.

(2) The deck watch shall consist of at least the following persons:

(a) a person in charge of the deck watch who

(i) in all cases, holds a certificate of competency that authorizes them to perform watchkeeping duties and radio watch duties,

(ii) if the vessel is equipped with a VHF radiotelephone installation, holds a radio operator certificate that is appropriate to the class of vessel and the area in which the vessel operates, in accordance with Division 7, and

(iii) if an electronic chart display and information system (ECDIS) is being used to meet the chart requirements set out in section 5 of the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*,

(A) holds a training certificate in ECDIS, and

(B) has been provided by the master with written instructions in the operation of, and has been familiarized with, the ECDIS and its back-up arrangements carried on board the vessel;

(b) subject to subsections (3) and (4), in the case of a vessel of at least 5 gross tonnage, an additional person who holds, if the vessel is at least 500 gross tonnage, at a minimum, an Able Seafarer certificate or a Bridge Watch Rating certificate;

(c) subject to subsections (4) and (5), if the vessel is of more than 1 000 gross tonnage and is not securely anchored in port or securely moored to shore, a sec-

a) est solidement ancré dans un port ou solidement amarré à la rive;

b) a une jauge brute d'au plus 1 000;

c) a une jauge brute de plus de 1 000 mais de moins de 3 000, et au moins trois quarts à la passerelle sont établis.

**216.** (1) Le nombre minimal de personnes formant le quart à la passerelle qui est exigé par le présent article est accru lorsque le capitaine établit que la pratique ordinaire des marins l'exige.

(2) Le quart à la passerelle doit être composé, à tout le moins, des personnes suivantes :

a) une personne chargée du quart à la passerelle qui :

(i) dans tous les cas, est titulaire d'un brevet ou certificat de compétence qui l'autorise à remplir des fonctions de quart à la passerelle et de veille radio-électrique,

(ii) dans le cas d'un bâtiment équipé d'une installation radiotéléphonique, est titulaire d'un certificat d'opérateur radio propre à la catégorie du bâtiment et à sa région d'exploitation, conformément à la section 7,

(iii) dans le cas d'un Système de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI) qui est utilisé pour répondre aux exigences relatives aux cartes qui figurent à l'article 5 du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)* :

(A) d'une part, est titulaire d'un certificat de formation sur le SVCEI,

(B) d'autre part, s'est vu remettre par le capitaine des instructions écrites sur l'utilisation du SVCEI et des dispositifs d'alimentation de secours qui sont à bord du bâtiment et s'est familiarisée avec ceux-ci;

b) sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 5, une personne supplémentaire qui, dans le cas où le bâtiment a une jauge brute d'au moins 500, est titulaire, à

ond additional person who holds, at a minimum, an Able Seafarer certificate or a Bridge Watch Rating certificate; and

(d) a person in charge of the radio watch who is qualified in accordance with section 266, unless the person in charge of the deck watch is so qualified and is also in charge of the radio watch.

(3) An additional person is not required if

(a) the vessel is engaged in a log sorting or yarding operation that is carried out at a booming ground and that does not use lines or chains;

(b) the vessel

(i) is of up to 500 gross tonnage,

(ii) affords an unobstructed all-round view from the steering position, and

(iii) is engaged on a voyage of not more than five nautical miles within the limits of a harbour, in good visibility between sunrise and sunset;

(c) the vessel is a tug assisting another vessel while attached to it by a tow line; or

(d) the vessel is of up to 1 000 gross tonnage and is securely anchored in port or securely moored to shore.

(4) The additional person and the second additional person assigned to the same deck watch are not both required to hold one of the certificates referred to in paragraph (2)(b) or (c) if either person, but not both, is a rating under training to obtain one of those certificates.

tout le moins, d'un brevet de navigant qualifié ou d'un brevet de matelot de quart à la passerelle;

c) sous réserve des paragraphes (4) et (5), dans le cas d'un bâtiment d'une jauge brute de plus de 1 000 qui n'est ni solidement ancré dans un port ni solidement amarré à la rive, une deuxième personne supplémentaire qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de navigant qualifié ou d'un brevet de matelot de quart à la passerelle;

d) une personne chargée de la veille radioélectrique qui est qualifiée en vertu de l'article 266, à moins que la personne chargée du quart à la passerelle ne soit titulaire du certificat approprié et ne soit également chargée de la veille radioélectrique.

(3) Aucune personne supplémentaire n'est exigée dans les cas suivants :

a) le bâtiment se livre au triage ou au débusquage des billes de bois sans l'utilisation de lignes ni de chaînes, dans une aire de stockage;

b) le bâtiment satisfait aux conditions suivantes :

(i) il a une jauge brute d'au plus 500,

(ii) il offre une vue panoramique dégagée depuis le poste de gouverne,

(iii) il effectue un voyage d'au plus cinq milles marins dans les limites du port, dans des conditions de bonne visibilité, entre le lever et le coucher du soleil;

c) le bâtiment est un remorqueur qui aide un autre bâtiment alors qu'il y est relié par une amarre;

d) le bâtiment a une jauge brute d'au plus 1 000 et est solidement ancré dans un port ou solidement amarré à la rive.

(4) La personne supplémentaire et la deuxième personne supplémentaire qui sont affectées au même quart à la passerelle ne sont pas tenues d'être toutes deux titulaires de l'un des brevets visés aux alinéas (2)b) ou c) si l'une d'entre elles est un matelot en stage en vue de l'obtention de l'un de ces brevets.

(5) Subject to subsection (6), a second additional person is not required on board a stationary MOU, or on board any other vessel of more than 1 000 gross tonnage if that vessel is fitted with toilet facilities that are adjacent to the navigating bridge for the use of the deck watch, as well as fitted with the equipment listed in the schedule to this Part, which equipment shall be

- (a) in good working order;
- (b) suitably illuminated for night operation; and
- (c) used in accordance with the ordinary practice of seamen.

(6) A second additional person is required on board a vessel that meets the requirements of subsection (5) if the use of the automatic steering system is prohibited by local by-laws or its use could interfere with prompt helm action in the following circumstances:

- (a) restricted visibility;
- (b) traffic density; or
- (c) hazardous navigational situations.

#### *Engineers*

**217.** Sections 218 to 226 do not apply in respect of

- (a) vessels of less than 5 gross tonnage;
- (b) vessels of open construction; and
- (c) vessels propelled by outboard engines that are not permanently attached to the vessel.

**218.** An Engineer certificate shall correspond to the vessel's propulsion type as follows:

- (a) in the case of a motor vessel other than a fishing vessel, a certificate of the motor ship category;
- (b) in the case of a steamship, a certificate of the steamship category; and

(5) Sous réserve du paragraphe (6), une deuxième personne supplémentaire n'est pas exigée à bord d'une UML stationnaire, ni à bord de tout autre bâtiment d'une jauge brute de plus de 1 000, si ce bâtiment est, d'une part, doté d'un cabinet d'aisance adjacent à la passerelle de navigation et mis à la disposition des membres du quart à la passerelle et, d'autre part, muni de l'équipement mentionné à l'annexe de la présente partie, lequel est conforme aux conditions suivantes :

- a) il est en bon état de fonctionnement;
- b) il est adéquatement éclairé pour une utilisation de nuit;
- c) il est utilisé conformément à la pratique ordinaire des marins.

(6) Une deuxième personne supplémentaire est exigée à bord d'un bâtiment conforme aux exigences du paragraphe (5) si l'utilisation de la gouverne automatique est interdite par un règlement administratif local ou, dans les circonstances ci-après, que son utilisation pourrait ralentir les manœuvres à la barre :

- a) la visibilité est réduite;
- b) la circulation est dense;
- c) il y a des situations dangereuses pour la navigation.

#### *Officiers mécaniciens*

**217.** Les articles 218 à 226 ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments suivants :

- a) les bâtiments d'une jauge brute de moins de 5;
- b) les bâtiments non pontés;
- c) les bâtiments propulsés par des moteurs hors-bord qui ne sont pas fixés de façon permanente à ceux-ci.

**218.** Le brevet d'officier mécanicien doit correspondre au mode de propulsion du bâtiment :

- a) dans le cas d'un bâtiment à moteur autre qu'un bâtiment de pêche, un brevet de la catégorie navire à moteur;
- b) dans le cas d'un bâtiment à vapeur, un brevet de la catégorie navire à vapeur;

(c) in the case of a motor-driven fishing vessel, a certificate of the motor ship or motor-driven fishing vessel category.

**219.** (1) A passenger-carrying vessel that is engaged on a voyage referred to in column 1 of the table to this subsection and that has a propulsive power within a range set out in column 2 shall have on board, and its authorized representative shall employ, for each certificate referred to in column 3 that corresponds to that voyage and range, one person who holds, at a minimum, that certificate in the category appropriate to the vessel's propulsion type.

TABLE

ENGINEER CERTIFICATES — PASSENGER-CARRYING VESSELS

Item	Column 1 Voyage	Column 2 Propulsive Power (kW)	Column 3 Certificates
1.	Unlimited voyage or, if the vessel is not operating only between Canadian ports, near coastal voyage, Class 1	(a) 75 to 3 000 (b) more than 3 000	(a) Second-class and Third-class (b) First-class and Second-class
2.	Near coastal voyage, Class 1, if operating only between Canadian ports	(a) 75 to 4 000 (b) more than 4 000	(a) Second-class (b) First-class and Second-class
3.	Near coastal voyage, Class 2	(a) 75 to 999 (b) 1 000 to 3 999 (c) 4 000 to 7 000 (d) more than 7 000	(a) Fourth-class (b) Third-class (c) Second-class (d) First-class and Second-class
4.	Limited near coastal voyage, Class 2 or sheltered waters voyage	(a) 75 to 749 (b) 750 to 1 499 (c) 1 500 to 2 999 (d) 3 000 to 7 000 (e) more than 7 000	(a) Small Vessel Machinery Operator (b) subject to subsection (2), Fourth-class (c) Third-class (d) Second-class (e) First-class and Third-class

c) dans le cas d'un bâtiment de pêche à moteur, un brevet de la catégorie navire à moteur ou bâtiment de pêche à moteur.

**219.** (1) Tout bâtiment transportant des passagers qui effectue un voyage visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et dont la puissance de propulsion se situe dans une plage indiquée à la colonne 2 doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacun des brevets mentionnés à la colonne 3 en regard de ce voyage et de cette plage, une personne qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du bâtiment.

TABEAU

BREVETS DE MÉCANICIEN — BÂTIMENTS TRANSPORTANT DES PASSAGERS

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion (kW)	Colonne 3 Brevets
1.	Voyage illimité ou, si le bâtiment ne navigue pas uniquement entre des ports canadiens, voyage à proximité du littoral, classe 1	(a) de 75 à 3 000; (b) de plus de 3 000.	(a) deuxième et troisième classe; (b) première et deuxième classe.
2.	Voyage à proximité du littoral, classe 1, si le bâtiment navigue uniquement entre des ports canadiens	(a) de 75 à 4 000; (b) de plus de 4 000.	(a) deuxième classe; (b) première et deuxième classe.
3.	Voyage à proximité du littoral, classe 2	(a) de 75 à 999; (b) de 1 000 à 3 999; (c) de 4 000 à 7 000; (d) de plus de 7 000.	(a) quatrième classe; (b) troisième classe; (c) deuxième classe; (d) première et deuxième classe.
4.	Voyage à proximité du littoral, classe 2, limité ou voyage en eaux abritées	(a) de 75 à 749; (b) de 750 à 1 499; (c) de 1 500 à 2 999;	(a) opérateur des machines de petits bâtiments; (b) sous réserve du paragraphe (2), quatrième classe; (c) troisième classe;

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion (kW)	Colonne 3 Brevets
		<i>d)</i> de 3 000 à 7 000;	<i>d)</i> deuxième classe;
		<i>e)</i> de plus de 7 000.	<i>e)</i> première et troisième classe.

(2) A passenger-carrying vessel that has a propulsive power of at least 750 kW but not more than 1 499 kW and that is engaged on a limited near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage, of less than 6 hours' duration, may have on board and its authorized representative may employ, a person who holds a Small Vessel Machinery Operator certificate, instead of the engineer required by paragraph (b) of column 3 of item 4 of the table to subsection (1), if

- (a) the vessel has a propulsion system comprised of at least two independent engines with respect to their control and fuel systems and that duplication allows for continued propulsion and steering should one engine fail;
- (b) the propulsion system is controlled from the bridge and has all the necessary gauges, alarms and engine and emergency controls;
- (c) continuous radio contact is maintained with the home base;
- (d) the authorized representative provides
  - (i) a list of pre-departure procedures and verifications, which procedures and verifications shall be carried out by the small vessel machinery operator before each departure, and
  - (ii) a maintenance schedule meeting the recommendations of the manufacturer of the main engines which maintenance shall be carried out by
    - (A) an engineer who holds at least a Fourth-class Engineer certificate, or
    - (B) a service firm accredited by the manufacturer of the main engines with which the authorized representative has entered into a maintenance contract; and

(2) Tout bâtiment transportant des passagers dont la puissance de propulsion est d'au moins 750 kW mais d'au plus 1 499 kW et qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2, limité ou voyage en eaux abritées d'une durée de moins de six heures peut avoir à bord, et son représentant autorisé peut employer, une personne titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments, au lieu de l'officier mécanicien exigé par l'alinéa b) de la colonne 3 de l'article 4 du tableau du paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment est doté d'un système de propulsion composé d'au moins deux moteurs indépendants quant à leurs systèmes de commandes et à leurs circuits de combustible, cette duplication permettant la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;
- b) le système de propulsion est commandé à partir de la passerelle et comporte les commandes des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que les indicateurs et les alarmes nécessaires;
- c) le contact radio continu est maintenu avec la base d'attache;
- d) le représentant autorisé fournit, à la fois :
  - (i) une liste de la marche à suivre et des vérifications avant le départ, laquelle marche à suivre et lesquelles vérifications doivent être effectuées par l'opérateur des machines de petits bâtiments avant chaque départ,
  - (ii) un calendrier d'entretien conforme aux recommandations du fabricant des moteurs principaux, lequel entretien doit être effectué, selon le cas :
    - (A) par un mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet de mécanicien de quatrième classe,

(e) records of the pre-departure procedures are readily available, for inspection by a marine safety inspector, on board the vessel or, if the vessel does not travel more than five nautical miles from its home port, readily available in its home port.

**220.** (1) A cargo vessel that is engaged on a voyage set out in column 1 of the table to this subsection and has a propulsive power within a range set out in column 2 shall have on board, and its authorized representative shall employ, for each certificate referred to in column 3 that corresponds to that voyage and range, one engineer who holds, at a minimum, that certificate in the category appropriate to the vessel's propulsion type.

TABLE

ENGINEER CERTIFICATES — CARGO VESSELS

Item	Column 1 Voyage	Column 2 Propulsive Power (kW)	Column 3 Certificates
1.	Unlimited voyage or, if not operating only between Canadian ports, near coastal voyage, Class 1	(a) 750 to 1 999  (b) 2 000 to 3 000  (c) more than 3 000	(a) Third-class with a chief engineer endorsement and Fourth-class with a second engineer endorsement  (b) Second-class and Third-class  (c) First-class and Second-class
2.	Near coastal voyage, Class 1, if operating only between Canadian ports	(a) 750 to 1 999  (b) 2 000 to 5 000  (c) more than 5 000	(a) Third-class  (b) Second-class  (c) First-class and Second-class
3.	Near coastal voyage, Class 1, if operating only in the Gulf of St. Lawrence and the Great Lakes Basin	(a) 750 to 1 999  (b) 2 000 to 7 000  (c) more than 7 000	(a) Third-class  (b) Second-class  (c) First-class and Second-class

(B) par une entreprise de services accréditée par le fabricant des moteurs principaux avec laquelle il a conclu un contrat d'entretien;

e) le registre de la marche à suivre avant le départ est facilement accessible, pour examen par un inspecteur maritime, à bord du bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas de plus de cinq milles marins de son port d'attache, dans ce port d'attache.

**220.** (1) Tout bâtiment de charge qui effectue un voyage mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et dont la puissance de propulsion se situe dans une plage mentionnée à la colonne 2 doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacun des brevets indiqués à la colonne 3 en regard de ce voyage et de cette plage, un officier mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du bâtiment.

TABEAU

BREVETS DE MÉCANICIEN — BÂTIMENTS DE CHARGE

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion (kW)	Colonne 3 Brevets
1.	Voyage illimité ou, si le bâtiment ne navigue pas uniquement entre des ports canadiens, voyage à proximité du littoral, classe 1	a) de 750 à 1 999;  b) de 2 000 à 3 000;  c) de plus de 3 000.	a) troisième classe assorti d'un visa de chef mécanicien et quatrième classe assorti d'un visa d'officier mécanicien en second;  b) deuxième et troisième classe;  c) première et deuxième classe.
2.	Voyage à proximité du littoral, classe 1, si le bâtiment navigue uniquement entre des ports canadiens	a) de 750 à 1 999;  b) de 2 000 à 5 000;  c) de plus de 5 000.	a) troisième classe;  b) deuxième classe;  c) première et deuxième classe.
3.	Voyage à proximité du littoral, classe 1, si le bâtiment navigue	a) de 750 à 1 999;	a) troisième classe;

Item	Column 1 Voyage	Column 2 Propulsive Power (kW)	Column 3 Certificates
4.	Near coastal voyage, Class 2	(a) 750 to 1 499 (b) 1 500 to 2 999 (c) 3 000 to 7 000 (d) more than 7 000	(a) Fourth-class (b) Third-class (c) Second-class (d) First-class and Third-class
5.	Limited near coastal voyage, Class 2 or sheltered waters voyage	(a) 750 to 1 999 (b) 2 000 to 4 000 (c) more than 4 000	(a) Subject to subsection (2), Fourth-class (b) Third-class (c) Second-class

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion (kW)	Colonne 3 Brevets
	uniquement dans le golfe du Saint-Laurent et le bassin des Grands Lacs	b) de 2 000 à 7 000; c) de plus de 7 000.	b) deuxième classe; c) première et deuxième classe.
4.	Voyage à proximité du littoral, classe 2	a) de 750 à 1 499; b) de 1 500 à 2 999; c) de 3 000 à 7 000; d) de plus de 7 000.	a) quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe; d) première et troisième classe.
5.	Voyage à proximité du littoral, classe 2, limité ou voyage en eaux abritées	a) de 750 à 1 999; b) de 2 000 à 4 000; c) de plus de 4 000.	a) sous réserve du paragraphe (2), quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe.

(2) A cargo vessel that has a propulsive power of at least 750 kW but not more than 1 999 kW and that is engaged on a limited near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage, of less than 6 hours' duration, may have on board and its authorized representative may employ, a person who holds a Small Vessel Machinery Operator certificate, instead of the engineer required by paragraph (a) in column 3 of item 5 of the table to subsection (1), if

- (a) the vessel has a propulsion system comprised of at least two independent engines with respect to their control and fuel systems and that duplication allows for continued propulsion and steering should one engine fail;
- (b) the propulsion system is controlled from the bridge and has all the necessary gauges, alarms and engine and emergency controls;
- (c) continuous radio contact is maintained with the home base;
- (d) the authorized representative provides

(2) Tout bâtiment de charge d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW mais d'au plus 1 999 kW qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2, limité, ou un voyage en eaux abritées, d'une durée de moins de six heures peut avoir à bord, et son représentant autorisé peut employer, une personne titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments, au lieu de l'officier mécanicien exigé par l'alinéa a) de la colonne 3 de l'article 5 du tableau du paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment est doté d'un système de propulsion composé d'au moins deux moteurs indépendants quant à leurs systèmes de commandes et à leurs circuits de combustible, cette duplication permettant la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;
- b) le système de propulsion est commandé à partir de la passerelle et comporte les commandes des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que les indicateurs et les alarmes nécessaires;

(i) a list of pre-departure procedures and verifications, which procedures and verifications shall be carried out by the small vessel machinery operator before each departure, and

(ii) a maintenance schedule meeting the recommendations of the manufacturer of the main engines, which maintenance shall be carried out by

(A) an engineer who holds at least a Fourth-class Engineer certificate, or

(B) a service firm, accredited by the manufacturer of the main engines, with which the authorized representative has entered into a maintenance contract; and

(e) records of the pre-departure procedures are readily available, for inspection by a marine safety inspector, on board the vessel or, if the vessel does not travel more than five nautical miles from its home port, readily available in its home port.

**221.** (1) A tug that is engaged on a voyage set out in column 1 of the table to this subsection and that has a propulsive power within a range set out in column 2 shall have on board, and its authorized representative shall employ, for each certificate referred to in column 3 that corresponds to that voyage and range, one engineer who holds, at a minimum, that certificate in the category appropriate to that vessel's propulsion type.

c) le contact radio continu est maintenu avec la base d'attache;

d) le représentant autorisé fournit, à la fois :

(i) une liste de la marche à suivre et des vérifications avant le départ, laquelle marche à suivre et lesquelles vérifications doivent être effectuées par l'opérateur de machines de petits bâtiments avant chaque départ,

(ii) un calendrier d'entretien conforme aux recommandations du fabricant des moteurs principaux, lequel entretien doit être effectué, selon le cas :

(A) par un mécanicien titulaire à tout le moins d'un brevet de mécanicien de quatrième classe,

(B) par une entreprise de services accréditée par le fabricant des moteurs principaux avec laquelle il a conclu un contrat d'entretien;

e) le registre de la marche à suivre avant le départ est facilement accessible, pour examen par un inspecteur maritime, à bord du bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas de plus de cinq milles marins de son port d'attache, dans ce port d'attache.

**221.** (1) Tout remorqueur qui effectue un voyage mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et dont la puissance de propulsion se situe dans une plage mentionnée à la colonne 2 doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacun des brevets indiqués à la colonne 3, en regard de ce voyage et de cette plage, un officier mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet dans la catégorie propre au mode de propulsion du bâtiment.

TABLE

## ENGINEER CERTIFICATES — TUGS

Item	Column 1 Voyage	Column 2 Propulsive Power (kW)	Column 3 Certificates
1.	Unlimited voyage or, if not operating only between Canadian ports, near coastal voyage, Class 1	(a) 750 to 1 999  (b) 2 000 to 3 000  (c) more than 3 000	(a) Third-class with a chief engineer endorsement and Fourth-class with a second engineer endorsement  (b) Second-class and Third-class  (c) First-class and Second-class
2.	Near coastal voyage, Class 1 if operating only between Canadian ports	(a) 750 to 2 999  (b) 3 000 to 6 000  (c) more than 6 000	(a) Third-class  (b) Second-class  (c) First-class and Second-class
3.	Near coastal voyage, Class 2	(a) 750 to 1 999  (b) 2 000 to 3 999  (c) 4 000 to 7 000  (d) more than 7 000	(a) Subject to subsection (2), Fourth-class  (b) Third-class  (c) Second-class  (d) First-class and Third-class
4.	Limited near coastal voyage, Class 2 or sheltered waters voyage	(a) 1 500 to 2 999  (b) 3 000 to 5 000  (c) more than 5 000	(a) Subject to subsection (2), Fourth-class  (b) Subject to subsection (3), Third-class  (c) Subject to subsection (3), Second-class

(2) A tug that has a propulsive power of at least 750 kW but not more than 1 999 kW and that is engaged on a near coastal voyage, Class 2, or a tug that has a propul-

TABLEAU

## BREVETS DE MÉCANICIEN — REMORQUEURS

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion (kW)	Colonne 3 Brevets
1.	Voyage illimité ou, si le bâtiment ne navigue pas uniquement entre des ports canadiens, voyage à proximité du littoral, classe 1	a) de 750 à 1 999;  b) de 2 000 à 3 000;  c) de plus de 3 000.	a) troisième classe assorti d'un visa de chef mécanicien et quatrième classe assorti d'un visa d'officier mécanicien en second;  b) deuxième et troisième classe;  c) première et deuxième classe.
2.	Voyage à proximité du littoral, classe 1, si le bâtiment navigue uniquement entre des ports canadiens	a) de 750 à 2 999;  b) de 3 000 à 6 000;  c) de plus de 6 000.	a) troisième classe;  b) deuxième classe;  c) première et deuxième classe.
3.	Voyage à proximité du littoral, classe 2	a) de 750 à 1 999;  b) de 2 000 à 3 999;  c) de 4 000 à 7 000;  d) de plus de 7 000.	a) sous réserve du paragraphe (2), quatrième classe;  b) troisième classe;  c) deuxième classe;  d) première et troisième classe.
4.	Voyage à proximité du littoral, classe 2, limité ou voyage en eaux abritées	a) de 1 500 à 2 999;  b) de 3 000 à 5 000;  c) de plus de 5 000.	a) sous réserve du paragraphe (2), quatrième classe;  b) sous réserve du paragraphe (3), troisième classe;  c) sous réserve du paragraphe (3), deuxième classe.

(2) Tout remorqueur d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW mais d'au plus 1 999 kW qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou tout re-

sive power of at least 1 500 kW but not more than 2 999 kW and that is engaged on a limited near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage, of less than 6 hours' duration, may have on board and its authorized representative may employ, a person who holds a Small Vessel Machinery Operator certificate, instead of the engineer required by paragraph (a) in column 3 of item 3 or 4 of the table to subsection (1), if

(a) the tug has a propulsion system comprised of at least two independent engines with respect to their control and fuel systems and that duplication allows for continued propulsion and steering should one engine fail;

(b) the propulsion system is controlled from the bridge with all necessary gauges, alarms and engine and emergency controls;

(c) continuous radio contact is maintained with the home base;

(d) the authorized representative provides

(i) a list of pre-departure procedures and verifications, which procedures and verifications shall be carried out by the small vessel machinery operator before each departure, and

(ii) a maintenance schedule meeting the recommendations of the manufacturer of the main engines, which maintenance shall be carried out by

(A) an engineer who holds at least a Fourth-class Engineer certificate, or

(B) a service firm accredited by the manufacturer of the main engines with which the authorized representative has entered into a maintenance contract; and

(e) records of the pre-departure procedures are readily available, for inspection by a marine safety inspector, on board the vessel or, if the vessel does not travel more than five nautical miles from its home port, readily available in its home port.

morqueur d'une puissance de propulsion d'au moins 1 500 kW mais d'au plus 2 999 kW qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2, limité ou un voyage en eaux abritées, d'une durée de moins de six heures peut avoir à bord, et son représentant autorisé peut employer une personne titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments, au lieu de l'officier mécanicien exigé par les paragraphes a) de la colonne 3 des articles 3 et 4 du tableau du paragraphe (1.) si les conditions suivantes sont réunies :

a) le remorqueur est doté d'un système de propulsion composé d'au moins deux moteurs indépendants quant à leurs systèmes de commandes et à leurs circuits de combustible, cette duplication permettant la continuité de la propulsion et de la gouverne en cas de défaillance d'un des moteurs;

b) le système de propulsion est commandé à partir de la passerelle et comporte les commandes des moteurs, les contrôles d'urgence, ainsi que les indicateurs et les alarmes nécessaires;

c) le contact radio continu est maintenu avec la base d'attache;

d) le représentant autorisé fournit, à la fois :

(i) une liste de la marche à suivre et des vérifications avant le départ, laquelle marche à suivre et lesquelles vérifications doivent être effectuées par l'opérateur des machines de petits bâtiments avant chaque départ,

(ii) un calendrier d'entretien conforme aux recommandations du fabricant des moteurs principaux, lequel entretien doit être effectué, selon le cas :

(A) par un mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet de mécanicien de quatrième classe,

(B) par une entreprise de services accréditée par le fabricant des moteurs principaux avec laquelle il a conclu un contrat d'entretien;

e) le registre de la marche à suivre avant le départ est facilement accessible pour examen, par un inspecteur maritime, à bord du bâtiment ou, dans le cas d'un bâti-

(3) A harbour tug of less than 500 gross tonnage that is not a passenger-carrying vessel, that is being used to assist a vessel to dock or undock and that is at no time more than five nautical miles from an accessible dock offering refuge may have on board and its authorized representative may employ, a person who holds a Small Vessel Machinery Operator certificate, instead of the person required by paragraph (b) or (c) in column 3 of item 4 of the table to subsection (1), if

(a) the harbour tug complies with the requirements of Schedule VIII to the *Marine Machinery Regulations*;

(b) a shore engineer is available and ready to intervene should the master determine that the vessel requires immediate assistance;

(c) the authorized representative provides a list of pre-departure procedures and verifications, which procedures and verifications shall be carried out by the small vessel machinery operator before each departure;

(d) records of the pre-departure procedures are readily available, for inspection by a marine safety inspector, on board the vessel or, if the vessel does not travel more than five nautical miles from its home port, readily available in its home port; and

(e) continuous radio contact is maintained with the home base.

**222.** Every fishing vessel that is engaged on a voyage set out in column 1 of the table to this section and that has a propulsive power within a range set out in column 2 shall have on board, and its authorized representative shall employ, for each certificate set out in column 3 that corresponds to that voyage and range, one engineer who holds, at least that certificate appropriate to the vessel's propulsion type.

ment qui ne s'éloigne pas de plus de cinq milles marins de son port d'attache, dans ce port d'attache.

(3) Tout remorqueur portuaire d'une jauge brute de moins de 500 qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers, qui est utilisé pour assister un bâtiment à l'accostage ou à l'appareillage et qui ne se trouve jamais à plus de cinq milles marins d'un quai accessible et offrant un refuge peut avoir à bord, et son représentant autorisé peut employer, une personne titulaire d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments, au lieu de l'officier mécanicien exigé par les alinéas b) et c) de la colonne 3 de l'article 4 du tableau du paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

a) le remorqueur portuaire est conforme aux exigences de l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de navires*;

b) un mécanicien à terre est disponible et prêt à intervenir si le capitaine établit que le bâtiment requiert une aide immédiate;

c) le représentant autorisé fournit une liste de la marche à suivre et des vérifications avant le départ, laquelle marche à suivre et lesquelles vérifications doivent être effectuées par l'opérateur des machines de petits bâtiments avant chaque départ;

d) le registre de la marche à suivre avant le départ est facilement accessible, pour examen par un inspecteur maritime, à bord du bâtiment ou, dans le cas d'un bâtiment qui ne s'éloigne pas de plus de cinq milles marins de son port d'attache, dans ce port d'attache;

e) le contact radio continu est maintenu avec la base d'attache.

**222.** Tout bâtiment de pêche qui effectue un voyage mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article et dont la puissance de propulsion se situe dans la plage mentionnée à la colonne 2 doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacun des brevets indiqués à la colonne 3, en regard de ce voyage et de cette plage, un officier mécanicien titulaire, à tout le moins, d'un brevet dans la catégorie correspondant au mode de propulsion du bâtiment.

TABLE

ENGINEER CERTIFICATES — FISHING VESSELS

Item	Column 1 Voyage	Column 2 Propulsive Power (kW)	Column 3 Certificates
1.	Unlimited voyage or near coastal voyage, Class 1	(a) 750 to 1 999 (b) 2 000 to 5 000 (c) more than 5 000	(a) Third-class (b) Second-class (c) First-class and Second-class
2.	Near coastal voyage, Class 2 or sheltered waters voyage	(a) 750 to 2 999 (b) 3 000 to 5 000 (c) more than 5 000	(a) Fourth-class (b) Third-class (c) Second-class

*Engineering Watch*

**223.** Subject to section 253, the chief engineer of a vessel shall ensure, in consultation with the master, that its voyage is planned and that an engineering watch is maintained in accordance with Parts 2, 3, and 3-2 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**224.** (1) Subject to section 226, the chief engineer of a vessel shall ensure, in consultation with the master, that the engineering watch of the vessel consists of

(a) in the case of a vessel referred to in subsection (2), a person in charge of the engineering watch who, at a minimum,

(i) holds a certificate that complies with section 218 and is required by a table to subsection 219(1), 220(1) or 221(1) or the table to section 222,

(ii) holds

(A) in the case of a passenger-carrying vessel, a cargo vessel or a tug, a Fourth-class Engineer certificate,

(B) in the case of a motor-driven fishing vessel that has a propulsive power of not more than 2 000 kW, a Watchkeeping Engineer, Motor-driven Fishing Vessel certificate, or

TABLEAU

BREVETS DE MÉCANICIEN — BÂTIMENTS DE PÊCHE

Article	Colonne 1 Voyage	Colonne 2 Puissance de propulsion (kW)	Colonne 3 Brevets
1.	Voyage illimité ou voyage à proximité du littoral, classe 1	a) de 750 à 1 999; b) de 2 000 à 5 000; c) de plus de 5 000.	a) troisième classe; b) deuxième classe; c) première et deuxième classe.
2.	Voyage à proximité du littoral, classe 2, ou voyage en eaux abritées	a) de 750 à 2 999; b) de 3 000 à 5 000; c) de plus de 5 000.	a) quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe.

*Quart dans la salle des machines*

**223.** Sous réserve de l'article 253, le chef mécanicien d'un bâtiment veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le voyage soit planifié et que le quart dans la salle des machines soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-2 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**224.** (1) Sous réserve de l'article 226, le chef mécanicien d'un bâtiment veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le quart dans la salle des machines soit composé :

a) dans le cas d'un bâtiment visé au paragraphe (2), d'une personne chargée du quart dans la salle des machines qui, à tout le moins, selon le cas :

(i) est titulaire d'un brevet conforme à l'article 218 et exigé par les tableaux des paragraphes 219(1), 220(1) ou 221(1) ou de l'article 222,

(ii) est titulaire :

(A) dans le cas d'un bâtiment transportant des passagers, d'un bâtiment de charge ou d'un remorqueur, d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe,

(B) dans le cas d'un bâtiment de pêche à moteur dont la puissance de propulsion ne dépasse pas

(C) in the case of a fishing vessel that has a propulsive power of more than 2 000 kW, a Fourth-class Engineer certificate; and

(b) in the case of a vessel that has a propulsive power of more than 750 kW, an additional person who holds, at a minimum, an Engine-room Rating certificate.

(2) Paragraph (1)(a) applies if the vessel is

(a) a passenger-carrying vessel that has a propulsive power of more than 75 kW;

(b) a fishing or cargo vessel that has a propulsive power of more than 750 kW;

(c) a tug that has a propulsive power of more than 750 kW and is engaged on a voyage other than a limited near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage; or

(d) a tug that has a propulsive power of 1 500 kW or more.

(3) Paragraph (1)(b) does not apply if

(a) the machinery essential to the safe operation of the vessel has automatic operational features that, while the machinery is in operation, provide fuel to the machinery and lubricate it from a supply of lubricant that is sufficient to enable the machinery to operate continuously at full load for a period of at least 24 hours; and

(b) the propulsion system of the vessel is remotely controlled from the bridge or the vessel is not manoeuvring.

**225.** (1) A vessel that is equipped in accordance with Schedule VIII to the *Marine Machinery Regulations* may operate with periodically unattended machinery spaces if the remote control and monitoring systems in

2 000 kW, d'un brevet d'officier mécanicien de quart, bâtiment de pêche à moteur,

(C) dans le cas d'un bâtiment de pêche dont la puissance de propulsion est de plus de 2 000 kW, d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe;

b) dans le cas d'un bâtiment d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW, d'une personne additionnelle qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de matelot de la salle des machines.

(2) L'alinéa (1)a) s'applique si le bâtiment est l'un des suivants :

a) un bâtiment transportant des passagers qui a une puissance de propulsion de plus de 75 kW;

b) un bâtiment de pêche ou un bâtiment de charge d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW;

c) un remorqueur qui a une puissance de propulsion de plus de 750 kW et qui effectue un voyage autre qu'un voyage à proximité du littoral, classe 2, limité ou un voyage en eaux abritées;

d) un remorqueur d'une puissance de propulsion de 1 500 kW ou plus.

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas dans les conditions suivantes :

a) d'une part, les machines essentielles à l'exploitation sécuritaire du bâtiment sont dotées de caractéristiques de fonctionnement automatique qui, lorsque les machines sont en marche, les alimentent et les lubrifient à partir d'un ravitaillement suffisant pour leur permettre de fonctionner sans interruption et à pleine capacité pendant une période d'au moins 24 heures;

b) d'autre part, il s'agit d'un bâtiment dont la propulsion est commandée à distance à partir de la passerelle ou qui n'est pas en train de manoeuvrer.

**225.** (1) Tout bâtiment équipé conformément à l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de navires* peut naviguer sous un régime de surveillance non continue de la tranche des machines à condition que les systèmes de

those spaces are inspected at intervals not exceeding 12 months and the inspection certificate contains a notation confirming the inspection.

(2) Subsection (1) does not apply to a vessel of at least 500 gross tonnage when it is manoeuvring or proceeding in a narrow channel or fairway.

#### *Dual Capacity*

**226.** (1) No person shall act in the dual capacity of master and engineer on board a motor vessel that is more than 20 m in length.

(2) A person may act in the dual capacity of master and engineer on board a motor vessel that is 20 m or less in length if

(a) the person holds a certificate enabling them to act in the capacity of master on board that vessel and, if these Regulations require that an Engineer certificate be held, also holds that Engineer certificate;

(b) the vessel's engine is installed so that

(i) it can be controlled from the steering station, and

(ii) a person at the steering station may readily detect any defects in the engine and make any necessary adjustments to the engine while keeping a navigational lookout; and

(c) there is on board, in addition to the person acting in the dual capacity, at least one crew member who is at least 18 years of age and able to render any assistance that might be necessary in an emergency.

#### *Cooks*

**227.** If a vessel has on board and employs a cook, the authorized representative shall ensure that the cook holds a Ship's Cook certificate if the vessel

commande et de surveillance à distance dans celle-ci soient inspectés à des intervalles d'au plus 12 mois et que le certificat d'inspection porte une mention attestant cette inspection.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments d'une jauge brute d'au moins 500 lorsqu'ils effectuent des manœuvres ou font route dans un chenal étroit ou une voie d'accès.

#### *Cumul des fonctions*

**226.** (1) Il est interdit, à bord d'un bâtiment à moteur dont la longueur est de plus de 20 m, de cumuler les fonctions de capitaine et d'officier mécanicien.

(2) Toute personne peut, à bord d'un bâtiment à moteur d'une longueur de 20 m ou moins, cumuler les fonctions de capitaine et d'officier mécanicien si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est titulaire d'un brevet lui permettant d'agir à titre de capitaine à bord de ce bâtiment et, si le présent règlement exige qu'elle soit titulaire d'un brevet d'officier mécanicien, de ce dernier brevet;

b) le moteur du bâtiment est installé de façon à permettre :

(i) d'une part, sa commande à partir du poste de gouverne,

(ii) d'autre part, le repérage rapide de toute défec-tuosité du moteur et, le cas échéant, l'exécution des mises au point nécessaires de celui-ci par la per-sonne au poste de gouverne alors qu'elle effectue la vigie;

c) il se trouve à bord, en plus de la personne qui cumule les fonctions, à tout le moins, un membre de l'équipage âgé d'au moins 18 ans qui est apte à four-nir l'aide nécessaire en cas d'urgence.

#### *Cuisiniers*

**227.** Lorsqu'un bâtiment a à bord et emploie un cuisinier, le représentant autorisé veille à ce que celui-ci soit titulaire du brevet de cuisinier de navire si le bâtiment répond aux conditions suivantes :

- (a) has a minimum complement of 10 or more members;
- (b) is used in the transportation of cargo or passengers for the purpose of trade; and
- (c) is engaged on a international voyage other than a voyage to the United States or Saint Pierre and Miquelon.

*Endorsements and Certificates — Tankers*

**228.** (1) A master, chief mate, chief engineer or second engineer employed on board an oil tanker, chemical tanker or liquefied gas tanker shall hold a Specialized Oil Tanker Training endorsement, Specialized Chemical Tanker Training endorsement or Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement, as the case may be.

(2) An oil tanker, a chemical tanker, a liquefied gas tanker or other vessel carrying oil, liquefied gas or chemicals as cargo shall have on board, and its authorized representative shall employ, for each duty set out in column 1 of the table to this subsection, one person who holds the certificate or endorsement set out in column 2.

TABLE

ENDORSEMENTS AND CERTIFICATES — TANKERS

Item	Column 1 Duty	Column 2 Certificate or Endorsement
1.	Specific duties in an oil transfer operation on an oil tanker	Oil and Chemical Tanker Familiarization certificate or endorsement
2.	Specific duties in a chemical transfer operation on a chemical tanker	Oil and Chemical Tanker Familiarization certificate or endorsement
3.	Specific duties in a liquefied gas transfer operation on a liquefied gas tanker	Liquefied Gas Tanker Familiarization certificate or endorsement
4.	In charge of an oil transfer operation on an oil tanker	Specialized Oil Tanker Training endorsement

- a) il a un effectif minimal de 10 ou plus;
- b) il est utilisé pour une activité commerciale de transport de marchandises ou de passagers;
- c) il effectue un voyage international autre qu'un voyage aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Visas et brevets — Bâtiments-citernes*

**228.** (1) Tout capitaine, premier officier, chef mécanicien ou officier mécanicien en second employé à bord d'un pétrolier, d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques ou d'un bâtiment-citerne pour gaz liquéfié doit être titulaire d'un visa de formation spécialisée pour pétrolier, d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques ou d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié, selon le cas.

(2) Tout pétrolier, bâtiment-citerne pour produits chimiques, bâtiment-citerne pour gaz liquéfié ou autre bâtiment transportant une cargaison de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, pour chacune des fonctions indiquées à la colonne 1 du tableau du présent article, une personne qui est titulaire du brevet ou du visa indiqué à la colonne 2.

TABEAU

BREVETS ET VISAS — BÂTIMENTS-CITERNES

Article	Colonne 1 Fonction	Colonne 2 Brevet ou visa
1.	Fonctions particulières dans une opération de transbordement d'hydrocarbures à bord d'un pétrolier	Brevet ou visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques
2.	Fonctions particulières dans une opération de transbordement de produits chimiques à bord d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques	Brevet ou visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques

Item	Column 1 Duty	Column 2 Certificate or Endorsement	Article	Colonne 1 Fonction	Colonne 2 Brevet ou visa
5.	In charge of a chemical transfer operation on a chemical tanker	Specialized Chemical Tanker Training endorsement	3.	Fonctions particulières dans une opération de transbordement de gaz liquéfié à bord d'un bâtiment-citerne pour gaz liquéfié	Brevet ou visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié
6.	In charge of a liquefied gas transfer operation on a liquefied gas tanker	Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement	4.	Responsabilité d'une opération de transbordement d'hydrocarbures à bord d'un pétrolier	Visa de formation spécialisée pour pétrolier
7.	Assistant to the person performing the duties set out in item 1, 2, 4 or 5	Oil and Chemical Tanker Familiarization certificate or endorsement	5.	Responsabilité d'une opération de transbordement de produits chimiques à bord d'un bâtiment-citerne pour produits chimiques	Visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques
8.	Assistant to the person performing the duties set out in item 3 or 6	Liquefied Gas Tanker Familiarization certificate or endorsement	6.	Responsabilité d'une opération de transbordement de gaz liquéfié à bord d'un bâtiment-citerne pour gaz liquéfié	Visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié
9.	In charge of an oil transfer operation or an operation involving the transfer of an oily mixture in waters north of 60° N on board an unmanned vessel	Supervisor of an Oil Transfer Operation in Arctic Waters (North of 60° N) certificate, or a Master or Mate certificate with a Specialized Oil Tanker Training endorsement	7.	Adjoint de la personne exerçant les fonctions mentionnées aux articles 1, 2, 4 ou 5	Brevet ou visa de familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques
10.	In charge of an oil transfer operation or an operation involving the transfer of an oily mixture other than an operation referred to in item 9 on board an unmanned vessel	Supervisor of an Oil Transfer Operation certificate, or a Master or Mate certificate with a Specialized Oil Tanker Training endorsement	8.	Adjoint de la personne exerçant les fonctions mentionnées aux articles 3 ou 6	Brevet ou visa de familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié
11.	In charge of a chemical transfer operation or an operation involving the transfer of a chemical mixture on board an unmanned vessel	Supervisor of a Chemical Transfer Operation certificate, or a Master or Mate certificate with a Specialized Chemical Tanker Training endorsement	9.	Responsabilité d'une opération de transbordement d'hydrocarbures ou d'une opération de transbordement d'un mélange d'hydrocarbures dans les eaux situées au nord de 60° N à bord d'un bâtiment sans équipage	Brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60° N), ou brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour pétrolier
12.	In charge of a liquefied gas transfer operation on board an unmanned vessel	Supervisor of a Liquefied Gas Transfer Operation certificate, or a Master or Mate certificate with a Specialized Liquefied Gas Tanker Training endorsement			

Article	Colonne 1 Fonction	Colonne 2 Brevet ou visa
10.	Responsabilité d'une opération de transbordement d'hydrocarbures ou d'une opération de transbordement d'un mélange d'hydrocarbures, autre qu'une opération visée à l'article 9 du présent tableau à bord d'un bâtiment sans équipage	Brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, ou brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits pétroliers
11.	Responsabilité d'une opération de transbordement de produits chimiques ou d'une opération de transbordement d'un mélange de produits chimiques à bord d'un bâtiment sans équipage	Brevet de surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques, ou brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour produits chimiques
12.	Responsabilité d'une opération de transbordement de gaz liquéfié à bord d'un bâtiment sans équipage	Brevet de surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié, ou brevet de capitaine ou d'officier de pont assorti d'un visa de formation spécialisée pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié

(3) If the tanker uses an inert gas system or a crude oil washing system,

(a) the persons who have responsibilities in respect of the operation of those systems shall

(i) hold a training certificate indicating that they have successfully completed training on inert gas systems or crude oil washing systems or both depending on which systems the tanker is equipped with, or have at least one year's experience on tankers performing duties that include the discharge of cargo and associated inert gas system or crude oil washing operations, depending on which systems the tanker is equipped with, and

(ii) in the case of an oil tanker, have participated in at least two crude oil washing operations, one of which was on board the oil tanker on which they are required to undertake the responsibility of cargo

(3) Dans les cas où le bâtiment-citerne utilise un système de gaz inerte ou un système de lavage au pétrole brut :

a) d'une part, les personnes qui ont des responsabilités à l'égard de l'utilisation de ces systèmes doivent :

(i) être titulaires d'un certificat de formation attestant qu'elles ont terminé avec succès la formation sur le système de gaz inerte ou le système de lavage au pétrole brut, ou les deux, selon les systèmes dont est équipé le bâtiment ou ont, à tout le moins, une année d'expérience à bord de bâtiments-citernes à exercer des fonctions comprenant le déchargement de cargaisons et les opérations connexes appropriées au système de gaz inerte ou au système de lavage au pétrole brut, selon les systèmes dont est équipé le bâtiment,

(ii) dans le cas d'un pétrolier, avoir participé à au moins deux opérations de lavage au pétrole brut,

discharge, or on board a similarly equipped oil tanker; and

(b) if the tanker is an oil tanker, the other persons assigned tasks referred to in the vessel's operations and equipment manual, which manual shall comply with Regulation 13B(5) of Annex I to the Pollution Convention, shall have

(i) acquired at least 6 months of experience on one or more tankers where they have been involved in cargo discharge operations, and

(ii) received on-board training in the operation of the tankers' inert gas system and crude oil washing system.

*Endorsements and Certificates — Passenger-carrying Vessels*

**229.** (1) Subject to subsection (3), in the case of a ro-ro vessel that carries more than 12 passengers, is more than 500 gross tonnage and is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage, every master, chief mate, chief engineer, second engineer and, if assigned one of the following duties, other persons employed on that vessel shall hold a Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels) certificate or endorsement:

- (a) loading, discharging or securing cargo;
- (b) closing hull openings;
- (c) ensuring passenger safety in emergency situations; and
- (d) assisting in embarking or disembarking passengers.

(2) Subject to subsection (3), every person, other than the persons referred to in subsection (1), employed on board a ro-ro vessel of more than 500 gross tonnage that

dont au moins une à bord du pétrolier à bord duquel elles doivent assumer la responsabilité du déchargement de cargaison ou à bord d'un pétrolier similaire;

b) d'autre part, dans le cas d'un pétrolier, les autres personnes affectées à des tâches mentionnées dans le manuel sur l'équipement et l'exploitation du bâtiment, lequel doit être conforme aux conditions énoncées à la règle 13B(5) de l'annexe 1 de la Convention sur la pollution doivent :

(i) avoir accumulé au moins six mois d'expérience à bord d'un ou de plusieurs bâtiments-citernes à titre de participants aux opérations de déchargement de cargaison,

(ii) avoir reçu à bord la formation sur l'utilisation du système de gaz inerte et du système de lavage au pétrole brut du pétrolier.

*Visas et brevets — Bâtiments transportant des passagers*

**229.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas d'un bâtiment roulier qui transporte plus de 12 passagers, qui a une jauge brute de plus de 500 et qui effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées, le capitaine, le premier officier, le chef mécanicien, l'officier mécanicien en second et, si l'une des fonctions ci-après leur est assignée, les personnes employées à bord du bâtiment, doivent être titulaires d'un brevet ou d'un visa de gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiments rouliers) :

- a) charger, décharger ou arrimer les marchandises;
- b) fermer les ouvertures de la coque;
- c) assurer la sécurité des passagers dans les situations d'urgence;
- d) aider à l'embarquement ou au débarquement des passagers.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), doivent être titulaires d'un brevet ou d'un visa de gestion de la sécurité des passagers les personnes, autres que celles visées au

carries more than 12 passengers and that is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage shall hold a Passenger Safety Management certificate or endorsement if their assigned duties include any of the following:

- (a) assisting passengers in emergency situations;
- (b) providing direct service to passengers in passenger spaces; or
- (c) assisting in embarking or disembarking passengers.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel, beginning on November 7, 2011.

**230.** (1) Subject to subsection (2), each master, officer and other member of the complement assigned specific duties on the muster list of a vessel of more than 500 gross tonnage that carries more than 12 passengers, that is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage and that is not a ro-ro vessel, shall hold a Passenger Safety Management certificate or endorsement if their assigned duties include any of the following:

- (a) assisting passengers in emergency situations;
- (b) providing direct service to passengers in passenger spaces; or
- (c) assisting in embarking or disembarking passengers.

(2) Subsection (1) applies in respect of a vessel that is not a Safety Convention vessel, beginning on November 7, 2011.

### DIVISION 3

#### MOBILE OFFSHORE UNITS

##### *Training and Familiarization*

**231.** (1) Subject to subsection (2), the offshore installation manager shall ensure that visitors and personnel

paragraphe (1), employées à bord d'un bâtiment roulier d'une jauge brute de plus de 500 qui transporte plus de 12 passagers et qui effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées, si les fonctions qui leur sont assignées comprennent l'une des tâches suivantes :

- a) aider les passagers dans les situations d'urgence;
- b) fournir directement un service aux passagers dans les espaces prévus pour les passagers;
- c) aider à l'embarquement ou au débarquement des passagers.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent relativement à un bâtiment autre qu'un bâtiment assujéti à la Convention sur la Sécurité qu'à compter du 7 novembre 2011.

**230.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), doit être titulaire d'un brevet ou d'un visa de gestion de la sécurité des passagers chaque capitaine, officier et autre membre de l'effectif auquel sont assignées des fonctions spécifiques au rôle d'appel d'un bâtiment d'une jauge brute de plus de 500, qui transporte plus de 12 passagers, qui effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées et qui n'est pas un bâtiment roulier, lorsque les fonctions qui lui sont assignées comprennent l'une des tâches suivantes :

- a) aider les passagers dans les situations d'urgence;
- b) fournir directement un service aux passagers dans les espaces prévus pour les passagers;
- c) aider à l'embarquement ou au débarquement des passagers.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique relativement à un bâtiment autre qu'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité qu'à compter du 7 novembre 2011.

### SECTION 3

#### UNITÉS MOBILES AU LARGE

##### *Formation et familiarisation*

**231.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le chef de l'installation au large veille à ce que les visiteurs et les

not directly employed on board the MOU or regularly assigned on board the MOU, who are on board for a short period and who have no tasks in relation to the normal operations of the unit shall receive offshore orientation or familiarization training, as well as instruction in personal survival techniques and workplace safety that ensure that personnel know of the MOU's organizational structure and chain of command and are able to

- (a) communicate with other persons on board regarding basic safety matters and understand safety information symbols, signs and alarm signals, especially with respect to knowing what to do if
  - (i) a person falls overboard,
  - (ii) fire, smoke or hydrogen sulphide is detected, or
  - (iii) the fire, abandon ship or toxic gas alarm or other general alarm is sounded;
- (b) locate and don a lifejacket and, if provided on board, an immersion suit;
- (c) identify muster and embarkation stations and emergency escape routes;
- (d) raise the alarm and properly use a portable fire extinguisher;
- (e) take immediate action on encountering an accident or a medical emergency on board;
- (f) close and open the fire, weathertight and watertight doors fitted on the MOU, other than those for hull openings; and
- (g) follow the MOU's safe work practices in accordance with the *Canada Labour Code* and respect the permit-to-work system applicable on board the MOU.

membres du personnel qui ne sont pas employés directement à bord de l'UML ou qui ne sont pas régulièrement affectés à bord, lesquels se trouvent à bord pour une courte période et n'effectuent aucune tâche liée à l'exploitation courante de l'unité, reçoivent une formation d'orientation ou de familiarisation au large, ainsi que des instructions en matière de techniques de survie individuelle et de sécurité sur les lieux de travail qui permettent à ces personnes de connaître la structure hiérarchique de l'UML et la chaîne de commandement et :

- a) de communiquer avec les autres personnes à bord en ce qui concerne des questions relatives à la sécurité de base et de comprendre les symboles, indicateurs et signaux d'alarme ayant trait à la sécurité, en particulier sur les mesures à prendre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) une personne passe par dessus bord,
  - (ii) un incendie, de la fumée ou du sulfure d'hydrogène sont détectés,
  - (iii) l'alarme d'incendie, celle pour l'abandon du bâtiment, celle pour le gaz toxique ou une autre alarme générale retentit;
- b) de repérer et d'endosser un gilet de sauvetage et, s'il y en a de fournies à bord, une combinaison d'immersion;
- c) de reconnaître les postes de rassemblement, les postes d'embarquement et les parcours d'évacuation en cas d'urgence;
- d) de donner l'alarme et d'utiliser correctement un extincteur d'incendie portatif;
- e) de prendre immédiatement des mesures en cas d'accident ou d'urgence médicale à bord;
- f) de fermer et d'ouvrir les portes d'incendie, les portes étanches aux intempéries et les portes étanches à l'eau installées à bord de l'UML, autres que celles des ouvertures de coque;
- g) d'observer les pratiques de sécurité au travail de l'UML conformément au *Code canadien du travail* et

(2) The orientation or training as well as the instruction referred to in paragraphs (1)(d) to (g) may be reduced in scope or omitted in the case of persons not staying on board the MOU overnight, but only if those persons are accompanied while on board by a person referred to in section 232 or 233.

**232.** (1) The offshore installation manager shall ensure that personnel without designated responsibility for the safety and survival of others receive

- (a) the orientation or training as well as the instructions set out in section 231;
- (b) hydrogen sulphide training, if there is a possibility that substance will be found on the MOU;
- (c) training on workplace hazardous materials information systems (WHMIS); and
- (d) before acquiring 1 month of service on board the MOU, basic training in
  - (i) proficiency in personal survival techniques,
  - (ii) fire prevention and fire fighting,
  - (iii) personal safety,
  - (iv) familiarization and orientation on the general arrangement of the MOU,
  - (v) operating systems of the MOU,
  - (vi) equipment and procedures on board the MOU,
  - (vii) the organizational structure on board the MOU,
  - (viii) safety philosophy and contingency plans on board the MOU,
  - (ix) alarm procedures for emergency situations on board the MOU, and
  - (x) the critical need to bring any abnormal situation on board the MOU to the attention of a responsible person.

de respecter le système d'autorisation de travail applicable à bord de l'UML.

(2) L'orientation ou la formation ainsi que les instructions visées aux alinéas (1)d) à g) peuvent être limitées ou omises dans le cas de personnes qui ne restent pas à bord de l'UML pour la nuit, à condition qu'elles soient accompagnées, alors qu'elles se trouvent à bord, par une personne visée aux articles 232 ou 233.

**232.** (1) Le chef de l'installation au large veille à ce que les membres du personnel qui n'ont pas de responsabilités établies relativement à la sécurité et à la survie des autres reçoivent les formations suivantes :

- a) la formation d'orientation ou de familiarisation, ainsi que les instructions, mentionnées à l'article 231;
- b) la formation relative au sulfure d'hydrogène, s'il est possible que cette substance puisse se trouver à bord de l'UML;
- c) la formation sur les systèmes d'information sur les matières dangereuses se trouvant sur les lieux de travail (SIMDUT);
- d) avant d'avoir accumulé un mois de service à bord de l'UML, une formation de base dans les matières suivantes :
  - (i) aptitude aux techniques individuelles de survie,
  - (ii) prévention de l'incendie et lutte contre l'incendie,
  - (iii) sécurité individuelle,
  - (iv) familiarisation et orientation concernant l'agencement général de l'UML,
  - (v) systèmes d'exploitation de l'UML,
  - (vi) équipement et marche à suivre à bord de l'UML,
  - (vii) structure hiérarchique à bord de l'UML,
  - (viii) conception de la sécurité et plans d'urgence à bord de l'UML,
  - (ix) procédure d'alerte en situation d'urgence à bord de l'UML,

(2) The training referred to in paragraph (1)(d) shall be administered by a crew member having the pertinent specialized training set out in section 233.

(3) The authorized representative of an MOU shall ensure that a record of training is kept, and is presented on request for inspection by a marine safety inspector, to allow the inspector to ensure that all personnel without designated responsibility for the safety and survival of others have achieved the required standard of competence within the five preceding years.

**233.** (1) The offshore installation manager shall ensure that a crew member who is assigned specific duties on the muster list holds

(a) if the crew member is in charge of a survival craft, a training certificate in marine emergency duties with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats;

(b) if the crew member is a member of a fire fighting team, a training certificate with respect to marine emergency duties in advanced fire fighting;

(c) if the crew member is assigned to operate a fast rescue boat, a training certificate with respect to proficiency in fast rescue boats; and

(d) if the crew member is designated to provide first aid, a marine advanced first aid certificate.

(2) Instead of holding a training certificate required by subsection (1), a crew member may hold a certificate referred to in the *Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel*, published by the Canadian Association of Petroleum Producers, if the Minister has determined it to be equivalent to the certificate required by subsection (1).

(x) nécessité primordiale de porter à l'attention d'une personne responsable toute situation anormale à bord de l'UML.

(2) La formation visée à l'alinéa (1)d) est donnée par un membre de l'équipage qui a reçu la formation spécialisée pertinente mentionnée à l'article 233.

(3) Le représentant autorisé d'une UML veille à ce qu'un registre de formation soit conservé, et présenté sur demande pour inspection par un inspecteur de la sécurité maritime, afin de permettre à l'inspecteur de s'assurer que chaque membre de l'équipage qui n'a pas de responsabilités établies relativement à la sécurité et à la survie des autres a atteint, au cours des cinq années précédentes, la norme de compétence exigée.

**233.** (1) Le chef de l'installation au large veille à ce que chaque membre de l'effectif auquel les fonctions suivantes sont assignées au rôle d'appel soit titulaire :

a) s'il est chargé d'un bateau de sauvetage, d'un certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;

b) s'il fait partie d'une équipe de lutte contre l'incendie, d'un certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui a trait aux techniques avancées de lutte contre l'incendie;

c) s'il est affecté à l'exploitation d'un canot de secours rapide, d'un certificat de formation d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;

d) s'il est désigné pour prodiguer les premiers soins, d'un certificat de secourisme avancé en mer.

(2) Plutôt que d'être titulaire d'un certificat de formation exigé par le paragraphe (1), le membre d'équipage y peut substituer un certificat visé dans la publication de l'Association canadienne des producteurs pétroliers intitulée *Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry, Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel*, si le ministre a établi que le certificat de substitution est équivalent au certificat exigé par le paragraphe (1).

*Minimum Complement*

**234.** (1) The authorized representative of an MOU shall ensure that its minimum complement consists of

- (a) an offshore installation manager who holds an Offshore Installation Manager certificate appropriate to the type of MOU;
- (b) a barge supervisor who holds a Barge Supervisor certificate appropriate to the type of MOU;
- (c) in the case of an MOU/surface, a ballast control operator who holds a Ballast Control Operator certificate and who may be, if the ballast controls are located within the bridge or the space in which the deck watch is conducted, the person in charge of the deck watch;
- (d) in the case of an MOU/self-propelled, the number of persons necessary to ensure a continuous deck watch, each of whom shall hold, at a minimum, a Watchkeeping Mate certificate;
- (e) in the case of a stationary MOU, the number of persons necessary to ensure a continuous deck watch;
- (f) a person in charge of the machinery who holds a Maintenance Supervisor certificate appropriate to the type of MOU; and
- (g) an engineer in charge of the engineering watch who holds, at a minimum, a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate or a Maintenance Supervisor certificate appropriate to the type of MOU.

(2) The authorized representative of an MOU/surface shall ensure that the MOU has a sufficient number of certified ballast control operators to ensure that the ballast control position is continuously crewed by a certified ballast control operator.

**235.** Every MOU shall have on board and its authorized representative shall employ

*Effectif minimal*

**234.** (1) Le représentant autorisé d'une UML doit veiller à ce que l'effectif minimal de celle-ci soit composé des personnes suivantes :

- a) un chef de l'installation au large qui est titulaire d'un brevet de chef de l'installation au large propre au type d'UML;
- b) un superviseur de barge qui est titulaire d'un brevet de superviseur de barge propre au type d'UML;
- c) dans le cas d'une UML/surface, un opérateur des commandes de ballasts qui est titulaire d'un brevet d'opérateur des commandes de ballasts et qui, dans le cas où les commandes de ballasts sont situées sur la passerelle ou dans l'espace où le quart à la passerelle est assuré, peut être la personne chargée du quart à la passerelle;
- d) dans le cas d'une UML/autopropulsée, le nombre nécessaire de personnes pour assurer en permanence le quart à la passerelle, chacune de ces personnes étant titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'officier de pont de quart;
- e) dans le cas d'une UML stationnaire, le nombre nécessaire de personnes pour assurer en permanence le quart à la passerelle;
- f) une personne responsable des machines qui est titulaire d'un brevet de chef de l'entretien, propre au type d'UML;
- g) un officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou d'un brevet de chef de l'entretien propre au type d'UML.

(2) Le représentant autorisé d'une UML/surface doit veiller à ce que celle-ci ait un nombre suffisant d'opérateurs des commandes de ballasts brevetés pour que le poste de commande des ballasts soit pourvu en permanence d'un opérateur breveté.

**235.** Toute UML doit avoir à bord, et son représentant autorisé, doit employer :

(a) for each fast rescue boat on board, at least one team of three persons, each of whom hold a training certificate with respect to proficiency in fast rescue boats;

(b) for each rescue boat on board other than a rescue boat referred to in paragraph (a), at least one team of three persons, each of whom holds a training certificate in marine emergency duties with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats; and

(c) for each of the lifeboats that are required for the evacuation of all persons on board, two persons, each of whom holds a training certificate in marine emergency duties with respect to proficiency in survival craft and rescue boats other than fast rescue boats.

#### *Safe Manning Document*

**236.** (1) The authorized representative of an MOU shall apply to the Minister for and the Minister shall issue, following that application, a document that specifies:

(a) the minimum number of members of the complement as established in accordance with section 234;

(b) the certificates to be held by the members of the complement in accordance with sections 177 to 183; and

(c) if applicable, any conditions or restrictions referred to on the certificates referred to in paragraph (b).

(2) The authorized representative of the MOU shall ensure that the document referred to in subsection (1) is carried on board.

#### *Deck Watch*

**237.** The offshore installation manager of an MOU shall ensure that a deck watch is maintained in accor-

a) pour chaque canot de secours rapide à bord, au moins une équipe de trois personnes, dont chacune est titulaire d'un certificat de formation relative à l'exploitation des canots de secours rapides;

b) pour chaque canot de secours à bord, à l'exception de ceux visés à l'alinéa a), au moins une équipe de trois personnes, dont chacune est titulaire d'un certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides;

c) pour chacun des bateaux de sauvetage qui sont exigés pour l'évacuation de toutes les personnes à bord, deux personnes dont chacune est titulaire d'un certificat de formation sur les fonctions d'urgence en mer relatives à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides.

#### *Document spécifiant les effectifs de sécurité*

**236.** (1) Le représentant autorisé d'une UML doit demander au ministre et celui-ci délivre, suite à cette demande, un document qui précise :

a) le nombre minimal de membres de l'effectif tel qu'il est établi conformément à l'article 234;

b) les brevets et certificats de compétence dont les membres de l'effectif doivent être titulaires conformément aux articles 177 à 183;

c) toute condition ou restriction visée sur les brevets et certificats de compétence visés à l'alinéa b).

(2) Le représentant autorisé de l'UML veille à ce que le document visé au paragraphe (1) soit à bord.

#### *Quart à la passerelle*

**237.** Le chef de l'installation au large d'une UML veille à ce que le quart à la passerelle à bord de celle-ci

dance with Parts 3 and 3-1 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**238.** (1) The minimum deck watch required by this section shall be supplemented as required by the ordinary practice of seamen for normal safe operation of the MOU.

(2) The offshore installation manager may be counted as a member of the deck watch.

(3) The offshore installation manager of an MOU shall ensure that each deck watch on the MOU consists of at least the following persons:

(a) a person in charge of the deck watch who

(i) in all cases, holds a certificate demonstrating that they have the necessary knowledge or have received instructions sufficient to allow them to be capable of properly operating the navigational and radio equipment with which the MOU is fitted, and

(ii) in the case of an MOU/self-propelled, holds, at a minimum, a Watchkeeping Mate certificate;

(b) an additional person who, in the case of an MOU/self-propelled of at least 500 gross tonnage, holds, at a minimum, an Able Seafarer certificate or a Bridge Watch Rating certificate; and

(c) a person in charge of the radio watch who is qualified in accordance with section 266, unless the person in charge of the deck watch is so qualified.

#### *Engineering Watch*

**239.** The offshore installation manager of an MOU shall ensure that the engineering watch on board is maintained in accordance with Parts 3 and 3-2 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

soit assuré conformément aux parties 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**238.** (1) Le nombre minimal de personnes formant le quart à la passerelle en application du présent article doit être accru lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige pour l'exploitation normale et sécuritaire de l'UML.

(2) Le chef de l'installation au large peut être compté comme membre du quart à la passerelle.

(3) Le chef de l'installation au large d'une UML veille à ce que chaque quart à la passerelle à bord de celle-ci soit composé, à tout le moins, des personnes suivantes:

a) une personne chargée du quart à la passerelle qui :

(i) dans tous les cas, est titulaire d'un brevet attestant qu'elle possède les connaissances nécessaires ou a reçu des instructions suffisantes pour lui permettre d'utiliser adéquatement l'équipement de navigation et l'équipement radioélectrique dont est dotée l'UML,

(ii) dans le cas d'une UML/autopropulsée, est titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'officier de pont de quart;

b) une personne supplémentaire qui, dans le cas d'une UML/autopropulsée d'une jauge brute d'au moins 500, est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de navigant qualifié ou d'un brevet de matelot de quart à la passerelle;

c) une personne responsable de la veille radioélectrique qui est qualifiée conformément à l'article 266, sauf si la personne chargée du quart à la passerelle est qualifiée pour effectuer cette veille.

#### *Quart dans la salle des machines*

**239.** Le chef de l'installation au large d'une UML veille à ce que le quart dans la salle des machines soit assuré conformément aux parties 3 et 3-2 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**240.** (1) The offshore installation manager of an MOU shall ensure that the engineering watch consists of an engineer in charge of the engineering watch who holds, at a minimum, a Fourth-class Engineer, Motor Ship certificate or a Maintenance Supervisor certificate appropriate to that MOU's type.

(2) An MOU that meets the requirements of Schedule VIII to the *Marine Machinery Regulations* may operate with periodically unattended machinery spaces if the remote control and monitoring systems in those spaces are inspected at intervals not exceeding 12 months and the inspection certificate contains a notation confirming the inspection.

#### DIVISION 4

##### FOREIGN VESSELS

###### *Minimum Complement*

**241.** The authorized representative of a vessel shall ensure that its complement consists of at least the following persons:

- (a) the master;
- (b) the persons needed to form the
  - (i) life-saving team,
  - (ii) radio watch,
  - (iii) deck watch, and
  - (iv) engineering watch;
- (c) a person in charge of the vessel's machinery unless the vessel is a cargo vessel, a tug or a fishing vessel with a propulsive power of not more than 750 kW; and
- (d) if applicable, the persons required by the Safe Manning Document or equivalent document required by subsection 242(2) or (3).

**240.** (1) Le chef de l'installation au large d'une UML veille à ce que le quart dans la salle des machines soit composé d'un officier mécanicien chargé du quart dans la salle des machines qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou d'un brevet de chef de l'entretien propre au type de l'UML.

(2) Toute UML qui est conforme aux exigences de l'annexe VIII du *Règlement sur les machines de navires* peut être exploitée sous un régime de surveillance non continue de la tranche des machines à condition que les systèmes de commande et de contrôle à distance soient inspectés à des intervalles d'au plus 12 mois et que le certificat d'inspection porte une mention attestant cette inspection.

#### SECTION 4

##### BÂTIMENTS ÉTRANGERS

###### *Effectif minimal*

**241.** Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que l'effectif de celui-ci soit composé, à tout le moins, des personnes suivantes :

- a) le capitaine;
- b) les personnes nécessaires pour constituer :
  - (i) l'équipe de sauvetage,
  - (ii) la veille radioélectrique,
  - (iii) le quart à la passerelle,
  - (iv) le quart dans la salle des machines;
- c) une personne chargée des machines du bâtiment, sauf si celui-ci est un bâtiment de charge, un remorqueur ou un bâtiment de pêche dont la puissance de propulsion est d'au plus 750 kW;
- d) le cas échéant, les personnes exigées par le document spécifiant les effectifs de sécurité ou le document équivalent exigé par un des paragraphes 242(2) ou (3).

*Safe Manning Document or Equivalent Document*

**242.** (1) This section does not apply in respect of

- (a) fishing vessels;
- (b) wooden ships of primitive build referred to in paragraph A of regulation 3 of Chapter I of SOLAS;
- (c) cargo vessels and tugs of less than 500 gross tonnage; and
- (d) vessels that are engaged on a near coastal voyage, Class 2 or a sheltered waters voyage.

(2) The authorized representative of a Safety Convention vessel shall ensure that the vessel carries on board a Safe Manning Document or an equivalent document issued by the Administration as evidence that the vessel has on board the minimum complement necessary to satisfy the requirements of IMO Resolution A.890(21), Principles of Safe Manning, or any other resolution that replaces it.

(3) The authorized representative of a vessel that is not a Safety Convention vessel shall ensure that it carries on board a document issued by the Administration and containing, in English,

(a) the following identification information about the vessel:

- (i) its name,
- (ii) its port of registry,
- (iii) its official number,
- (iv) the type of vessel,
- (v) its gross registered tonnage, and
- (vi) its propulsive power and propulsion type;

(b) a table showing

- (i) the minimum number of members of the complement,

*Document spécifiant les effectifs de sécurité ou document équivalent*

**242.** (1) Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

- a) les bâtiments de pêche;
- b) les bâtiments en bois de construction primitive visés au paragraphe A de la règle 3 du chapitre I de SOLAS;
- c) les bâtiments de charge et les remorqueurs d'une jauge brute de moins de 500;
- d) les bâtiments qui effectuent un voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité veille à ce qu'il y ait à bord un document spécifiant les effectifs de sécurité ou un document équivalent délivré par l'Administration, attestant que le bâtiment a à son bord les effectifs minimaux de sécurité nécessaires pour satisfaire aux exigences de la résolution A.890(21) de l'OMI Principes à observer pour déterminer les effectifs de sécurité ou de toute autre résolution qui la remplace.

(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment autre qu'un bâtiment assujetti à la Convention sur la sécurité veille à ce qu'il y ait à bord un document délivré par l'Administration, lequel contient, en anglais :

a) les renseignements suivants relatifs à l'identification du bâtiment :

- (i) son nom,
- (ii) son port d'immatriculation,
- (iii) son numéro officiel,
- (iv) le type de bâtiment,
- (v) la jauge brute au registre,
- (vi) la puissance et le mode de propulsion;

b) un tableau indiquant les renseignements suivants :

- (i) le nombre minimal de membres de l'effectif,

(ii) the certificates to be held by the members of the complement, and

(iii) any conditions or restrictions referred to in the certificates referred to in subparagraph (ii);

(c) a statement by the Administration that the vessel named in the document is safely crewed when it carries at least the complement referred to in the document, whose members hold the certificates indicated in that document, subject to any conditions or restrictions referred to on those certificates;

(d) a statement of any conditions or restrictions on the validity of the document by reference to particulars of the vessel and the nature of the service in which the vessel is employed; and

(e) the date of issue and the expiry date, if any, of the document together with a signature on behalf of, and the seal of, the Administration.

(4) The authorized representative of a vessel engaged in the coasting trade shall ensure that there is on board an endorsement issued by the Minister that

(a) contains a statement that the document, issued by the Administration, meets the requirements of Division 2; or

(b) sets out the requirements that the vessel shall meet to comply with the crewing standards referred to in Division 2.

#### *Issuance and Validity of Certificates*

**243.** (1) Every master, mate, engineer or any other person who forms part of an engineering watch or deck watch on board a vessel shall hold a certificate of competency that is

(a) issued by the Administration;

(b) endorsed by the Administration to attest to its recognition; or

(ii) les brevets ou certificats de compétence dont les membres de l'effectif doivent être titulaires,

(iii) toute condition ou restriction visée sur les brevets ou certificats de compétence visés au sous-alinéa (ii);

c) une déclaration de l'Administration portant que le bâtiment qui y est indiqué a l'effectif minimal de sécurité lorsqu'il transporte au moins l'effectif mentionné dans le document, dont les membres sont titulaires des brevets et certificats de compétence mentionnés dans ce même document, sous réserve de toute condition ou restriction qui figure sur ceux-ci;

d) une déclaration de toute condition ou restriction touchant la validité du document, en fonction des caractéristiques du bâtiment et de la nature du service à l'égard duquel le bâtiment est utilisé;

e) la date de délivrance et la date d'expiration du document, le cas échéant, ainsi que la signature au nom de l'Administration et le sceau de celle-ci.

(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment qui se livre au cabotage veille à ce qu'il y ait à bord un visa délivré par le ministre qui, selon le cas :

a) contient une déclaration selon laquelle le document délivré par l'Administration est conforme aux exigences de la section 2;

b) prévoit les exigences auxquelles le bâtiment doit satisfaire pour être conforme aux normes relatives à l'armement en équipage visées à la section 2.

#### *Délivrance et validité des brevets et certificats de compétence*

**243.** (1) Le capitaine, l'officier de pont, l'officier mécanicien ou toute autre personne qui fait partie du quart dans la salle des machines ou du quart à la passerelle à bord d'un bâtiment doit être titulaire d'un brevet ou d'un certificat de compétence qui est, selon le cas :

a) délivré par l'Administration;

b) assorti d'un visa de l'Administration attestant de sa reconnaissance;

(c) accompanied by an attestation from the Administration that an application for an endorsement has been made under section I/10 of the STCW Convention.

(2) The certificate referred to in subsection (1) shall be

(a) appropriate to the duties performed by that person on the vessel;

(b) endorsed by the Administration as meeting the provisions of the STCW Convention; and

(c) valid under the STCW Convention for the vessel and the voyage on which the vessel is engaged.

#### *Deck Watch*

**244.** Subject to section 252, the master of a vessel shall ensure that a voyage is planned and a deck watch is maintained in accordance with Parts 2, 3 and 3-1 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**245.** Subject to subsection 247(2), no person shall act, and no master shall permit a person to act, as a member of the deck watch unless the person holds a certificate appropriate to the class of vessel and the voyages on which the vessel is engaged.

**246.** The master of a vessel shall be on duty as required by the ordinary practice of seamen.

**247.** (1) The master of a vessel shall ensure that the deck watch consists, at a minimum of,

(a) a person in charge of the deck watch who holds a certificate authorizing them to be the officer in charge of the deck watch;

(b) subject to subsection (2), an additional person who, in the case of a vessel that is at least 500 gross tonnage holds, at a minimum, a Bridge Watch Rating certificate or an equivalent to the Able Seafarer certificate;

(c) subject to subsections (2) and (3), a second additional person who, in the case of a vessel of more than 1 000 gross tonnage holds, at a minimum, a Bridge

c) accompagné d'une attestation de l'Administration selon laquelle une demande de visa a été faite selon la section I/10 de la Convention STCW.

(2) Le document visé au paragraphe (1) doit :

a) correspondre aux fonctions exercées par cette personne à bord du bâtiment;

b) être assorti d'un visa délivré par l'Administration attestant qu'il est conforme aux dispositions de la Convention STCW;

c) être valide en vertu de la Convention STCW pour le bâtiment et le voyage qu'effectue celui-ci.

#### *Quart à la passerelle*

**244.** Sous réserve de l'article 252, le capitaine d'un bâtiment veille à ce que le voyage soit planifié et que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**245.** Sous réserve du paragraphe 247(2), il est interdit à toute personne, y compris à tout capitaine, de permettre à une personne d'agir à titre de membre du quart à la passerelle à moins qu'elle ne soit titulaire du brevet ou du certificat de compétence propre à la catégorie du bâtiment et aux voyages qu'effectue celui-ci.

**246.** Le capitaine d'un bâtiment doit être de service lorsque la pratique ordinaire des marins l'exige.

**247.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que le quart à la passerelle soit composé, à tout le moins, des personnes suivantes :

a) une personne chargée du quart à la passerelle qui est titulaire d'un brevet ou certificat qui l'autorise à agir à titre d'officier chargé du quart à la passerelle;

b) sous réserve du paragraphe (2), une personne supplémentaire qui, dans le cas d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 500, est titulaire à tout le moins, d'un brevet de matelot de quart à la passerelle ou de l'équivalent d'un brevet de navigant qualifié;

c) sous réserve des paragraphes (2) et (3), une deuxième personne supplémentaire qui, dans le cas

Watch Rating certificate or an equivalent to the Able Seafarer certificate; and

(d) a person in charge of the radio watch who has qualifications equivalent to those set out in section 266, unless the person in charge of the deck watch is so qualified and is also in charge of the radio watch.

(2) The additional person and the second additional person assigned to the same deck watch are not both required to hold one of the certificates referred to in paragraph (1)(b) or (c) if either person, but not both, is a rating under training to obtain one of those certificates.

(3) Subject to subsection (4), a second additional person is not required on board a stationary MOU, or on board any other vessel of more than 1 000 gross tonnage if that vessel is fitted with toilet facilities that are adjacent to the navigating bridge for the use of the deck watch, as well as fitted with the equipment listed in the schedule to this Part, which equipment shall be

- (a) in good working order;
- (b) suitably illuminated for night operation; and
- (c) used in accordance with the ordinary practice of seamen.

(4) A second additional person is required on board a vessel that meets the requirements of subsection (3) if the use of the automatic steering system is prohibited by local by-laws or its use could interfere with prompt helm action in the following circumstances:

- (a) restricted visibility;
- (b) traffic density; or
- (c) hazardous navigational situations.

d'un bâtiment d'une jauge brute de plus de 1 000, est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de matelot de quart à la passerelle ou de l'équivalent d'un brevet de navigant qualifié;

d) une personne chargée de la veille radioélectrique qui possède des qualifications équivalentes à celles prévues à l'article 266, à moins que la personne chargée du quart à la passerelle ne possède ces qualifications et ne soit également chargée de la veille radioélectronique.

(2) La personne supplémentaire et la deuxième personne supplémentaire qui sont affectées au même quart à la passerelle ne sont pas tenues d'être toutes deux titulaires de l'un des brevets visés aux alinéas (1)b) ou c) si l'une d'entre elles est un matelot en stage en vue de l'obtention de l'un de ces brevets.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une deuxième personne supplémentaire n'est pas exigée ni à bord d'une UML stationnaire ni à bord de tout autre bâtiment d'une jauge brute de plus de 1 000, si ce bâtiment est, d'une part, doté d'un cabinet d'aisance adjacent à la passerelle de navigation et mis à la disposition des membres du quart à la passerelle et, d'autre part, muni de l'équipement mentionné à l'annexe de la présente partie, lequel répond aux conditions suivantes :

- a) il est en bon état de fonctionnement;
- b) il est adéquatement éclairé pour une utilisation de nuit;
- c) il est utilisé conformément à la pratique ordinaire des marins.

(4) Une deuxième personne supplémentaire est exigée à bord d'un bâtiment conforme aux exigences du paragraphe (3) si l'utilisation de la gouverne automatique est interdite par un règlement administratif local ou, dans les circonstances ci-après, si son utilisation pourrait ralentir les manœuvres à la barre :

- a) la visibilité est réduite;
- b) la circulation est dense;
- c) il y a des situations dangereuses pour la navigation.

*Engineering Watch*

**248.** Subject to section 253, the chief engineer of a vessel shall ensure, in consultation with the master, that its voyage is planned and that an engineering watch is maintained in accordance with Parts 2, 3 and 3-2 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

**249.** (1) The chief engineer of a vessel shall ensure, in consultation with the master, that the engineering watch of the vessel consists of

- (a) in the case of a vessel that has a propulsive power of more than 750 kW, a person in charge of the engineering watch who holds, at a minimum, an Engineer certificate appropriate to the vessel's propulsion type; and
- (b) an engine-room rating who holds, at a minimum, the equivalent to an Engine-room Rating certificate.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply if

- (a) the machinery essential to the safe operation of the vessel has automatic operational features that, while the machinery is in operation, provide fuel to the machinery and lubricate it from a supply of lubricant that is sufficient to enable the machinery to operate continuously at full load for a period of at least 24 hours; and
- (b) the propulsion system of the vessel is remotely controlled from the bridge or the vessel is not manoeuvring.

(3) Subject to section 250, a vessel that is equipped in accordance with the Administration's requirements for periodically unattended machinery spaces may operate with periodically unattended machinery spaces if the remote control and monitoring systems for those spaces are inspected in accordance with the Administration's rules and the inspection certificate contains a notation confirming the inspection.

*Quart dans la salle des machines*

**248.** Sous réserve de l'article 253, le chef mécanicien d'un bâtiment veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le voyage soit planifié et que le quart dans la salle des machines soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-2 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

**249.** (1) Le chef mécanicien d'un bâtiment veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le quart dans la salle des machines soit composé :

- a) dans le cas d'un bâtiment d'une puissance de propulsion de plus de 750 kW, d'une personne chargée du quart dans la salle des machines qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet ou d'un certificat d'officier mécanicien propre au mode de propulsion du bâtiment;
- b) d'un matelot de la salle des machines qui est titulaire, à tout le moins, de l'équivalent d'un brevet de matelot de la salle des machines.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas dans les conditions suivantes :

- a) d'une part, les machines essentielles à l'exploitation sécuritaire du bâtiment sont dotées de caractéristiques de fonctionnement automatique qui, lorsque les machines sont en marche, les alimentent et les lubrifient à partir d'un ravitaillement suffisant pour leur permettre de fonctionner sans interruption et à pleine capacité pendant une période d'au moins 24 heures;
- b) d'autre part, il s'agit d'un bâtiment dont la propulsion est commandée à distance à partir de la passerelle ou qui n'est pas en train de manoeuvrer.

(3) Sous réserve de l'article 250, tout bâtiment qui est équipé conformément aux exigences de l'Administration relatives à un régime de surveillance non continue de la tranche des machines peut naviguer sous un tel régime à condition que les systèmes de commande et de surveillance à distance dans celle-ci soient inspectés conformément aux règles de l'Administration et que le certificat d'inspection porte une mention attestant cette inspection.

**250.** At all times that the vessel is manoeuvring or proceeding in a narrow channel or fairway, the engineer on watch shall remain present in the engine room unless the engine room is not suitable for a person to physically stand a watch during normal operations by reason of the dimensions or configuration of the room.

*Endorsements and Certificates — Tankers and Passenger-carrying Vessels*

**251.** The requirements under chapter V of the STCW Convention with respect to certificates and endorsements required for passenger-carrying vessels and tankers apply to all employees on those vessels who are assigned to the duties referred to in that chapter.

DIVISION 5

VESSELS SECURELY ANCHORED IN PORT OR SECURELY MOORED TO SHORE

*Deck Watch*

**252.** The master of a vessel that is securely anchored in port or securely moored to shore shall ensure that a deck watch is maintained in accordance with Parts 4, 4-1, 4-3 and 4-5 of section A-VIII/2 of the STCW Code unless the master has made sufficient alternative arrangements to secure the safety of life and the protection of the environment, taking into account those Parts.

*Engineering Watch*

**253.** (1) The chief engineer of a vessel that is securely anchored in port or securely moored to shore shall ensure, in consultation with the master, that an engineering watch is maintained in accordance with Parts 4, 4-2, 4-4 and 4-5 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that does not normally maintain an engineering watch

**250.** En tout temps où le bâtiment effectue des manœuvres ou fait route dans un chenal étroit ou une voie d'accès, le mécanicien de quart doit être présent dans la salle des machines sauf si la salle des machines, en raison de ses dimensions ou de sa configuration, ne permet pas à une personne d'effectuer physiquement un quart durant l'exploitation normale.

*Visas des brevets et certificats de compétence — Bâtiments-citernes et bâtiments transportant des passagers*

**251.** Les exigences du chapitre V de la Convention STCW relatives aux brevets, certificats de compétence et visas exigés pour les bâtiments-citernes et les bâtiments transportant des passagers s'appliquent aux personnes employées à bord de ceux-ci qui sont affectées aux fonctions visées dans ce chapitre.

SECTION 5

BÂTIMENTS SOLIDEMENT ANCRÉS DANS LE PORT OU SOLIDEMENT AMARRÉS À LA RIVE

*Quart à la passerelle*

**252.** Le capitaine d'un bâtiment qui est solidement ancré dans un port ou solidement amarré à la rive veille à ce que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 4, 4-1, 4-3 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW, sauf s'il a pris des mesures de rechange suffisantes pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, en tenant compte de ces parties.

*Quart dans la salle des machines*

**253.** (1) Le chef mécanicien d'un bâtiment qui est solidement ancré dans un port ou solidement amarré à la rive veille, en consultation avec le capitaine, à ce que le quart dans la salle des machines soit assuré conformément aux parties 4, 4-2, 4-4 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bâtiment qui n'assure pas normalement le quart dans la salle des

in port if the chief engineer makes, in consultation with the master, sufficient and efficient alternative arrangements to secure the safety of life and the protection of the environment, taking into account Parts 4, 4-2, 4-4 and 4-5 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

#### *Radio Watch*

**254.** The master of a vessel that is securely anchored in port or securely moored to shore shall ensure, in accordance with section 8 of the *VHF Radiotelephone Practices and Procedures Regulations*, that a continuous listening watch is maintained if, in the master's opinion, the vessel is in a location where it may constitute a hazard to passing vessels.

#### DIVISION 6

#### CANADIAN SPECIAL DESIGN CRAFTS

#### *Training*

**255.** In addition to complying with the requirements of section 205, the master shall ensure that all crew members on board a high-speed craft possess a training testimonial indicating that they have received the type rating training specified in sections 18.3.3.6 to 18.3.3.12 of the HSC Code applicable to the type of vessel and the route that the vessel follows.

#### *Masters and Mates*

**256.** (1) An air cushion vessel that is at least 1 000 kg all up weight shall have on board, and its authorized representative shall employ, a master who, at a minimum, holds

- (a) a Master, Limited certificate if the vessel is less than 10 000 kg all up weight;
- (b) a Master 150 Gross Tonnage, Domestic certificate if the vessel is of 10 000 kg or more but less than 50 000 kg all up weight;

machines au port si le chef mécanicien prend, en consultation avec le capitaine, des mesures de rechange suffisantes et efficaces pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, en tenant compte des parties 4, 4-2, 4-4 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

#### *Veille radioélectrique*

**254.** Le capitaine d'un bâtiment qui est solidement ancré dans un port ou solidement amarré à la rive veille, conformément à l'article 8 du *Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF*, à ce que soit établie une écoute permanente si, selon lui, le bâtiment se trouve à un endroit où il peut présenter des risques pour les bâtiments qui passent.

#### SECTION 6

#### EMBARCATIONS CANADIENNES DE CONCEPTION SPÉCIALE

#### *Formation*

**255.** En plus de se conformer aux exigences de l'article 205, le capitaine veille à ce que tous les membres de l'équipage à bord d'un engin à grande vitesse possèdent une attestation de formation indiquant qu'ils ont reçu la formation sur la qualification de type précisée aux articles 18.3.3.6 à 18.3.3.12 du Recueil HSC qui est applicable au type d'engin utilisé et à la route qu'il emprunte.

#### *Capitaines et officiers de pont*

**256.** (1) Tout aéroglisseur d'une masse totale d'au moins 1 000 kg doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, un capitaine qui est titulaire, à tout le moins, de l'un des brevets suivants :

- a) brevet de capitaine, avec restrictions, si l'aéroglisseur a une masse totale de moins de 10 000 kg;
- b) brevet de capitaine, jauge brute de 150, navigation intérieure, si l'aéroglisseur a une masse totale d'au moins 10 000 kg, mais de moins de 50 000 kg;

(c) a Master 500 Gross Tonnage, Domestic certificate if the vessel is of 50 000 kg or more but less than 100 000 kg all up weight;

(d) a Master 3 000 Gross Tonnage, Domestic certificate if the vessel is of 100 000 kg or more all up weight; or

(e) despite paragraphs (b) to (d), a Master, Limited certificate if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage.

(2) An air cushion vessel that is at least 40 000 kg all up weight or that carries more than 50 persons shall have on board, and its authorized representative shall employ, a chief mate who, at a minimum, holds

(a) a Chief Mate, Limited certificate if the vessel is engaged on a sheltered waters voyage; or

(b) a Chief Mate, 150 Gross Tonnage, Domestic certificate in all other cases.

(3) The master and the chief mate employed on board an air cushion vessel of more than 1 000 kg all up weight shall also hold an Air Cushion Vehicle (ACV) Type Rating certificate applicable to the type of vessel and the route that the vessel follows.

**257.** A wing-in-ground craft shall have on board, and its authorized representative shall employ, a master who, at a minimum, holds a Master, Limited certificate.

**258.** (1) The master of a high-speed craft, other than an air cushion vessel, and any officer having an operational role on the high-speed craft who may be called on to operate the craft, shall hold, in addition to the certificates and endorsements required by Division 2, a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate applicable to the type of vessel and the route that the vessel follows.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a high-speed craft engaged on a near coastal voyage, Class 2, or

c) brevet de capitaine, jauge brute de 500, navigation intérieure, si l'aéroglesseur a une masse totale d'au moins 50 000 kg, mais de moins de 100 000 kg;

d) brevet de capitaine, jauge brute de 3 000, navigation intérieure, si l'aéroglesseur a une masse totale d'au moins 100 000 kg;

e) malgré les alinéas b) à d), un brevet de capitaine, avec restrictions, si l'aéroglesseur effectue un voyage en eaux abritées.

(2) Tout aéroglesseur qui a une masse totale d'au moins 40 000 kg ou qui transporte plus de 50 personnes doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, un premier officier de pont qui est titulaire, à tout le moins :

a) d'un brevet de premier officier de pont, avec restrictions, si l'aéroglesseur effectue un voyage en eaux abritées;

b) d'un brevet de premier officier de pont, jauge brute de 150, navigation intérieure, dans tout autre cas.

(3) Le capitaine et le premier officier de pont employés à bord d'un aéroglesseur d'une masse totale de plus de 1 000 kg doivent également être titulaires d'un brevet de qualification de type d'aéroglesseur, lequel est applicable à cet aéroglesseur et à la route qu'il emprunte.

**257.** Tout navion doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, un capitaine qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet de capitaine, avec restrictions.

**258.** (1) Le capitaine d'un engin à grande vitesse, autre qu'un aéroglesseur, et tout officier ayant un rôle opérationnel à bord de l'engin à grande vitesse et pouvant être appelé à prendre les commandes de l'engin, doivent être titulaires, en plus des brevets et des visas exigés par la section 2, d'un brevet de qualification de type qui est applicable à ce type d'engin et à la route qu'il emprunte.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un engin à grande vitesse qui effectue un voyage à proximité du lit-

a sheltered waters voyage, that has a maximum operating speed of 25 knots or less.

*Engineers*

**259.** (1) The authorized representative of an air cushion vessel of more than 1 000 kg but less than 10 000 kg all up weight that is not a passenger-carrying vessel or that is certified to carry 50 or fewer passengers shall employ for that air cushion vessel an engineer who holds, at a minimum, an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class II certificate.

(2) The master shall ensure that the engineer referred to in subsection (1) is on board the air cushion vessel in the case where it is engaged on a voyage during which it is

(a) more than 5 nautical miles from shore or more than 15 nautical miles from a place of refuge if the vessel is a passenger-carrying vessel; or

(b) more than 15 nautical miles from a place of refuge if the vessel is not a passenger-carrying vessel.

**260.** (1) The authorized representative of an air cushion vessel of an all up weight of at least 10 000 kg or of an air cushion vessel that is certified to carry more than 50 passengers shall employ for that air cushion vessel an engineer who holds an Air Cushion Vehicle (ACV) Engineer, Class I certificate.

(2) The master shall ensure that the engineer referred to in subsection (1) is on board the air cushion vessel in the case where it is engaged on a voyage during which it is

(a) more than 5 nautical miles from shore or more than 15 nautical miles from a place of refuge if the vessel is a passenger-carrying vessel; or

(b) more than 20 nautical miles from a place of refuge if the vessel is not a passenger-carrying vessel.

(3) If the master of an air cushion vessel is not required to have on board that vessel an engineer who holds a certificate of competency, the authorized representative shall prepare written instructions that set out

toral, classe 2 ou un voyage en eaux abritées et qui a une vitesse d'exploitation maximale de 25 nœuds ou moins.

*Officiers mécaniciens*

**259.** (1) Le représentant autorisé d'un aéroglisseur d'une masse totale de plus de 1 000 kg, mais de moins de 10 000 kg, qui n'est pas un bâtiment transportant des passagers ou qui est certifié pour transporter 50 passagers ou moins doit employer, pour cet aéroglisseur, un mécanicien qui est titulaire, à tout le moins, d'un certificat d'officier mécanicien d'aéroglisseur, classe II.

(2) Le capitaine veille à ce que l'officier mécanicien visé au paragraphe (1) soit à bord de l'aéroglisseur dans le cas où celui-ci effectue un voyage au cours duquel il se retrouve :

a) à plus de 5 milles marins de la rive ou à plus de 15 milles marins d'un endroit de refuge, s'il est un bâtiment transportant des passagers;

b) à plus de 15 milles marins d'un endroit de refuge, s'il n'est pas un bâtiment transportant des passagers.

**260.** (1) Le représentant autorisé d'un aéroglisseur d'une masse totale d'au moins 10 000 kg ou d'un aéroglisseur certifié pour transporter plus de 50 passagers doit employer, pour cet aéroglisseur, un mécanicien qui est titulaire d'un brevet d'officier mécanicien d'aéroglisseur, classe I.

(2) Le capitaine veille à ce que le mécanicien visé au paragraphe (1) soit à bord de l'aéroglisseur dans le cas où celui-ci effectue un voyage au cours duquel il se retrouve :

a) à plus de 5 milles marins de la rive ou à plus de 15 milles marins d'un endroit de refuge, s'il est un bâtiment transportant des passagers;

b) à plus de 20 milles marins d'un endroit de refuge, s'il ne transporte pas de passager.

(3) Si le capitaine d'un aéroglisseur n'est pas tenu d'avoir à bord de cet aéroglisseur, pendant un voyage, un officier mécanicien titulaire d'un brevet ou d'un certificat de compétence, le représentant autorisé élabore des

the pre-departure procedures for verifications, inspection and maintenance. The details of the procedures and the frequency at which they shall be completed shall be in accordance with the manufacturer's recommendations or a manual reviewed by a marine safety inspector that is based on the operational history of the air cushion vessel.

(4) The master of an air cushion vessel shall ensure that the engineer referred to in subsection (1) or 259(1), as the case may be, completes the procedures referred to in subsection (3) and that records of those completed procedures are maintained for the duration of the air cushion vessel's period of service.

(5) The authorized representative of an air cushion vessel shall ensure that an engineer employed by the authorized representative holds a type rating certificate applicable to the type of vessel.

**261.** The engineers employed on board a high-speed craft other than an air cushion vessel shall hold the certificates and endorsements required by Division 2 and, if they may be called on to operate the high-speed craft, a High-Speed Craft (HSC) Type Rating certificate.

#### *Sailing Vessels*

**262.** (1) Subject to subsection (2), the master and chief mate of any sail training vessel or any other sailing vessel, of at least 60 gross tonnage or of at least 24 m in length, that is a passenger-carrying vessel shall hold a Fore and Aft Sailing Vessel, Unlimited endorsement or a Square Rig Sailing Vessel, Unlimited endorsement, depending on the vessel's type of rig.

(2) The master and chief mate of a vessel referred to in subsection (1) may hold, instead of the endorsements referred to in that subsection, a Fore and Aft Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1) endorsement or a Square Rig Sailing Vessel, Seasonal (April 15 to November 1) endorsement, depending on the vessel's type of rig, if the vessel is used solely for seasonal oper-

instructions écrites énonçant la marche à suivre avant le départ relativement aux vérifications, aux inspections et à l'entretien. Les détails de cette marche à suivre et la fréquence à laquelle elle doit être appliquée doivent être conformes aux recommandations du fabricant ou à un manuel revu par un inspecteur de la sécurité maritime et élaboré à partir de l'historique d'exploitation de l'aéroglesseur.

(4) Le capitaine d'un aéroglesseur veille à ce que le mécanicien visé aux paragraphes (1) ou 259(1), selon le cas, applique la marche à suivre visée au paragraphe (3) et qu'un registre d'application de celle-ci soit tenu pour la durée de service de cet aéroglesseur.

(5) Le représentant autorisé d'un aéroglesseur veille à ce que l'officier mécanicien qu'il emploie soit titulaire d'un brevet de qualification de type qui est applicable au type d'aéroglesseur.

**261.** Les officiers mécaniciens employés à bord d'un engin à grande vitesse autre qu'un aéroglesseur doivent être titulaires des brevets et visas exigés par la section 2 et, s'ils peuvent être appelés à prendre les commandes de l'engin, d'un brevet de qualification de type d'engin à grande vitesse.

#### *Bâtiments à voile*

**262.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le capitaine et le premier officier de pont de tout bâtiment de formation en navigation à voile ou de tout autre bâtiment à voile d'une jauge brute d'au moins 60 ou d'une longueur d'au moins 24 m qui est un bâtiment transportant des passagers doivent être titulaires d'un visa de grément aurique, illimité, ou d'un visa de grément carré, illimité, selon le type de grément du bâtiment.

(2) Le capitaine et le premier officier de pont de tout bâtiment visé au paragraphe (1) peuvent être titulaires, au lieu des visas visés à ce paragraphe, d'un visa de grément aurique, saisonnier du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre, ou d'un visa de grément carré, saisonnier du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre, selon le type de grément du bâtiment, si le bâtiment est utilisé uniquement de façon saisonnière

ation from April 15 to November 1 of each year and does not engage on unlimited voyages or near coastal voyages, Class 1.

(3) This section applies beginning on November 7, 2011.

*Passenger Submersible Craft*

**263.** (1) The master of a passenger submersible craft shall hold a certificate listed in table 1 to section 212 with a Passenger Submersible Craft endorsement.

(2) A passenger submersible craft equipped with an internal combustion engine of 750 kW or less or an electric propulsion system of at least 75 kW but not more than 750 kW shall have on board, and its authorized representative shall employ, an engineer who holds, at a minimum, a Small Vessel Machinery Operator certificate with a Passenger Submersible Craft Endorsement.

(3) A passenger submersible craft that has a propulsive power of more than 750 kW shall have on board, and its authorized representative shall employ, the engineers required by section 219, who shall also hold a Passenger Submersible craft endorsement.

(4) If a passenger submersible craft that is a passenger-carrying vessel is not required to have on board an engineer with a certificate of competency, the authorized representative shall assign the maintenance of the vessel's machinery to a technician accredited for this purpose by the manufacturer.

DIVISION 7

RADIO WATCH

*General*

**264.** The master of a Safety Convention vessel shall ensure that it is in compliance with regulation 12 of Chapter IV of SOLAS in respect of radio watches.

du 15 avril au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et n'effectue ni voyage illimité ni voyage à proximité du littoral, classe 1.

(3) Le présent article s'applique à compter du 7 novembre 2011.

*Engins submersibles transportant des passagers*

**263.** (1) Le capitaine d'un engin submersible transportant des passagers doit être titulaire d'un brevet visé au tableau 1 de l'article 212, assorti d'un visa d'engin submersible transportant des passagers.

(2) Tout engin submersible transportant des passagers qui est muni d'un moteur à combustion interne d'au plus 750 kW ou d'un système de propulsion électrique d'au moins 75 kW mais d'au plus 750 kW doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, un mécanicien qui est titulaire, à tout le moins, d'un brevet d'opérateur des machines de petits bâtiments, assorti d'un visa d'engin submersible transportant des passagers.

(3) Tout engin submersible transportant des passagers qui a une puissance de propulsion de plus de 750 kW doit avoir à bord, et son représentant autorisé doit employer, les mécaniciens exigés par l'article 219, lesquels doivent également être titulaires d'un visa d'engin submersible transportant des passagers.

(4) Si l'engin submersible transportant des passagers n'est pas tenu d'avoir à bord un mécanicien dûment breveté, le représentant autorisé doit confier l'entretien des machines de l'engin à un technicien accrédité à cette fin par le fabricant.

SECTION 7

VEILLE RADIOÉLECTRIQUE

*Dispositions générales*

**264.** Le capitaine d'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité veille à ce que celui-ci soit conforme à la règle 12 du chapitre IV de SOLAS concernant la veille radioélectrique.

**265.** The master of a vessel shall ensure that it is in compliance with

(a) paragraphs 1 to 3 and 6 of article VII of the Agreement between Canada and the United States of America for Promotion of Safety on the Great Lakes by Means of Radio, 1973, if

(i) the vessel is engaged on a voyage in the Great Lakes Basin, and

(ii) article V of that Agreement requires the vessel to be in compliance; and

(b) in the case of a Safety Convention vessel, Part 3-3 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

#### *Composition of a Radio Watch*

**266.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the master of a vessel that is required to be fitted with a VHF radiotelephone installation shall ensure that a person who holds one of the following certificates referred to in Schedule II to the *Radiocommunication Regulations* is in charge of the radio watch:

(a) Restricted Operator Certificate with Maritime Qualification;

(b) General Operator Certificate; or

(c) Restricted Operator's Certificate (ROC-MC).

(2) The master of a vessel engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage and that is required to be fitted with a VHF radiotelephone installation capable of digital selective calling shall ensure that the person in charge of the radio watch holds

(a) in the case of a vessel that is engaged on a near coastal voyage, Class 2 and that has such a VHF installation as its only radiotelephone installation, a Restricted Operator Certificate with Maritime Qualifications issued after January 1, 2005; and

(b) in all other cases, a Restricted Operator's Certificate (ROC-MC) issued under the *Radiocommunication Act*.

**265.** Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que celui-ci soit conforme :

a) aux paragraphes 1 à 3 et 6 de l'article VII de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, 1973, si :

(i) d'une part, le bâtiment effectue un voyage dans le bassin des Grands Lacs,

(ii) d'autre part, l'article V de cet accord prévoit que le bâtiment doit s'y conformer;

b) dans le cas d'un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité, à la partie 3-3 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

#### *Composition de l'équipe de veille radioélectrique*

**266.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le capitaine d'un bâtiment qui est tenu d'être équipé d'une installation radiotéléphonique VHF veille à ce qu'une personne qui est titulaire d'un des certificats ci-après, visés à l'annexe II du *Règlement sur les radiocommunications* soit chargée de la veille radioélectrique :

a) certificat restreint d'opérateur (compétence maritime);

b) certificat général d'opérateur;

c) certificat restreint d'opérateur (CRO-CM).

(2) Le capitaine d'un bâtiment qui effectue un voyage autre qu'un voyage en eaux abritées et qui est tenu d'être équipé d'une installation VHF permettant l'appel sélectif numérique veille à ce que la personne chargée de la veille radioélectrique soit titulaire :

a) dans le cas d'un bâtiment qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2 et dont la seule installation radiotéléphonique est une telle installation VHF, d'un certificat restreint d'opérateur (compétence maritime) délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

b) dans tous les autres cas, d'un certificat restreint d'opérateur (CRO-CM) délivré en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*.

(3) The authorized representative of a vessel to which section 10 of the *Ship Station (Radio) Regulations, 1999* applies, when operating in sea areas A2, A3 or A4, shall employ and the master of that vessel shall ensure that there is on board

(a) a member of the complement who holds a First-class Radioelectronic certificate; or

(b) at least two persons

(i) each of whom holds a General Operator certificate, and

(ii) who, between them, are in charge of the radio watch for at least 16 hours during any 24-hour period.

#### *Principal Communicator During an Emergency*

**267.** (1) The master of a vessel of at least 300 gross tonnage shall assign a crew member as principal communicator whose duty is to operate the radiocommunication equipment during an emergency.

(2) The principal communicator of a vessel shall hold, at a minimum, the certificate referred to in section 266 that applies in respect of that vessel.

(3) If, owing to the duration of an emergency, the continuous presence of the principal communicator on the bridge is unreasonable, the master may assign any other member of the complement who is the holder of any of the certificates referred to in section 266 to replace the principal communicator.

(4) Despite subsection (1), if the continuous presence of the principal communicator on the bridge becomes unnecessary, the master may relieve them of their duty.

(3) Le représentant autorisé d'un bâtiment auquel s'applique l'article 10 du *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)* et qui navigue dans la zone océanique A2, la zone océanique A3 ou la zone océanique A4 doit employer, et le capitaine de ce bâtiment doit veiller à ce qu'il y ait à bord :

a) soit un membre de l'effectif qui est titulaire d'un certificat de radioélectricien de première classe;

b) soit au moins deux membres de l'effectif qui répondent aux conditions suivantes :

(i) chacune d'elles est titulaire d'un certificat général d'opérateur,

(ii) elles sont, à elles deux, chargées d'au moins 16 heures de veille radioélectrique pour toute période de 24 heures.

#### *Préposé principal aux transmissions durant une urgence*

**267.** (1) Le capitaine d'un bâtiment d'une jauge brute d'au moins 300 affecte un membre d'équipage à titre de préposé principal aux transmissions dont la fonction consiste à faire fonctionner l'équipement de radiocommunication durant une urgence.

(2) Le préposé principal aux transmissions d'un bâtiment doit être titulaire, à tout le moins, du certificat visé à l'article 266 qui s'applique en fonction de ce bâtiment.

(3) Si, en raison de la durée d'une situation d'urgence, il n'est pas raisonnable que le préposé principal aux transmissions soit présent continuellement sur la passerelle, le capitaine peut affecter tout autre membre de l'effectif qui est titulaire de l'un des certificats visés à l'article 266 en tant que remplaçant de ce préposé.

(4) Malgré le paragraphe (1), si la présence continue du préposé principal aux transmissions sur la passerelle n'est plus nécessaire, le capitaine peut le relever de ses fonctions.

DIVISION 8

MEDICAL EXAMINATION OF SEAFARERS

*Designation of Marine Medical Examiners*

**268.** For the purposes of this Division, the Minister shall designate, as a marine medical examiner, a physician who applies for that designation and who meets the requirements of Chapter VI of the International Labour Organization and World Health Organization publication entitled *Guidelines for Conducting Pre-sea and Periodic Medical Fitness Examination for Seafarers*.

*Employment of Seafarers*

**269.** (1) No person shall employ as a seafarer a person to whom this Division applies unless the person produces a medical certificate issued by the Minister under section 278 or a provisional medical certificate issued under section 275.

(2) The documents referred to in subsection (1) shall attest to the seafarer's ability to

- (a) perform the duties for which they are to be employed; and
- (b) complete the voyages to be engaged on by the vessel on board which they are to be employed.

(3) No person to whom this Division applies shall accept employment as a seafarer unless they hold a document referred to in subsection (1) that applies to their situation and that attests to the seafarer possessing the abilities referred to in subsection (2).

*Medical Fitness*

**270.** (1) Subject to subsections (2) to (4), if a marine medical examiner, physician or registered nurse who, in conformity with section 272, conducts a medical examination of a seafarer, considers that the seafarer is fit for sea service, taking into account the medical standards set out in the International Labour Organization and World Health Organization publication entitled *Guidelines for*

SECTION 8

EXAMENS MÉDICAUX DES NAVIGANTS

*Désignation des médecins examinateurs de la marine*

**268.** Pour l'application de la présente section, le ministre désigne comme médecin examinateur de la marine le médecin qui en fait la demande et qui satisfait aux exigences du chapitre VI de la publication de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation mondiale de la santé intitulée *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer*.

*Emploi des navigants*

**269.** (1) Il est interdit d'employer à titre de navigant une personne à qui s'applique la présente section à moins qu'elle ne présente un certificat médical délivré par le ministre en vertu de l'article 278 ou le certificat médical provisoire délivré en vertu de l'article 275.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) doivent attester l'aptitude du navigant :

- a) d'une part, à exercer les fonctions pour lesquelles il sera employé;
- b) d'autre part, à effectuer les voyages qu'effectuera le bâtiment à bord duquel il sera employé.

(3) Il est interdit à toute personne à qui s'applique la présente section d'accepter un emploi à titre de navigant à moins d'être titulaire d'un document visé au paragraphe (1) qui s'applique à sa situation et qui atteste qu'elle possède les aptitudes visées au paragraphe (2).

*Aptitude physique et aptitude mentale*

**270.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), si le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmier autorisé qui, conformément à l'article 272, fait subir un examen médical à un navigant et qui considère que le navigant est apte au service en mer, compte tenu des normes médicales prévues dans la publication de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisa-

*Conducting Pre-sea and Periodic Medical Fitness Examination for Seafarers*, as well as the following medical standards, they shall issue to the seafarer a provisional medical certificate issued under section 275 declaring the seafarer fit for sea service, with or without limitations as they deem appropriate:

- (a) adequate muscle strength to lift and carry a weight of 22 kg;
- (b) the physical capacity to wear breathing apparatus and the seafarer's personal life-saving equipment while climbing ladders;
- (c) the agility and strength to carry out the duties that may be assigned to them regarding fire fighting and vessel abandonment in an emergency; and
- (d) the physical and mental fitness to meet the occupational and operational requirements of the position that they occupy or seek to occupy.

(2) The medical standards for vision and hearing do not apply to an engineer who held an Engineer certificate before July 30, 2002 if they began acquiring the amount of sea service required to obtain that certificate before July 30, 1997 and if

- (a) they have obtained or are in the process of obtaining a higher ranking Engineer certificate;
- (b) they have exchanged, after July 30, 2002, a certificate issued before that date; or
- (c) they have obtained a continued proficiency certificate after July 30, 1997 but before the coming into force of this section.

(3) The medical standards for colour vision do not apply to a seafarer who

- (a) is not required under these Regulations to hold a certificate of competency to perform their duties on board a vessel; or

tion mondiale de la santé intitulée *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer*, et des normes médicales ci-après, il délivre à ce navigant un certificat médical provisoire en vertu de l'article 275, déclarant ce navigant apte au service en mer, avec ou sans restrictions que le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmier autorisé considère appropriées :

- a) il possède une force musculaire suffisante pour soulever et transporter un poids de 22 kg;
- b) il possède la capacité physique de monter à une échelle en portant un appareil respiratoire et son équipement de sauvetage personnel;
- c) il possède la souplesse et la force physique nécessaires pour s'acquitter de fonctions de lutte contre l'incendie à bord et d'abandon du bâtiment qui peuvent lui être assignées en cas d'urgence;
- d) il possède les aptitudes physiques et mentales pour satisfaire aux exigences occupationnelles et opérationnelles du poste qu'il occupe ou cherche à occuper.

(2) Les normes médicales relatives à la vision et à l'ouïe ne s'appliquent pas à l'officier mécanicien qui, avant le 30 juillet 2002, était titulaire d'un brevet d'officier mécanicien, s'il avait commencé à accumuler le temps de service en mer exigé en vue de l'obtention de ce brevet avant le 30 juillet 1997 et si, selon le cas :

- a) il a obtenu, ou est en voie d'obtenir, un brevet plus élevé d'officier mécanicien;
- b) il a échangé, après le 30 juillet 2002, un brevet délivré avant cette date;
- c) il a obtenu un certificat de maintien des compétences après le 30 juillet 1997 mais avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Les normes médicales relatives à la perception des couleurs ne s'appliquent pas à un navigant qui, selon le cas :

(b) is required to hold one of the following certificates to perform their duties on board a vessel:

- (i) Engine-room Rating,
- (ii) Ship's Cook,
- (iii) Proficiency in Fast Rescue Boats,
- (iv) Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats,
- (v) Restricted Proficiency in Survival Craft and Rescue Boats Other Than Fast Rescue Boats,
- (vi) Oil and Chemical Tanker Familiarization,
- (vii) Liquefied Gas Tanker Familiarization,
- (viii) Passenger Safety Management,
- (ix) Specialized Passenger Safety Management (Ro-Ro Vessels), or
- (x) Compass Adjuster.

(4) A seafarer is not required to meet the medical standards for visual acuity in each eye if they meet those standards when both eyes are tested together and if they

(a) are not required to hold a certificate to perform their duties on board a vessel under these Regulations and started to acquire sea service before July 30, 1997; or

(b) held a certificate on July 30, 1997, and had begun to acquire the qualifying service for it before June 1, 1973, even if the certificate was exchanged or endorsed after July 29, 1997.

a) n'est pas tenu par le présent règlement d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat de compétence pour exercer ses fonctions à bord d'un bâtiment;

b) est tenu d'être titulaire de l'un des brevets ci-après pour exercer ses fonctions à bord d'un bâtiment :

- (i) matelot de la salle des machines,
- (ii) cuisinier de navire,
- (iii) aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides,
- (iv) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides,
- (v) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours, autres que des canots de secours rapides, avec restrictions,
- (vi) familiarisation pour pétrolier et bâtiment-citerne pour produits chimiques,
- (vii) familiarisation pour bâtiment-citerne pour gaz liquéfié,
- (viii) gestion de la sécurité des passagers,
- (ix) formation en gestion spécialisée de la sécurité des passagers (bâtiment roulier),
- (x) expert en compensation de compas.

(4) Le navigant n'est pas tenu de se conformer aux normes médicales relatives à l'acuité visuelle dans chaque œil s'il se conforme à ces normes lorsque les deux yeux sont soumis ensemble à un examen et si, selon le cas :

a) il n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet pour exercer ses fonctions à bord d'un bâtiment en application du présent règlement et s'il a commencé à accumuler du service en mer avant le 30 juillet 1997;

b) il était titulaire le 30 juillet 1997 d'un brevet et s'il avait commencé à accumuler du service admissible avant le 1<sup>er</sup> juin 1973, même si le brevet avait été échangé ou assorti d'un visa après le 29 juillet 1997.

*Application for Examination*

**271.** An applicant for a medical examination under this Division shall make an application to the marine medical examiner, physician or registered nurse referred to in section 272 in the form established by the Minister.

*Capacity to Conduct Medical Examination*

**272.** (1) Subject to subsection (2), only a marine medical examiner may conduct a medical examination of and issue a provisional medical certificate to a seafarer to whom this Division applies under subsection 200(7).

(2) Any physician or registered nurse may conduct a medical examination and issue a provisional medical certificate to a seafarer if there is no marine medical examiner within 200 km of

- (a) the area of operation in Canadian waters of the vessel on board which the seafarer is employed or seeks to be employed; or
- (b) the seafarer's place of residence.

*Medical Examination*

**273.** A marine medical examiner, physician or registered nurse conducting a medical examination under this Division shall ensure that the seafarer is assessed in accordance with the requirements set out in section 270.

*Aids to Vision and Hearing*

**274.** A seafarer who is required to use an aid to vision or hearing to meet the requirements set out in section 270 shall

- (a) in every case, use the aid to perform their duties on board a vessel;
- (b) in the case of an aid to vision, possess at least two of them; and
- (c) in the case of an aid to hearing, possess replacement batteries for it.

*Demande d'examen*

**271.** Le candidat à un examen médical en application de la présente section présente une demande, en la forme établie par le ministre, au médecin examinateur de la marine, au médecin ou à l'infirmier autorisé qui sont visés à l'article 272.

*Capacité de faire subir l'examen médical*

**272.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), seul un médecin examinateur de la marine peut faire subir un examen médical et délivrer un certificat médical provisoire à un navigant à qui la présente section s'applique en vertu du paragraphe 200(7).

(2) Tout médecin ou infirmier autorisé peut faire subir un examen médical et délivrer un certificat médical provisoire à un navigant en l'absence de médecin examinateur de la marine dans un rayon de 200 km :

- a) soit de la zone d'exploitation dans les eaux canadiennes du bâtiment à bord duquel le navigant est employé ou cherche à l'être;
- b) soit du lieu de résidence du navigant.

*Examen médical*

**273.** Le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmier autorisé qui fait subir un examen médical en application de la présente section veille à ce que le navigant soit évalué en fonction des exigences prévues à l'article 270.

*Appareils de correction visuelle ou auditive*

**274.** Le navigant qui doit utiliser un appareil de correction visuelle ou auditive pour satisfaire aux exigences prévues à l'article 270 doit :

- a) dans tous les cas, utiliser l'appareil dans l'exercice de ses fonctions à bord d'un bâtiment;
- b) dans le cas d'un appareil de correction visuelle, avoir en sa possession au moins un double;
- c) dans le cas d'un appareil de correction auditive, avoir en sa possession des piles de remplacement pour celui-ci.

*Provisional Medical Certificates*

**275.** (1) After completing the medical examination of a seafarer under this Division, a marine medical examiner, physician or registered nurse shall

(a) provide to the Minister

(i) except in the case set out in paragraph (c), a copy of the provisional medical certificate that, subject to section 276, is in the form established by the Minister,

(ii) the original copy of the completed medical examination report form, and

(iii) any other relevant medical report;

(b) except in the case set out in paragraph (c), issue a provisional medical certificate to the seafarer; and

(c) in the case where the seafarer is considered unfit for sea service, provide a provisional letter, addressed to the seafarer and the Minister and signed by the marine medical examiner, physician or registered nurse, as the case may be, attesting to their refusal to issue a provisional medical certificate and giving the reasons for determining that the seafarer is unfit for sea service.

(2) The marine medical examiner, physician or registered nurse, as the case may be, shall

(a) except in the case set out in paragraph (1)(c), set out in the provisional medical certificate their assessment of the seafarer's suitability as

(i) fit for sea service without limitations, or

(ii) fit for sea service with limitations, as specified in the certificate; and

(b) if they issue a provisional medical certificate but remain uncertain as to the seafarer's medical fitness, request that the Minister take one or more of the actions set out in paragraphs 278(2)(a) to (c) and issue a decision referred to in subsection 278(4).

*Certificats médicaux provisoires*

**275.** (1) Après avoir fait subir à un navigant l'examen médical en application de la présente section, le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmier autorisé doit :

a) fournir au ministre les documents suivants :

(i) sauf dans le cas prévu à l'alinéa c), une copie du certificat médical provisoire, lequel est, sous réserve de l'article 276, en la forme établie par le ministre,

(ii) l'original du formulaire de rapport d'examen rempli,

(iii) tout autre rapport médical pertinent;

b) sauf dans le cas prévu à l'alinéa c), délivrer au navigant un certificat médical provisoire;

c) dans le cas où le navigant est jugé inapte au service en mer, fournir une lettre provisoire adressée au navigant et au ministre, signée par le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmier autorisé, selon le cas, attestant le refus de délivrer un certificat médical provisoire et donnant les raisons pour lesquelles le navigant est jugé inapte au service en mer.

(2) Le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmier autorisé, selon le cas, doit :

a) sauf dans le cas prévu à l'alinéa (1)c), consigner dans le certificat médical provisoire son évaluation du navigant :

(i) soit comme apte au service en mer, sans restrictions,

(ii) soit comme apte au service en mer, avec restrictions, telles qu'elles y sont précisées;

b) s'il a délivré un certificat médical provisoire, mais qu'il demeure incertain quant aux aptitudes physiques et mentales du navigant, demander que le ministre prenne une ou des mesures visées aux alinéas 278(2)a) à c) et rende l'une des décisions visées au paragraphe 278(4).

(3) The validity period of a provisional medical certificate ends on the earliest of

(a) the date of issuance of a medical certificate by the Minister or the date of a letter from the Minister declaring the Minister's refusal to issue a medical certificate,

(b) 6 months after the date of issuance of the provisional medical certificate if the certificate is not renewed, and

(c) 1 year after the date of issuance of the provisional medical certificate if the certificate is renewed.

(4) The provisional medical certificate referred to in subparagraph (2)(a)(ii) shall be accompanied by a supporting letter, addressed to the seafarer and the Minister and signed by the marine medical examiner, physician or registered nurse, as the case may be, giving the reasons for determining that the seafarer is fit for sea service with limitations.

**276.** For the purposes of this Division, the Minister may accept a provisional medical certificate with respect to a seafarer provided to the Minister by a marine industry association following a medical examination performed, at the request of the association, by a marine medical examiner, despite the fact that the certificate is not in the form established by the Minister, but only if it meets the requirements of section 275.

#### *Contestation of the Results of a Medical Examination*

**277.** (1) The following persons may submit a memorandum to the Minister contesting a provisional medical certificate or a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate with respect to a seafarer:

(a) the seafarer's employer;

(b) the seafarer's prospective employer; and

(c) the seafarer if they have been declared

(i) unfit for sea service and have been refused a medical certificate, or

(ii) fit for sea service with limitations.

(3) La période de validité d'un certificat médical provisoire prend fin à la première des dates suivantes :

a) la date de délivrance d'un certificat médical par le ministre ou la date d'une lettre de celui-ci attestant son refus d'en délivrer un;

b) six mois après la date de délivrance du certificat médical provisoire, si ce dernier n'a pas été renouvelé;

c) un an après la date de délivrance du certificat médical provisoire, si ce dernier a été renouvelé.

(4) Le certificat médical provisoire visé au sous-alinéa (2)a)(ii) doit être accompagné d'une lettre à l'appui, adressée au navigant et au ministre, et signée par le médecin examinateur de la marine, le médecin ou l'infirmier autorisé, selon le cas, donnant les raisons pour lesquelles le navigant est jugé apte au service en mer, avec restrictions.

**276.** Pour l'application de la présente section, le ministre peut accepter à l'égard d'un navigant un certificat médical provisoire qui lui est fourni par une association de propriétaires de l'industrie maritime à la suite d'un examen médical effectué, à la demande de celle-ci, par un médecin examinateur de la marine, malgré le fait que le certificat n'est pas en la forme qu'il a établie et à condition que celui-ci soit conforme aux exigences de l'article 275.

#### *Contestation des résultats d'un examen médical*

**277.** (1) Les personnes ci-après peuvent présenter au ministre un mémoire contestant un certificat médical provisoire ou une lettre provisoire de refus de délivrer un certificat médical provisoire, à l'égard d'un navigant :

a) l'employeur de celui-ci;

b) l'employeur potentiel de celui-ci;

c) le navigant, s'il a été déclaré :

(i) soit inapte au service en mer et s'est vu refuser un certificat médical provisoire,

(ii) soit apte au service en mer, avec restrictions.

(2) If the provisional medical certificate declaring the holder to be fit for sea service or fit for sea service with limitations remains in force, a seafarer's employer or prospective employer who, taking into account the occupational and operational requirements of the position that the seafarer occupies or seeks to occupy, has grounds to believe that the seafarer's state of health might constitute a risk to the safety of the vessel on board which they occupy or seek to occupy a position or to the safety of other persons on board, may submit a memorandum to the Minister requesting that the Minister take at least one of the actions set out in subsection 278(2).

*Issuance of a Medical Certificate or Letter of Refusal to Issue One*

**278.** (1) A seafarer who has received a provisional medical certificate declaring them fit for sea service with limitations or a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate, may, within 30 days after receiving the document, request from the Minister a reconsideration of that decision.

(2) On receiving a request under subsection (1), the Minister shall take at least one of the following actions:

- (a) direct that further medical examinations or tests be carried out and, if the Minister wishes, stipulate the nature of the examinations or tests required and the persons or organizations to carry them out;
- (b) consult any expert on the medical fitness of the seafarer or the occupational and operational requirements of the position that the seafarer occupies or could occupy if the seafarer had the required medical certificate; and
- (c) name a medical reconsideration committee that will function in accordance with the procedures set out in section 279 and that will be responsible for giving the Minister its recommendations concerning a provisional medical certificate or a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate, a copy of which was sent under section 275 or 276,

(2) Si le certificat médical provisoire déclarant le titulaire apte au service en mer ou apte au service en mer, avec restrictions, demeure en vigueur, l'employeur ou l'employeur potentiel d'un navigant qui, en tenant compte des exigences occupationnelles et opérationnelles du poste que le navigant occupe ou cherche à occuper, a des raisons de croire que l'état de santé de celui-ci pourrait constituer un risque pour la sécurité du bâtiment à bord duquel il occupe ou cherche à occuper un poste ou celle d'autres personnes à bord peut présenter au ministre un mémoire lui demandant de prendre au moins l'une des mesures prévues au paragraphe 278(2).

*Délivrance d'un certificat médical ou d'une lettre de refus d'en délivrer un*

**278.** (1) Le navigant qui a reçu un certificat médical provisoire le déclarant apte au service en mer, avec restrictions, ou une lettre provisoire de refus d'en délivrer un peut, dans les trente jours suivant la réception du document, demander au ministre de réexaminer la décision.

(2) Sur réception d'une demande en application du paragraphe (1), le ministre prend au moins l'une des mesures suivantes :

- a) ordonner que des examens ou tests médicaux supplémentaires soient effectués et préciser, s'il le désire, la nature des examens ou tests exigés et les personnes ou les organismes qui les feront subir;
- b) consulter tout expert relativement à l'aptitude physique et à l'aptitude mentale du navigant ou aux exigences occupationnelles et opérationnelles du poste qu'occupe ou pourrait occuper celui-ci s'il avait le certificat médical exigé;
- c) nommer un comité de réexamen médical qui fonctionnera selon le processus prévu à l'article 279 et qui sera chargé de lui présenter ses recommandations relatives au certificat médical provisoire ou à la lettre provisoire de refus d'en délivrer un, dont une copie a été envoyée en application des articles 275 ou 276, lequel

which committee shall be comprised of the following persons acting as referees:

- (i) a physician who is independent of the shipowner and any organization of shipowners or seafarers,
- (ii) a marine occupational expert who is independent of the shipowner and any organization of shipowners or seafarers and who holds a certificate of competency valid under these Regulations that would permit the expert to evaluate the occupational and operational requirements of the position that the seafarer occupies or seeks to occupy, and
- (iii) a member of the marine industry who is acceptable to the seafarer.

(3) If the Minister receives a copy of a provisional medical certificate issued under section 275 or 276, a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate or a memorandum submitted under section 277 and has reason to believe, taking into account the criteria set out in subsection (5), that the provisional medical certificate or the provisional letter of refusal to issue one is incomplete or erroneous, the Minister may take any of the actions set out in paragraphs (2)(a) to (c).

(4) After having taken into consideration the provisional medical certificate or the provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate, the health of the seafarer to whom it was issued, any memorandum submitted under section 277 and any recommendation made by the persons referred to in paragraphs (2)(a) to (c), the Minister shall reconsider that certificate or letter in accordance with the criteria set out in subsection (5) and

- (a) issue a Canadian maritime document in the form of a medical certificate declaring the seafarer, taking into account the specific requirements of subsection 270(1), as
  - (i) fit for sea service without limitations,
  - (ii) fit for sea service with limitations, as specified in the certificate; or

comité sera composé des personnes suivantes agissant à titre d'arbitres :

- (i) un médecin indépendant de l'armateur et de tout organisme d'armateurs ou de gens de mer,
- (ii) un expert en travail maritime qui est indépendant de l'armateur et de tout organisme d'armateurs ou de gens de mer et qui est titulaire d'un brevet ou d'un certificat valide en vertu du présent règlement qui lui permettrait d'évaluer les exigences occupationnelles et opérationnelles du poste que le navigant occupe ou cherche à occuper,
- (iii) un membre de l'industrie maritime que le navigant juge acceptable.

(3) Si le ministre reçoit une copie d'un certificat médical provisoire délivré en vertu des articles 275 ou 276, d'une lettre provisoire de refus d'en délivrer un ou d'un mémoire présenté en vertu de l'article 277 et s'il a des raisons de croire, en tenant compte des critères prévus au paragraphe (5), que le certificat médical provisoire ou la lettre de refus d'en délivrer un est incomplet ou erroné, il peut prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues aux alinéas (2)a) à c).

(4) Après avoir examiné le certificat médical provisoire ou la lettre provisoire de refus d'en délivrer un, l'état de santé du navigant à l'égard duquel le document a été délivré, tout mémoire présenté en vertu de l'article 277 et toute recommandation faite par les personnes visées aux alinéas (2)a) à c), le ministre réexamine ce certificat ou cette lettre conformément aux critères prévus au paragraphe (5) et, selon le cas :

- a) délivre un document maritime canadien, en la forme d'un certificat médical, déclarant que le navigant, compte tenu des exigences particulières du paragraphe 270(1), est, selon le cas :
  - (i) apte au service en mer, sans restrictions,
  - (ii) apte au service en mer, avec restrictions, telles qu'elles y sont précisées;
- b) délivre, signe et fait verser au dossier une lettre de refus de délivrer un certificat médical, donnant les rai-

(b) issue, sign and cause to be filed, a letter of refusal to issue a medical certificate, giving the reasons for determining that the seafarer is unfit for sea service and refusing to issue that Canadian maritime document.

(5) The Minister's decision with regard to any medical certificate shall be based on the following criteria:

(a) the occupational and operational requirements of the position that the seafarer occupies or seeks to occupy;

(b) the level of risk involved in the position referred to in paragraph (a) with regard to

(i) the seafarer,

(ii) other seafarers and, if applicable, the passengers on board the vessel on which the position exists,

(iii) the vessel on board which the position exists, and

(iv) the health and safety of the general public; and

(c) any relevant consideration linked to human rights as set out in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Bill of Rights*.

(6) A medical certificate referred to in subparagraph (4)(a)(ii) shall be accompanied by a supporting letter, signed and placed on file, giving the reasons for determining that the seafarer is fit for sea service with limitations.

*Medical Reconsideration Procedure for a Provisional Medical Certificate*

**279.** (1) The Chairperson of the medical reconsideration committee is the marine occupational expert, and all decisions of the committee are by a simple majority.

(2) After reconsidering the provisional medical certificate or the letter of refusal to issue one and the state of health of the seafarer to whom a certificate or letter was issued, the medical reconsideration committee may direct that further medical examinations or tests be carried out and may stipulate the nature of the examinations

sons pour lesquelles il juge le navigant inapte au service en mer et refuse de lui délivrer ce document maritime canadien.

(5) Le ministre fonde sa décision relative à tout certificat médical sur les critères suivants :

a) les exigences occupationnelles et opérationnelles du poste que le navigant occupe ou cherche à occuper;

b) le niveau de risque que comporte le poste visé à l'alinéa a) pour, à la fois :

(i) le navigant lui-même,

(ii) d'autres navigants et, le cas échéant, les passagers du bâtiment à bord duquel se trouve le poste,

(iii) le bâtiment à bord duquel se trouve le poste,

(iv) la santé et la sécurité du grand public;

c) toute considération pertinente se rattachant aux droits de la personne, tels qu'ils sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Déclaration canadienne des droits*.

(6) Le certificat médical visé au sous-alinéa (4)a)(ii) doit être accompagné d'une lettre à l'appui, signée et versée au dossier, donnant les raisons pour lesquelles le navigant est déclaré apte au service en mer, avec restrictions.

*Processus de réexamen médical d'un certificat médical provisoire*

**279.** (1) Le président du comité de réexamen médical est l'expert en travail maritime, et toutes les décisions du comité sont prises à majorité simple.

(2) Après avoir réexaminé le certificat médical provisoire ou la lettre provisoire de refus d'en délivrer un et l'état de santé du navigant à l'égard duquel un certificat ou une lettre a été délivré, le comité de réexamen médical peut ordonner que des examens ou tests médicaux supplémentaires soient effectués et préciser la nature des

or tests and the persons or organizations to carry them out.

(3) The medical reconsideration committee shall recommend to the Minister whether the Minister should issue, with regard to the seafarer, a medical certificate or a letter of refusal to issue a medical certificate.

(4) The medical reconsideration committee shall base its recommendations on the following criteria:

(a) the occupational and operational requirements of the position that the seafarer occupies or seeks to occupy;

(b) the level of risk involved in the position referred to in paragraph (a) with regard to

(i) the seafarer,

(ii) other seafarers and, if applicable, the passengers on board the vessel on which the position exists,

(iii) the vessel on board which the position exists, and

(iv) the health and safety of the general public; and

(c) any relevant consideration linked to human rights as set out in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Bill of Rights*.

#### *Contestation of the Results of a Medical Certificate with Limitations*

**280.** (1) The Transportation Appeal Tribunal of Canada has jurisdiction over reviews and appeals with regard to any medical certificate declaring the seafarer fit for sea service with limitations.

(2) A seafarer who is issued a medical certificate declaring them fit for sea service with limitations under subparagraph 278(4)(a)(ii) may request a review of that certificate by the Tribunal.

(3) The review procedure set out in subsections 16.1(2) to (5) of the Act applies to a review of a medical

examens ou tests exigés et les personnes ou les organismes qui les feront subir.

(3) Le comité de réexamen médical recommande au ministre de délivrer ou non, à l'égard du navigateur, un certificat médical ou une lettre de refus d'en délivrer un.

(4) Le comité de réexamen médical fonde sa recommandation sur les critères suivants :

a) les exigences occupationnelles et opérationnelles du poste que le navigateur occupe ou cherche à occuper;

b) le niveau de risque que comporte le poste visé à l'alinéa a) pour, à la fois :

(i) le navigateur,

(ii) d'autres navigateurs et, le cas échéant, les passagers du bâtiment à bord duquel se trouve le poste,

(iii) le bâtiment à bord duquel se trouve le poste,

(iv) la santé et la sécurité du grand public;

c) toute considération pertinente se rattachant aux droits de la personne, tels qu'ils sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et dans la *Déclaration canadienne des droits*.

#### *Contestation des résultats d'un certificat médical, avec restrictions*

**280.** (1) Le Tribunal d'appel des transports du Canada a compétence pour entendre les demandes de révision et d'appel présentées relativement à tout certificat médical qui porte la mention apte au service en mer, avec restrictions.

(2) Le navigateur à l'égard duquel a été délivré un certificat médical le déclarant apte au service en mer, avec restrictions peut, en vertu du sous-alinéa 278(4)a)(ii), présenter au Tribunal une requête en révision.

(3) La procédure de révision prévue aux paragraphes 16.1(2) à (5) de la Loi s'applique à la révision d'un certi-

certificate declaring a seafarer fit for sea service with limitations.

(4) A seafarer may appeal to the Tribunal a determination made under paragraph 16.1(5)(b) of the Act.

(5) The appeal procedure set out in section 20.5 of the Act applies to an appeal by a seafarer of a decision made under subsection 16.1(5) of the Act.

*Medical Examination Costs*

**281.** (1) Subject to subsections (2) and (3) and any applicable collective bargaining agreement, a seafarer who has applied for a medical examination under section 271 shall bear the costs of any medical examination or test undergone that results in their receiving one of the following documents:

- (a) a provisional medical certificate;
- (b) a medical certificate;
- (c) a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate; or
- (d) a letter of refusal to issue a medical certificate.

(2) An employer or prospective employer who submits a memorandum under section 277 shall assume any related costs.

(3) If the Minister has received a copy of a provisional medical certificate issued under section 275 or 276 or a provisional letter of refusal to issue a provisional medical certificate and has taken any of the actions set out in paragraphs 278(2)(b) and (c), the Minister shall assume any related costs.

[282 to 299 reserved]

SCHEDULE TO PART 2  
(Subsections 216(5) and 247(3))

EQUIPMENT

The equipment referred to in subsections 216(5) and 247(3) is the following:

ficat médical déclarant un navigant apte au service en mer, avec restrictions.

(4) Le navigant peut contester devant le Tribunal une décision rendue en vertu de l'alinéa 16.1(5)b) de la Loi.

(5) La procédure d'appel prévue à l'article 20.5 de la Loi s'applique à l'appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe 16.1(5) de la Loi.

*Coûts des examens médicaux*

**281.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de toute convention collective applicable, le navigant qui présente une demande d'examen médical en vertu de l'article 271 assume le coût de tout examen ou test médical subi entraînant l'obtention de l'un des documents suivants :

- a) un certificat médical provisoire;
- b) un certificat médical;
- c) une lettre provisoire de refus de délivrer un certificat médical provisoire;
- d) une lettre de refus de délivrer un certificat médical.

(2) L'employeur ou l'employeur potentiel qui présente un mémoire en application de l'article 277 assume tout coût afférent.

(3) S'il a reçu une copie d'un certificat médical provisoire délivré en vertu des articles 275 ou 276 ou d'une lettre provisoire de refus d'en délivrer un et qu'il a pris l'une ou plusieurs des mesures prévues aux alinéas 278(2)b) et c), le ministre assume tout coût afférent.

[282 à 299 réservés]

ANNEXE DE LA PARTIE 2  
(paragraphes 216(5) et 247(3))

ÉQUIPEMENTS

L'équipement visé aux paragraphes 216(5) et 247(3) est le suivant :

- (a) a centralized conning position from which a proper lookout can be kept in all weather conditions and at which are located
- (i) helm, speed, whistle and general alarm controls,
  - (ii) a shaft revolution and direction indicator for each propeller shaft,
  - (iii) a propeller pitch indicator for each controllable pitch propeller,
  - (iv) a rudder angle indicator for each independently controlled rudder,
  - (v) a compass or compass repeater,
  - (vi) a radar display and its associated controls and plotting facilities,
  - (vii) a clock, and
  - (viii) a facility for the primary control and use of
    - (A) each radiotelephone on which a listening watch is kept by any person assigned to the deck watch, and
    - (B) the internal communications systems that are required to be fitted in the vessel;
- (b) an automatic steering device that incorporates manual override;
- (c) an electronic two-way voice communication system that is operable in the absence of the vessel's main source of power and connects the conning position with
- (i) the master's accommodation,
  - (ii) the chief engineer's accommodation,
  - (iii) each berth in which a person assigned to a deck watch is berthed,
  - (iv) each mess, recreation room or accommodation passageway, and
  - (v) any position close to the main engine controls;
- (d) a fire detection and alarm system for each crew mess, recreation room, galley and accommodation passageway, except on vessels where an efficient fire
- a) un poste de commandement centralisé d'où peut être effectuée une vigie correcte quelles que soient les conditions météorologiques et où sont situés ce qui suit :
- (i) la barre, ainsi que les commandes de la vitesse, du sifflet et de l'alarme générale,
  - (ii) un indicateur de tours et de direction pour chaque arbre porte-hélice,
  - (iii) un indicateur de pas pour chaque hélice à pas variable,
  - (iv) un indicateur d'angle pour chaque gouvernail indépendamment commandé,
  - (v) un compas ou un répéteur de compas,
  - (vi) un écran radar, avec les commandes appropriées et l'équipement pour relever les positions,
  - (vii) une horloge,
  - (viii) une installation permettant la commande et l'utilisation primaires :
    - (A) d'une part, de chaque appareil radio téléphonique utilisé pour l'écoute par une personne affectée au quart à la passerelle,
    - (B) d'autre part, des systèmes de communication interne dont le bâtiment doit être équipé;
- b) un gouvernail automatique permettant la correction manuelle;
- c) un système de communication téléphonique bidirectionnel qui peut fonctionner lorsque la source principale d'énergie du bâtiment est coupée et qui relie le poste de commandement aux endroits suivants :
- (i) les locaux du capitaine,
  - (ii) les locaux du chef mécanicien,
  - (iii) la couchette de toute personne affectée au quart à la passerelle,
  - (iv) chaque mess, salle de récréation ou couloir des locaux d'habitation,

patrol system is carried out in those spaces by persons who are not, at the time of the patrol, assigned to the deck watch;

(e) an automatic warning system that immediately indicates on the bridge the loss of the watertight integrity of any bow, side or stern door that is designed for the passage of vehicles;

(f) remote monitoring and control devices that

(i) indicate the soundings of, or excessive levels in, all ballast tanks and bilges,

(ii) control the pumping of all of the ballast tanks and bilges, unless this is done by persons who, at the time of the pumping, are not assigned to the deck watch, and

(iii) control the ventilation of cargo spaces, unless this is done by persons who, at the time of that operation, are not assigned to the deck watch;

(g) a sound-signalling appliance that can automatically sound the whistle signals required by the *Collision Regulations*;

(h) centralized controls and automatic monitoring of two independent systems of permanently installed navigation lights that comply with the *Collision Regulations*; and

(i) light lunch facilities.

(v) tout poste situé près des commandes des moteurs principaux;

d) un système de détection d'incendie et un système d'alarme d'incendie pour chaque mess de l'équipage, chaque salle de récréation, chaque cuisine et chaque couloir des locaux d'habitation, sauf à bord des bâtiments où un système efficace de rondes d'incendie est mis en application pour ces endroits par des personnes qui ne sont pas, au moment de ces rondes, affectées au quart à la passerelle;

e) un système d'avertissement automatique qui indique instantanément sur la passerelle toute perte d'étanchéité des portes destinées au passage des véhicules et situées à l'avant, sur le côté ou à l'arrière du bâtiment;

f) des dispositifs de commande et de surveillance à distance qui :

(i) indiquent la hauteur du liquide dans les réservoirs de lest et des fonds de cale ou les niveaux excessifs de liquide qui s'y trouvent,

(ii) commandent le pompage des réservoirs de lest et des fonds de cale, sauf si cela est effectué par des personnes qui, au moment du pompage, ne sont pas affectées au quart à la passerelle,

(iii) commandent l'aération des espaces à cargaison, sauf si cela est effectué par des personnes qui, au moment de cette opération, ne sont pas affectées au quart à la passerelle;

g) un appareil de signalisation sonore qui peut automatiquement déclencher les signaux au sifflet qui sont exigés par le *Règlement sur les abordages*;

h) les commandes centralisées et la surveillance automatique de deux systèmes indépendants de feux de navigation installés de façon permanente qui sont conformes au *Règlement sur les abordages*;

i) des installations de casse-croûte.

PART 3

MARITIME LABOUR STANDARDS

INTERPRETATION

**300.** The following definitions apply in this Part.

“Convention” means the Maritime Labour Convention, 2006. (*Convention*)

“hours of rest” means rest time outside hours of work and does not include short breaks. (*heures de repos*)

“seafarer recruitment and placement service” means any service that is engaged in recruiting or placing persons for work on vessels. (*service de recrutement et de placement des gens de mer*)

“shipowner” means

- (a) the registered owner of a vessel; or
- (b) any person, such as the manager, agent or bareboat charterer of a vessel, who has assumed responsibility for the operation of a vessel from its registered owner and who, on assuming that responsibility, has agreed to take over the duties and responsibilities imposed on shipowners under the Convention. (*armateur*)

APPLICATION

**301.** (1) Except as otherwise provided in this Part, this Part applies in respect of

- (a) Canadian vessels everywhere and foreign vessels in Canadian waters; and
- (b) seafarer recruitment and placement services that recruit or place persons for work on
  - (i) Canadian vessels, including fishing vessels, that are engaged on a near coastal voyage, Class 1 or an unlimited voyage, or
  - (ii) foreign vessels.

PARTIE 3

NORMES DU TRAVAIL MARITIME

DÉFINITIONS

**300.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«armateur» S’entend, à l’égard d’un bâtiment :

- a) soit du propriétaire enregistré du bâtiment;
- b) soit de toute personne, tel le gérant, l’agent ou l’affréteur coque nue du bâtiment, à laquelle le propriétaire enregistré a confié la responsabilité de l’exploitation du bâtiment et qui, en l’assumant, a accepté de s’acquitter des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la Convention. (*shipowner*)

«Convention» La Convention du travail maritime, 2006. (*Convention*)

«heures de repos» Temps de repos qui n’est pas compris dans les heures de travail. Ne sont pas visées par la présente définition les interruptions de courte durée. (*hours of rest*)

«service de recrutement et de placement des gens de mer» Tout service qui s’occupe de recruter et de placer des personnes pour travailler à bord de bâtiments. (*seafarer recruitment and placement service*)

APPLICATION

**301.** (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, la présente partie s’applique à l’égard :

- a) des bâtiments canadiens où qu’ils soient et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes;
- b) des services de recrutement et de placement des gens de mer qui recrutent et placent des personnes pour travailler, selon le cas :
  - (i) à bord des bâtiments canadiens, y compris à bord des bâtiments de pêche, qui effectuent un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité,
  - (ii) à bord des bâtiments étrangers.

(2) Except as provided in subparagraph (1)(b)(i) and sections 319, 334 and 335, this Part does not apply in respect of fishing vessels.

(3) Except as provided in subsection (4), this Part does not apply in respect of

- (a) pleasure craft;
- (b) vessels of traditional build, such as canoes and kayaks; or
- (c) vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas.

(4) This Part, other than sections 339 and 340, applies in respect of vessels that

- (a) are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas; and
- (b) are engaged in navigation.

#### DIVISION 1

##### REQUIREMENTS REGARDING AGE

###### *Minimum Age*

**302.** The master of a Canadian vessel shall ensure that no person under 16 years of age is employed, engaged or works on the vessel.

###### *Persons Under 18 Years of Age*

**303.** (1) The master of a Canadian vessel that is engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage, other than an inland voyage, shall ensure that every person under 18 years of age who is employed, engaged or works on the vessel does not work during a period of at least nine consecutive hours that begins at or before midnight and ends at or after 5:00 a.m.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person if

(2) Sous réserve du sous-alinéa (1)b)(i) et des articles 319, 334 et 335, la présente partie ne s'applique pas à l'égard des bâtiments de pêche.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la présente partie ne s'applique pas à l'égard :

- a) des embarcations de plaisance;
- b) des bâtiments construits de façon traditionnelle, tels les canots ou les kayaks;
- c) des bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz.

(4) La présente partie, sauf les articles 339 et 340, s'applique à l'égard des bâtiments qui, à la fois :

- a) sont utilisables dans le cadre d'activités de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz;
- b) naviguent.

#### SECTION 1

##### EXIGENCES RELATIVES À L'ÂGE

###### *Âge minimal*

**302.** Le capitaine d'un bâtiment canadien veille à ce que toute personne qui est engagée ou employée ou qui travaille à bord du bâtiment soit âgée d'au moins 16 ans.

###### *Personnes âgées de moins de 18 ans*

**303.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien qui effectue un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, veille à ce qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans qui est engagée ou employée ou qui travaille à bord du bâtiment ne travaille pendant une période d'au moins neuf heures consécutives qui commence au plus tard à minuit et se termine au plus tôt à cinq heures.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une personne dans les cas suivants :

(a) the training of the person in accordance with an approved training program would be impaired; or

(b) the specific nature of the person's duties or an approved training program requires the person to work during that period and the work will not have a detrimental impact on the person's health or well-being.

(3) Paragraph (2)(b) is not applicable if the Minister has determined, after consultation with the shipowners' and crew members' organizations concerned, if any, that the work will have a detrimental impact on the person's health or well-being.

## DIVISION 2

### SEAFARER RECRUITMENT AND PLACEMENT SERVICES

#### *Recruitment and Placement*

**304.** (1) No person shall operate a seafarer recruitment and placement service unless they hold a Seafarer Recruitment and Placement Service Licence issued by the Minister.

(2) The authorized representative of a vessel shall ensure that persons are not recruited or placed for work on the vessel by a seafarer recruitment and placement service unless the service

(a) if it is located in Canada, holds a Seafarer Recruitment and Placement Service Licence issued by the Minister;

(b) if it is located in a foreign state that has ratified the Convention,

(i) is a private service that complies with the laws of the state that implement Standard A1.4 of the Convention, or

(ii) is a public service operated by the state; or

(c) if it is located in a foreign state that has not ratified the Convention, complies with the requirements set out in Standard A1.4.5(c)(i) to (vi) of the Convention and does not

a) sa formation dans le cadre d'un programme de formation approuvé serait compromise;

b) la nature particulière de ses tâches ou d'un programme de formation approuvé exige qu'elle travaille pendant cette période et le travail ne portera pas préjudice à sa santé ou à son bien-être.

(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas si le ministre conclut, après consultation auprès des organisations d'armateurs et de membres d'équipage intéressés, s'il y a lieu, que le travail portera préjudice à la santé ou au bien-être de la personne.

## SECTION 2

### SERVICES DE RECRUTEMENT ET DE PLACEMENT DES GENS DE MER

#### *Recrutement et placement*

**304.** (1) Il est interdit d'exploiter un service de recrutement et de placement des gens de mer à moins d'être titulaire d'une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer délivrée par le ministre.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce qu'aucune personne ne soit recrutée ni placée pour travailler à bord du bâtiment par un service de recrutement et de placement des gens de mer à moins que le service ne respecte l'une des exigences suivantes :

a) s'il est situé au Canada, il est titulaire d'une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer délivrée par le ministre;

b) s'il est situé dans un État étranger qui a ratifié la Convention, il est, selon le cas :

(i) un service privé qui est conforme aux lois de cet État qui mettent en œuvre la norme A1.4. de la Convention,

(ii) un service public exploité par cet État;

c) s'il est situé dans un État étranger qui n'a pas ratifié la Convention, il est conforme aux exigences mentionnées à la norme A1.4.5.c)i) à vi) de la Convention et aux exigences suivantes :

(i) impose, directly or indirectly, fees or other charges on any person for recruiting, placing or providing employment to them on board a vessel, other than the cost of obtaining a medical certificate, the person's record of sea service or a passport or any other similar personal travel document other than a visa, or

(ii) use means, mechanisms or lists intended to prevent or deter any person from gaining employment for which they are qualified on board a vessel.

(3) This section does not apply in respect of a seafarer recruitment and placement service operated by a trade union that has been certified under the *Canada Labour Code* by the Canada Industrial Relations Board as the bargaining agent for the employees in a bargaining unit and the certification of which has not been revoked.

#### *Issuance of Licences*

**305.** On application, the Minister shall issue a Seafarer Recruitment and Placement Service Licence if

(a) the applicant has procedures in place to ensure compliance with Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*;

(b) the applicant's staff responsible for the supervision of public or private seafarer recruitment and placement services for a vessel's crew with responsibility for the vessel's safe navigation and pollution prevention operations have had training in those operations, including the sea-service experience required to obtain a certificate under Part 1, and have knowledge of the maritime industry, including the STCW Convention and the maritime labour conventions and recommendations published by the International Labour Organization;

(c) the applicant has a system of quality standards in place; and

(i) il n'impose, ni directement ni indirectement, à aucune personne des honoraires ou autres frais pour des services de recrutement ou de placement ou pour la fourniture d'un emploi à bord d'un bâtiment, sauf le coût qu'une personne assume pour obtenir un certificat médical, son registre de service en mer ou un passeport ou un autre document de voyage personnel semblable, autre qu'un visa,

(ii) il n'a pas recours à des moyens, mécanismes ou listes en vue d'empêcher ou de dissuader une personne d'obtenir, à bord d'un bâtiment, un emploi pour lequel elle possède les qualifications requises.

(3) Le présent article ne s'applique pas au service de recrutement et de placement des gens de mer exploité par un syndicat qui a été accrédité en tant qu'agent négociateur des employés d'une unité de négociation par le Conseil canadien des relations industrielles en vertu du *Code canadien du travail* et dont l'accréditation n'a pas été révoquée.

#### *Délivrance de licences*

**305.** Le ministre délivre, sur demande, une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer si le demandeur respecte les exigences suivantes :

a) il a en place une marche à suivre qui permet d'assurer la conformité avec la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*;

b) son personnel chargé de la supervision de services de recrutement et de placement des gens de mer, lesquels sont publics ou privés, pour les membres d'équipage d'un bâtiment responsable des opérations relatives à la sécurité de la navigation et à la prévention de la pollution est formé à l'égard de ces opérations, en ayant acquis notamment une expérience de service en mer exigée en vue de l'obtention d'un brevet ou d'un certificat en vertu de la partie 1, et possède des connaissances dans le secteur maritime, y compris la Convention STCW, ainsi que les conventions sur le travail maritime et les recommandations publiées par l'Organisation internationale du Travail;

(d) the applicant has insurance or other financial arrangements sufficient to compensate crew members for monetary loss that they may reasonably incur as a result of a failure of the applicant, the authorized representative of a Canadian vessel or the shipowner, in the case of a foreign vessel, to meet its obligations to the crew members under their contracts of employment.

*Licensees*

**306.** (1) Every licensee shall

(a) maintain on their premises an up-to-date register of all persons they recruit or place;

(b) ensure that every person recruited or placed by them is qualified and holds the documents necessary for the position concerned, and that the person's contract of employment is in accordance with the applicable laws and regulations and any applicable collective agreement;

(c) ensure that every person recruited or placed by them is informed of their rights and obligations under their contract of employment before or in the process of engagement and that proper arrangements are made for them to examine their contract of employment before and after they are signed and for them to receive a copy of the contract;

(d) ensure, as far as feasible, that the authorized representative of a Canadian vessel or the shipowner, in the case of a foreign vessel, has the means to protect persons that the licensee recruits or places for work on the vessel from being stranded in a foreign port; and

(e) examine and respond to any complaint concerning their activities and advise the Minister of any unresolved complaint.

(2) No licensee shall use means, mechanisms or lists intended to prevent or deter any person from gaining employment for which they are qualified on board a vessel.

c) il a en place un système de normes de qualité;

d) il dispose d'une assurance ou d'autres arrangements financiers suffisants pour indemniser les membres d'équipage qui subissent des pertes pécuniaires raisonnables du fait que le demandeur, le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou l'armateur, dans le cas d'un bâtiment étranger, n'a pas rempli ses obligations aux termes des contrats de travail.

*Titulaires de licence*

**306.** (1) Il incombe au titulaire de licence :

a) de tenir à jour, sur place, un registre de toutes les personnes recrutées ou placées par lui;

b) de veiller à ce que les personnes recrutées ou placées par lui possèdent les qualifications requises et détiennent les documents nécessaires pour l'emploi considéré, et que les contrats de travail soient conformes aux lois et règlements applicables et à toute convention collective applicable;

c) de veiller à ce que les personnes recrutées ou placées par lui soient informées de leurs droits et de leurs obligations aux termes de leur contrat de travail avant ou après le processus d'embauche de façon qu'elles puissent examiner leur contrat de travail avant et après sa signature et qu'une copie du contrat leur soit remise;

d) de veiller, dans la mesure du possible, à ce que le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou l'armateur, dans le cas d'un bâtiment étranger, ait les moyens de protéger les personnes recrutées ou placées par le titulaire de licence pour travailler à bord du bâtiment pour qu'elles ne soient pas abandonnées dans un port étranger;

e) d'examiner toute plainte concernant ses activités et d'y répondre, et d'aviser le ministre des plaintes qui n'ont pas été résolues.

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de service de recrutement et de placement des gens de mer d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes en vue

d'empêcher ou de dissuader une personne d'obtenir un emploi, à bord d'un bâtiment, pour lequel elle possède les qualifications requises.

*Fees or Other Charges*

**307.** No person shall impose, directly or indirectly, fees or other charges on any person for recruiting, placing or providing employment to them on board a vessel, other than the cost of obtaining a medical certificate, the person's record of sea service or a passport or any other similar personal travel document other than a visa.

*Honoraires ou autres frais*

**307.** Il est interdit d'imposer, directement ou indirectement, à toute personne des honoraires ou autres frais pour des services de recrutement ou de placement ou pour la fourniture d'un emploi à bord d'un bâtiment, sauf le coût qu'une personne assume pour obtenir un certificat médical, son registre de service en mer ou un passeport ou un autre document de voyage personnel semblable, autre qu'un visa.

DIVISION 3

CONDITIONS OF EMPLOYMENT

*Articles of Agreement*

**308.** (1) For the purpose of subsection 91(1) of the Act, the master of a Canadian vessel shall enter into articles of agreement if the vessel

- (a) engages on unlimited voyages or international voyages, other than inland voyages; or
- (b) is of 100 gross tonnage or more and engages on near coastal voyages, Class 1, other than inland voyages.

(2) In addition to the information required by subsection 91(2) of the Act, articles of agreement must contain the following information:

- (a) the crew member's date and place of birth;
- (b) the authorized representative's name and address;
- (c) the place at which and the date on which the articles of agreement were entered into;
- (d) the capacity in which the crew member is to be employed;

SECTION 3

CONDITIONS D'EMPLOI

*Contrats d'engagement*

**308.** (1) Pour l'application du paragraphe 91(1) de la Loi, le capitaine d'un bâtiment canadien est tenu de conclure des contrats d'engagement si, selon le cas, le bâtiment :

- a) effectue régulièrement des voyages illimités ou des voyages internationaux, à l'exception des voyages en eaux internes;
- b) a une jauge brute de 100 ou plus et effectue régulièrement des voyages à proximité du littoral, classe 1, à l'exception des voyages en eaux internes.

(2) Outre les renseignements exigés par le paragraphe 91(2) de la Loi, le contrat d'engagement comporte les renseignements suivants :

- a) les date et lieu de naissance du membre d'équipage;
- b) les nom et adresse du représentant autorisé;
- c) les lieu et date de la conclusion du contrat d'engagement;
- d) la fonction que le membre d'équipage exercera;
- e) les gages du membre d'équipage ou la formule utilisée pour les calculer, le cas échéant;

(e) the amount of the crew member's wages or the formula for calculating them if they are calculated using a formula;

(f) the amount of the crew member's paid annual leave or the formula for calculating it if it is calculated using a formula; and

(g) whether a collective agreement applies to the crew member.

*Collective Agreements That Are Part of Articles of Agreement*

**309.** If a collective agreement is part of the articles of agreement of a crew member of a Canadian vessel of 100 gross tonnage or more that is engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage, other than an inland voyage, the vessel's master shall ensure that a copy of the agreement is available on board and, if the copy is not in English, that a copy in English is available on board.

*Visas*

**310.** The authorized representative of a Canadian vessel and the shipowner, in the case of a foreign vessel, shall pay for the visas of crew members on board.

*Termination of Employment and Payment of Wages and Compensation*

*Application*

**311.** Sections 312 to 318 apply in respect of Canadian vessels that are engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage, other than an inland voyage.

*Termination of Employment by Employer*

**312.** (1) Subject to any collective agreement that applies to the crew member, the master of a vessel who intends to terminate a crew member's employment shall give the crew member

f) le congé annuel rémunéré ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;

g) si une convention collective s'applique au membre d'équipage.

*Convention collective constituant en partie le contenu d'un contrat d'engagement*

**309.** Si une convention collective constitue en partie le contenu d'un contrat d'engagement d'un membre d'équipage d'un bâtiment canadien d'une jauge brute de 100 ou plus qui effectue un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, le capitaine du bâtiment veille à ce qu'un exemplaire de la convention collective soit conservé à bord et, si celui-ci n'est pas en anglais, veille à ce qu'un exemplaire en anglais soit disponible à bord.

*Visas*

**310.** Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ainsi que l'armateur, dans le cas d'un bâtiment étranger, assument le coût des visas pour les membres d'équipage à bord de leur bâtiment.

*Cessation d'emploi, versement des gages et indemnisation*

*Application*

**311.** Les articles 312 à 318 s'appliquent à l'égard des bâtiments canadiens qui effectuent un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes.

*Congédiement par l'employeur*

**312.** (1) Sous réserve de toute convention collective qui s'applique au membre d'équipage, le capitaine d'un bâtiment qui a l'intention de congédier un membre d'équipage doit :

(a) notice in writing, at least one week before the date specified in the notice, of the intention to terminate their employment on that date; or

(b) an indemnity equal to one week's wages at their regular rate of pay for their regular hours of work, in lieu of the notice.

(2) Subsection (1) does not apply if

(a) section 230 of the *Canada Labour Code* applies;

(b) the crew member's employment is terminated for committing a serious violation of their contract of employment; or

(c) the master and the crew member agree on a shorter notice of termination.

#### Termination of Employment by Crew Member

**313.** (1) Subject to any collective agreement that applies to the crew member, a crew member employed on a vessel shall give the vessel's master at least one week's notice of the crew member's intention to terminate their employment.

(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the crew member is unable by reason of illness to perform their duties; or

(b) the master and the crew member agree on a shorter notice of termination.

#### Loss of Vessel or Death

**314.** A crew member's employment on a vessel is terminated

(a) on their death; or

(b) if the vessel is shipwrecked or otherwise totally unseaworthy.

a) soit, au moins une semaine avant la date prévue dans le préavis, lui donner un préavis écrit de son intention de le congédier à cette date;

b) soit lui verser une indemnité égale à une semaine de gages au taux régulier pour le nombre d'heures de travail normal, au lieu de donner un préavis.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'article 230 du *Code canadien du travail* s'applique;

b) il s'agit d'un congédiement résultant d'une grave violation du contrat de travail;

c) le capitaine du bâtiment et le membre d'équipage s'entendent sur un préavis de cessation d'emploi plus court.

#### Cessation d'emploi par le membre d'équipage

**313.** (1) Sous réserve de toute convention collective qui s'applique au membre d'équipage, le membre d'équipage qui est employé à bord d'un bâtiment et qui a l'intention de mettre fin à son emploi donne au capitaine du bâtiment un préavis d'au moins une semaine.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le membre d'équipage ne peut s'acquitter de ses fonctions pour cause de maladie;

b) le capitaine du bâtiment et le membre d'équipage s'entendent sur un préavis de cessation d'emploi plus court.

#### Perte du bâtiment ou décès

**314.** L'emploi d'un membre d'équipage prend fin, selon le cas :

a) à son décès;

b) si le bâtiment est naufragé ou est autrement absolument innavigable.

#### Monthly Payment and Accounting

**315.** (1) The master of a vessel shall ensure that crew members' wages are paid

- (a) monthly or at more frequent regular intervals; or
- (b) in accordance with any applicable collective agreement.

(2) The master shall give every crew member a monthly account of their wages due and the amounts paid, including the rate of exchange used if payment is made in currency or at a rate different from the one agreed to.

#### Payment on Termination of Employment

**316.** The master of a vessel shall ensure that a crew member is paid any wages due when their employment is terminated

- (a) without undue delay; or
- (b) in accordance with any applicable collective agreement.

#### Transmittal of Wages

**317.** (1) The authorized representative of a vessel shall take measures to provide crew members with a means to transmit all or part of their wages to their families, dependants, assigns or successors. The measures may include a system to enable crew members, when they enter into articles of agreement or while working on board, to allot a portion of their earnings to their families by bank transfers or similar means.

(2) The authorized representative shall ensure that the allotments are remitted in due time and directly to the person or persons nominated by the crew members.

(3) The authorized representative shall ensure that any charge for the measures taken under subsection (1) is reasonable and that the rate of exchange is at the pre-

#### Versements mensuels et comptabilité

**315.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les membres d'équipage soient rémunérés de l'une des façons suivantes :

- a) mensuellement ou à des intervalles réguliers plus fréquents;
- b) conformément aux dispositions de la convention collective applicable, le cas échéant.

(2) Le capitaine remet à chaque membre d'équipage un relevé mensuel de ses gages dus et des montants versés, y compris le taux de change appliqué si le versement est effectué en une devise ou à un taux distinct de celui convenu.

#### Paiement lors de la cessation d'emploi

**316.** Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que soient versés au membre d'équipage les gages qui lui sont dus au moment de la cessation d'emploi de celui-ci :

- a) soit sans délai indu;
- b) soit conformément aux dispositions de la convention collective applicable, le cas échéant.

#### Transmission des gages

**317.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment prend des mesures pour donner à tout membre d'équipage la possibilité de transmettre ses gages, en tout ou partie, à sa famille, ses personnes à charge, ses ayants cause ou ses ayants droit. Ces mesures comprennent notamment un système permettant au membre d'équipage de demander, au moment de conclure son contrat d'engagement ou en cours d'emploi à bord, qu'une partie de ses gages soit versée à sa famille par virement bancaire ou par des moyens similaires.

(2) Le représentant autorisé veille à ce que les versements soient effectués en temps opportun et directement aux personnes désignées par le membre d'équipage.

(3) Le représentant autorisé veille à ce que, le cas échéant, les frais retenus pour les mesures prises en application du paragraphe (1) soient raisonnables et que le

vailing market rate or is determined in accordance with any applicable collective agreement.

#### Compensation of Crew Members in Case of Shipwrecks

**318.** (1) The authorized representative of a vessel that is shipwrecked shall pay to every crew member who was on board immediately before the shipwreck an indemnity against unemployment resulting from the shipwreck.

(2) The indemnity shall be paid for the days during which the crew member remains unemployed at the same rate as the wages payable under the contract of employment, but the total indemnity payable to any one seafarer may be limited to two months' wages.

(3) Crew members shall have the same legal remedies for recovering the indemnities as they have for recovering arrears of wages.

#### *Hours of Work and Hours of Rest*

##### Application

**319.** (1) Sections 320, 322 and 323 apply in respect of Canadian vessels, including fishing vessels of 100 gross tonnage or more,

- (a) engaged on sheltered waters voyages; or
- (b) engaged on near coastal voyages, Class 1 or near coastal voyages, Class 2 while the vessels are in any waters other than those of a foreign state that has ratified the Convention.

(2) Sections 321 to 324 apply in respect of

- (a) Canadian vessels
  - (i) engaged on near coastal voyages, Class 1 or near coastal voyages, Class 2 while the vessels are in the waters of a foreign state that has ratified the Convention, or
  - (ii) engaged on unlimited voyages; and

taux de change appliqué correspondre au taux courant du marché ou soit déterminé conformément à toute convention collective applicable.

#### Indemnisation des membres d'équipage en cas de naufrage

**318.** (1) En cas de naufrage du bâtiment, le représentant autorisé de celui-ci verse à chaque membre d'équipage qui était à bord immédiatement avant le naufrage une indemnité de chômage résultant du naufrage.

(2) L'indemnité est versée au membre d'équipage pour chaque jour de chômage au même taux que celui des gages payables aux termes du contrat de travail, mais l'indemnité totale versée à un membre d'équipage peut se limiter à deux mois de gages.

(3) Les membres d'équipage disposent des mêmes recours pour le recouvrement de ces indemnités que pour celui des arriérés de gages.

#### *Heures de travail et heures de repos*

##### Application

**319.** (1) Les articles 320, 322 et 323 s'appliquent aux bâtiments canadiens, y compris aux bâtiments de pêche d'une jauge brute de 100 ou plus, qui effectuent, selon le cas :

- a) des voyages en eaux abritées;
- b) des voyages à proximité du littoral, classe 1 ou des voyages à proximité du littoral, classe 2 alors qu'ils se trouvent dans des eaux autres que celles d'un État étranger qui a ratifié la Convention.

(2) Les articles 321 à 324 s'appliquent :

- a) aux bâtiments canadiens qui effectuent, selon le cas :
  - (i) des voyages à proximité du littoral, classe 1 ou des voyages à proximité du littoral, classe 2 alors qu'ils se trouvent dans les eaux d'un État étranger qui a ratifié la Convention,
  - (ii) des voyages illimités;

(b) foreign vessels in Canadian waters.

#### Minimum and Maximum Periods

**320.** The master of a vessel referred to in subsection 319(1) shall ensure that

- (a) the master and every crew member have
  - (i) at least six consecutive hours of rest in every 24-hour period, and
  - (ii) at least 16 hours of rest in every 48-hour period; and
- (b) not more than 18 hours but not less than six hours elapse between the end of a rest period and the beginning of the next rest period.

**321.** (1) The master of a vessel referred to in subsection 319(2) shall ensure that the master and every crew member

- (a) do not work more than 14 hours in any 24-hour period or more than 72 hours in any 7-day period; or
- (b) have at least 10 hours of rest in every 24-hour period and 77 hours of rest in every 7-day period.

(2) The master shall ensure that

- (a) the hours of rest are divided into no more than two periods, one of which is at least 6 hours in length; and
- (b) the interval between two consecutive rest periods does not exceed 14 hours.

#### Other Considerations and Limitations

**322.** (1) The master of a vessel shall ensure that the danger posed by the fatigue of crew members, especially those whose duties involve navigational safety and the safe and secure operation of the vessel, is taken into account when determining the scheduled hours of work and rest.

(2) Despite sections 320 and 321 and subject to subsection (1), the master may ensure that the hours of work

b) aux bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.

#### Périodes minimales et maximales

**320.** Le capitaine d'un bâtiment visé au paragraphe 319(1) veille à ce :

- a) que chaque membre d'équipage et lui disposent :
  - (i) d'une part, d'au moins 6 heures de repos consécutives pour chaque période de 24 heures,
  - (ii) d'autre part, d'au moins 16 heures de repos pour chaque période de 48 heures;
- b) qu'au plus 18 heures mais au moins 6 heures s'écoulent entre la fin d'une période de repos et le début de la prochaine période de repos.

**321.** (1) Le capitaine d'un bâtiment visé au paragraphe 319(2) veille à ce que chaque membre d'équipage et lui respectent l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) ils travaillent au plus 14 heures par période de 24 heures, et au plus 72 heures par période de 7 jours;
- b) ils disposent d'au moins 10 heures de repos par période de 24 heures et d'au moins 77 heures par période de 7 jours.

(2) Le capitaine veille à ce que :

- a) les heures de repos ne soient pas scindées en plus de deux périodes, dont l'une est d'une durée d'au moins 6 heures;
- b) l'intervalle entre deux périodes de repos consécutives ne dépasse pas 14 heures.

#### Autres considérations et restrictions

**322.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les dangers qu'entraîne une fatigue excessive des membres d'équipage, notamment de ceux dont les tâches visent la sûreté de la navigation et le fonctionnement sécuritaire du bâtiment, soient pris en considération pour déterminer les heures de travail et de repos régulières.

(2) Malgré les articles 320 et 321 et sous réserve du paragraphe (1), le capitaine peut veiller à ce que les

and rest are in accordance with an applicable collective agreement that provides for hours of work and rest that are no less favourable to crew members.

(3) Sections 320 and 321 and subsection (2) do not apply when the master is conducting practice musters, fire-fighting drills or survival craft drills in accordance with regulations made under the Act if the master does so in a manner that minimizes the disturbance of rest periods and does not induce fatigue.

(4) Sections 320 and 321 and subsection (2) do not apply in respect of a crew member who is on call if the crew member has compensatory rest periods and the rest period required by those provisions is disturbed by calls to work.

(5) The master may suspend the schedule of hours of work and rest if it is necessary to do so for the immediate safety of the vessel, persons on board or the cargo, or for the purposes of giving assistance to other vessels or persons in distress at sea. As soon as feasible, the master shall ensure that every crew member who has performed work in a scheduled rest period is provided with a compensatory rest period.

#### Records

**323.** The master of a vessel shall keep a record of every crew member's daily hours of work or hours of rest until the crew member is discharged.

#### Table of Shipboard Working Arrangements

**324.** (1) The master of a vessel shall ensure that a table with the shipboard working arrangements is posted in a conspicuous place on board the vessel. For every position on board, the table shall contain

(a) the schedule of service at sea and in port; and

heures de travail et de repos soient conformes à la convention collective applicable qui prévoit des heures de travail et de repos sur une base qui n'est pas moins favorable pour les membres d'équipage.

(3) Les articles 320 et 321 et le paragraphe (2) ne s'appliquent pas lorsque le capitaine dirige des rassemblements, des exercices d'incendie ou des exercices pour les bateaux de sauvetage conformément aux règlements pris en vertu de la Loi et qu'il le fait de manière à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos et à ne pas provoquer de fatigue excessive.

(4) Les articles 320 et 321 et le paragraphe (2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un membre d'équipage qui est en disponibilité et qui bénéficie d'une période de repos compensatoire, lorsque la durée normale de son repos aux termes de ces dispositions est perturbée par des appels au travail.

(5) Le capitaine peut suspendre l'horaire des heures de travail et de repos si cela est nécessaire pour la sécurité immédiate du bâtiment, des personnes à bord ou de la cargaison, ou en vue de porter secours à d'autres bâtiments ou aux personnes en détresse en mer. Dès que cela est possible, le capitaine veille à ce que tout membre d'équipage ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos bénéficie d'une période de repos compensatoire.

#### Registre

**323.** Le capitaine d'un bâtiment conserve un registre des heures de travail et de repos quotidiennes pour chaque membre d'équipage et ce, jusqu'à ce que le membre d'équipage soit congédié.

#### Tableau précisant l'organisation du travail à bord

**324.** (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'un tableau précisant l'organisation du travail à bord soit affiché à un endroit bien en vue à bord du bâtiment. Ce tableau indique, pour chaque poste à bord, les renseignements suivants :

a) le programme du service en mer et au port;

(b) the maximum hours of work or the minimum hours of rest required by section 321 or any applicable collective agreement.

(2) The table shall be in the working language of the vessel and in English.

*Annual Leave*

**325.** (1) This section applies in respect of Canadian vessels that are engaged on

(a) near coastal voyages, Class 1 or international voyages that are not in Canadian waters or the waters of the continental United States (including Alaska); or

(b) unlimited voyages.

(2) Unless the time for a crew member to take paid annual leave is fixed by the applicable collective agreement or an arbitration award, the vessel's authorized representative shall determine when it is to be taken after consultation and, as far as possible, in agreement with the crew member or their representative.

(3) If a crew member is required to take their paid annual leave from a place other than the place at which they first came on board, the vessel's authorized representative shall ensure that

(a) they are entitled to free transportation to the latter place, including the subsistence and other costs directly involved in their return; and

(b) the travel time involved is not deducted from their paid annual leave.

(4) The authorized representative shall ensure that no crew member who is on paid annual leave is recalled unless there is an extreme emergency.

b) le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos exigées par l'article 321 ou toute convention collective applicable.

(2) Le tableau est dans la langue de travail du bâtiment et en anglais.

*Congé annuel*

**325.** (1) Le présent article s'applique aux bâtiments canadiens qui effectuent, selon le cas :

a) des voyages à proximité du littoral, classe 1 ou des voyages internationaux qui ne sont pas dans les eaux canadiennes ni dans les eaux continentales des États-Unis ni dans celles de l'Alaska;

b) des voyages illimités.

(2) À moins que le temps à prendre par un membre d'équipage en tant que congé annuel rémunéré ne soit fixé par la convention collective applicable ou par une sentence arbitrale, le représentant autorisé du bâtiment détermine à quel moment un membre d'équipage prend son congé annuel rémunéré, après avoir consulté le membre d'équipage intéressé ou son représentant et, dans la mesure du possible, après avoir obtenu l'accord de l'un ou l'autre de ceux-ci.

(3) Si un membre d'équipage est tenu de prendre son congé annuel rémunéré à un endroit autre que celui où il s'est d'abord embarqué, le représentant autorisé du bâtiment veille à ce que :

a) le membre d'équipage ait droit au transport gratuit jusqu'à l'endroit où il s'est d'abord embarqué, y compris les dépenses afférentes à son entretien pendant ce voyage et les autres dépenses en rapport direct avec ce voyage;

b) le temps de voyage ne soit pas déduit du congé annuel rémunéré du membre d'équipage.

(4) Le représentant autorisé veille à ce qu'un membre d'équipage en congé annuel rémunéré ne soit rappelé que dans les cas d'extrême urgence.

*Shore Leave*

**326.** The master of a Canadian vessel shall grant crew members shore leave consistent with their health and well-being and with the operational requirements of their positions.

*Repatriation*

**327.** (1) The authorized representative of a Canadian vessel shall ensure that no crew member is required to make an advance payment at the beginning of their employment towards the expenses referred to in subsection 94(1) of the Act or section 328.

(2) The authorized representative shall ensure that the time a crew member spends waiting to be returned and being returned under subsection 94(1) of the Act or section 328 is not deducted from the paid leave accrued to them.

**328.** (1) Except in the case of desertion or mutual agreement, before a Canadian vessel is disposed of or is transferred to the flag of a foreign state or when a Canadian vessel is totally unseaworthy, the vessel's authorized representative shall

(a) ensure that arrangements are made to return every crew member to the place where they first came on board or to another place to which they have agreed; and

(b) pay the expenses of returning every crew member as well as all expenses, including medical expenses, that the crew member reasonably incurs before being returned.

(2) The authorized representative of a Canadian vessel shall have insurance or other financial arrangements sufficient to compensate crew members for any monetary loss that they may reasonably incur as a result of a failure of the authorized representative to meet its obligations to them under subsection 94(1) of the Act or subsection (1).

(3) If the authorized representative does not comply with subsection (1), the Minister may act in place of the

*Congé à terre*

**326.** Le capitaine d'un bâtiment canadien accorde des congés à terre aux membres d'équipage en tenant compte de leur santé et de leur bien-être ainsi que des exigences opérationnelles de leur poste.

*Rapatriement*

**327.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien veille à ce qu'aucune avance en vue de couvrir les dépenses visées au paragraphe 94(1) de la Loi ou à l'article 328 ne soit exigée d'un membre d'équipage au début de son emploi.

(2) Le représentant autorisé veille à ce que les heures passées par un membre d'équipage à attendre d'être renvoyé ou les heures consacrées au retour en application du paragraphe 94(1) de la Loi ou de l'article 328 ne soient pas déduites du congé rémunéré qu'il a accumulé.

**328.** (1) À l'exception des cas de désertion ou de consentement mutuel, avant qu'un bâtiment canadien ne soit aliéné ou transféré à un pavillon d'un État étranger ou dans le cas d'innavigabilité absolue d'un bâtiment canadien, le représentant autorisé du bâtiment doit :

a) veiller à ce que des mesures soient prises pour que tout membre d'équipage soit renvoyé au lieu où il s'est embarqué pour la première fois ou à celui dont ils conviennent;

b) payer les dépenses afférentes au renvoi de chaque membre d'équipage, en plus de toutes les dépenses raisonnables, notamment les frais médicaux, engagées par le membre avant son renvoi.

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien détient une assurance ou a en place d'autres arrangements financiers suffisants pour indemniser tout membre d'équipage pour toute perte pécuniaire raisonnablement encourue qui résulte du manquement du représentant autorisé de s'acquitter de ses obligations envers celui-ci en vertu du paragraphe 94(1) de la Loi ou du paragraphe (1).

(3) À défaut par le représentant autorisé de se conformer au paragraphe (1), le ministre peut prendre les me-

authorized representative and any expenses incurred by the Minister constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada by the authorized representative and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

*Food and Water*

**329.** (1) The master of a Canadian vessel that is engaged on a voyage other than a sheltered waters voyage, an inland voyage or an intraprovincial voyage shall ensure that

- (a) the crew members who are living on board can meet the recommendations of *Eating Well with Canada's Food Guide*;
- (b) there is made available sufficient potable water for all crew members on board; and
- (c) the vessel's potable water system meets the requirements set out in paragraphs 8(a) to (g) of the *Potable Water Regulations for Common Carriers*.

(2) No person shall charge a crew member for food or water required to comply with subsection (1).

*Obligation of Persons Who Provide Crew Members*

**330.** If the authorized representative of a Canadian vessel entered into an agreement with another person to provide crew members, that other person shall, in lieu of the authorized representative or the master with respect to those crew members, comply with the obligation of the authorized representative or master set out in

- (a) section 310, in respect of visas required to join the vessel;
- (b) subsection 327(1); and
- (c) subsections 328(1) and (2).

sures qui y sont prévues et les dépenses supportées par lui constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada contre le représentant autorisé recouvrable à ce titre devant toute juridiction compétente.

*Alimentation et eau*

**329.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien qui effectue un voyage, autre qu'un voyage en eaux abritées, un voyage en eaux internes ou un voyage intraprovincial veille à ce :

- a) que les membres d'équipage qui vivent à bord du bâtiment puissent satisfaire aux recommandations du document intitulé *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien*;
- b) qu'un approvisionnement suffisant en eau potable soit mis à la disposition des membres d'équipage à bord;
- c) que le système d'eau soit conforme aux exigences mentionnées aux alinéas 8a) à g) du *Règlement sur l'eau potable des transports en commun*.

(2) Il est interdit d'imposer des frais aux membres d'équipage pour des aliments ou de l'eau potable exigés pour se conformer au paragraphe (1).

*Obligations des recruteurs d'équipage*

**330.** Si le représentant autorisé d'un bâtiment canadien a conclu un accord avec une personne en vue du recrutement de membres d'équipage, cette personne, à l'égard des membres qu'elle recrute, remplit à la place du représentant ou du capitaine les obligations imposées à celui-ci par les dispositions suivantes :

- a) l'article 310, pour ce qui est des visas nécessaires pour rejoindre le bâtiment;
- b) le paragraphe 327(1);
- c) les paragraphes 328(1) et (2).

DIVISION 4

SEPARATE HOSPITAL ACCOMMODATION

**331.** (1) The authorized representative of a Canadian vessel that is carrying 15 or more crew members and is engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage, other than an inland voyage, of more than three days' duration shall ensure that there is separate hospital accommodation on board that is easy to access, is suitable to accommodate persons in need of medical care and is conducive to their promptly receiving the necessary care.

(2) The vessel's master shall ensure that the accommodation is used exclusively for medical purposes.

(3) This section does not apply in respect of vessels constructed before the day on which the Convention comes into force in Canada.

(4) For the purpose of this section, a vessel is constructed on the earlier of

- (a) the day on which its keel is laid, and
- (b) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins.

DIVISION 5

ON-BOARD COMPLAINT PROCEDURES

**332.** (1) The master of a Canadian vessel that is engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage, other than an inland voyage, shall ensure that the crew members can avail themselves of the on-board complaint procedures set out in this section.

(2) Crew members may make a complaint with respect to

- (a) an alleged breach of
  - (i) any of the applicable requirements set out in subsection 93(1) or 94(1) of the Act or in subsection 334(1),

SECTION 4

INFIRMERIE DISTINCTE

**331.** (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien qui transporte 15 membres d'équipage ou plus et qui effectue un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, d'une durée de plus de trois jours veille à ce qu'il y ait à bord une infirmerie distincte qui soit facile d'accès, appropriée pour y accueillir les personnes ayant besoin de soins médicaux et susceptible de contribuer à ce qu'elles reçoivent rapidement les soins nécessaires.

(2) Le capitaine du bâtiment veille à ce que l'infirmerie soit utilisée exclusivement à des fins médicales.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des bâtiments construits avant la date à laquelle la Convention entre en vigueur au Canada.

(4) Pour l'application du présente article, un bâtiment est construit à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle sa quille est posée;
- b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné.

SECTION 5

PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES PLAINTES À BORD

**332.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien qui effectue un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, veille à ce que les membres d'équipage puissent se prévaloir du processus de règlement des plaintes à bord qui est mentionné au présent article.

(2) Tout membre d'équipage peut porter plainte concernant :

- a) une présumée violation, à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- (ii) section 425 of the *Criminal Code* or the right to freedom of association and to collective bargaining set out in Part I of the *Canada Labour Code*, or
- (iii) section 423 of the *Criminal Code* in respect of compelling someone to work; or
- (b) an alleged discriminatory practice described in
- (i) any of sections 7 to 12 and paragraph 14(1)(c) of the *Canadian Human Rights Act*, or
- (ii) section 14.1 of that Act in respect of a complaint related to an alleged discriminatory practice described in a provision referred to in subparagraph (i).
- (3) The complaint may be made to
- (a) the head of the crew member's department;
- (b) the crew member's superior officer;
- (c) the vessel's master; or
- (d) the vessel's authorized representative.
- (4) A complainant may be represented by any other crew member on board if that crew member consents.
- (5) The complainant and their representative may attend any meeting or hearing with respect to the complaint.
- (6) If a person referred to in paragraph (3)(a) or (b) cannot resolve a complaint to the satisfaction of the complainant, the person shall refer it to the vessel's master.
- (7) If the master cannot resolve a complaint to the satisfaction of the complainant, the master shall refer it to the vessel's authorized representative.
- (8) The person to whom a complaint is made or referred shall attempt to resolve it as soon as feasible.
- (9) The person who resolves a complaint shall record in writing the details of the complaint and its resolution
- (i) toute exigence applicable prévue aux paragraphes 93(1) ou 94(1) de la Loi ou au paragraphe 334(1),
- (ii) l'article 425 du *Code criminel* ou le droit à la liberté d'association et le droit à la négociation collective prévus à la partie I du *Code canadien du travail*,
- (iii) l'article 423 du *Code criminel* pour ce qui est de forcer une personne à travailler;
- b) un prétendu acte discriminatoire figurant à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
- (i) l'un des articles 7 à 12 et l'alinéa 14(1)c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,
- (ii) l'article 14.1 de cette loi concernant toute plainte liée à un prétendu acte discriminatoire figurant à une disposition visée au sous-alinéa (i).
- (3) La plainte peut être présentée, selon le cas :
- a) au chef du service du membre d'équipage;
- b) à l'officier supérieur du membre d'équipage;
- c) au capitaine du bâtiment;
- d) au représentant autorisé du bâtiment.
- (4) Tout plaignant peut être représenté par un autre membre d'équipage à bord avec le consentement de celui-ci.
- (5) Le plaignant et son représentant peuvent participer à toute réunion ou audience concernant la plainte.
- (6) Si la personne visée aux alinéas (3)a) ou b) ne peut régler la plainte à la satisfaction du plaignant, elle renvoie la plainte au capitaine du bâtiment.
- (7) S'il ne peut régler la plainte à la satisfaction du plaignant, le capitaine renvoie la plainte au représentant autorisé.
- (8) La personne à laquelle la plainte est présentée ou renvoyée tente de la régler dès que possible.
- (9) La personne qui règle la plainte consigne dans un registre les détails de la plainte, ainsi que le règlement

and give a copy of the record to the complainant and any other parties involved.

(10) Nothing in this section shall be construed as limiting or restricting any right a crew member may have under any other law or under any custom, contract or arrangement.

(11) This section does not apply in respect of complaints to which section 127.1 of the *Canada Labour Code* applies.

#### DIVISION 6

##### MARITIME LABOUR CERTIFICATES AND DECLARATIONS OF COMPLIANCE

###### *Requirements to Hold*

**333.** (1) Every Canadian vessel of 500 gross tonnage or more that is engaged on an international voyage, other than an inland voyage, shall hold a Maritime Labour Certificate or an Interim Maritime Labour Certificate.

(2) The authorized representative of every Canadian vessel of 500 gross tonnage or more that is engaged on an international voyage, other than an inland voyage, shall hold a Declaration of Maritime Labour Compliance.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a vessel that holds an Interim Maritime Labour Certificate.

###### *Issuance of Maritime Labour Certificates*

**334.** (1) On application, the Minister shall issue a Maritime Labour Certificate to a Canadian vessel if the applicable requirements regarding the following are met:

(a) the minimum age of crew members as set out in section 302 and the work hours of persons under 18 years of age as set out in section 303;

(b) medical certification as set out in Division 8 of Part 2;

(c) qualifications of seafarers as set out in Part 1;

auquel elle a donné lieu, et en remet une copie au plaignant et à toute autre partie concernée.

(10) Le présent article n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre le droit d'un membre d'équipage en vertu de toute autre loi, d'un usage, d'un contrat ou d'un arrangement.

(11) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des plaintes auxquelles s'applique l'article 127.1 du *Code canadien du travail*.

#### SECTION 6

##### CERTIFICAT DE TRAVAIL MARITIME ET DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

###### *Exigences — Certificats et déclarations*

**333.** (1) Tout bâtiment canadien d'une jauge brute de 500 ou plus qui effectue un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, doit être titulaire d'un certificat de travail maritime ou d'un certificat de travail maritime provisoire.

(2) Le représentant autorisé de tout bâtiment canadien d'une jauge brute de 500 ou plus qui effectue un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, doit être titulaire d'une déclaration de conformité de travail maritime.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui sont titulaires d'un certificat de travail maritime provisoire.

###### *Délivrance d'un certificat de travail maritime*

**334.** (1) Le ministre délivre, sur demande, un certificat de travail maritime à tout bâtiment canadien si les exigences applicables quant aux points suivants sont respectées :

a) l'âge minimal des membres d'équipage tel qu'il est mentionné à l'article 302 et les heures de travail des personnes âgées de moins de 18 ans telles qu'elles sont mentionnées à l'article 303;

b) la certification médicale telle qu'elle est mentionnée à la section 8 de la partie 2;

(d) articles of agreement as set out in section 91 of the Act and section 308, collective agreements as set out in section 309 and certificates of discharge as set out in section 92 of the Act;	c) les qualifications des gens de mer telles qu'elles sont mentionnées à la partie 1;
(e) use of recruitment and placement services as set out in subsection 304(2);	d) les contrats d'engagement tels qu'ils sont mentionnés à l'article 91 de la Loi et à l'article 308, les conventions collectives telles qu'elles sont mentionnées à l'article 309 et les certificats de congédiement tels qu'ils sont mentionnés à l'article 92 de la Loi;
(f) hours of work or rest as set out in sections 319 to 323;	e) le recours à des services de recrutement et de placement tels qu'ils sont mentionnés au paragraphe 304(2);
(g) crewing levels for the vessel as set out in Part 2;	f) les heures de travail ou de repos telles qu'elles sont mentionnées aux articles 319 à 323;
(h) health and safety as set out in Part II of the <i>Canada Labour Code</i> , as well as	g) le niveau d'armement en équipage pour le bâtiment tel qu'il est mentionné à la partie 2;
(i) accommodation as set out in section 331, in the <i>Crew Accommodation Regulations</i> or the <i>Towboat Crew Accommodation Regulations</i> , as the case may be,	h) la santé et la sécurité telles qu'elles sont mentionnées dans la partie II du <i>Code canadien du travail</i> ainsi que :
(ii) on-board recreational facilities as set out in the <i>Crew Accommodation Regulations</i> or the <i>Towboat Crew Accommodation Regulations</i> , as the case may be,	(i) le logement tel qu'il est mentionné à l'article 331, dans le <i>Règlement sur le logement de l'équipage</i> ou dans le <i>Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs</i> , selon le cas,
(iii) food and catering as set out in section 329, and	(ii) les installations de loisirs à bord telles qu'elles sont mentionnées dans le <i>Règlement sur le logement de l'équipage</i> ou dans le <i>Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs</i> , selon le cas,
(iv) accident prevention as set out in the <i>Tackle Regulations</i> ;	(iii) l'alimentation et le service de table tels qu'ils sont mentionnés à l'article 329,
(i) on-board complaint procedures as set out in section 127.1 of the <i>Canada Labour Code</i> and section 332; and	(iv) la prévention des accidents telle qu'elle est mentionnée dans le <i>Règlement sur l'outillage de chargement</i> ;
(j) payment and transmittal of wages as set out in sections 315 to 317.	i) le processus de règlement des plaintes à bord tel qu'il est mentionné à l'article 127.1 du <i>Code canadien du travail</i> et à l'article 332;
	j) le paiement et la transmission des gages tels qu'ils sont mentionnés aux articles 315 à 317.

(2) On application, the Minister shall issue an Interim Maritime Labour Certificate to a Canadian vessel if the requirements referred to in subsection (3) are met and

(a) the vessel has just been registered in Canada; or

(b) there is a new authorized representative of the vessel following a change in ownership of the vessel.

(3) The requirements referred to in subsection (2) are the following:

(a) the applicable requirements referred to in paragraphs (1)(b) to (d);

(b) the applicable requirements referred to in paragraphs (1)(a) and (e) to (j) in so far as meeting those requirements when the Interim Maritime Labour Certificate is issued is reasonable and feasible; and

(c) the vessel's master is familiar with the requirements referred to in subsection (1) and who is to comply with them.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of fishing vessels that are Canadian vessels but they shall be considered as vessels that are not fishing vessels for the purpose of determining the applicable requirements referred to in

(a) paragraphs (1)(a), (b), (d), (e) and (h) to (j); and

(b) paragraph (1)(f) in so far as it relates to vessels referred to in subsection 319(2).

*Issuance of Maritime Labour Declarations of Compliance*

**335.** (1) On application, the Minister shall issue a Declaration of Maritime Labour Compliance to the authorized representative of a Canadian vessel who has procedures in place to ensure compliance with the applicable requirements referred to in subsection 334(1).

(2) Subsection (1) applies in respect of fishing vessels that are Canadian vessels but they shall be considered as vessels that are not fishing vessels for the purpose of determining the applicable requirements referred to in

(2) Le ministre délivre, sur demande, un certificat de travail maritime provisoire à tout bâtiment canadien si les exigences visées au paragraphe (3) sont respectées et dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) le bâtiment vient d'être enregistré au Canada;

b) il y a un nouveau représentant autorisé par suite du changement de propriétaire du bâtiment.

(3) Les exigences visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

a) les exigences applicables visées aux alinéas (1)b) à d);

b) les exigences applicables visées aux alinéas (1)a) et e) à j) dans la mesure où il est raisonnable et possible de respecter ces exigences au moment de la délivrance du certificat de travail maritime provisoire;

c) le capitaine du bâtiment connaît les exigences visées au paragraphe (1) et qui doit s'y conformer.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux bâtiments de pêche qui sont des bâtiments canadiens, mais ceux-ci doivent être considérés comme des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments de pêche pour la détermination des exigences applicables suivantes :

a) celles visées aux alinéas (1)a), b), d), e) et h) à j);

b) celles visées à l'alinéa (1)f) dans la mesure où il concerne les bâtiments visés au paragraphe 319(2).

*Délivrance d'une déclaration de conformité de travail maritime*

**335.** (1) Le ministre délivre, sur demande, une déclaration de conformité de travail maritime au représentant autorisé d'un bâtiment canadien qui a en place des procédures pour assurer la conformité avec les exigences applicables visées au paragraphe 334(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux bâtiments de pêche qui sont des bâtiments canadiens, mais ceux-ci doivent être considérés comme des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments de pêche pour la détermination des exigences applicables suivantes :

(a) paragraphs 334(1)(a), (b), (d), (e) and (h) to (j); and

(b) paragraph 334(1)(f) in so far as it relates to vessels referred to in subsection 319(2).

*Availability*

**336.** (1) The master of every Canadian vessel that holds a Maritime Labour Certificate shall keep the Certificate on board with a copy of the Declaration of Maritime Labour Compliance issued in respect of the vessel attached.

(2) The master of every Canadian vessel that holds an Interim Maritime Labour Certificate shall keep the Certificate on board.

(3) The vessel's master shall ensure that the documents referred to in subsection (1) or (2), as the case may be,

(a) are posted on the vessel's notice board for the information of the crew members; and

(b) are made available to

(i) crew members and their representatives, and

(ii) port state control officers in foreign states.

*Endorsements of Maritime Labour Certificates*

**337.** The authorized representative of a Canadian vessel that holds a Maritime Labour Certificate shall ensure that the certificate is endorsed as required by Standard A5.1.3.2 of the Convention.

*Records of Inspections*

**338.** (1) The master of a Canadian vessel that holds a Maritime Labour Certificate shall ensure that records of the results of inspections carried out to ensure compliance with any of the applicable requirements referred to in subsection 334(1)

(a) are attached to the Declaration of Maritime Labour Compliance issued in respect of the vessel; or

a) celles visées aux alinéas 334(1)a), b), d), e) et h) à j);

b) celles visées à l'alinéa 334(1)f) dans la mesure où il concerne les bâtiments visés au paragraphe 319(2).

*Accessibilité*

**336.** (1) Le capitaine de tout bâtiment canadien titulaire d'un certificat de travail maritime conserve celui-ci à bord et y joint une copie de la déclaration de conformité de travail maritime délivrée pour ce bâtiment.

(2) Le capitaine de tout bâtiment canadien titulaire d'un certificat de travail maritime provisoire conserve celui-ci à bord.

(3) Le capitaine du bâtiment veille à ce que les documents visés aux paragraphes (1) ou (2), soient :

a) d'une part, affichés sur le tableau d'affichage du bâtiment pour informer les membres d'équipage;

b) d'autre part, mis à la disposition des personnes suivantes :

(i) les membres d'équipage et leurs représentants,

(ii) les fonctionnaires chargés du contrôle portuaire dans des États étrangers.

*Certificat de travail maritime visé*

**337.** Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien titulaire d'un certificat de travail maritime veille à ce que le certificat soit visé comme l'exige la norme A5.1.3.2 de la Convention.

*Registres des inspections*

**338.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien titulaire d'un certificat de travail maritime veille à ce que les résultats des inspections effectuées pour assurer la conformité avec toute exigence applicable visée au paragraphe 334(1) soient consignés dans des registres et soient, selon le cas :

a) annexés à la déclaration de conformité de travail maritime délivrée à l'égard de ce bâtiment;

(b) are kept on board in electronic form and made available in that form to

(i) crew members and their representatives, and

(ii) port state control officers in foreign states.

(2) The master shall provide a copy of the records to crew members on request.

(3) If the records are not in English, the master shall ensure that an English translation accompanies the records or the copy, as the case may be.

(4) This section does not apply in respect of inspections carried out for the purpose of issuing a Maritime Labour Certificate or an Interim Maritime Labour Certificate.

b) conservés à bord sous forme électronique et mis à la disposition, sous cette forme :

(i) des représentants des membres d'équipage,

(ii) des fonctionnaires chargés du contrôle portuaire dans des États étrangers.

(2) Le capitaine remet une copie des registres aux membres d'équipage qui en font la demande.

(3) Si les registres ne sont pas en anglais, le capitaine veille à ce qu'une traduction anglaise accompagne les registres ou la copie, selon le cas.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux inspections effectuées en vue de la délivrance d'un certificat de travail maritime ou d'un certificat de travail maritime provisoire.

#### DIVISION 7

##### LOG BOOKS

**339.** (1) The master of a Canadian vessel of 100 gross tonnage or more that is engaged on an unlimited voyage, a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage, other than an inland voyage, shall keep an official log book in a form approved by the Minister.

(2) The Minister shall approve forms of official log books so that the forms contain the spaces necessary for the entries required by section 340.

(3) The official log book may be kept distinct from or united with the vessel's deck log book.

(4) The master shall ensure that every entry required by section 340

(a) is made as soon as possible;

(b) is dated to show the date of the event and of the entry if the entry is in respect of an event; and

(c) is made not more than 24 hours after the arrival of the vessel at its final place of discharge if the entry is in respect of an event that happens before that arrival.

#### SECTION 7

##### JOURNAL DE BORD

**339.** (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien d'une jauge brute de 100 ou plus qui effectue un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, tient un journal de bord réglementaire en une forme approuvée par le ministre.

(2) Le ministre approuve des formes de journal de bord réglementaire qui contiennent les espaces nécessaires aux inscriptions exigées par l'article 340.

(3) Le journal de bord réglementaire peut être tenu séparément ou avec le carnet de passerelle du bâtiment.

(4) Le capitaine veille à ce que chaque inscription exigée par l'article 340 soit conforme aux exigences suivantes :

a) elle est faite aussitôt que possible;

b) elle indique la date de l'événement et celle où elle est faite, si elle se rapporte à un événement;

c) elle n'est pas faite plus de 24 heures après l'arrivée du bâtiment à son dernier lieu de déchargement, si elle a trait à un événement qui se produit avant son arrivée.

(5) The master shall sign every entry in the official log book and shall ensure that every entry is also signed by the chief mate or another crew member and, if it is an entry in respect of an injury or a death, by the medical doctor on board, if there is one.

**340.** (1) The official log book shall contain the following entries:

- (a) the vessel's name, official number, port of registration and registered gross tonnage and net tonnage;
- (b) the master's name and certificate number;
- (c) the place at which and the date on which the voyage starts, the classification of the voyage and the place at which and the date on which the voyage ends;
- (d) a listing of the crew members on board;
- (e) details of every injury that a crew member sustains, including the nature of the injury and the medical treatment adopted, if any;
- (f) details of every birth of a child that occurs on board, including
  - (i) the child's date of birth,
  - (ii) the child's given names (if any), surname and gender,
  - (iii) the given names, surname, maiden name (if any), nationality and most recent place of residence of the child's mother, and
  - (iv) the given names, surname, nationality and most recent place of residence of the child's father, if known;
- (g) details of every death that occurs on board, including
  - (i) the date of death,
  - (ii) the person's given names (if any), surname and gender,
  - (iii) the person's age,
  - (iv) the person's rank or occupation if the person was a crew member,

(5) Le capitaine signe chaque inscription au journal de bord réglementaire et veille à ce que chaque inscription soit également signée par le premier officier de pont ou un autre membre d'équipage et, s'il s'agit d'une inscription se rapportant à une blessure ou à un décès, par le médecin à bord, le cas échéant.

**340.** (1) Le journal de bord réglementaire contient les inscriptions suivantes :

- a) le nom du bâtiment, son numéro matricule, son port d'immatriculation et ses jauges brute et nette au registre;
- b) le nom du capitaine et son numéro de brevet ou de certificat;
- c) le lieu où le voyage a commencé et la date de départ, la classification du voyage, ainsi que le lieu où le voyage s'est terminé et la date d'arrivée;
- d) la liste des membres d'équipage à bord;
- e) des détails de toute blessure subie par un membre d'équipage, y compris la nature de celle-ci, ainsi que le traitement médical retenu, s'il y a lieu;
- f) des détails de toute naissance à bord d'un enfant, y compris :
  - (i) sa date de naissance,
  - (ii) ses prénoms, le cas échéant, et nom, et son sexe,
  - (iii) les prénoms et nom, y compris le nom de jeune fille de la mère, le cas échéant, ainsi que sa nationalité et son lieu de résidence le plus récent,
  - (iv) les prénoms et nom du père, ainsi que sa nationalité et son lieu de résidence le plus récent, si ces renseignements sont connus;
- g) des détails de tout décès à bord, y compris :
  - (i) la date du décès,
  - (ii) les prénoms et nom de la personne, et son sexe,
  - (iii) son âge,
  - (iv) son grade ou occupation si la personne était un membre d'équipage,

(v) the person's nationality and most recent place of residence, and

(vi) the cause of death;

(h) the details of the wages due to any crew member who dies during a voyage, including the gross amount of all deductions to be made from those wages;

(i) details respecting every accident or incident associated with the vessel;

(j) details respecting every instance of a crew member deserting the vessel or committing a serious violation of their contract of employment; and

(k) if a notice containing particulars of the vessel's draught and freeboard is required to be posted under section 12 of the *Load Line Regulations*, the date and time the notice is posted.

(2) If the vessel is engaged on an international voyage, other than an inland voyage, the official log book shall also contain the following entries:

(a) if the vessel holds a Local Load Line Certificate, an International Load Line Certificate or an International Load Line Exemption Certificate and leaves a place for the purpose of proceeding to sea,

(i) the place from which the vessel departs,

(ii) the date and hour of departure,

(iii) the actual draught of water forward and aft,

(iv) the actual freeboard amidships on the port and starboard sides of the vessel and the average of those freeboards,

(v) the density of the water,

(vi) the adjustments to the applicable load line for the density of water and for the weight of fuel and all other materials required for consumption between the point of departure and the sea and the total of those adjustments, and

(v) sa nationalité et son lieu de résidence le plus récent,

(vi) la cause du décès;

(h) les détails en ce qui concerne les gages dus à tout membre d'équipage qui décède au cours d'un voyage, y compris le montant brut de toute retenue à effectuer sur ceux-ci;

(i) des détails entourant tout accident ou incident lié au bâtiment;

(j) des détails en ce qui concerne chaque cas où un membre d'équipage a déserté ou commis une violation grave de son contrat de travail;

(k) si un avis comprenant une description du tirant d'eau et du franc-bord du bâtiment doit être affiché en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les lignes de charge*, la date et l'heure, de l'affichage de l'avis.

(2) Si le bâtiment effectue un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes, le journal de bord réglementaire contient également les inscriptions suivantes:

(a) si le bâtiment est titulaire d'un certificat local de franc-bord, d'un certificat international de franc-bord ou d'un certificat international d'exemption pour le franc-bord et qu'il quitte un lieu pour prendre la mer:

(i) le lieu d'où il effectue son départ,

(ii) la date et l'heure du départ,

(iii) le tirant d'eau réel à l'avant et à l'arrière,

(iv) le franc-bord réel au milieu du bâtiment à bâbord et à tribord et la moyenne de ces francs-bords,

(v) la densité de l'eau,

(vi) les rajustements de la ligne de charge applicable pour la densité de l'eau et le poids du combustible et toute autre matière exigée aux fins de consommation entre le point de départ et la mer, et le total de ces rajustements,

(vii) the mean draught and the mean freeboard amidships in saltwater as calculated after the adjustments referred to in subparagraph (vi) are made;

(b) if the vessel holds a Local Load Line Certificate, an International Load Line Certificate or an International Load Line Exemption Certificate, the positions of the deck line and load lines indicated on the certificate;

(c) the information required to be kept by subsection 24(1) of the *Boat and Fire Drill and Means of Exit Regulations*; and

(d) a daily record of whether radio conditions and the state of the vessel's radio equipment are satisfactory or unsatisfactory.

(3) The master shall send the information required by paragraphs (1)(a) to (c) to the Minister at the end of the voyage or when the master leaves the vessel, but in any event no later than when the registration of the vessel changes or the vessel is shipwrecked or abandoned.

(4) The master shall provide each of the vessel's completed official log books to the vessel's authorized representative.

(5) The authorized representative shall ensure that each of the vessel's official log books is kept until the earlier of

(a) five years after the day on which the log book was completed, and

(b) the day on which a change is made in registration of the vessel.

(6) On request, the authorized representative shall provide the vessel's official log books to the Minister.

[341 to 399 reserved]

(vii) le tirant d'eau moyen et le franc-bord moyen au milieu du bâtiment en eau salée calculés après que les rajustements visés au sous-alinéa (vi) ont été effectués;

b) si le bâtiment est titulaire d'un certificat local de franc-bord, d'un certificat international de franc-bord ou d'un certificat international d'exemption pour le franc-bord, les positions de la ligne de pont et des lignes de charge indiquées dans le certificat;

c) les renseignements qui doivent être conservés en application du paragraphe 24(1) du *Règlement sur les sorties à quai et les exercices d'embarcation et d'incendie*;

d) une mention quotidienne que les conditions radio-électriques et l'état de l'équipement de radiocommunications du bâtiment sont satisfaisants ou non satisfaisants.

(3) Le capitaine du bâtiment fait parvenir au ministre les inscriptions exigées par les alinéas (1)a) à c) à la fin du voyage ou au moment où il quitte le bâtiment, mais, dans tous les cas, au plus tard lorsque s'effectue un changement d'immatriculation du bâtiment ou que le bâtiment est naufragé ou abandonné.

(4) Le capitaine fournit au représentant autorisé du bâtiment chaque journal de bord réglementaire rempli.

(5) Le représentant autorisé veille à ce que chaque journal de bord réglementaire du bâtiment soit conservé jusqu'à la première des dates suivantes :

a) cinq ans après la date à laquelle le journal de bord réglementaire est rempli;

b) la date à laquelle un changement d'immatriculation du bâtiment est effectué.

(6) Le représentant autorisé fournit au ministre, sur demande, les journaux de bord réglementaires du bâtiment.

[341 à 399 réservés]

**PART 4**

**REPEALS AND COMING INTO FORCE**

**REPEALS**

- 400. [Repeal]
- 401. [Repeal]
- 402. [Repeal]

**COMING INTO FORCE**

**\*403. (1)** These Regulations, except sections 304 to 307 and 333 to 338, come into force on the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

(2) Sections 304 to 307 and 333 to 338 come into force on the later of

- (a) the day on which the Maritime Labour Convention, 2006 comes into force in Canada, and
- (b) the day on which section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

\* [Note: Regulations, except sections 304 to 307 and 333 to 338, in force July 1, 2007, see SI/2007-65.]

**PARTIE 4**

**ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ABROGATIONS**

- 400. [Abrogation]
- 401. [Abrogation]
- 402. [Abrogation]

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**\*403. (1)** Le présent règlement, à l'exception des articles 304 à 307 et 333 à 338, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

(2) Les articles 304 à 307 et 333 à 338 entrent en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la Convention du travail maritime, 2006 entre en vigueur au Canada;
- b) la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

\* [Note: Règlement, à l'exception des articles 304 à 307 et 333 à 338, en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007, voir TR/2007-65.]